

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 2, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 2 AVRIL 2022

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2022 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1403
Appointment opportunities	1416
Parliament	
House of Commons	1419
Commissions	1420
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1425
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1427
(including amendments to existing regulations)	
Index	1607

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1403
Possibilités de nominations	1416
Parlement	
Chambre des communes	1419
Commissions	1420
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1425
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1427
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1608

GOVERNMENT NOTICES**BANK OF CANADA**

Statement of financial position as at February 28, 2022
(unaudited)

Amounts are in millions of dollars.

Totals

Assets and Liabilities and Equity

Item	Amount
Assets	495,082
Liabilities and Equity	495,082

Assets

Cash and foreign deposits

Item	Amount
Cash and foreign deposits	7

Loans and receivables

Item	Amount
Securities purchased under resale agreements	18,931
Advances to members of Payments Canada	n/a
Other receivables	5
Total loans and receivables	18,936

Investments

Item	Amount
Government of Canada treasury bills	524
Government of Canada bonds – carried at amortized cost	127,142
Government of Canada bonds – carried at fair value through profit and loss	274,542
Canada Mortgage Bonds	9,525
Other bonds	14,858
Securities lent or sold under repurchase agreements	34,267
Other securities	n/a
Shares in the Bank for International Settlements (BIS)	473
Total investments	461,331

AVIS DU GOUVERNEMENT**BANQUE DU CANADA**

État de la situation financière au 28 février 2022
(non audité)

Les montants sont exprimés en millions de dollars.

Totaux

Actif et Passif et capitaux propres

Élément	Montant
Actif	495 082
Passif et capitaux propres	495 082

Éléments d'actif

Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères

Élément	Montant
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	7

Prêts et créances

Élément	Montant
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	18 931
Avances aux membres de Paiements Canada	s.o.
Autres créances	5
Total des prêts et créances	18 936

Placements

Élément	Montant
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	524
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées au coût amorti	127 142
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net	274 542
Obligations hypothécaires du Canada	9 525
Autres obligations	14 858
Titres prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat	34 267
Autres titres	s.o.
Actions de la Banque des règlements internationaux (BRI)	473
Total des placements	461 331

Derivatives – Indemnity agreements with the Government of Canada

Item	Amount
Derivatives – Indemnity agreements with the Government of Canada	13,925

Capital assets

Item	Amount
Property and equipment	523
Intangible assets	112
Right-of-use leased assets	48
Total capital assets	683

Other assets

Item	Amount
Other assets	200

Liabilities and Equity

Bank notes in circulation

Item	Amount
Bank notes in circulation	111,902

Deposits

Item	Amount
Government of Canada	82,055
Members of Payments Canada	255,723
Other deposits	10,576
Total deposits	348,354

Securities sold under repurchase agreements

Item	Amount
Securities sold under repurchase agreements	32,858

Derivatives – Indemnity agreements with the Government of Canada

Item	Amount
Derivatives – Indemnity agreements with the Government of Canada	n/a

Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

Élément	Montant
Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	13 925

Immobilisations

Élément	Montant
Immobilisations corporelles	523
Actifs incorporels	112
Actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués	48
Total des immobilisations	683

Autres éléments d'actif

Élément	Montant
Autres éléments d'actifs	200

Passif et capitaux propres

Billets de banque en circulation

Élément	Montant
Billets de banque en circulation	111 902

Dépôts

Élément	Montant
Gouvernement du Canada	82 055
Membres de Paiements Canada	255 723
Autres dépôts	10 576
Total des dépôts	348 354

Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat

Élément	Montant
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	32 858

Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

Élément	Montant
Dérivés – conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	s.o.

Other liabilities

Item	Amount
Other liabilities	1,360

Total liabilities

Item	Amount
Total liabilities	494,474

Equity

Item	Amount
Share capital	5
Statutory and special reserves	125
Investment revaluation reserve	435
Actuarial gains reserve	43
Total equity	608

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, March 18, 2022

Coralia Bulhoes

Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, March 18, 2022

Tiff Macklem

Governor

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2022-66-01-02 Amending the Non-domestic Substances List

The Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2022-66-01-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, March 1, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

^a S.C. 1999, c. 33

Autres éléments de passif

Élément	Montant
Autres éléments de passif	1 360

Total des éléments de passif

Élément	Montant
Total des éléments de passif	494 474

Capitaux propres

Élément	Montant
Capital-actions	5
Réserve légale et réserve spéciale	125
Réserve de réévaluation des placements	435
Réserve pour gains actuariels	43
Total des capitaux propres	608

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 18 mars 2022

Le chef des finances et comptable en chef
Coralia Bulhoes

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 18 mars 2022

Le gouverneur
Tiff Macklem

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2022-66-01-02 modifiant la Liste extérieure

En vertu du paragraphe 66(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-66-01-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} mars 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

^a L.C. 1999, ch. 33

Order 2022-66-01-02 Amending the Non-domestic Substances List**Arrêté 2022-66-01-02 modifiant la Liste extérieure****Amendments**

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1184-10-7
3377-20-6
20654-08-4
52711-52-1
72681-01-7
77538-19-3
97489-04-8
117328-86-6
211688-96-9
231951-28-3
647028-24-8
803720-33-4
870515-09-6
872187-64-9
874290-13-8
1175006-56-0
1701425-74-2
1800419-55-9
1821051-37-9
1902936-67-7
2101609-93-0
2133807-72-2
2139271-53-5
2260965-80-6
2306219-11-2
2415902-37-1
2484758-94-1
2540656-87-7

2 Part II of the List is amended by adding the following in numerical order:

19565-3 Carbomonocyclodiol, (1,1-dimethylethyl)methyl-, dicarbomonocyclecarboxylate
Biscarbomonocyclecarboxylate de (tert-butyl)méthyl-carbomonocyclédiyle

19567-5 6-Benzothiazolesulfonic acid, 2-[4-substituted-5-[2-[2-[(2,6-diethyl-4-methyl-3-sulfophenyl)amino]-6-[(2,6-diethyl-4-methyl-3-sulfophenyl)(6-sulfo-2-benzothiazolyl)amino]-4-methyl-3-pyridinyl]diazényl]-3-(1,1-dimethylethyl)-1*H*-pyrazol-1-yl]-, lithium salt (1:4)
2-[4-Substituant-5-[2-[2-[(2,6-diéthyl-4-méthyl-3-sulfophényl)azanédiyl]-6-[(2,6-diéthyl-4-méthyl-3-sulfophényl)(6-sulfobenzothiazol-2-yl)azanédiyl]-4-méthylpyridin-3-yl]diazènediyl]-3-(tert-butyl)-1*H*-pyrazol-1-yl]benzothiazole-6-sulfonate de lithium (1/4)

Modifications

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1184-10-7
3377-20-6
20654-08-4
52711-52-1
72681-01-7
77538-19-3
97489-04-8
117328-86-6
211688-96-9
231951-28-3
647028-24-8
803720-33-4
870515-09-6
872187-64-9
874290-13-8
1175006-56-0
1701425-74-2
1800419-55-9
1821051-37-9
1902936-67-7
2101609-93-0
2133807-72-2
2139271-53-5
2260965-80-6
2306219-11-2
2415902-37-1
2484758-94-1
2540656-87-7

2 La partie II de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

19568-6	1,3,5-Naphthalenetrisulfonic acid, 7-[2-[2-[2-[5-substituted-4-methyl-2,6-bis[(4-sulfophenyl)amino]-3-pyridinyl]diazanyl]-4-(2-naphthalenyl)-5-thiazolyl]diazanyl]-, lithium sodium salt (1:?:?) 7-[2-[2-[2-[5-Substituant-4-méthyl-2,6-bis[(4-sulfophényl)azanediyl]pyridin-3-yl]diazènediyl]-4-(naphtalèn-2-yl)-1,3-thiazol-5-yl]diazènediyl]naphtalène-1,3,5-trisulfonate de lithium et de sodium (1/?:?)
19575-3	Phosphoric polyhalogen, polymer with oxybis[alkanol], reaction products with alkylene oxide Polyhalogénure de phosphoryle polymérisé avec un oxydialcanol, produits de la réaction avec un alkyloxirane
19578-6	Phosphoric acid, mixed methylalkyl and alkyl polyesters Mélange de polyesters méthylalkyliques et alkyls de l'acide phosphorique

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 20948

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in their possession in respect of the substance 1-hexanamine, 2-ethyl-*N,N*-bis(2-ethylhexyl)-, Chemical Abstracts Service Registry Number 1860-26-0, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Steven Guilbeault

Minister of the Environment

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 20948

Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance tris(2-éthylhexyl)amine, numéro d'enregistrement 1860-26-0 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Et attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de l'article 64 de la Loi,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

Le ministre de l'Environnement

L'honorable Steven Guilbeault

ANNEX**Information Requirements**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definition applies in this notice:

“substance” means 1-hexanamine, 2-ethyl-*N,N*-bis(2-ethylhexyl)-, Chemical Abstracts Service Registry Number 1860-26-0

2. In relation to the substance, a significant new activity is:

(a) the use of the substance in the manufacture of a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight; or

(b) the distribution for sale of the substance in a quantity greater than or equal to 10 kg in a calendar year, in a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.

3. Despite item 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used

(a) as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance, as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; or

(b) in the manufacture of a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that is for export only.

4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the day on which the activity begins:

(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;

(b) the quantity expected to be used and distributed in Canada in a calendar year by the person who proposes the significant new activity;

(c) the information specified in paragraphs 7(c) and (d) of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(d) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations;

ANNEXE**Exigences en matière de renseignements**(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. La définition qui suit s'applique dans cet avis :

« substance » s'entend de la substance tris(2-éthylhexyl)amine, numéro d'enregistrement 1860-26-0 du Chemical Abstracts Service

2. À l'égard de la substance, est une nouvelle activité :

a) l'utilisation de la substance dans la fabrication d'un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure ou égale à 1 % en poids;

b) la distribution pour vente de la substance, en une quantité supérieure égale à 10 kg au cours d'une année civile, dans un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure ou égale à 1 % en poids.

3. Malgré l'article 2, n'est pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :

a) en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

b) dans la fabrication d'un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, destiné uniquement à l'exportation.

4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements suivants doivent être fournis au ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de celle-ci :

a) une description de la nouvelle activité relative à la substance;

b) la quantité annuelle prévue de la substance qui sera utilisée ou distribuée pour la nouvelle activité;

c) les renseignements prévus aux alinéas 7c) et d) de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

d) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l'annexe 5 de ce règlement;

(e) the function of the substance in the product; and

(f) the data and test report from the following:

(i) a toxicity study of at least 24 hours in duration in respect of the substance, that is conducted in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, *Test No. 428: Skin Absorption: In Vitro Method*, that is current at the time the study is conducted using rat skin,

(ii) a toxicity study of at least 24 hours in duration in respect of the substance, that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, *Test No. 428: Skin Absorption: In Vitro Method*, that is current at the time the study is conducted using human skin,

(iii) a toxicity study of at least 24 hours in duration in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, *Test No. 427: Skin Absorption: In Vivo Method*, that is current at the time the study is conducted using rats, and

(iv) a toxicity study of 28 days in duration in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, *Test No. 410: Repeated Dose Dermal Toxicity: 21/28-day Study*, that is current at the time the study is conducted.

5. The studies referred to in paragraph 4(f) must be conducted in accordance with the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, that are current at the time the studies are conducted.

6. The information in item 4 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

Transitional provisions

7. Despite item 2, in the period between the date of publication of the present notice and December 31, 2022, a significant new activity is

(a) the use of the substance in a quantity greater than or equal to 1 000 kg in the manufacture of a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration greater than or equal to 1% by weight; or

e) la fonction de la substance dans le produit;

f) les données et les rapports des études suivantes :

(i) une étude de toxicité de la substance d'une durée d'au moins 24 heures effectuée avec de la peau de rat selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques intitulée *Essai n° 428 : Absorption cutanée : méthode in vitro*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(ii) une étude de toxicité de la substance d'une durée d'au moins 24 heures effectuée avec de la peau humaine selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée *Essai n° 428 : Absorption cutanée : méthode in vitro*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iii) une étude de toxicité de la substance d'une durée d'au moins 24 heures effectuée sur des rats selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée *Essai n° 427 : Absorption cutanée : méthode in vivo*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,

(iv) une étude de toxicité de la substance d'une durée de 28 jours qui est effectuée selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE intitulée *Essai n° 410 : Toxicité cutanée à doses répétées : Étude à 21/28 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude.

5. Les études visées à l'alinéa 4(f) doivent être réalisées conformément aux Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981, dans leur version à jour au moment de la réalisation des études.

6. Les renseignements visés à l'article 4 seront évalués dans les 90 jours suivant la date de leur réception par le ministre de l'Environnement.

Dispositions transitoires

7. Malgré l'article 2, entre la date de publication du présent avis et le 31 décembre 2022, une nouvelle activité s'entend de :

a) l'utilisation de la substance, en une quantité supérieure ou égale à 1 000 kg, dans la fabrication d'un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure ou égale à 1 % en poids;

(b) the distribution for sale of the substance in a quantity greater than or equal to 1 000 kg in a calendar year, in a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.

b) la distribution pour vente de la substance, en une quantité supérieure ou égale à 1 000 kg au cours d'une année civile, dans un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure ou égale à 1 % en poids.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

This Significant New Activity (SNAc) Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to apply the SNAc provisions of that Act to the substance 1-hexanamine, 2-ethyl-*N,N*-bis(2-ethylhexyl)-, Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number 1860-26-0. The Notice is now in force and it has force of law. It is therefore mandatory for a person who intends to use the substance for a [significant new activity](#) as defined in the Notice to meet all the applicable requirements set out in the Notice.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from the Minister of the Environment, the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, nor does it constitute an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to the substance 1-hexanamine, 2-ethyl-*N,N*-bis(2-ethylhexyl)-, CAS Registry Number 1860-26-0, submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address the human toxicity concerns, the Notice requires notification in relation to the use of the substance in the manufacture of a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight. The Notice also requires notification in relation to the distribution for sale of the substance in a quantity greater than or equal to 10 kg in a calendar year, in a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.

A SNAN is required 90 days before the use of the substance in a significant new activity.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Le présent avis de nouvelle activité (NAC) est un instrument juridique adopté par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] pour appliquer les dispositions relatives aux NAC de cette loi à la substance tris(2-éthylhexyl)amine, numéro d'enregistrement 1860-26-0 du Chemical Abstracts Service (CAS). L'avis est maintenant en vigueur et a force de loi. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une [nouvelle activité](#) décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci.

Un avis de NAC ne constitue pas une approbation du ministre de l'Environnement, du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il se rapporte, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités qui la concernent.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance tris(2-éthylhexyl)amine, numéro d'enregistrement 1860-26-0 du CAS, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant tous les renseignements prévus à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations de toxicité humaine, l'avis requiert une déclaration de toute utilisation de la substance dans la fabrication d'un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 1 % en poids. Une déclaration est aussi exigée si la substance est distribuée pour vente, en une quantité égale ou supérieure à 10 kg au cours d'une année civile, dans un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 1 % en poids.

Une déclaration est requise 90 jours avant le début de la nouvelle activité.

Activities not subject to the Notice

Uses of the substance that are regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of the Act, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*, are excluded from the Notice. The Notice also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the provisions of the Act. See subsection 81(6) and section 3 of the Act, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* for additional information.

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate or an export-only product are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance 1-hexanamine, 2-ethyl-*N,N*-bis(2-ethylhexyl)-, CAS Registry Number 1860-26-0 is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct risk assessments within 90 days after the complete information is received.

The assessment of the substance identified potential repeated dose toxicity concerns associated with potential activities involving the use of the substance in cosmetics. The SNAC Notice is issued to gather toxicity information to ensure that the substance will undergo further assessment before a significant new activity is undertaken.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health and the environment. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Activités non assujetties à l’avis de nouvelle activité

Les utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l’annexe 2 de la Loi, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*, ne sont pas visées par l’avis. L’avis ne s’applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle, ou dans certaines circonstances à des articles tels que, mais sans s’y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Cependant, il convient de noter que les composants individuels d’un mélange peuvent faire l’objet d’une notification en vertu des dispositions de la Loi. Voir le paragraphe 81(6) et l’article 3 de la Loi, et l’article 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement ou à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l’utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à l’exportation ne sont pas visées par l’avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Renseignements à soumettre

L’avis indique les renseignements qui doivent être transmis au ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance tris(2-éthylhexyl)amine, numéro d’enregistrement 1860-26-0 du CAS est utilisée pour une nouvelle activité. Le ministère de l’Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L’évaluation de la substance a permis de cerner des problèmes potentiels de toxicité par doses répétées lorsque la substance est utilisée dans des cosmétiques. L’avis de NAC est publié pour recueillir des renseignements sur la toxicité afin de garantir que la substance fera l’objet d’une évaluation plus poussée avant que des NAC soient entreprises.

Les exigences d’information dans l’avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l’exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine et l’environnement. Certaines exigences en matière d’information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#).

Transitional provision

A transitional provision is included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have imported, distributed for sale or manufactured up to 1 000 kg of the substance and started activities with it in concentrations that are greater than or equal to 1% by weight in a cosmetic. The Notice comes into force immediately. However, if the substance is used in the manufacture or the distribution for sale of a cosmetic, in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight, a quantity of less than 1 000 kg may be used for the period between the publication of the Notice and December 31, 2022. On January 1, 2023, the threshold will be lowered.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to [SNAC provisions](#), a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAC notice due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of or that has knowledge of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or

Des indications supplémentaires sur la communication d'une déclaration de nouvelle activité figurent à l'article 1.3 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#).

Disposition transitoire

Une disposition transitoire est incluse dans l'avis afin de faciliter la conformité des personnes qui ont déjà importé, distribué pour la vente ou fabriqué jusqu'à 1 000 kg de la substance et qui ont commencé des activités avec la substance à des concentrations égales ou supérieures à 1 % en poids dans un cosmétique. L'avis entre en vigueur immédiatement. Toutefois, si la substance est utilisée dans la fabrication ou dans la distribution pour vente de cosmétiques à des concentrations égales ou supérieures à 1 % en poids, une quantité inférieure à 1 000 kg peut être utilisée pendant la période comprise entre la publication de l'avis et le 31 décembre 2022. Le 1^{er} janvier 2023, le seuil sera abaissé.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux [dispositions relatives aux NAC](#), on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS).

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un avis de NAC en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements indiquant que la substance est toxique ou qu'elle peut le devenir deviennent accessibles, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le

control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance.

Under section 86 of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAC notice must notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the Notice, including the obligation to notify the Minister of any SNAC and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

For further information, please contact the Substances Management Information Line (substances@ec.gc.ca [email], 1-800-567-1999 [toll-free in Canada], and 819-938-3232 [outside of Canada]).

The Act is enforced in accordance with the publicly available [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999 \(CEPA, 1999\)](#). In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors, when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations and consistency in enforcement.

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES

ENERGY EFFICIENCY ACT

Notice of intent to amend Canada's Energy Efficiency Regulations, 2016 to update energy efficiency and testing standards of refrigerators and refrigerator-freezers, freezers, dishwashers, clothes washers and clothes dryers

Notice is hereby given that Natural Resources Canada is initiating an amendment to Canada's *Energy Efficiency Regulations, 2016*, made under the *Energy Efficiency Act*, in order to increase the stringency of existing energy efficiency standards and update the testing standards of five major home appliances (i.e. refrigerators and refrigerator-freezers, freezers, dishwashers, clothes washers and clothes dryers) with the intent to align these requirements

cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance.

En vertu de l'article 86 de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de NAc doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances (par courriel au substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 [sans frais au Canada] et au 819-938-3232 [à l'extérieur du Canada]).

La Loi est appliquée conformément à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999)*, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte des facteurs suivants quand vient le moment de décider des mesures d'application de la loi à prendre : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité à obtenir la conformité avec la Loi et ses règlements et la cohérence dans l'application de la loi.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Avis d'intention de modifier le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique du Canada afin de mettre à jour les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai des réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs, des congélateurs, des lave-vaisselle, des laveuses et des sècheuses

Avis est par la présente donné que Ressources naturelles Canada entreprend une modification du *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* du Canada, pris en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*, afin d'accroître la rigueur des normes d'efficacité énergétique existantes et de mettre à jour les normes de mise à l'essai de cinq gros appareils électroménagers (les réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs, les congélateurs, les

with the outcomes of the United States Department of Energy (U.S. DOE) rulemakings currently underway and to have these requirements apply in 2024.

Background

The Government of Canada is committed to meet net-zero energy for buildings by 2050. Canada's building sector is a significant contributor to Canada's total energy consumption and greenhouse gas emissions. Regulating the energy use of products is one of many tools available to the Government to reduce energy consumption and to achieve net-zero emissions by 2050.

Canada's *Energy Efficiency Regulations, 2016* set standards for energy-using products imported or shipped inter-provincially for the purpose of sale or lease. Maintaining and facilitating alignment across borders remains a priority for the Government. To ensure alignment with the United States, the *Energy Efficiency Regulations, 2016* are regularly amended to introduce new standards or update existing ones.

In December 2019, the Prime Minister directed the Minister of Natural Resources, through a [\(ARCHIVED\) mandate letter](#), to make ENERGY STAR® certification mandatory for all new appliances starting in 2022. Pre-consultations were conducted in 2021 to seek stakeholder feedback on an approach that would make mandatory, through amendments to the *Energy Efficiency Regulations, 2016*, the energy efficiency levels for the applicable home appliances required to receive ENERGY STAR® certification in 2019. [Technical bulletins](#) developed by Natural Resources Canada to inform pre-consultation proposed that these new requirements would apply to products manufactured on or after July 1, 2023. Preliminary analysis presented during pre-consultations estimated that implementation of this approach would lead to over \$4 billion in cumulative net benefits for Canadians from products sold between 2024 and 2050.

The Department received formal comments from a range of stakeholders, including non-governmental organizations, dealers of home appliances, and industry associations. While the Department received comments supporting the approach, citing the need for ambitious action to contribute to the achievement of the Government's climate change objectives, several comments highlighted the need to consider regulatory alignment with the United States, given the integrated nature of the Canadian and U.S. markets.

lave-vaisselle, les laveuses et les sècheuses) dans le but d'harmoniser ces exigences avec les résultats des projets de réglementation en cours du département de l'Énergie (DOE) des États-Unis et de faire en sorte que ces exigences s'appliquent en 2024.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à atteindre une consommation énergétique nette zéro pour les bâtiments d'ici 2050. Le secteur canadien du bâtiment contribue considérablement à la consommation totale d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre du Canada. La réglementation de la consommation énergétique des produits est l'un des nombreux outils dont dispose le gouvernement pour réduire la consommation d'énergie et parvenir à la carboneutralité d'ici 2050.

Le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* du Canada établit des normes pour les produits consommateurs d'énergie importés ou expédiés d'une province à une autre pour la vente ou la location. Maintenir et faciliter l'harmonisation transfrontalière demeure une priorité pour le gouvernement. Pour assurer l'harmonisation avec les États-Unis, le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* est régulièrement modifié pour introduire de nouvelles normes ou mettre à jour les normes existantes.

En décembre 2019, le premier ministre a demandé au ministre des Ressources naturelles, dans une [\(ARCHIVÉE\) lettre de mandat](#), de rendre la certification ENERGY STAR® obligatoire pour tous les nouveaux appareils électroménagers à partir de 2022. Des consultations préalables ont été menées en 2021 pour recueillir les commentaires des parties prenantes sur une approche qui rendrait obligatoires, au moyen de modifications au *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*, les niveaux d'efficacité énergétique des appareils électroménagers concernés devant recevoir la certification ENERGY STAR® en 2019. Dans ses [bulletins techniques](#) élaborés pour lancer la consultation préalable, Ressources naturelles Canada proposait que ces nouvelles exigences s'appliquent aux produits fabriqués à partir du 1^{er} juillet 2023. Selon l'analyse préliminaire présentée lors des consultations préalables, la mise en œuvre de cette approche entraînerait des avantages nets cumulatifs de plus de 4 milliards de dollars pour les Canadiens grâce aux produits vendus entre 2024 et 2050.

Le ministère a reçu des commentaires officiels d'une série de parties prenantes, dont des organismes non gouvernementaux, des fournisseurs d'appareils électroménagers et des associations industrielles. Le ministère a reçu des commentaires en faveur de l'approche, citant la nécessité de prendre des mesures ambitieuses pour contribuer à l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de changement climatique, mais plusieurs commentaires ont souligné la nécessité de considérer l'harmonisation réglementaire avec les États-Unis, étant donné la nature intégrée des marchés canadiens et américains.

The Department recognizes the benefits of international collaboration and regulatory alignment with other jurisdictions and is committed to undertaking its regulatory work on energy efficiency in accordance with all applicable trade agreements and policies. Parties to the Canada–United States–Mexico Agreement (CUSMA) agree to trilateral cooperation on [energy performance standards](#) and endeavour to harmonize them. The [Canada–United States Regulatory Cooperation Council \(RCC\)](#) provides regulators from both countries with the opportunity to work together to reduce unnecessary regulatory burden. The [Memorandum of Understanding between the Department of Natural Resources of Canada and the Department of Energy of the United States of America Concerning Cooperation on Energy](#) (the MOU), signed in 2021, committed to collaboration on new and updated energy efficiency standards and test methods for energy-using consumer products and equipment where legally permissible.

These agreements and policies have led to productive collaboration and information sharing on energy efficiency regulations to support evidence-based decision-making. They also allow countries to move ahead with regulatory action unique to their jurisdiction when justified by domestic circumstances or policy objectives.

During pre-consultations, the Department learned that the U.S. DOE was launching or intended to launch regulatory processes to examine the test procedures and energy efficiency standards for home appliances. Based on U.S. DOE preliminary impact analyses released to date for these products, the Department anticipates that these processes will lead to the finalization of energy efficiency standards set at the highest level technologically feasible and economically practicable, and that they will be similar in stringency to those discussed with stakeholders during the previously mentioned pre-consultations.

Proposed approach

The Government of Canada is proceeding with pre-consultations to amend five home appliance categories in the *Energy Efficiency Regulations, 2016*. The intent is to align the energy efficiency and testing standards with the outcomes of the regulations that are currently the subject of consultations led by the U.S. DOE.

To accommodate this change in approach and allow time for the U.S. DOE to finalize its regulations, the Government of Canada will delay the compliance date of these regulations by 18 months, from July 1, 2023, to

Le ministère reconnaît les avantages de la collaboration internationale et de l'harmonisation réglementaire avec d'autres administrations et s'engage à entreprendre son travail réglementaire sur l'efficacité énergétique conformément à l'ensemble des politiques et accords commerciaux applicables. Les parties de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) conviennent d'une coopération trilatérale sur les [normes de rendement énergétique](#) et s'efforcent de les harmoniser. Le [Conseil de coopération en matière de réglementation \(CCR\) Canada–États-Unis](#) donne aux organismes de réglementation des deux pays l'occasion de travailler ensemble pour réduire le fardeau réglementaire superflu. Le [protocole d'entente entre le ministère des Ressources naturelles du Canada et le département de l'Énergie des États-Unis d'Amérique concernant la collaboration en matière d'énergie](#) (le protocole d'entente), signé en 2021, engage l'élaboration concertée de normes d'efficacité énergétique et de méthodes d'essai nouvelles et actualisées pour les produits de consommation et l'équipement consommateurs d'énergie, lorsque la loi le permet.

Ces ententes et politiques ont donné lieu à une collaboration productive et à un échange d'information sur les règlements en matière d'efficacité énergétique afin de soutenir une prise de décision fondée sur des preuves. Elles permettent aussi aux pays d'aller de l'avant avec des mesures réglementaires propres à leur administration lorsque les circonstances ou les objectifs politiques nationaux le justifient.

Au cours des consultations préalables, le ministère a appris que le DOE des États-Unis lançait ou avait l'intention de lancer des processus réglementaires pour examiner les procédures d'essai et les normes d'efficacité énergétique des appareils électroménagers. Sur la base des analyses d'impact préliminaires du DOE des États-Unis publiées à ce jour pour ces produits, le ministère prévoit que ces processus mèneront à la finalisation de normes d'efficacité énergétique établies au niveau le plus élevé réalisable sur les plans technologique et économique, et que leur rigueur sera similaire à celle des processus discutés avec les parties prenantes au cours des consultations préalables susmentionnées.

Approche proposée

Le gouvernement du Canada procède à des consultations préalables en vue de modifier cinq catégories d'appareils électroménagers dans le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*. L'objectif est d'aligner les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai sur les résultats de la réglementation qui fait l'objet de consultations menées actuellement par le DOE des États-Unis.

Pour tenir compte de ce changement d'approche et donner le temps au DOE des États-Unis de finaliser son règlement, le gouvernement du Canada retardera de 18 mois la date de conformité de ce règlement, soit du 1^{er} juillet 2023

December 31, 2024. Given that the timelines for these U.S. processes are not known at the time of this notice of intent, the Department commits to communicate any required adjustments to this compliance date in order to provide a reasonable interval of time consistent with guidance from the World Trade Organization's Technical Barriers to Trade Agreement.

The Government of Canada would pre-publish a proposal in the *Canada Gazette*, Part I, following the U.S. publication of the Notice of Proposed Rulemakings for all five home appliance categories to ensure alignment of requirements. The regulations will be finalized through publication in the *Canada Gazette*, Part II, following the U.S. publication of the Final Rules for all five home appliance categories.

Next steps

The Department will continue to collaborate with the U.S. DOE regulators, as an activity outlined in the MOU, and will ensure that the impacts on Canadian consumers and businesses are reflected in decision-making.

Pre-consultations will be undertaken in summer 2022 with provinces and territories, and with other stakeholders (e.g. industry, non-governmental organizations and the public) to discuss the approach outlined in this notice of intent and to ensure that relevant expertise and perspectives are considered in the regulatory development process.

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote

au 31 décembre 2024. Étant donné que l'échéancier de ces processus américains n'est pas connu au moment de la publication du présent avis d'intention, le ministère s'engage à communiquer toute modification nécessaire de cette date de conformité afin de fournir un délai raisonnable conforme aux directives de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce.

Le gouvernement du Canada publierait au préalable une proposition dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, après la publication par les États-Unis du Notice of Proposed Rulemakings pour les cinq catégories d'appareils électroménagers, afin d'assurer l'harmonisation des exigences. Le règlement sera finalisé par sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, après la publication aux États-Unis des Final Rules pour les cinq catégories d'appareils électroménagers.

Prochaines étapes

Le ministère continuera de collaborer avec les organismes de réglementation du DOE des États-Unis, comme le prévoit le protocole d'entente, et fera en sorte que les répercussions sur les entreprises et les consommateurs canadiens soient prises en compte dans le processus décisionnel.

Des consultations préalables seront menées à l'été 2022 auprès des provinces et des territoires, ainsi qu'auprès d'autres intervenants (par exemple l'industrie, les organismes non gouvernementaux et le public) afin de discuter de l'approche décrite dans le présent avis d'intention et d'assurer que l'expertise et les points de vue pertinents soient pris en compte dans le cadre du processus d'élaboration de la réglementation.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes

and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Development Investment Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
Chief Executive Officer	Canadian Centre on Substance Abuse	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission	
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	
Member	Canadian High Arctic Research Station	
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	
Deputy Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Member	Canadian Human Rights Commission	

nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président	Société immobilière du Canada limitée	
Premier dirigeant	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Président et premier dirigeant	Commission canadienne du lait	
Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-président	Commission canadienne des droits de la personne	
Membre	Commission canadienne des droits de la personne	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Trustee	Canadian Museum for Human Rights		Administrateur	Musée canadien des droits de la personne	
Director	Canadian Museum of History		Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Director	Canadian Museum of Nature		Directeur	Musée canadien de la nature	
Member	Canadian Museum of Nature		Membre	Musée canadien de la nature	
President	Farm Credit Canada		Président	Financement agricole Canada	
Chairperson	International Development Research Centre		Président du Conseil	Centre de recherches pour le développement international	
Chairperson	Invest in Canada Hub		Président	Investir au Canada	
Chief Executive Officer	Invest in Canada Hub		Président-directeur général	Investir au Canada	
Director	Invest in Canada Hub		Administrateur	Investir au Canada	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
President	Law Commission of Canada		Président	Commission du droit du Canada	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Trustee	National Museum of Science and Technology		Administrateur	Musée national des sciences et de la technologie	
Federal Ombudsman for Victims of Crime	Office of the Federal Ombudsman for Victims of Crime		Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	
Privacy Commissioner	Office of the Privacy Commissioner of Canada		Commissaire à la protection de la vie privée	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Director	Windsor-Detroit Bridge Authority		Administrateur	Autorité du pont Windsor-Détroit	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Drill pipe — Decision

On March 25, 2022, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated investigations into the alleged injurious dumping and subsidizing of certain drill pipe from China.

The subject goods are usually classified under the following tariff classification numbers:

7304.23.00.10
7304.23.00.20

In some instances, imports of the subject goods may also be classified under the following tariff classification numbers:

8431.43.00.20
8431.43.00.90

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The CITT will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the CITT concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigations will be terminated.

Information

The full product definition is found on the [CBSA's website](#). The *Statement of Reasons* regarding the decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA's website or by contacting the SIMA Registry and Disclosure Unit at 613-948-4605 or by email at simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping and subsidizing. During the COVID-19 pandemic, written submissions must be sent electronically to simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca. To be given consideration in these investigations, the CBSA should receive this information by August 2, 2022.

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Tiges de forage — Décision

Le 25 mars 2022, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert des enquêtes sur les présumés dumping et subventionnement dommageables de certaines tiges de forage de Chine.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement tarifaire suivants :

7304.23.00.10
7304.23.00.20

Dans certains cas, les importations des marchandises en cause peuvent aussi être classées sous les numéros de classement tarifaires suivants :

8431.43.00.20
8431.43.00.90

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête préliminaire sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne. Le TCCE rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture des enquêtes. Si le TCCE conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, les enquêtes prendront fin.

Renseignements

La définition complète du produit se retrouve sur le [site Web de l'ASFC](#). L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et sera disponible sur le site Web de l'ASFC. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec le Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI au 613-948-4605 ou par courriel au simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne les présumés dumping et subventionnement. Pendant la pandémie de COVID-19, les exposés écrits doivent être envoyés par voie électronique au simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca. L'ASFC doit recevoir ces renseignements d'ici le 2 août 2022 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre des présentes enquêtes.

Any information submitted by interested persons concerning these investigations will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission also must be provided.

Ottawa, March 25, 2022

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that we propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre des présentes enquêtes seront considérés comme publics à moins qu’il ne soit clairement indiqué qu’ils sont confidentiels. Si l’exposé d’une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 25 mars 2022

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping
Doug Band

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l’enregistrement d’un organisme de bienfaisance

L’avis d’intention de révocation suivant a été envoyé à l’organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu’il n’a pas respecté les parties de la *Loi de l’impôt sur le revenu* tel qu’il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l’enregistrement de l’organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l’alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l’enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d’entreprise	Name / Nom Address / Adresse
--	---------------------------------

892378241RR0001	CANADIAN FRIENDS OF THE ISRAEL MUSEUM, TORONTO, ONT.
-----------------	--

Tony Manconi

Director General
Charities Directorate

Le directeur général

Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Engineering (R&D)

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2021-081) from Properate (Lambda Science Inc.) [Properate], of Vancouver, British Columbia, concerning a procurement (Solicitation 23240-220001/A) made by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of Natural Resources. The solicitation was for expertise related to housing and buildings. Pursuant to subsection 30.13(2)

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Ingénierie (R et D)

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2021-081) déposée par Properate (Lambda Science Inc.) [Properate], de Vancouver (Colombie-Britannique), concernant un marché (appel d’offres 23240-220001/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère des Ressources naturelles. L’appel d’offres portait sur la prestation d’expertise en matière d’habitation

of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on March 18, 2022, to conduct an inquiry into the complaint.

Properate alleges that the reviewers did not give adequate consideration to its bid, that the bid was rejected based on missing information that was not requested, and that the reviewers' interpretation of the mandatory criterion M3 was not merit-based and, therefore, was not within the intent of the request for standing offer.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, March 18, 2022

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Informatics professional services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2021-082) from S.i. Systems, of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation G9292-248331/A) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Employment and Social Development. The solicitation was for the provision of professional services in support of the Task-Based Informatics and Professional Services myEMS (SAP) Solution system. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on March 15, 2022, to conduct an inquiry into the complaint.

S.i. Systems alleges that PWGSC's cancellation of the solicitation is unfair, discriminatory and contrary to PWGSC's obligations under the World Trade Organization Agreement on Government Procurement, the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement, the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership, the Canadian Free Trade Agreement, the Canada-Chile Free Trade Agreement, the Canada-Peru Free Trade Agreement, the Canada-Colombia Free Trade Agreement, the Canada-Panama Free Trade Agreement, the Canada-Ukraine Free Trade Agreement, the Canada-Korea Free Trade Agreement, and the Canada-United Kingdom Trade Continuity Agreement.

et d'immeubles. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 18 mars 2022, d'enquêter sur la plainte.

Properate allègue que les évaluateurs n'ont pas adéquatement examiné sa soumission, que la soumission a été rejetée en raison de renseignements manquants qui n'avaient pas été demandés, et que l'interprétation du critère obligatoire M3 de la part des évaluateurs n'était pas fondée sur le mérite et ne respectait donc pas l'intention de la demande d'offre à commandes.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 18 mars 2022

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services professionnels, informatique

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2021-082) déposée par S.i. Systems, d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (appel d'offres G9292-248331/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de l'Emploi et du Développement social. L'appel d'offres portait sur la fourniture de services professionnels à l'appui du système Solution maSGE (SAP) des Services professionnels en informatique centrés sur les tâches. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 15 mars 2022, d'enquêter sur la plainte.

S.i. Systems allègue que l'annulation de l'appel d'offres par TPSGC est inéquitable, discriminatoire et contraire à ses obligations en vertu de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste, de l'Accord de libre-échange canadien, de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'Accord de libre-échange Canada-Panama, de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine, de l'Accord de libre-échange Canada-Corée et de l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, March 15, 2022

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2022-71	March 18, 2022 / 18 mars 2022	Leclerc Communication inc.	CFEL-FM	Québec	Quebec / Québec
2022-74	March 24, 2022 / 24 mars 2022	Arsenal Média inc.	CHGO-FM, CHOA-FM, and / et CJGO-FM	Val-d'Or, Rouyn-Noranda and / et La Sarre	Quebec / Québec
2022-75	March 24, 2022 / 24 mars 2022	Cogeco Média	CILM-FM	Saguenay	Quebec / Québec
2022-76	March 24, 2022 / 24 mars 2022	Rogers Communications Inc.	Various broadcasting undertakings / Diverses entreprises de radiodiffusion	Across Canada / L'ensemble du Canada	Not applicable / Sans objet

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Alvarez Bardales, Walter)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 15 mars 2022

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCISIONS

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Alvarez Bardales, Walter)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à

subsection 114(4) of the said Act, to Walter Alvarez Bardales, Trust Account Examination Officer, Canada Revenue Agency, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the Ontario provincial election in the electoral district of York–Simcoe, Ontario. The election is expected to be held on or before June 2, 2022.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

March 18, 2022

Gaveen Cadotte

Vice-President
Policy and Communications Sector

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Joncas, Christian)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Christian Joncas, Assessment Processing Officer, Canada Revenue Agency, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the City of Saguenay, Quebec, in the municipal by-election to be held on May 8, 2022.

March 21, 2022

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

Walter Alvarez Bardales, agent, Examen des comptes de fiducie, Agence du revenu du Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection provinciale de l'Ontario dans la circonscription de York–Simcoe (Ontario). L'élection est prévue au plus tard pour le 2 juin 2022.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 18 mars 2022

La vice-présidente

Secteur des politiques et des communications
Gaveen Cadotte

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Joncas, Christian)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Christian Joncas, agent de traitement des cotisations, Agence du revenu du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville de Saguenay (Québec), à l'élection partielle municipale prévue pour le 8 mai 2022.

Le 21 mars 2022

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lynn Brault

MISCELLANEOUS NOTICES**EQUITABLE FINANCIAL LIFE INSURANCE COMPANY, carrying on business in Canada as a branch under the name AXA EQUITABLE LIFE INSURANCE COMPANY****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Equitable Financial Life Insurance Company (“Equitable”), carrying on business in Canada as a branch under the name AXA Equitable Life Insurance Company, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after May 2, 2022, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Equitable’s insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before May 2, 2022.

March 19, 2022

Equitable Financial Life Insurance Company

By its solicitors
Stikeman Elliott LLP

PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.**RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Partner Reinsurance Company Ltd. intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after March 26, 2022, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Partner Reinsurance Company Ltd.’s insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email

AVIS DIVERS**EQUITABLE FINANCIAL LIFE INSURANCE COMPANY, exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la dénomination sociale AXA EQUITABLE ASSURANCE-VIE****LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné qu’Equitable Financial Life Insurance Company (« Equitable »), exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la dénomination sociale AXA Equitable assurance-vie, a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), au plus tôt le 2 mai 2022, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d’assurance au Canada d’Equitable qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 2 mai 2022.

Le 19 mars 2022

Equitable Financial Life Insurance Company

Agissant par l’entremise de ses procureurs
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.**LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Partner Reinsurance Company Ltd. a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 26 mars 2022 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d’assurance au Canada de Partner Reinsurance Company Ltd. qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert,

at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before
May 9, 2022.

Toronto, March 26, 2022

Partner Reinsurance Company Ltd.

By its solicitors

Dentons Canada LLP

Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse
approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le
9 mai 2022.

Toronto, le 26 mars 2022

Partner Reinsurance Company Ltd.

Agissant par l'entremise de ses procureurs

Dentons Canada LLP

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	1428
Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	1439

Health, Dept. of

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Applications and Imports)	1454
---	------

Industry, Dept. of

Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations.....	1488
---	------

Natural Resources, Dept. of

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 17).....	1523
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	1428
Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	1439

Santé, min. de la

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (demandes et importations)	1454
---	------

Industrie, min. de l'

Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada	1488
---	------

Ressources naturelles, min. des

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 17).....	1523
--	------

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The substance methanone, diphenyl- (CAS RN¹ 119-61-9; hereafter referred to as “benzophenone”) meets the human health criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA or “the Act”). In accordance with subsection 90(1) of CEPA, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) are recommending to the Governor in Council to make an order adding benzophenone to Schedule 1 to the Act (the List of Toxic Substances).

Background

The [Chemicals Management Plan](#) (CMP) is a federal program that assesses and manages chemical substances and micro-organisms that may be harmful to the environment or human health. The ministers assessed benzophenone in accordance with section 74 of CEPA as part of the CMP.

Description and uses

Benzophenone is an organic substance (aromatic ketone) that is both naturally occurring in the environment and synthetically manufactured. Benzophenone is a semi-volatile organic compound that is moderately soluble in

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Décret d’inscription d’une substance toxique à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l’Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La substance diphenylméthanone (NE CAS¹ 119-61-9; ci-après appelée benzophénone) satisfait au critère d’une substance toxique pour la santé humaine de l’alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE ou la Loi]. Conformément au paragraphe 90(1) de la LCPE, le ministre de l’Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) recommandent à la gouverneure en conseil de publier un décret pour l’inscription de la benzophénone à l’annexe 1 de la Loi (la Liste des substances toxiques).

Contexte

Le [Plan de gestion des produits chimiques](#) (PGPC) est un programme fédéral ayant pour objet d’évaluer et de gérer les substances chimiques et les microorganismes pouvant être dangereux pour l’environnement ou la santé humaine. Les ministres ont évalué la benzophénone en vertu de l’article 74 de la LCPE dans le cadre du PGPC.

Description et utilisations

La benzophénone est une substance organique (cétone aromatique) présente naturellement dans l’environnement, mais aussi synthétisée. C’est un composé organique semi-volatile modérément soluble dans l’eau et librement

¹ Le numéro d’enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l’American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l’autorisation écrite préalable de l’American Chemical Society.

water and freely soluble in organic solvents. The Department of the Environment and the Department of Health (the departments) issued mandatory surveys under section 71 of CEPA² regarding benzophenone. Information from industry for reporting year 2008 indicated that less than 1 000 kg of benzophenone were manufactured in Canada, and that between 35 000 kg and 135 000 kg were imported into the country.

In Canada, benzophenone was reported to be used as an additive in paints and coatings, as well as in stains, as a fragrance ingredient, as a photosensitive substance in ink, toner, and colourants, as a laboratory substance for medical devices, as an industrial photoinitiator (compound that creates reactive species when exposed to radiation), and as an additive in adhesives and sealants. According to notifications received under the *Cosmetic Regulations*, benzophenone is present in certain cosmetic products in Canada, such as nail polish, fragrances, makeup, and hair products. Benzophenone has also been identified as a component in some printing inks used in a limited number of food packaging materials that have no direct contact with food, and may also be used as a food flavouring agent, as a formulant in pest control products, and as an additive in deck stains, deck crack fillers, and automotive cleaning products available to the general population.

Current risk management activities

National level

The safety of chemicals used in food packaging materials is subject to the provisions of paragraph 4(1)(a) of the *Food and Drugs Act* and Division 23 of the *Food and Drug Regulations*. Benzophenone is not currently included on the Department of Health's Lists of Permitted Food Additives and is therefore not an approved food additive in foods sold in Canada. While benzophenone is present in cosmetics (according to notifications submitted under the *Cosmetic Regulations*), it is not currently included on the Department of Health's Cosmetic Ingredient Hotlist. Benzophenone, unlike some of its derivatives, is not listed as a medicinal ingredient in the Department of Health's Secondary Sunscreen Monograph. Any potential use of benzophenone as a component of medical devices is subject to biocompatibility testing as part of the assessment of device safety and effectiveness as per the *Medical Devices Regulations*. Benzophenone is a permitted

soluble dans des solvants organiques. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé (les ministères) ont publié des enquêtes obligatoires en vertu de l'article 71 de la LCPE² visant la benzophénone. Les renseignements fournis par l'industrie pour l'année de déclaration 2008 indiquent que moins de 1 000 kg de benzophénone ont été produits au Canada et qu'entre 35 000 et 135 000 kg y ont été importés.

Au Canada, il a été rapporté que la benzophénone est utilisée comme additif dans des peintures et revêtements et dans des teintures, comme ingrédient de parfums, comme substance photosensible dans des encres, dans des encres en poudre et des colorants, comme substance de laboratoire dans des dispositifs médicaux, comme photoinitiateur industriel (composé qui crée des espèces réactives quand il est exposé à du rayonnement) et comme additif dans des adhésifs et des produits d'étanchéité. D'après les déclarations faites en vertu du *Règlement sur les cosmétiques*, la benzophénone est présente dans certains produits cosmétiques au Canada, tels que des vernis à ongles, des parfums, du maquillage et des produits capillaires. La benzophénone est aussi présente en tant que composant dans quelques encres d'imprimerie utilisées dans un nombre limité de matériaux d'emballage alimentaire n'entrant pas en contact direct avec les aliments. La benzophénone peut aussi être utilisée comme aromatisant alimentaire, formulant dans des produits antiparasitaires, additif dans des colorants pour terrasse, des bouche-fentes pour terrasse et dans des produits de nettoyage pour automobile disponibles pour la population générale.

Activités actuelles de gestion des risques

Au niveau national

La sécurité des substances chimiques utilisées dans des matériaux d'emballage alimentaire est sujette aux dispositions de l'alinéa 4(1)a) de la *Loi sur les aliments et drogues* et du titre 23 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La benzophénone n'est pas actuellement inscrite sur la Liste des additifs alimentaires autorisés du ministère de la Santé et n'est donc pas un additif alimentaire autorisé dans des aliments vendus au Canada. Bien que de la benzophénone soit présente dans des cosmétiques (d'après les déclarations faites en vertu du *Règlement sur les cosmétiques*), elle n'est pas inscrite actuellement sur la Liste critique des ingrédients de cosmétiques du ministère de la Santé. La benzophénone, contrairement à certains de ses dérivés, n'est pas mentionnée comme ingrédient médicinal dans la Monographie sur les écrans solaires secondaires du ministère de la Santé. Toute utilisation potentielle de la benzophénone comme composant d'un

² Section 71 surveys are a tool used by the departments to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform screening assessment conclusions for those substances.

² Les enquêtes menées en vertu de l'article 71 sont des outils utilisés par les ministères pour collecter des renseignements auprès de l'industrie et de personnes, tels que les utilisations et les quantités produites et importées, qui peuvent servir à tirer les conclusions des évaluations préalables.

formulant in pest control products regulated under the *Pest Control Products Act*. Final end-use paint, stain, and coating products available to consumers must meet the labelling requirements set out in the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*.

International level

In the United States, benzophenone was previously permitted as a direct and indirect food additive in certain applications. In 2018, the U.S. Food and Drug Administration (FDA) ruled in favour of a 2015 petition to amend their food additive regulations to no longer authorize these uses of benzophenone. While the U.S. FDA's scientific analysis determined that benzophenone does not pose a risk to public health under the conditions of its intended use, the U.S. FDA indicated that they would remove benzophenone from their food additive regulations, since they are not permitted to approve the use of any food additive that has been found to induce cancer in humans or animals at any dose. Benzophenone is one of the substances included in a bill submitted to the U.S. Congress in September 2018, proposing that benzophenone be listed as a prohibited ingredient for use in personal care products such as cosmetics.

Benzophenone is listed on the U.S. Toxic Substances Control Act Inventory as a substance subject to testing requirements for high production volume chemicals, and the U.S. Environmental Protection Agency subjects benzophenone to a pilot fragrance notification program for pesticides. There are no specific restrictions for benzophenone in paint and coatings in the United States, although consumer products of that nature are subject to applicable labelling and information requirements.

In the European Union (EU), benzophenone is listed as a permitted flavouring substance for food, and is authorized for use as an additive or polymer production aid in food contact materials, provided it meets the specific migration limit set out in the associated EU regulation. Benzophenone is currently permitted for use in cosmetics as an ultraviolet (UV) light absorber (a product that protects the cosmetic against the effects of UV light). Benzophenone is included in the EU call for data on ingredients used in cosmetic products with potential endocrine-disrupting properties (disruptions to the network of glands that produce hormones). In Australia, benzophenone is excluded from the list of sunscreens permitted as active ingredients in listed products sold domestically.

dispositif médical est sujette à un test de biocompatibilité dans le cadre de l'évaluation de la sécurité et de l'efficacité d'un dispositif en vertu du *Règlement sur les dispositifs médicaux*. La benzophénone est un formulant autorisé dans des produits antiparasitaires réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Les peintures, teintures et revêtements d'utilisation finale disponibles pour les consommateurs doivent satisfaire aux exigences sur l'étiquetage du *Règlement sur les produits chimiques et contenant de consommation (2001)*.

Au niveau international

Aux États-Unis, la benzophénone était auparavant autorisée comme additif alimentaire direct ou indirect dans certaines applications. En 2018, la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis s'est prononcée en faveur d'une requête de 2015 visant à modifier son règlement sur les additifs alimentaires afin de ne plus autoriser ces utilisations de la benzophénone. Bien que l'analyse scientifique de la FDA ait déterminé que la benzophénone ne posait pas de risque pour la santé du public dans les conditions prévues d'utilisation, la FDA a indiqué qu'elle éliminerait de son règlement sur les additifs alimentaires, puisqu'elle ne peut pas approuver l'utilisation d'un additif quelconque qui a été déclaré induire le cancer chez des humains ou des animaux à une dose quelconque. La benzophénone est une des substances mentionnées dans un projet de loi soumis au Congrès des États-Unis en septembre 2018, projet qui propose que la benzophénone soit inscrite comme ingrédient dont l'utilisation est interdite dans des produits de soins personnels comme les cosmétiques.

La benzophénone est inscrite au Toxic Substances Control Act Inventory des États-Unis en tant que substance sujette à des exigences de test pour les produits chimiques produits en grande quantité, et l'Environmental Protection Agency des États-Unis soumet la benzophénone à un programme pilote de déclaration des parfums pour les pesticides. Aux États-Unis, il n'existe pas de restrictions propres à la benzophénone dans les peintures et revêtements, bien que des produits de consommation de cette nature soient sujets à des exigences sur l'étiquetage et l'information.

Dans l'Union européenne (UE), la benzophénone est autorisée comme substance aromatisante dans les aliments et son utilisation comme additif ou adjuvant pour la production de polymères pour matériaux entrant en contact avec des aliments, à condition qu'elle satisfasse à la limite de migration précise établie dans le règlement de l'UE correspondant. L'utilisation de la benzophénone est actuellement autorisée dans des cosmétiques en tant que substance absorbant de l'ultraviolet (UV) [un produit qui protège le cosmétique contre les effets du rayonnement UV]. La benzophénone est incluse dans l'appel de données de l'UE pour les ingrédients utilisés dans des produits cosmétiques ayant des propriétés potentielles de perturbateur endocrinien (perturbations du réseau de glandes qui

Summary of the screening assessment

In January 2021, the ministers published a [screening assessment of benzophenone](#) on the Canada.ca (Chemical Substances) website. The screening assessment was conducted to determine whether the substance meets one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA (i.e. to determine if the substance could pose a risk to the environment or human health in Canada).

Under section 64 of CEPA, a substance is considered toxic if it is entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration, or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The departments collected and considered information from multiple sources (e.g. literature reviews, internal and external database searches, modelling, data from mandatory surveys issued under section 71 of CEPA, and, where warranted, data from targeted follow-up engagement with stakeholders) to inform the screening assessment conclusion. The ecological and human health portions of the screening assessment underwent external peer review or consultation with academics and other relevant stakeholders.

The screening assessment concluded that benzophenone meets the human health criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(c) of CEPA, and thus constitutes a risk to human health in Canada. Below are summaries of the ecological and human health assessments.

Summary of the ecological assessment

The ecological risks of benzophenone were characterized using the [ecological risk classification of organic substances](#) (ERC), which is a risk-based approach that uses multiple metrics for hazard and exposure, with subjective consideration of multiple lines of evidence for organisms in aquatic and terrestrial environments, to identify substances either as warranting further evaluation of their

produisent les hormones). En Australie, la benzophénone est exclue de la liste des agents pour écrans solaires autorisés en tant qu'ingrédients actifs dans des produits domestiques mis sur le marché.

Résumé de l'évaluation préalable

En janvier 2021, les ministres ont publié une [évaluation préalable de la benzophénone](#) sur le site Web Canada.ca (substances chimiques). L'évaluation préalable a été réalisée afin de déterminer si cette substance satisfaisait à un ou plusieurs des critères d'une substance toxique de l'article 64 de la LCPE (c'est-à-dire pour déterminer si la substance pourrait poser un risque à l'environnement ou à la santé humaine au Canada).

En vertu de l'article 64 de la LCPE, une substance est considérée comme toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les ministères ont collecté et pris en compte des renseignements provenant de plusieurs sources (par exemple revues de la littérature, recherches dans des bases de données internes et externes, modélisation, données tirées d'enquêtes obligatoires menées en vertu de l'article 71 de la LCPE et, quand cela se justifiait, données tirées d'engagements de suivi ciblés avec des parties intéressées) afin d'étayer la conclusion de l'évaluation préalable. Les parties de l'évaluation préalable portant sur l'environnement et la santé humaine ont fait l'objet d'un examen externe par des pairs ou de consultations avec des universitaires et d'autres parties intéressées.

Il a été conclu dans l'évaluation préalable que la benzophénone satisfait au critère d'une substance toxique pour la santé humaine de l'alinéa 64c) de la LCPE et que, en conséquence, elle constitue un risque pour la santé humaine au Canada. Voici les résumés des évaluations des effets sur l'environnement et la santé humaine.

Résumé de l'évaluation portant sur l'environnement

Les risques posés à l'environnement par la benzophénone ont été caractérisés au moyen de la [classification du risque écologique des substances organiques](#) (CRE). La CRE est une approche basée sur le risque qui repose sur plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition, avec une prise en compte subjective des différents éléments de preuve pour des environnements aquatiques et terrestres, pour

potential to cause harm, or as having a low likelihood to cause harm. On the basis of low hazard and low exposure classifications according to information considered under ERC, benzophenone was classified as having a low potential for ecological risk and is therefore unlikely to result in concerns for the environment. The screening assessment concluded that benzophenone does not meet the criteria as set out in paragraphs 64(a) and 64(b) of CEPA.

Summary of the human health assessment

To identify and characterize the human health effects of benzophenone, the screening assessment considered international data reports on the substance. This included reviews by the International Agency for Research on Cancer (IARC) and the European Food Safety Authority. According to the IARC assessment, benzophenone can be absorbed through inhalation, oral, and dermal (through the skin) pathways. The IARC report evaluated the risk of cancer from benzophenone exposure, and concluded that sufficient evidence exists to classify the substance as a carcinogen in laboratory animals (based on chronic oral exposure to benzophenone in rats and mice), and as a possible carcinogen to humans. Benzophenone was not classified as genotoxic (a substance that may damage genetic material in cells), but had been found to display non-cancer effects on the kidneys as well as maternal effects in laboratory animals.

Canadians may be exposed to benzophenone from environmental media (e.g. indoor air and dust, drinking water), food, and certain consumer products (i.e. baby bottles, nail polish, fragrance, body cleanser, interior and exterior paints, and stains). The screening assessment compared estimated levels of exposure from those sources against critical endpoints, and found that exposures to benzophenone from environmental media, food, as well as from the use of baby bottles, fragrance, and body cleanser were not scenarios of concern to the general population in Canada. By contrast, the margins between the critical endpoint and estimated exposure to benzophenone from the use of nail polish, interior and exterior paints, and stains were considered inadequate to account for uncertainties in the health effects and exposure databases.

Based on the lines of available evidence, the screening assessment concluded that benzophenone meets the criterion set out in paragraph 64(c) of CEPA.

identifier les substances en tant que substances nécessitant une évaluation plus approfondie de leur potentiel d'effets nocifs ou en tant que substances ayant un faible potentiel d'effets nocifs. En se basant sur des classements de faible danger et de faible exposition établis d'après les renseignements pris en compte pour la CRE, la benzophénone a été classée comme substance ayant un faible potentiel d'effets nocifs sur l'environnement, et il est donc improbable qu'elle soit préoccupante pour l'environnement. Il a aussi été conclu dans l'évaluation préalable que la benzophénone ne satisfait pas aux critères des alinéas 64a) et 64b) de la LCPE.

Résumé de l'évaluation portant sur la santé humaine

Afin d'établir et de caractériser les effets de la benzophénone sur la santé humaine, des rapports de données internationaux sur cette substance ont été pris en compte pour l'évaluation préalable. Ces rapports incluent des examens par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et par l'Autorité européenne de sécurité des aliments. D'après l'évaluation du CIRC, la benzophénone peut être absorbée par inhalation, par voie orale et par voie dermique (par la peau). Le risque de cancer dû à une exposition à la benzophénone a été évalué par le CIRC, et il a été conclu qu'il existe des preuves suffisantes pour classer cette substance comme carcinogène pour des animaux de laboratoire (basé sur une exposition chronique par voie orale à la benzophénone de rats et de souris) et comme carcinogène possible pour les humains. La benzophénone n'a pas été classée comme génotoxique (une substance qui peut endommager le matériel génétique de cellules), mais il a été montré qu'elle exhibe des effets non cancéreux sur les reins ainsi que des effets maternels chez les animaux de laboratoire.

Les Canadiens peuvent être exposés à la benzophénone dans des milieux naturels (par exemple air et poussière intérieurs, eau potable), par les aliments et certains produits de consommation (c'est-à-dire biberons, vernis à ongles, parfums, nettoyants pour le corps, peintures pour l'intérieur ou l'extérieur, et teintures). Lors de l'évaluation préalable, les niveaux estimés d'exposition due à ces sources ont été comparés à des paramètres critiques, et il a été montré que les expositions à la benzophénone dues aux milieux naturels, aux aliments, à l'utilisation de biberons, de parfums ou de nettoyants pour le corps ne constituaient pas des scénarios préoccupants pour la population générale du Canada. À l'inverse, les marges entre le paramètre critique et l'exposition estimée due à la présence de benzophénone dans du vernis à ongles, des peintures pour l'intérieur ou l'extérieur et des teintures ont été considérées comme inadéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

En se basant sur les éléments de preuve disponibles, il a été conclu dans l'évaluation préalable que la benzophénone satisfait au critère de l'alinéa 64c) de la LCPE.

Objective

The objective of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Order) is to add benzophenone to Schedule 1 to CEPA, which would enable the ministers to propose risk management measures under CEPA to manage potential human health risks associated with the substance.

Description

The proposed Order would add methanone, diphenyl- (i.e. benzophenone) to Schedule 1 to CEPA (the List of Toxic Substances).

Regulatory development

Consultation

On August 4, 2018, the ministers published a [notice with a summary of the draft screening assessment on benzophenone](#) (which included a link to the complete draft assessment) in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. Comments were received from various stakeholders, including five from industry, one from a non-governmental organization, and one from an individual. These comments were considered in the development of the final screening assessment, but did not result in a change to the conclusion that benzophenone met the human health criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(c) of CEPA. A short summary of the comments received is found below, and a table summarizing the complete set of comments received and the responses to these comments is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](#).

Some industry stakeholders provided information on uses and releases of benzophenone in Canada and addressed certain data gaps. Departmental officials acknowledged the information provided by all stakeholders. Comments were received and questions raised about certain exposure scenarios and risk characterization pertaining to certain consumer products, and comments were also received about import quantities. These submissions were considered in the preparation of the final screening assessment. In addition, an individual requested further clarification on certain methodologies selected in the screening assessment, while validating several references and inputs used in the assessment. Officials responded by providing justifications for the methodological choices and the information presented in the screening assessment. In general, stakeholders were supportive of the proposed conclusion of the screening assessment; namely, that benzophenone may pose a risk to human health but not to the environment.

Objectif

L'objectif du projet de *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le projet de décret] est d'inscrire la benzophénone à l'annexe 1 de la LCPE, ce qui permettrait aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques en vertu de la LCPE afin de gérer les risques potentiels pour la santé humaine associés à cette substance.

Description

Le projet de décret permettrait d'inscrire la diphénylméthanone (benzophénone) à l'annexe 1 de la LCPE (la Liste des substances toxiques).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 4 août 2018, les ministres ont publié un [avis avec un résumé de l'évaluation préalable de la benzophénone](#) (qui incluait un lien vers l'évaluation préalable complète) dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires du public de 60 jours. Des commentaires ont été reçus de diverses parties intéressées, dont cinq de l'industrie, un d'une organisation non gouvernementale et un d'une personne. Ces commentaires ont été pris en compte pour l'évaluation préalable finale, mais n'ont pas conduit à modifier la conclusion que la benzophénone satisfait au critère d'une substance toxique pour la santé humaine de l'alinéa 64c) de la LCPE. Un bref résumé des commentaires reçus est donné ci-après, et un tableau résumant l'ensemble complet des commentaires et les réponses à ces commentaires a été affiché sur le [site Web Canada.ca \(substances chimiques\)](#).

Certaines parties intéressées de l'industrie ont fourni des renseignements sur les utilisations et les rejets de la benzophénone au Canada et ont traité de certaines lacunes dans les données. Des agents du ministère ont accusé réception des renseignements fournis par toutes les parties intéressées. Des commentaires ont été reçus et des questions posées au sujet de certains scénarios d'exposition et de la caractérisation des risques pour certains produits de consommation. Des commentaires ont aussi été faits sur les quantités importées. Ces commentaires ont été pris en compte lors de la préparation de l'évaluation préalable finale. De plus, une personne a demandé des éclaircissements au sujet de certaines méthodologies retenues pour l'évaluation préalable, tout en validant plusieurs références et intrants utilisés pour l'évaluation préalable. Les agents ont répondu en justifiant les choix de méthodologie et les renseignements présentés dans l'évaluation préalable. En général, les parties intéressées soutenaient la conclusion de l'évaluation préalable, à savoir que la benzophénone peut poser un risque à la santé humaine, mais pas à l'environnement.

Other comments received pertained to the development of risk management measures, which informed the [risk management approach document for benzophenone](#). These comments will be considered during the development of risk management measures, which would be subject to its own consultation process.

The departments informed the provincial and territorial governments about all publications through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC)³ via a letter, and provided them with an opportunity to comment. No comments were received by CEPA NAC.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

An assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders adding substances to Schedule 1 to CEPA do not introduce any new regulatory requirements, and therefore do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. As a result, specific engagement and consultations with Indigenous Peoples were not undertaken. However, the prepublication comment period, which is open to all Canadians, is an opportunity for Indigenous Peoples to provide feedback on the proposed Order. For any proposed risk management measures for benzophenone, the departments would assess any associated impact on modern treaty rights or obligations, and requirements for Indigenous engagement and consultations, during the development of such measures.

Instrument choice

When a substance meets one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA, the ministers shall propose one of the following options under subsection 77(2) of CEPA:

- (a) taking no further action in respect to the substance;
- (b) unless the substance is already on the [Priority Substances List](#),⁴ adding the substance to the Priority Substances List; or

³ Section 6 of CEPA provides that the CEPA NAC be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative for the Department of the Environment and for the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories, as well as up to six representatives of Indigenous governments

⁴ The Priority Substances List is a list of substances that are of priority for further assessment to determine whether environmental exposure to them poses a risk to the health of Canadians or to the environment.

D'autres commentaires concernant l'élaboration des mesures de gestion des risques ont permis d'informer le [document sur l'approche de gestion des risques pour la benzophénone](#). Ces commentaires seront pris en compte lors de l'élaboration des mesures de gestion des risques, qui sera soumise à son propre processus de consultation.

Les ministères ont informé les gouvernements provinciaux et territoriaux au sujet de toutes les publications au moyen d'une lettre, par l'intermédiaire du Comité consultatif national de la LCPE (CCN-LCPE)³, et leur ont donné l'occasion de faire des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu par le CCN-LCPE.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des implications des traités modernes a été réalisée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, et il a été conclu que les décrets d'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et que, en conséquence, ils n'ont aucun impact sur les obligations et droits relatifs aux traités modernes. Par conséquent, aucun engagement précis ni aucune consultation auprès des peuples autochtones n'ont été entrepris. Toutefois, la période de commentaires avant publication, qui est ouverte à tous les Canadiens, est une occasion pour les peuples autochtones de présenter leurs commentaires au sujet du projet de décret. Pour toute mesure de gestion des risques proposée pour la benzophénone, les ministères évalueraient tout impact associé aux obligations et droits relatifs aux traités modernes, ainsi qu'aux exigences relatives à l'engagement et aux consultations des Autochtones, pendant l'élaboration de telles mesures.

Choix de l'instrument

Lorsqu'une substance satisfait à un ou plusieurs des critères d'une substance toxique énoncés à l'article 64 de la LCPE, les ministres doivent proposer une des options suivantes en vertu du paragraphe 77(2) de la LCPE :

- a) ne prendre aucune autre mesure à l'égard de cette substance;
- b) inscrire cette substance sur la [liste des substances d'intérêt prioritaire](#)⁴, à moins qu'elle ne le soit déjà;

³ L'article 6 de la LCPE stipule que le CCN-LCPE est le principal forum intergouvernemental pour rendre réalisable une action nationale et pour éviter le dédoublement des règlements pris par les gouvernements au Canada. Ce comité comporte un représentant du ministère de l'Environnement, un représentant du ministère de la Santé et un représentant de chaque province et territoire, ainsi que jusqu'à six représentants des gouvernements autochtones.

⁴ La liste des substances d'intérêt prioritaire est une liste de substances pour lesquelles une évaluation plus approfondie est prioritaire afin de déterminer si l'exposition environnementale à ces substances pose un risque pour la santé des Canadiens ou l'environnement.

(c) recommending that the substance be added to Schedule 1 to CEPA and, where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.⁵

When recommending that the substance be added to Schedule 1 to CEPA, the ministers shall recommend the implementation of virtual elimination if the substance was assessed under section 74 of CEPA and if, as set out in subsection 77(4) of CEPA, the ministers are satisfied that

- the substance met at least one of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA;
- the substance was found to be persistent and bioaccumulative in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*;
- the presence of the substance in the environment resulted primarily from human activity; and
- the substance was not a naturally occurring inorganic substance or a naturally occurring radionuclide.

The implementation of virtual elimination does not apply to benzophenone, as the substance was found to be neither persistent nor bioaccumulative. Based on the available evidence, the ministers determined that it is not appropriate to manage the potential health risks associated with benzophenone by taking no further action or adding the substance to the Priority Substances List. Therefore, the ministers are recommending that benzophenone be added to Schedule 1 to CEPA. An order is the only available instrument to implement this recommendation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of benzophenone to Schedule 1 to CEPA would not on its own impose any regulatory requirements on businesses or other entities, and therefore would not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. The proposed Order would grant the ministers the authority to develop risk management measures under CEPA for benzophenone. If pursued, these measures could result in incremental costs for stakeholders and the Government of Canada. In the event that the ministers propose risk management measures for benzophenone, the departments would assess their benefits and costs and would

⁵ Virtual elimination is defined in subsection 65(1) of CEPA as the reduction of the quantity or concentration of a toxic substance in the release to below a certain level specified by the ministers (i.e. the lowest level of the substance that can be accurately measured using sensitive but routine sampling and analytical methods). The specified level of reduction is determined in a laboratory, and the risk posed by the substance and socioeconomic factors have no bearing on its determination.

c) recommander que la substance soit inscrite à l'annexe 1 de la LCPE et, s'il y a lieu, recommander la réalisation de sa quasi-élimination⁵.

S'ils recommandent que la substance soit inscrite à l'annexe 1 de la LCPE, les ministres doivent recommander la réalisation de la quasi-élimination si la substance a été évaluée en vertu de l'article 74 de la LCPE et si, tel qu'il est indiqué au paragraphe 77(4) de la LCPE, les ministres sont satisfaits que :

- la substance satisfaisait à au moins un des critères d'une substance toxique de l'article 64 de la LCPE;
- la substance a été déclarée persistante et bioaccumulable en vertu du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*;
- la présence de la substance dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine;
- la substance n'est pas une substance inorganique d'origine naturelle ou un radionucléide d'origine naturelle.

La réalisation de la quasi-élimination ne s'applique pas à la benzophénone, étant donné que cette substance n'est ni persistante ni bioaccumulable. D'après les éléments de preuve disponibles, les ministres ont déterminé qu'il n'est pas approprié de gérer les risques potentiels posés à la santé par la benzophénone en ne prenant aucune mesure ou en inscrivant cette substance sur la liste des substances d'intérêt prioritaire. En conséquence, les ministres recommandent que la benzophénone soit inscrite à l'annexe 1 de la LCPE. Un décret est le seul instrument disponible pour mettre en œuvre cette recommandation.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription de la benzophénone à l'annexe 1 de la LCPE n'imposerait pas en soi des exigences réglementaires aux entreprises ou à d'autres entités et, par conséquent, n'entraînerait aucun coût supplémentaire lié au respect de la conformité pour les parties intéressées ni des coûts d'application de la loi pour le gouvernement du Canada. Le projet de décret donnerait aux ministres, en vertu de la LCPE, le pouvoir d'élaborer des mesures de gestion des risques posés par la benzophénone. Si elles étaient mises en application, ces mesures pourraient entraîner une augmentation des coûts pour les parties intéressées et le gouvernement du Canada. Dans l'éventualité où les ministres

⁵ La quasi-élimination est définie au paragraphe 65(1) de la LCPE comme la réduction de la quantité ou de la concentration d'une substance toxique dans un rejet à un niveau inférieur au niveau précisé par les ministres (c'est-à-dire le plus bas niveau de la substance qui peut être mesuré avec précision au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises mais courantes). Le niveau de réduction précisé est déterminé dans un laboratoire, et le risque posé par la substance et les facteurs socio-économiques n'ont aucune incidence sur sa détermination.

conduct consultations with stakeholders, the public, and other interested parties during the development of such measures.

Small business lens

The small business lens analysis concluded that the proposed Order would have no associated impact on small business, as it would not impose any administrative or compliance costs on businesses. For any proposed risk management measures for benzophenone, the departments would assess any associated impact on small businesses during the development of such measures.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the proposed Order would not result in a change in administrative burden imposed on businesses. For any proposed risk management measures for benzophenone, the departments would assess any associated administrative burden during the development of such measures.

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g. the United States Environmental Protection Agency, the European Chemicals Agency, and the Organisation for Economic Co-operation and Development), and is party to several international multilateral environmental agreements in the area of chemicals and waste.⁶ While the proposed Order would not on its own relate to any international agreements or obligations, it would enable the ministers to propose risk management measures that may align with actions undertaken by other jurisdictions.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a [strategic environmental assessment](#) was completed for the CMP, inclusive of orders adding substances to

proposeraient des mesures de gestion des risques pour la benzophénone, les ministères évalueraient leurs avantages et leurs coûts et tiendraient des consultations auprès des parties intéressées, du public et d'autres intervenants pendant l'élaboration de telles mesures.

Lentille des petites entreprises

Il a été conclu lors de l'analyse de la lentille des petites entreprises que le projet de décret n'aurait aucun impact sur les petites entreprises, et qu'il n'imposerait aucun coût administratif ou de conformité à ces entreprises. Pour toute mesure de gestion des risques proposée pour la benzophénone, les ministères évalueraient toute incidence connexe sur les petites entreprises pendant l'élaboration de telles mesures.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au projet de décret, étant donné qu'il n'y aurait aucune modification du fardeau administratif des entreprises. Pour toute mesure de gestion des risques posés par la benzophénone, les ministères évalueraient tout fardeau administratif connexe pendant l'élaboration de telles mesures.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada collabore avec d'autres organisations et agences de réglementation internationales pour la gestion des produits chimiques (par exemple l'Environmental Protection Agency des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques), et il est partie à plusieurs accords multilatéraux internationaux en matière d'environnement dans le domaine des substances chimiques et des déchets⁶. Bien que le projet de décret n'aurait pas en soi de liens avec des ententes ou des obligations internationales, il permettrait aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques qui pourraient s'harmoniser aux mesures prises par d'autres pays.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une [évaluation environnementale stratégique](#) a été menée dans le cadre du PGPC, qui comprenait

⁶ For more information on the agreements, please see the [Compendium of Canada's Engagement in International Environmental Agreements and Instruments](#). Of particular interest are the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal, the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade, the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, and the Minamata Convention on Mercury.

⁶ Pour obtenir plus de renseignements sur les accords, veuillez consulter le [Recueil des engagements du Canada aux accords et instruments internationaux sur l'environnement](#). La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure sont d'un intérêt particulier.

Schedule 1 to CEPA. The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive effect on the environment and human health.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the proposed Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Since no specific risk management measures are recommended as part of the proposed Order, it is not necessary at this time to develop an implementation plan, a compliance and enforcement strategy, or service standards. For any proposed risk management measures for benzophenone, the departments would assess these elements during the development of such measures.

Contacts

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic*

les décrets d'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE. Il a été conclu dans cette évaluation que le PGPC devrait avoir un effet positif sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact n'a été soulevé lors de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) pour ce projet de décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Étant donné qu'aucune mesure de gestion des risques n'a été recommandée dans le projet de décret, il n'est pas nécessaire pour le moment d'établir un plan de mise en œuvre, une stratégie de mise en conformité et d'application de la loi ou des normes de service. Pour toute mesure de gestion des risques proposée pour la benzophénone, les ministères évalueraient ces éléments pendant l'élaboration de telles mesures.

Personnes-ressources

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (de l'extérieur du Canada)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion des risques
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret*

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment and Climate Change Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-5212; email: substances@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, March 24, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

157 Methanone, diphenyl-

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement et Changement climatique Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé. : 819-938-5212; courriel : substances@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre de l'Environnement peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 24 mars 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

157 Benzophénone

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 meet the ecological criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA or the Act). Malachite Green also meets the human health criterion set out in paragraph 64(c) of the Act. In accordance with subsection 90(1) of CEPA, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) are recommending that the Governor in Council make an order adding the four substances listed in Table 1 to Schedule 1 to CEPA (List of Toxic Substances).

Table 1: Substances to be added to Schedule 1 to CEPA

CAS RN ^a	Chemical name of the substance	Common name
569-64-2	Methanaminium, N-[4-[[4-(dimethylamino)phenyl]phenylmethylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidène]-N-methyl-, chloride	Malachite Green
548-62-9	Methanaminium, N-[4-[bis[4-(dimethylamino)phenyl]methylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidène]-N-methyl-, chloride	Basic Violet 3
2390-59-2	Ethanaminium, N-[4-[bis[4-(diethylamino)phenyl]methylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidène]-N-ethyl-, chloride	Basic Violet 4

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 satisfont au critère écologique d'une substance toxique de l'alinéa 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE ou la Loi]. Le Malachite Green satisfait également au critère pour la santé humaine de l'alinéa 64c) de la Loi. En vertu du paragraphe 90(1) de la LCPE, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) recommandent à la gouverneure en conseil de prendre un décret d'inscription pour ajouter les quatre substances mentionnées au tableau 1 à l'annexe 1 de la LCPE (Liste des substances toxiques).

Tableau 1 : Substances à inscrire à l'annexe 1 de la LCPE

NE CAS ^a	Nom chimique de la substance	Nom commun
569-64-2	Chlorure de [4-[α-[4-(diméthylamino)phényl]benzylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium	Malachite Green
548-62-9	Chlorure de [4-[4,4'-bis(diméthylamino)benzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium	Basic Violet 3
2390-59-2	Chlorure de (4-[bis[4-(diéthylamino)phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)diéthylammonium	Basic Violet 4

CAS RN ^a	Chemical name of the substance	Common name
2390-60-5	Ethanaminium, N-[4-[[4-(diethylamino)phenyl][4-(ethylamino)-1-naphthalenyl]methylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidene]-N-ethyl-, chloride	Basic Blue 7

^a The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Background

The [Chemicals Management Plan](#) (CMP) is a federal program that assesses and manages chemical substances and micro-organisms that may be harmful to the environment or human health. The ministers assessed Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 in accordance with section 68 or 74 of CEPA and as part of the CMP.

Description, uses, and sources of release

Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 do not occur naturally in the environment and have common structural features as non-sulfonated triaryl-methane dyes. Mandatory surveys under section 71 of CEPA¹ encompassing Basic Violet 3 and Malachite Green (reporting year 2008) as well as for Basic Violet 4 and Basic Blue 7 (reporting year 2011) were issued. Information reported by industry indicated that Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 were not manufactured in Canada above the reporting threshold of 100 kg in one calendar year, but were imported to Canada in powder or liquid form, or within a product, in the range of 1 000 kg to 100 000 kg in one calendar year for each substance.

Based on information obtained from CEPA section 71 surveys, Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 are used as dyes in inks, toners, and colourants, in paper products and manufactured items, and in medical devices used in laboratory settings in Canada. Publicly available information and information held by the Department of Health also identified these substances as being used in Canada in food packaging materials for commercial and consumer use, in products available to

¹ Section 71 surveys are a tool used by the departments to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform screening assessment conclusions on those substances.

NE CAS ^a	Nom chimique de la substance	Nom commun
2390-60-5	Chlorure de (4-{4-(diéthylamino)- α -[4-(éthylamino)-1-naphtyl]benzylidène}cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)diéthylammonium	Basic Blue 7

^a Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Contexte

Le [Plan de gestion des produits chimiques](#) (PGPC) est un programme fédéral pour l'évaluation et la gestion des substances chimiques et des micro-organismes pouvant être dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Les ministres ont évalué le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 en vertu des articles 68 ou 74 de la LCPE et dans le cadre du PGPC.

Description, utilisations et sources de rejet

Le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 ne sont pas des substances présentes naturellement dans l'environnement. Ils ont des caractéristiques structurales communes en tant que colorants de type triarylméthane non sulfoné. Des enquêtes obligatoires ont été menées en vertu de l'article 71 de la LCPE¹. Elles visaient le Basic Violet 3 et le Malachite Green (année de déclaration 2008) ainsi que le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 (année de déclaration 2011). Les renseignements déclarés par l'industrie indiquent que le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 n'ont pas été produits au Canada en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg pendant une année civile, mais que chacun de ces produits a été importé au Canada sous forme de poudre ou de liquide, ou dans un produit, entre 1 000 et 100 000 kg au cours d'une année civile.

D'après les renseignements obtenus lors des enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE, le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 sont utilisés au Canada comme agents colorants dans des encres, des encres en poudre et des colorants, dans des produits en papier et des articles manufacturés et dans des dispositifs médicaux utilisés en laboratoire. Les renseignements accessibles au public et ceux détenus par le ministère de la Santé ont aussi montré que ces substances

¹ Les enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE sont un outil utilisé par les ministères pour collecter auprès de l'industrie et de personnes des renseignements sur les substances visées, tels que leurs utilisations, les quantités produites ou importées, qui peuvent aider à tirer les conclusions des évaluations préalables de ces substances.

consumers, including cosmetics (e.g. body cream, hair products, hair dyes, makeup, perfume), and in water treatment for aquarium fish. Table 2 presents a summary of the uses for each substance.

Table 2: Usage for the non-sulfonated triarylmethane dyes

Usage	Malachite Green	Basic Violet 3	Basic Violet 4	Basic Blue 7
Inks, toners and colourants	Yes	Yes	Yes	Yes
Paper products and manufactured items	Yes	Yes	Yes	No
Food packaging materials	No	Yes	No	No
Cosmetics	Yes	No	Yes	Yes
Water treatment for aquarium fish	Yes	No	No	No
Medical devices (laboratory)	No	Yes	No	No

There are potential releases of the four non-sulfonated triarylmethane substances to water from industrial facilities involved in the deinking of paper and paper dyeing, as well as the formulation or manufacture of products containing these substances. Down-the-drain releases to wastewater treatment systems² and to surface water could result from various uses of products available to consumers that contain these substances. Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 are not expected to be released to air or soil given their intended uses and their physical-chemical properties. Malachite Green was reported to the National Pollutant Release Inventory by one company involved in chemical manufacturing, with around 4 kg per year released to the environment between 2003 and 2007.

² Refers to a system that collects domestic, commercial, and/or institutional household sewage and possibly industrial wastewater (following discharge to the sewer), typically for treatment and eventual discharge to the environment.

sont utilisées dans des matériaux pour emballage alimentaire à des fins commerciales ou de consommation, dans des produits disponibles pour les consommateurs, dont des cosmétiques (par exemple lotions pour le corps, produits capillaires, colorants capillaires, maquillage, parfums), et pour le traitement de l'eau destinée à des poissons d'aquarium. Le tableau 2 présente un résumé des utilisations de chacune de ces substances.

Tableau 2 : Utilisation des colorants de type triarylméthane non sulfoné

Utilisation	Malachite Green	Basic Violet 3	Basic Violet 4	Basic Blue 7
Encres, encres en poudre et colorants	Oui	Oui	Oui	Oui
Produits en papier et articles manufacturés	Oui	Oui	Oui	Non
Matériaux pour emballage alimentaire	Non	Oui	Non	Non
Cosmétiques	Oui	Non	Oui	Oui
Traitement de l'eau pour poissons d'aquarium	Oui	Non	Non	Non
Dispositifs médicaux (laboratoire)	Non	Oui	Non	Non

Les quatre triarylméthanes non sulfonés peuvent potentiellement être rejetés dans l'eau par des installations industrielles des secteurs du désencrage du papier, de la coloration du papier et de la formulation ou de la production de produits en contenant. Les rejets à l'égout vers des systèmes de traitement des eaux usées² ainsi que dans les eaux de surface pourraient résulter de diverses utilisations de produits disponibles pour les consommateurs contenant ces substances. Le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 ne devraient pas être rejetés dans l'air ou le sol étant donné leurs utilisations prévues et leurs propriétés physiques et chimiques. Le Malachite Green a été déclaré à l'Inventaire national des rejets de polluants par une entreprise participant à la production de produits chimiques, avec des rejets dans l'environnement d'environ 4 kg par an entre 2003 et 2007.

² Fait référence à un système de collecte d'eaux usées domestiques, commerciales et/ou institutionnelles et possiblement industrielles (à la suite d'un rejet à l'égout), typiquement à des fins de traitement et de rejet final dans l'environnement.

Current risk management activities

National level

The safety of chemicals used in food packaging materials is subject to the provisions of section 4(1)(a) of the *Food and Drugs Act* and Division 23 of the *Food and Drug Regulations*. Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 are not included in the Department of Health's Lists of Permitted Food Additives and are therefore not permitted food additives in Canada. Malachite Green is also not approved for use in food-producing aquatic animals or livestock feed in Canada.

Basic Violet 3 is described as a prohibited ingredient in cosmetic products on Health Canada's Cosmetic Ingredient Hotlist. The Hotlist is used to communicate that certain substances may not be compliant with requirements of the *Food and Drugs Act* or provisions of the *Cosmetic Regulations*. Basic Violet 3 is also listed in the Natural Health Products Ingredients Database. Since June 2019, human and veterinary drugs containing Basic Violet 3 are not permitted for sale in Canada, and the Department of Health has issued a recall and safety alert for Basic Violet 3 drugs.³ Basic Violet 3 is also on the Canadian Food Inspection Agency's Aquaculture Therapeutic Residue Monitoring List, and as a result cannot be used during any part of the aquaculture fish production life cycle. There is no specific risk management for Basic Violet 4 or Basic Blue 7 in Canada.

International level

The United States prohibits Malachite Green as a food additive or as a veterinary drug for food animals, aquaculture, or fish for human consumption and is not permitted for use in food packaging materials. Europe also prohibits Malachite Green in food, including fish for human consumption. The substance is banned from cosmetics in the European Union (EU), New Zealand, and by the Association of Southeast Asian Nations. Basic Violet 3 is banned from use in cosmetics in the EU and South Asian Countries. The U.S. Food and Drug Administration lists several human over-the-counter licensed drugs containing Basic Violet 3, but no veterinary drugs. The substance is also prohibited from use in animal feed in the United States. Basic Violet 4 and Basic Blue 7 are prohibited in cosmetics

³ Human and veterinary drugs containing Basic Violet 3 as an active ingredient were recalled by the Department of Health, and the general public was warned about its cancer risk.

Activités de gestion des risques actuelles

Au niveau national

La sécurité des substances chimiques utilisées dans des matériaux pour emballage alimentaire est sujette aux dispositions de l'alinéa 4(1)a) de la *Loi sur les aliments et drogues* et du titre 23 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 ne font pas partie des Listes des additifs alimentaires autorisés du ministère de la Santé et ne sont donc pas permis comme additifs alimentaires au Canada. L'utilisation du Malachite Green dans la nourriture pour le bétail ou pour les animaux aquatiques servant d'aliments n'est pas permise au Canada.

Le Basic Violet 3 est décrit comme un ingrédient interdit dans des produits cosmétiques sur la Liste critique des ingrédients de cosmétiques de Santé Canada. Cette liste critique est utilisée pour communiquer que certaines substances peuvent ne pas être en conformité avec les exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* ou avec des dispositions du *Règlement sur les cosmétiques*. Le Basic Violet 3 est également inscrit dans la Base de données d'ingrédients de produits de santé naturels. Depuis juin 2019, les drogues à usage humain ou vétérinaire contenant le Basic Violet 3 ne peuvent plus être vendues au Canada, et le ministère de la Santé a publié un rappel et une alerte de sécurité pour les drogues contenant du Basic Violet 3³. Le Basic Violet 3 est aussi inscrit sur la Liste de surveillance des résidus d'agents thérapeutiques utilisés en aquaculture de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et, en conséquence, ne peut plus être utilisé pendant une étape quelconque du cycle de vie en production de poissons en aquaculture. Il n'existe aucune gestion des risques spécifique pour le Basic Violet 4 ou le Basic Blue 7 au Canada.

Au niveau international

Les États-Unis interdisent le Malachite Green comme additif alimentaire ou comme drogue vétérinaire pour les animaux destinés à l'alimentation, l'aquaculture ou les poissons destinés à l'alimentation humaine, ainsi que son utilisation dans des matériaux pour emballage alimentaire. L'Europe interdit également le Malachite Green dans les aliments, dont les poissons destinés à la consommation humaine. Cette substance est interdite dans les cosmétiques dans l'Union européenne (UE), en Nouvelle-Zélande et par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Le Basic Violet 3 est interdit dans les cosmétiques dans l'UE et dans les pays du sud de l'Asie. La Food and Drug Administration des États-Unis a établi une liste de plusieurs drogues sans ordonnance homologuées à usage

³ Le ministère de la Santé a publié un rappel concernant les drogues à usage vétérinaire ou humain contenant du Basic Violet 3 comme ingrédient actif, et le public a été averti du risque de cancer qu'il pose.

(i.e. hair dye) in the EU and by the Association of South Asian Countries.

Summary of the screening assessment

On October 17, 2020, the ministers published the [screening assessment for the Triarylmethanes Group](#) on the Canada.ca (Chemical Substances) website.⁴ The screening assessment was conducted to determine whether the substances meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA (i.e. to determine if the substances could pose a risk to the environment or human health in Canada).

Under section 64 of CEPA, a substance is considered toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The departments collected and considered information from multiple sources (e.g. literature reviews, internal and external database searches, modelling, data from mandatory surveys issued under section 71 of CEPA, and, where warranted, data from targeted follow-ups with stakeholders) to inform the screening assessment conclusion. The ecological and human health portions of the screening assessment underwent external peer review and consultation with academics and other relevant stakeholders.

The screening assessment concluded that Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 meet the criterion set out in paragraph 64(a) of CEPA, and thus constitute a risk to the environment. The assessment also concluded that Malachite Green meets the criterion set out in paragraph 64(c) of CEPA, and thus constitutes a risk to human health.

⁴ The screening assessment assessed a total of six substances. The assessment concluded that Pigment Blue 61 and Brilliant Blue FCF, the two other substances included in the screening assessment, do not meet any of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA.

humain qui contiennent du Basic Violet 3, mais aucune drogue à usage vétérinaire. Cette substance est également interdite dans la nourriture pour le bétail aux États-Unis. Le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 sont interdits dans les cosmétiques (c'est-à-dire les colorants capillaires) dans l'UE et par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

Résumé de l'évaluation préalable

Le 17 octobre 2020, les ministres ont publié [l'évaluation préalable du groupe des triarylméthanés](#) sur le site Web Canada.ca (substances chimiques)⁴. Cette évaluation préalable a été réalisée afin de déterminer si ces substances satisfont à un ou plusieurs critères de l'article 64 de la LCPE (c'est-à-dire afin de déterminer si ces substances pourraient poser un risque pour l'environnement ou la santé humaine au Canada).

En vertu de l'article 64 de la LCPE, une substance est considérée comme toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les ministères ont collecté et pris en compte des renseignements provenant de plusieurs sources (par exemple revues de la littérature, recherches dans des bases de données internes et externes, modélisation, données d'enquêtes obligatoires menées en vertu de l'article 71 de la LCPE et, si nécessaire, données provenant de suivis ciblés avec des parties intéressées) afin d'étayer la conclusion de l'évaluation. Les parties de cette évaluation préalable portant sur l'environnement et la santé humaine ont fait l'objet d'un examen externe par des pairs et de consultations avec des universitaires et d'autres parties intéressées.

L'évaluation préalable a conclu que le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 satisfont au critère de l'alinéa 64a) de la LCPE et que, en conséquence, ils posent un risque pour l'environnement. L'évaluation a également conclu que le Malachite Green satisfait au critère de l'alinéa 64c) de la LCPE et qu'il constitue donc un risque pour la santé humaine.

⁴ L'évaluation préalable portait sur six substances. Il a été conclu que le Pigment Blue 61 et le Brilliant Blue FCF, les deux autres substances visées par cette évaluation, ne satisfaisaient à aucun des critères de substance toxique de l'article 64 de la LCPE.

Summary of the ecological assessment

The ecological assessment found that Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 have the potential to cause adverse effects to aquatic organisms at low concentrations. The empirical information on Malachite Green and the modelled information for the other non-sulfonated triarylmethane substances indicate that they are not likely to bioaccumulate in aquatic organisms. Available studies on biodegradation indicate that these substances are expected to persist in water, sediment and soil, resulting in a potential prolonged exposure to these substances by living organisms.

The acute toxicity of Malachite Green and Basic Violet 3 to a variety of aquatic organisms is well documented in many ecological studies, where these substances have been shown to cause adverse effects to aquatic organisms at low concentrations with freshwater fish being the most sensitive organisms. However, there is a lack of aquatic toxicity data for Basic Violet 4 and Basic Blue 7. Due to the similarity in physical-chemical characteristics, the four non-sulfonated triarylmethane dyes are expected to have similar effects on organisms in the environment; therefore, the toxicity information for Malachite Green and Basic Violet 3 was used to assess the toxicity of Basic Violet 4 and Basic Blue 7.

Potential environmental exposure of living organisms to Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 occurs mainly through surface water. As no environmental monitoring data were available for any of these substances, the exposure assessment focused on the releases of the non-sulfonated triarylmethane substances through three key scenarios, namely paper dyeing, paper deinking and general formulation of products containing any of these four substances.

For the paper dyeing scenario, 32 pulp and paper mills in Canada with the capability to dye paper were considered. Information was compiled for each of these facilities, including site data for known paper production capacities, operating days, water discharge rates, receiving water body flow rates, and on-site wastewater treatment technologies. Information on whether facilities were discharging to another off-site wastewater treatment system was also considered. Other key parameters that are not specific to a particular site were estimated. The paper deinking scenario considered the removal of

Résumé de l'évaluation portant sur l'environnement

L'évaluation environnementale a montré que le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 peuvent potentiellement avoir des effets nocifs sur les organismes aquatiques à faible concentration. Les renseignements empiriques sur le Malachite Green et les résultats de modélisation pour les autres triarylméthanes non sulfonés indiquent qu'il est improbable qu'ils soient bioaccumulés dans des organismes aquatiques. Les études disponibles sur leur biodégradation indiquent que ces substances devraient persister dans l'eau, les sédiments et le sol, ce qui conduirait à une exposition prolongée potentielle à ces substances des organismes vivants dans ces milieux.

La toxicité aiguë du Malachite Green et du Basic Violet 3 pour une variété d'organismes aquatiques a été bien documentée lors de plusieurs études environnementales, au cours desquelles il a été montré que ces substances ont des effets nocifs sur les organismes aquatiques à faible concentration, les poissons d'eau douce étant les organismes les plus sensibles. Toutefois, il existe un manque de données sur la toxicité aquatique du Basic Violet 4 et du Basic Blue 7. En raison des similarités de leurs caractéristiques physico-chimiques, ces quatre colorants de type triarylméthane non sulfoné devraient avoir des effets similaires sur les organismes dans l'environnement. Les renseignements sur la toxicité du Malachite Green et du Basic Violet 3 ont donc été utilisés pour évaluer la toxicité du Basic Violet 4 et du Basic Blue 7.

Dans l'environnement, l'exposition potentielle des organismes vivants au Malachite Green, au Basic Violet 3, au Basic Violet 4 ou au Basic Blue 7 aurait lieu principalement dans les eaux de surface. Aucune donnée sur la surveillance environnementale d'une quelconque de ces substances n'étant disponible, l'évaluation préalable a été centrée sur les rejets de ces substances dans trois cas principaux, à savoir la coloration du papier, le désencrage du papier et la formulation générale de produits contenant une quelconque de ces quatre substances.

Pour le scénario de coloration du papier, 32 usines de pâte et papier au Canada ayant la capacité de colorer le papier ont été prises en compte. Les renseignements ont été compilés pour chacune de ces usines, y compris des données de site sur les capacités connues de production de papier, les journées d'exploitation, les vitesses de rejet dans l'eau, les débits des plans d'eau récepteurs et les technologies de traitement des eaux usées sur place. Les renseignements sur le rejet possible des eaux usées de ces usines vers un autre système de traitement hors site ont également été pris en compte. D'autres paramètres clés qui ne sont pas

inks containing triarylmethane dyes from recycled paper.⁵ In this scenario, 13 pulp and paper recycling plants were considered, along with information such as their individual known recycling capacities, effluent flow rates, on-site wastewater treatment systems, and dilution factors. In the general formulation scenario, the analysis focused on site-specific information for the formulator that reported the largest quantities of the non-sulfonated triarylmethane dyes.

To determine if these scenarios posed an ecological risk, risk quotients were calculated as the ratio between predicted environmental concentrations (PECs) and predicted no-effect concentrations (PNECs) for these substances. When PEC values are greater than PNEC values, there is a potential for ecological harm. The PECs were calculated collectively for the four non-sulfonated dyes combined. The industrial release scenarios (paper dyeing and paper deinking) were based on the maximum production capacities of the facilities, and it was assumed that any one of the non-sulfonated triarylmethane dyes could be substituted for another. The results of this analysis indicate that these substances pose a risk to aquatic organisms from the dyeing and paper deinking scenarios, but not from the general formulation scenario.

The screening assessment concluded that Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 meet the criterion set out in paragraph 64(a) of CEPA, and thus constitute risk to the environment. The assessment also determined that the four substances meet the criterion for persistence but not the criterion for bioaccumulation, as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Summary of the human health assessment

The potential human health exposure to the four non-sulfonated triarylmethane substances (see Table 2) was assessed for drinking water, and products available to the consumer. For each non-sulfonated triarylmethane dye, scenarios with the highest exposure were selected for risk characterization.

Potential releases of non-sulfonated triarylmethane substances to the Canadian environment mainly occur

spécifiques à un site en particulier ont été estimés. Pour le scénario de désencrage du papier, l'élimination des encres contenant des colorants de type triarylméthane du papier recyclé a été prise en compte⁵. Pour ce scénario, 13 usines de recyclage de pâte et papier ont été prises en compte, ainsi que des renseignements tels que la capacité individuelle connue de recyclage, le débit d'effluent, la présence d'un système de traitement des eaux usées sur place et les facteurs de dilution. Pour le scénario de formulation générale, l'analyse était centrée sur des renseignements spécifiques au site de l'exploitant ayant rapporté les plus grandes quantités de colorants de type triarylméthane non sulfoné.

Afin de déterminer si ces scénarios conduisent à un risque pour l'environnement, des quotients de risque ont été calculés en tant que rapport entre les concentrations environnementales estimées (CEE) et les concentrations estimées sans effet (CESE). Quand la CEE est supérieure à la CESE, il existe un potentiel d'effet nocif sur l'environnement. Les CEE ont été calculées collectivement pour les quatre colorants non sulfonés. Les scénarios de rejet industriel (coloration et désencrage du papier) étaient basés sur les capacités de production maximales des usines, et il a été présumé qu'un quelconque des colorants pourrait être remplacé par un autre. Les résultats de cette analyse pour ces deux scénarios indiquent que ces substances posent un risque pour les organismes aquatiques dans le scénario de coloration du papier et dans celui de désencrage du papier, mais que ce n'est pas le cas dans celui de formulation générale.

Il a été conclu dans l'évaluation préalable que le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 satisfont au critère de l'alinéa 64a) de la LCPE et que, en conséquence, ces substances posent un risque pour l'environnement. Il a aussi été déterminé lors de cette évaluation que ces quatre substances satisfont au critère de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation, du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Résumé de l'évaluation portant sur la santé humaine

L'exposition potentielle des humains aux quatre triarylméthanes non sulfonés (voir le tableau 2) due à l'eau potable et aux produits disponibles pour les consommateurs a été évaluée. Pour chacun de ces colorants, les scénarios conduisant à la plus forte exposition ont été retenus pour la caractérisation des risques.

Les rejets potentiels de triarylméthanes non sulfonés dans l'environnement au Canada ont lieu principalement

⁵ Recycled paper may contain triarylmethane dyes both in the paper fibre from dyes used to colour the paper itself, as well as in the inks printed on the paper. It was assumed that the deinking process removes just the ink (and the dye it contains) affixed to the surface of the paper and not the dye bound to the paper fibre that was used to colour the paper.

⁵ Le papier recyclé peut contenir des colorants de type triarylméthane dans les fibres de papier et dans les colorants utilisés pour sa coloration, ainsi que dans les encres ayant servi à l'impression. Il a été présumé que le processus de désencrage n'élimine que l'encre (et le colorant qu'elle contient) déposée à la surface du papier et non le colorant lié aux fibres utilisé pour la coloration du papier.

through water, more specifically through wastewater treatment systems. Treatment technologies may only partially degrade these substances; therefore, a portion of these substances may be released into surface waters via wastewater treatment systems effluent and could contribute to general population exposure through drinking water.

Given the absence of surface water monitoring or drinking water data, theoretical concentrations in surface water and theoretical intake estimates for drinking water were estimated on an age group-specific basis. Margins of exposure (MOEs) associated with drinking water with Malachite Green and Basic Violet 3 were estimated to determine if this scenario may pose a human health risk in Canada. MOEs were estimated by comparing the levels of exposure to the general population to the levels at which critical health effects were observed in laboratory studies. Based on the estimated MOEs for this scenario, the assessment determined that the oral-systemic exposure to non-sulfonated triarylmethane substances from drinking water does not pose a potential risk to human health for any age group.

Only one of the four non-sulfonated triarylmethane substances, Basic Violet 3, is potentially used in food packaging materials, but dietary exposure resulting from potential use, if any, is expected to be negligible. While it has been reported that Malachite Green and Basic Violet 3 may be present in animal by-products containing meat or fish as residues from continued use in veterinary drugs and aquaculture, neither substance is currently approved for use in food-producing aquatic animals or livestock feed in Canada. Exposure of the general population to trace amounts of these substances in food due to non-compliant use or as a result of imported fish was determined to not pose a safety concern to consumers.

Exposures from the use of products available to consumers containing non-sulfonated triarylmethane dyes were assessed on an age group-specific basis. The scenarios with the highest levels of potential exposure were selected to characterize dermal risk from hair dye products for Malachite Green, Basic Violet 4, and Basic Blue 7. The potential exposure to these substances was estimated using conservative assumptions. To estimate potential non-cancer and cancer risks from exposure to these substances, the assessment used daily and per event systemic exposure, as applicable, on an age group-specific basis. For cancer risks, lifetime adjustments were applied to the exposure estimates for some scenarios. MOEs were estimated for the hair dye scenarios to characterize risk for both non-cancer (i.e. developmental effects) and cancer effects. Based on the estimated MOEs, the assessment found that Malachite Green may pose a risk to human

dans l'eau, plus précisément par l'intermédiaire des systèmes de traitement des eaux usées. Les technologies de traitement ne peuvent dégrader ces substances que partiellement. Une partie de ces substances présente dans l'effluent de ces systèmes peut donc être rejetée dans des eaux de surface et pourrait se retrouver dans l'eau potable et contribuer à une exposition de la population générale.

Étant donné l'absence de suivi des eaux de surface ou de données sur l'eau potable, des concentrations théoriques dans les eaux de surface et des estimations d'absorption théoriques due à l'eau potable ont été estimées sur une base de groupes d'âge. Des marges d'exposition (ME) associées à l'eau potable ont été estimées pour le Malachite Green et le Basic Violet 3 afin de déterminer si ce scénario peut poser un risque pour la santé humaine au Canada. Les ME ont été estimées en comparant les niveaux d'exposition de la population générale et les niveaux auxquels des effets critiques sur la santé ont été observés lors d'études en laboratoire. En se basant sur les ME estimées pour ce scénario, il a été déterminé dans l'évaluation que l'exposition systémique par voie orale aux triarylméthanés non sulfonés due à l'eau potable ne présente pas de risque potentiel pour la santé quel que soit le groupe d'âge.

Un seul des quatre triarylméthanés non sulfonés, le Basic Violet 3, est potentiellement utilisé dans des matériaux pour emballage alimentaire, et l'exposition par voie alimentaire due à une telle utilisation, au cas où elle existerait, devrait être négligeable. Bien qu'il ait été rapporté que le Malachite Green et le Basic Violet 3 puissent être présents dans des sous-produits animaux contenant de la viande ou du poisson en tant que résidus dus à l'utilisation continue dans des drogues vétérinaires et en aquaculture, l'utilisation d'aucune de ces substances n'est actuellement approuvée au Canada dans des animaux aquatiques destinés à la consommation ni dans l'alimentation pour le bétail. Il a été déterminé que l'exposition de la population générale à des traces de ces substances dans des aliments due à une utilisation non approuvée ou à l'importation de poisson n'est pas préoccupante pour les consommateurs.

Les expositions dues à l'utilisation de produits disponibles pour les consommateurs contenant des colorants de type triarylméthane non sulfoné ont été évaluées sur une base de groupe d'âge. Les scénarios conduisant aux niveaux les plus élevés d'exposition potentielle ont été retenus pour la caractérisation des risques dermatiques posés par des colorants capillaires contenant du Malachite Green, du Basic Violet 4 ou du Basic Blue 7. Le potentiel d'exposition à ces substances a été estimé en faisant des hypothèses prudentes. Pour estimer les risques d'effets cancéreux et non cancéreux dus à une exposition à ces substances, une exposition quotidienne ou par événement, suivant le cas, a été retenue pour chaque groupe d'âge. Pour les risques de cancer, un ajustement sur la durée de vie a été appliqué aux estimations d'exposition dans certains cas. Des ME ont été calculées pour les scénarios de coloration capillaire afin de caractériser les risques d'effets non cancéreux

health from dermal exposure. The assessment also determined that dermal exposure to Basic Violet 4 or Basic Blue 7 does not pose a potential risk to human health for any relevant age group.

The screening assessment concluded that Malachite Green meets the criterion under paragraph 64(c) of CEPA, as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. The assessment also concluded that Basic Violet 3, Basic Violet 4 and Basic Blue 7 do not meet the criterion under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to human life or health in Canada. While exposure of the general population to Basic Violet 3, Basic Violet 4 and Basic Blue 7 are not of concern at current levels, available studies suggest these substances could potentially have health effects of concern if exposure levels were to increase, based on their potential carcinogenicity.

Objective

The objective of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Order) is to add Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 to Schedule 1 to CEPA, which would enable the ministers to propose risk management measures under CEPA to manage potential environmental and human health risks associated with these substances.

Description

The proposed Order would add Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 to Schedule 1 to CEPA (List of Toxic Substances).

Regulatory development

Consultation

On December 8, 2018, the ministers published a [notice with a summary of the draft screening assessment of the Triarylmethanes Group](#) (which included a link to the complete draft screening assessment) in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period.

Comments were received from five industry stakeholders. These comments were considered in the development of the final screening assessment report but did not result in

(c'est-à-dire les effets sur le développement) et cancéreux. D'après les ME calculées, il a été montré dans l'évaluation que le Malachite Green peut poser un risque pour la santé humaine dû à l'exposition par voie dermique. Il a aussi été déterminé que l'exposition par voie dermique au Basic Violet 4 ou au Basic Blue 7 ne pose pas de risque potentiel pour la santé humaine, quel que soit le groupe d'âge.

Il a été conclu dans l'évaluation préalable que le Malachite Green satisfait au critère de l'alinéa 64c) de la LCPE, car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. Il a aussi été conclu que le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 ne satisfont pas au critère de l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger pour la vie ou la santé humaine au Canada. Bien que l'exposition de la population générale au Basic Violet 3, au Basic Violet 4 ou au Basic Blue 7 ne soit pas préoccupante aux niveaux actuels, les études disponibles suggèrent que ces substances pourraient potentiellement avoir des effets préoccupants sur la santé si les niveaux d'exposition venaient à augmenter, en raison de leur cancérogénicité potentielle.

Objectif

L'objectif du projet de *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le projet de décret] est d'inscrire le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 à l'annexe 1 de la LCPE, ce qui permettrait aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques en vertu de la LCPE afin de gérer tout risque potentiel pour l'environnement ou la santé humaine dû à ces substances.

Description

Le projet de décret permettrait d'inscrire le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 à l'annexe 1 de la LCPE (Liste des substances toxiques).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 8 décembre 2018, les ministres ont publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un [avis avec l'ébauche de l'évaluation préalable pour le groupe des triarylméthanés](#) (qui incluait un lien vers l'ébauche d'évaluation préalable complète), pour une période de commentaires du public de 60 jours.

Des commentaires ont été reçus de cinq parties intéressées de l'industrie. Ces commentaires ont été pris en compte lors du développement du rapport sur l'évaluation

a change in the conclusion that Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 met the criterion for a toxic substance set out under paragraph 64(a) of CEPA and the conclusion that Malachite Green met the criterion for a toxic substance set out under paragraph 64(c) of CEPA. A short summary of the comments received is found below and a table summarizing the complete set of comments received and the response to these comments is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-Substances).

The comments provided information on the uses, sources, and releases of those substances in Canada. A specific comment provided information on the number of pulp and paper facilities using triarylmethane dyes, and the particular uses for these substances. This information was considered in the preparation of the final screening assessment.

In regard to comments addressing the management of risks posed by those substances, it was indicated that officials would address them during the development of risk management measures, which would also be subject to their own consultation process. Stakeholders voiced concerns about supply chain transparency and targeting end-users of dye products over manufacturers and importers of the dye products containing Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and/or Basic Blue 7. Officials from the Department of the Environment recognize that supply chain transparency can pose a challenge in many industrial sectors, including the pulp and paper sector.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders adding substances to Schedule 1 to CEPA do not result in any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. As a result, specific engagement and consultations with Indigenous Peoples were not undertaken. However, the prepublication comment period, which is open to all Canadians, is an opportunity for Indigenous Peoples to provide feedback on the proposed Order. In the event that the ministers propose risk management measures for Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7, the departments would assess any associated impact on modern treaty rights or obligations, and requirements for Indigenous engagement and consultations, during the development of such measures.

préalable finale, mais n'ont pas conduit à des modifications de la conclusion selon laquelle le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7 satisfont au critère de l'alinéa 64a) de la LCPE définissant une substance toxique et que le Malachite Green satisfait au critère de l'alinéa 64c) de la LCPE définissant une substance toxique. Un bref résumé des commentaires reçus se trouve ci-après, et un tableau résumant l'ensemble des commentaires reçus et des réponses qui y ont été faites est disponible sur le [site Web Canada.ca \(substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques).

Les commentaires ont permis d'obtenir des renseignements sur les utilisations, les sources et les rejets de ces substances au Canada. Un commentaire en particulier a fourni des renseignements sur le nombre d'usines de pâte et papier qui utilisent des colorants de type triarylméthane et sur les utilisations particulières de ces substances. Ces renseignements ont été pris en compte lors de la préparation de l'évaluation préalable finale.

En ce qui concerne les commentaires relatifs à la gestion des risques posés par ces substances, il a été indiqué que des agents en tiendraient compte lors de l'élaboration des mesures de gestion des risques, qui feraient également l'objet de leur propre processus de consultation. Les parties intéressées ont exprimé des inquiétudes quant à la transparence de la chaîne d'approvisionnement et au fait de cibler les utilisateurs finaux de colorants plutôt que les producteurs et importateurs de produits contenant du Malachite Green, du Basic Violet 3, du Basic Violet 4 et/ou du Basic Blue 7. Les agents du ministère de l'Environnement reconnaissent que la transparence de la chaîne d'approvisionnement peut poser un défi pour de nombreux secteurs industriels, dont celui des pâtes et papiers.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Il a été conclu dans l'évaluation des impacts des traités modernes faite conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* que les décrets d'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE ne conduisent à aucune nouvelle exigence réglementaire et que, en conséquence, ils n'entraînent aucun impact sur les obligations et droits relatifs aux traités modernes. Par conséquent, aucun engagement précis ni aucune consultation auprès des peuples autochtones n'ont été entrepris. Toutefois, la période de commentaires de la publication préalable, qui est ouverte à tous les Canadiens, est une occasion pour les peuples autochtones de présenter leurs commentaires au sujet du projet de décret. Dans l'éventualité où les ministres proposeraient des mesures de gestion des risques pour le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 ou le Basic Blue 7, les ministères évalueraient tout impact sur les obligations et droits relatifs aux traités modernes, et les exigences en matière de mobilisation et de consultations auprès des Autochtones, pendant l'élaboration de telles mesures.

Instrument choice

When a substance meets one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA, the ministers shall propose one of the following options:

- (a) taking no further action with respect to the substance;
- (b) unless the substance is already on the [Priority Substances List](#), adding the substance to the Priority Substances List; or
- (c) recommending that the substance be added to Schedule 1 to CEPA (List of Toxic Substances) and, where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.⁶

The implementation of virtual elimination is applicable if the substance was assessed under section 74 of CEPA, and if

- the substance met one of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA;
- the substance was found to be persistent and bioaccumulative in accordance with the [Persistence and Bioaccumulation Regulations](#);
- the presence of the substance in the environment resulted primarily from human activity; and
- the substance was not a naturally occurring inorganic substance or a naturally occurring radionuclide.

The implementation of virtual elimination does not apply to Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7, as the substances were found to be persistent, but not bioaccumulative. Based on the available evidence, the ministers determined that taking no further action or that adding the substances to the Priority Substances List are not appropriate measures to manage the potential ecological risks associated with Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7, and the human health risks associated with Malachite Green in Canada. Therefore, the ministers are recommending that the Governor in Council take an order to add these four non-sulfonated triarylmethane substances to Schedule 1 to CEPA (List of Toxic Substances). An order is the only available instrument to implement this recommendation.

⁶ Virtual elimination is defined in subsection 65(1) of CEPA as the reduction of the quantity or concentration of a toxic substance in the release to below a certain level specified by the ministers (i.e. the lowest level of the substance that can be accurately measured using sensitive but routine sampling and analytical methods). The specified level of reduction is determined in a laboratory, and the risk posed by the substance and socio-economic factors have no bearing on its determination.

Choix de l'instrument

Lorsqu'une substance satisfait à un ou à plusieurs des critères définissant une substance toxique énoncés à l'article 64 de la LCPE, les ministres doivent proposer l'une des options suivantes :

- a) ne prendre aucune autre mesure à l'égard de cette substance;
- b) à moins qu'elle ne le soit déjà, inscrire la substance à la [liste des substances d'intérêt prioritaire](#);
- c) recommander que la substance soit inscrite à l'annexe 1 de la LCPE (Liste des substances toxiques) et, s'il y a lieu, recommander la réalisation de sa quasi-élimination⁶.

La réalisation de la quasi-élimination s'applique si la substance a été évaluée en vertu de l'article 74 de la LCPE et :

- si la substance satisfait aux critères d'une substance toxique de l'article 64 de la LCPE;
- si la substance est déclarée persistante et bioaccumulable en vertu du [Règlement sur la persistance et la bioaccumulation](#);
- si la présence de la substance dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine;
- si la substance n'est pas une substance inorganique d'origine naturelle ou un radionucléide d'origine naturelle.

La réalisation de la quasi-élimination ne s'applique pas au Malachite Green, au Basic Violet 3, au Basic Violet 4 et au Basic Blue 7 car, bien que persistantes, ces substances n'ont pas été jugées bioaccumulables. En se basant sur les preuves disponibles, les ministres ont décidé que ne prendre aucune autre mesure et qu'inscrire ces substances sur la liste des substances d'intérêt prioritaire ne sont pas des mesures appropriées pour gérer les risques environnementaux potentiels associés au Malachite Green, au Basic Violet 3, au Basic Violet 4 et au Basic Blue 7 ni les risques pour la santé humaine associés au Malachite Green au Canada. En conséquence, les ministres recommandent à la gouverneure en conseil de prendre un décret d'inscription pour ajouter ces quatre triarylméthanés non sulfonés à l'annexe 1 de la LCPE (Liste des substances toxiques). Un décret est le seul instrument disponible pour mettre en œuvre cette recommandation.

⁶ La quasi-élimination est définie au paragraphe 65(1) de la LCPE comme la réduction de la quantité ou de la concentration d'une substance toxique dans un rejet à un niveau inférieur au niveau précisé par les ministres (c'est-à-dire le plus bas niveau de la substance qui peut être mesuré avec précision au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises mais courantes). Le niveau de réduction précisé est déterminé dans un laboratoire, et le risque posé par la substance et les facteurs socio-économiques n'ont aucune incidence sur sa détermination.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7 to Schedule 1 to CEPA (List of Toxic Substances) would not on its own impose any regulatory requirements on businesses, or other entities, and would therefore not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. The proposed Order would grant the ministers the authority to develop risk management measures under CEPA for these substances. If pursued, these measures could result in incremental costs for stakeholders and the Government of Canada. In the event that the ministers propose risk management measures for Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7, the departments would assess their benefits and costs and would conduct consultations with stakeholders, Indigenous Peoples, the public, and other interested parties during the development of such measures.

Small business lens

The small business lens analysis concluded that the proposed Order would have no associated impacts on small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses. In the event that the ministers propose risk management measures for Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7, the departments would assess any associated impact on small businesses during the development of such measures.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden imposed on businesses. In the event that the ministers propose risk management measures for Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7, the departments would assess any associated administrative burden during the development of such measures.

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g. the U.S. Environmental Protection Agency, the European Chemicals Agency, and the Organisation for Economic Co-operation and Development), and is party to several international multilateral environmental

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription du Malachite Green, du Basic Violet 3, du Basic Violet 4 et du Basic Blue 7 à l'annexe 1 de la LCPE (Liste des substances toxiques) n'imposerait pas en soi des exigences réglementaires aux entreprises ou aux autres entités et, par conséquent, n'entraînerait aucun coût supplémentaire lié au respect de la conformité pour les parties intéressées ni des coûts d'application de la loi pour le gouvernement du Canada. Le projet de décret donnerait aux ministres, en vertu de la LCPE, le pouvoir d'élaborer des mesures de gestion des risques pour ces substances. Si de telles mesures étaient mises en œuvre, elles pourraient entraîner une augmentation des coûts pour les parties intéressées et le gouvernement du Canada. Dans l'éventualité où les ministres proposeraient des mesures de gestion des risques pour le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 et le Basic Blue 7, les ministères évalueraient leurs avantages et leurs coûts et mèneraient des consultations auprès des intervenants, des peuples autochtones, du public et d'autres parties pendant l'élaboration de telles mesures.

Lentille des petites entreprises

Il a été conclu dans l'analyse de la lentille des petites entreprises que le projet de décret n'aurait aucun impact sur les petites entreprises, étant donné qu'il n'impose aucun coût administratif ou de respect de la conformité aux entreprises. Dans l'éventualité où les ministres proposeraient des mesures de gestion des risques pour le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 ou le Basic Blue 7, les ministères évalueraient toute incidence connexe sur les petites entreprises pendant l'élaboration de telles mesures.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné qu'il n'y a aucune modification progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises. Dans l'éventualité où les ministres proposeraient des mesures de gestion des risques pour le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 ou le Basic Blue 7, les ministères évalueraient tout fardeau administratif connexe pendant l'élaboration de telles mesures.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada collabore avec d'autres organisations et agences de réglementation internationales pour la gestion des produits chimiques (par exemple l'Environmental Protection Agency des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques), et il est partie à plusieurs accords

agreements in the area of chemicals and waste.⁷ While the proposed Order would not on its own relate to any international agreements or obligations, it would enable the ministers to propose risk management measures that may align with actions undertaken by other jurisdictions.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a [strategic environmental assessment](#) was completed for the CMP, which encompasses orders adding substances to Schedule 1 to CEPA (List of Toxic Substances). The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive effect on the environment and human health.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the proposed Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

As no specific risk management measures are recommended as part of the proposed Order, developing an implementation plan and a compliance and enforcement strategy, as well as establishing service standards, are not necessary at this time. In the event that ministers propose risk management measures for Malachite Green, Basic Violet 3, Basic Violet 4, and Basic Blue 7, the departments would assess these elements during the development of such measures.

Contacts

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

internationaux et multilatéraux en matière d'environnement dans le domaine des substances chimiques et des déchets⁷. Bien que le projet de décret n'aurait pas en soi de lien avec des ententes ou des obligations internationales, il permettrait aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques qui pourraient s'harmoniser aux mesures prises par d'autres pays.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une [évaluation environnementale stratégique](#) a été réalisée dans le cadre du PGPC. Cette évaluation couvre les décrets d'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE (Liste des substances toxiques). Il a été conclu dans l'évaluation que le PGPC devrait avoir un effet positif sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour le projet de décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Étant donné qu'aucune mesure spécifique de gestion des risques n'est recommandée dans le projet de décret, il n'est pas nécessaire pour le moment d'établir un plan de mise en œuvre, ni une stratégie de mise en conformité et d'application de la loi, ni des normes de services. Dans l'éventualité où les ministres proposeraient des mesures de gestion des risques pour le Malachite Green, le Basic Violet 3, le Basic Violet 4 ou le Basic Blue 7, les ministères évalueraient ces éléments pendant l'élaboration de telles mesures.

Personnes-ressources

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (en dehors du Canada)
Courriel : substances@ec.gc.ca

⁷ For more information on the agreements, please see the [Compendium of Canada's Engagement in International Environmental Agreements](#). Of particular interest are the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal, the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade, the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, and the Minamata Convention on Mercury.

⁷ Pour obtenir plus de renseignements sur les accords, veuillez consulter le [Recueil des engagements du Canada aux accords et aux instruments internationaux sur l'environnement](#). La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure sont d'un intérêt particulier.

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion des risques
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-5212; email: substances@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, March 24, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (téléc. : 819-938-5212, courriel : substances@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre de l'Environnement peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 24 mars 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 158 Methanaminium, N-[4[bis[4-(diméthylamino)phényl]méthylène]-2,5-cyclohexadien-1-ylidène]-N-méthyl-, chloride
- 159 Methanaminium, N-[4-[4-(diméthylamino)phényl]phénylméthylène]-2,5-cyclohexadien-1-ylidène]-N-méthyl-, chloride
- 160 Ethanaminium, N-[4-[bis[4-(diéthylamino)phényl]méthylène]-2,5-cyclohexadien-1-ylidène]-N-éthyl-, chloride
- 161 Ethanaminium, N-[4-[4-(diéthylamino)phényl][4-(éthylamino)-1-naphtalényl]méthylène]-2,5-cyclohexadien-1-ylidène]-N-éthyl-, chloride

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 158 Chlorure de [4-[4,4'-bis(diméthylamino)benzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium
- 159 Chlorure de [4-[α -[4-(diméthylamino)phényl]benzylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium
- 160 Chlorure de (4-{bis[4-(diéthylamino)phényl]méthylène}cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)diéthylammonium
- 161 Chlorure de (4-{4-(diéthylamino)- α -[4-(éthylamino)-1-naphtyl]benzylidène}cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)diéthylammonium

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Applications and Imports)

Statutory authority
Pest Control Products Act

Sponsoring department
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Following a comprehensive review of the *Pest Control Products Regulations* (PCPR), Health Canada has identified a number of elements of the PCPR that could benefit from modernization.

More precisely:

- Three aspects of the application process in the PCPR impose an unnecessary regulatory and administrative burden pertaining to manufacturing site information, formulant supplier information, and the maximum validity period of emergency registrations;
- Five technical issues, including an issue raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) outside of the comprehensive review process, must be rectified; and
- Five processes currently implemented by policy would be better codified in the PCPR, to provide industry with predictability.

Background

The Minister of Health's primary mandate under the *Pest Control Products Act* (the PCPA) is to prevent unacceptable risks to individuals and the environment from the use of pest control products. The PCPA requires that the Minister of Health, to meet this objective, conduct premarket assessments of pest control products to determine if the risks to human health and the environment are acceptable and the products have acceptable value. The PCPA also allows regulations to be made that authorize the import, manufacture, distribution or use of unregistered pest control products, based on specified conditions.

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (demandes et importations)

Fondement législatif
Loi sur les produits antiparasitaires

Ministère responsable
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Après avoir effectué un examen complet du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA), Santé Canada a relevé un certain nombre d'éléments qui auraient avantage à être modernisés.

Plus précisément :

- trois aspects du processus de demande au titre du RPA imposent un fardeau réglementaire et administratif inutile, relativement aux renseignements sur le lieu de fabrication, aux renseignements sur le fournisseur de formulants et à la période de validité maximale de certaines homologations d'urgence;
- cinq questions techniques, y compris une question soulevée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) en dehors du processus d'examen complet, doivent être rectifiées;
- cinq processus actuellement mis en œuvre au moyen de politiques auraient avantage à être codifiés dans le RPA par souci de prévisibilité pour l'industrie.

Contexte

Le mandat principal du ministre de la Santé en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) est de prévenir les risques inacceptables pour les personnes et l'environnement que présente l'utilisation de produits antiparasitaires. La LPA exige que, pour atteindre cet objectif, le ministre de la Santé procède à l'évaluation préalable à la commercialisation des produits antiparasitaires afin de déterminer si les risques pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables et si les produits ont une valeur acceptable. La LPA permet aussi l'adoption de règlements qui autorisent l'importation, la fabrication, la distribution ou l'utilisation de produits antiparasitaires non homologués, selon des conditions précises.

In January 2016, Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) launched a comprehensive review of the PCPR, the first such review since the Regulations came into force in 2006. The review is aimed at modernizing the PCPR and ensuring they continue to meet program objectives (for example health and environmental protection) in an effective and efficient manner, while attempting to minimize the regulatory burden on regulated parties.

Moreover, the SJCSR has identified an issue with the wording of the PCPR with respect to container labelling.

This regulatory proposal consolidates 13 issues either identified through the PMRA's comprehensive review or raised by the SJCSR, and would amend certain application and importation requirements for pest control products in Canada.

Objective

While maintaining health and environmental protection, the proposed amendments would

- streamline three identified aspects of the application process to reduce the regulatory and administrative burden;
- make the five technical changes identified, including the issue raised by the SJCSR outside of the comprehensive review process; and
- codify the five processes currently implemented by policy into the PCPR.

Description

To address the issues identified, the proposed amendments would streamline some aspects of the PCPR.

Streamlining regulatory or administrative burden

The measures to streamline the regulatory or administrative burden are outlined below.

Streamlining requirements for certain manufacturing site information

Manufacture is defined in the PCPA as “[including] produce, formulate, package, label and prepare for distribution or use.” Furthermore, paragraph 6(1)(b) of the PCPR requires registrants and applicants to provide information on manufacturing sites for their pest control products and to provide updates about the sites should the sites change. Registrants have noted challenges with efficiently meeting these requirements in circumstances where a product is packaged or labelled at several sites. For example, if the packaging site of a product changes on a regular basis, the registrant must apply to amend the registration of their

En janvier 2016, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a entrepris un examen complet du RPA, le premier examen en son genre depuis l'entrée en vigueur du RPA, en 2006. L'objectif de l'examen est de moderniser le RPA et de s'assurer qu'il répond toujours de manière efficace aux objectifs du programme (par exemple la protection de la santé et de l'environnement) et que le fardeau réglementaire des parties réglementées est réduit au minimum.

De plus, le CMPER a relevé un problème concernant le libellé du RPA en ce qui concerne l'étiquetage des contenants.

Le présent projet de règlement, qui regroupe 13 problèmes relevés dans le cadre de l'examen complet réalisé par l'ARLA ou soulevés par le CMPER, modifierait certaines exigences du processus de demande et d'importation relatif aux produits antiparasitaires au Canada.

Objectif

Tout en maintenant la protection de la santé et de l'environnement, les modifications proposées permettraient :

- de simplifier trois aspects du processus de demande afin de réduire le fardeau réglementaire et administratif;
- d'apporter les cinq changements techniques cernés, y compris la question soulevée par le CMPER en dehors du processus d'examen complet;
- de codifier les cinq processus qui sont actuellement mis en œuvre au moyen de politiques dans le RPA.

Description

Afin de résoudre les problèmes relevés, les modifications proposées permettraient de simplifier certains aspects du RPA.

Minimiser le fardeau réglementaire et administratif

Les mesures qui serviront à minimiser le fardeau réglementaire et administratif figurent ci-dessous.

Rationaliser les exigences relatives à certains renseignements sur les établissements de fabrication

La fabrication est définie dans la LPA comme étant « la production, la formulation, l'emballage, l'étiquetage et la préparation aux fins de distribution ou d'utilisation ». En outre, l'alinéa 6(1)b) du RPA exige des titulaires et des demandeurs d'homologation de fournir des renseignements sur l'établissement de fabrication de leurs produits antiparasitaires et de fournir des mises à jour si ces renseignements devaient changer. Les titulaires ont constaté qu'il était difficile de répondre efficacement à ces exigences dans les cas où un produit est emballé ou étiqueté dans plusieurs établissements. Par exemple, si le lieu

product every time. Since manufacturing site information is not always pertinent to the product's evaluation, the constant updates may pose an unnecessary regulatory burden.

Health Canada proposes to remove the requirement for registrants and applicants to provide the names and addresses of certain places of manufacture on an application to register or amend the registration of a pest control product.

- If the pest control product in question is or contains a microbial agent, there will be no change (because these types of products are more sensitive to the locations in which they are manufactured).
- If the pest control product in question is not a microbial agent, registrants and applicants would only have to provide names and addresses for the places where the pest control product is produced and formulated.

Instead of providing this information when applying to register or amend the registration of a pest control product, registrants and applicants of pest control products that are not microbial agents would be required to keep records pertaining to all manufacturing sites not provided, meaning the names and addresses of every place that a given pest control product is (or has been) packaged, labelled, or prepared for distribution or use. These records must be kept for five years, starting from, as applicable, the date the product was registered, the date the product's registration was renewed, or the date the site changed.

Streamlining requirements for certain formulant supplier information

The PCPA defines a formulant as “any component of a pest control product that is added intentionally to the product and that is not an active ingredient.” Examples of formulants include flavourings used in baits (such as “bacon flavouring”) and compounds that adjust the solubility of the product (such as ethanol).

Paragraph 6(1)(h) of the PCPR requires applicants and registrants to provide information on the formulants contained in their pest control products, including the name and address of the supplier of each formulant, when applying to register or amend the registration of a pest control product. Registrants have noted challenges in efficiently meeting the requirement to provide the names and addresses of the suppliers of each formulant in circumstances where the formulant supplier changes often.

d'emballage d'un produit change régulièrement, le titulaire doit présenter une demande pour faire modifier l'homologation de son produit chaque fois. Comme les renseignements sur l'établissement de fabrication ne sont pas toujours pertinents pour l'évaluation du produit, des mises à jour constantes peuvent constituer un fardeau réglementaire inutile.

Santé Canada propose d'éliminer l'exigence selon laquelle les titulaires et les demandeurs d'homologation doivent fournir le nom et adresse de certains lieux de fabrication dans une demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire.

- Si le produit antiparasitaire en question est ou contient un agent microbien, il n'y aura aucun changement à cet égard (parce que ces types de produits sont plus sensibles aux emplacements où ils sont fabriqués).
- Si le produit antiparasitaire en question n'est pas un agent microbien, les titulaires et les demandeurs d'homologation doivent seulement fournir le nom et adresse des lieux où le produit antiparasitaire est produit et formulé.

Plutôt que de fournir ces renseignements lors de la présentation d'une demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire, les titulaires et les demandeurs d'homologation de produits antiparasitaires qui ne sont pas des agents microbiens seraient tenus de tenir des dossiers de tous les établissements de fabrication non fournis, à savoir le nom et adresse de chaque endroit où un produit antiparasitaire donné est (ou a été) emballé, étiqueté ou préparé pour la distribution ou l'utilisation. Ces dossiers doivent être conservés pendant cinq ans, à partir, selon le cas, de la date d'homologation du produit, de la date de renouvellement de l'homologation ou de la date de modification du lieu de fabrication.

Rationaliser les exigences relatives à certains renseignements sur les fournisseurs de formulants

Un formulant est défini dans la LPA comme étant tout « composant d'un produit antiparasitaire qui y est ajouté intentionnellement et qui n'est pas un principe actif ». Au nombre des exemples de formulants figurent les arômes utilisés dans les appâts (comme les « arômes de bacon ») et les composés qui permettent d'ajuster la solubilité d'un produit (comme l'éthanol).

L'alinéa 6(1)(h) du RPA exige des titulaires et des demandeurs d'homologation qu'ils fournissent des renseignements sur chaque formulant contenu dans leurs produits antiparasitaires, y compris le nom et adresse du fournisseur de formulant, lors de la présentation d'une demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire. Les titulaires ont indiqué qu'ils avaient des difficultés à répondre efficacement à l'exigence de fournir le nom et adresse du fournisseur de

For example, if a product uses a commodity formulant that can be sourced from any number of suppliers, the registrant must apply to amend the registration of their product every time they use a different supplier for a production run. Since formulant supplier information is not always pertinent to the product's evaluation, the constant updates may pose an unnecessary regulatory burden.

Health Canada proposes to remove the requirement for registrants and applicants to provide the names and address of formulant suppliers on an application to register or amend the registration of a pest control product.

Instead of providing this information when applying to register or amend the registration of a pest control product, registrants and applicants of pest control products would be required to keep records pertaining to the names and addresses of their formulant suppliers. These records must be kept for five years, starting from, as applicable, the date the product was registered, the date the product's registration was renewed, or the date the supplier changed.

Permitting extended validity periods for certain emergency registrations

Section 18 of the PCPR currently allows for products to be registered, or have an existing registration amended, for "the emergency control of a seriously detrimental infestation." In these cases, "the validity period must not be longer than one year and may not be extended," and "the registration may not be renewed." Provincial partners have indicated that single-year validity poses challenges in certain situations, such as those involving products intended to address issues pertaining to aquatic invasive species. Many situations can be identified at the onset as requiring multiple years to be addressed. If a situation is known to require multiple years to be addressed, an additional regulatory and administrative burden may be carried from resubmitting substantively similar information with incremental updates each year.

Health Canada proposes to amend the PCPR to allow a maximum validity for emergency registrations of up to three years, rather than up to one year.

Technical issues

The measures to address technical issues are outlined below.

chaque formulant lorsque les fournisseurs de formulants changent fréquemment. Par exemple, si un produit utilise un formulant de base qui peut être obtenu auprès d'un certain nombre de fournisseurs, le titulaire doit présenter une demande de modification de l'homologation du produit en question chaque fois qu'il fait appel à un fournisseur différent pour un cycle de production. Comme les renseignements sur les fournisseurs de formulants ne sont pas toujours pertinents pour l'évaluation du produit, des mises à jour constantes peuvent constituer un fardeau réglementaire inutile.

Santé Canada propose d'éliminer l'exigence selon laquelle les titulaires et les demandeurs d'homologation doivent fournir le nom et l'adresse des fournisseurs de formulants dans une demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit.

Plutôt que de fournir ces renseignements lors de la présentation d'une demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire, les titulaires et les demandeurs d'homologation de produits antiparasitaires seraient tenus de conserver des dossiers contenant le nom et l'adresse de leurs fournisseurs de formulants. Ces dossiers doivent être conservés pendant cinq ans, à partir, selon le cas, de la date d'homologation du produit, de la date de renouvellement de l'homologation du produit ou de la date de changement de fournisseur.

Permettre de prolonger la période de validité pour certaines homologations d'urgence

L'article 18 du RPA permet actuellement d'homologuer un produit ou de modifier une homologation existante afin de « permettre son utilisation dans la lutte d'urgence contre une infestation gravement préjudiciable ». Dans ces cas, « la période de validité ne peut pas dépasser un an et ne peut être prolongée » et « l'homologation ne peut être renouvelée ». Les partenaires provinciaux ont mentionné que la période de validité d'un an pose des problèmes dans certaines situations, comme celles où des produits sont destinés à traiter des problèmes liés aux espèces aquatiques envahissantes. De nombreuses situations peuvent être reconnues dès le départ comme exigeant plusieurs années pour être traitées. Si une telle situation se présente, elle peut entraîner un fardeau réglementaire et administratif supplémentaire, puisqu'il faut soumettre chaque année des renseignements sensiblement similaires avec des mises à jour échelonnées.

Santé Canada propose de modifier le RPA afin de permettre une validité maximale des homologations d'urgence jusqu'à trois ans, plutôt qu'un an.

Questions techniques

Les mesures qui serviront à régler des questions techniques figurent ci-dessous.

Addressing an issue with the definition of “seed”

The term “seed” in the PCPR is defined as “a generative part of a plant that is used for propagation purposes. It includes true seeds, seed-like fruits, bulbs, tubers and corms but does not include whole plants or cuttings.” This definition contains a redundancy: a definition that is structured with “includes” is intended to provide clarity on what could be ambiguous in the defined term. Since “true seeds” are clearly “seeds,” an “includes” definition need not mention “true seeds.”

Health Canada proposes to amend the definition of “seed” to remove the reference to “true seed.”

Addressing non-formulated pest control products

The PCPA defines a “pest control product” as “a product, an organism or a substance, including a product, an organism or a substance derived through biotechnology, that consists of its active ingredient, formulants and contaminants...” As noted previously, a formulant is further defined in the PCPA as “any component of a pest control product that is added intentionally to the product and that is not an active ingredient.”

While the majority of pest control products regulated under the PCPA contain formulants, a small subset of these products consists only of their active ingredient, meaning no formulants have been added. While products manufactured with only active ingredients can pose health and environmental risks, are regulated under the PCPA, and are registered as pest control products, there is some ambiguity as to whether they fall under the definition of pest control product of the PCPA.

Health Canada proposes to codify current practice by amending section 2 of the PCPR to prescribe that active ingredients are pest control products that are “manufactured, represented, distributed or used to directly or indirectly control, destroy, attract or repel a pest or to mitigate or prevent the injurious, noxious or troublesome effects of a pest.” This would remove any ambiguity about whether pest control products that contain only active ingredients fit the definition of “pest control product” in the PCPA.

Régler un problème relevé dans la définition de « semence »

Le terme « semence » est défini dans le RPA comme « toute partie génératrice d'une plante utilisée pour sa propagation, y compris les véritables semences, les fruits jouant le rôle de semences, les bulbes, les tubercules et les cormus. Sont exclues les plantes entières et les boutures ». Cette définition contient une redondance; une définition dans laquelle figure la mention « y compris » est destinée à fournir des éclaircissements sur des éléments qui pourraient être ambigus dans le terme défini. Comme les « véritables semences » sont de toute évidence des « semences », il n'est pas nécessaire d'en faire mention dans une définition utilisant l'expression « y compris ».

Santé Canada propose de modifier la définition de « semences » en retirant la mention « véritables semences ».

Régler la question des produits antiparasitaires non formulés

La LPA définit le terme « produit antiparasitaire » comme suit : « Produit, substance ou organisme — notamment ceux résultant de la biotechnologie — constitué d'un principe actif ainsi que de formulants et de contaminants (...) ». Comme mentionné ci-dessus, un formulant est défini dans la LPA comme étant tout « composant d'un produit antiparasitaire qui y est ajouté intentionnellement et qui n'est pas un principe actif ».

Bien que la majorité des produits antiparasitaires réglementés par la LPA contiennent certains formulants, un petit sous-ensemble de ces produits est composé uniquement de son principe actif, ce qui signifie qu'aucun formulant n'y a été ajouté. Or, bien que les produits fabriqués seulement de principes actifs puissent présenter des risques pour la santé et l'environnement, qu'ils soient réglementés par la LPA et qu'ils soient homologués comme des produits antiparasitaires, il n'est pas clair s'ils sont ou non visés par la définition de produit antiparasitaire de la LPA.

Santé Canada propose de codifier la pratique actuelle en modifiant l'article 2 du RPA pour désigner comme produit antiparasitaire tout principe actif « fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants ». Cette modification lèverait toute ambiguïté quant à la question de savoir si les produits antiparasitaires qui ne contiennent qu'un seul principe actif sont visés par la définition de « produit antiparasitaire » de la LPA.

Codifying current practice regarding electronic document delivery

Currently, most registrants and applicants provide electronic documents (labels, statements of product specification, incident reports, etc.) to Health Canada through a secure web portal. Subsection 62(1) of the PCPA requires documents to be delivered “by any method that provides proof of delivery,” or by any method that is set out in regulation. However, sending documents electronically is not considered a method that provides proof of delivery, regardless of whether the documents are sent via the secure web portal.

Health Canada proposes to codify current practice by amending the PCPR to prescribe electronic document delivery as acceptable, both for communication from regulated parties to Health Canada and vice versa. For greater certainty, Health Canada proposes to establish provisions in the regulations that outline what date and time a given communication is presumed to have been sent or received, based on such identifying information as confirmation pages or associated metadata.

Repealing a duplicative provision concerning impurities

Section 19 of the PCPR establishes a limit on the permissible amount of a single impurity, *N*-nitrosodi-*n*-propylamine (NDPA), in pest control products containing the herbicidal active ingredient trifluralin. NDPA is a member of a class of chemical called nitrosamines. Nitrosamines are a by-product of the chemical synthesis of certain compounds, including pest control products, and exposure to them can result in health impacts. The PMRA already takes levels of this impurity, and other impurities of toxicological concern, into consideration when evaluating the health and environmental risk of a pest control product, meaning that the established limit in section 19 is unnecessary.

Health Canada proposes to repeal section 19 of the PCPR.

Addressing a concern of the SJCSR

Where a pest control product is stored in a railway tank car or a transport truck tanker-trailer, or one of those containers is being used to dispense the product directly, paragraph 31(2)(b) of the PCPR requires that the mandated health and safety documents be affixed “near the control valve that is being used for distributing or dispensing the product.” The SJCSR has noted that requiring something be “near” is vague and should be expressed

Codifier la pratique actuelle concernant la transmission électronique de documents

À l’heure actuelle, la plupart des titulaires et des demandeurs transmettent des documents électroniques (étiquettes, énoncés des spécifications des produits, rapports d’incidents, etc.) à Santé Canada par l’intermédiaire d’un portail Web sécurisé. Le paragraphe 62(1) de la LPA exige que les documents soient livrés « par tout moyen fournissant une preuve de livraison » ou par tout moyen réglementaire. Cependant, l’envoi de documents par voie électronique n’est pas considéré comme un moyen qui fournit une preuve de livraison, même s’ils sont envoyés par le portail Web sécurisé.

Santé Canada propose de codifier la pratique actuelle en modifiant le RPA pour désigner la transmission électronique de documents comme une méthode acceptable de livraison, tant pour les communications transmises par les parties réglementées à Santé Canada que pour celles transmises par Santé Canada aux parties réglementées. Par souci de clarté, Santé Canada propose d’établir dans la réglementation des dispositions énonçant la date et l’heure auxquelles une communication est réputée avoir été transmise ou reçue, à l’aide de renseignements d’identification comme les pages de confirmation ou les métadonnées connexes.

Abroger une disposition redondante concernant les impuretés

L’article 19 du RPA établit une limite concernant la quantité autorisée d’une impureté, la *N*-nitrosodi-*n*-propylamine (NDPA), dans les produits antiparasitaires qui contiennent de la trifluraline, un principe actif herbicide. La NDPA fait partie d’une classe de produits chimiques appelée les nitrosamines. Les nitrosamines sont un sous-produit de la synthèse chimique de certains composés, notamment les produits antiparasitaires, et l’exposition à celles-ci peut entraîner des effets sur la santé. L’ARLA tient déjà compte des concentrations de cette impureté, ainsi que d’autres impuretés préoccupantes sur le plan toxicologique, lors de l’évaluation des risques pour la santé et l’environnement d’un produit antiparasitaire, ce qui signifie que la limite établie à l’article 19 est inutile.

Santé Canada propose d’abroger l’article 19 du RPA.

Répondre à une préoccupation du CMPER

Lorsqu’un produit antiparasitaire est stocké dans un wagon-citerne ou une remorque-citerne, ou est distribué directement à partir de l’un ou l’autre, l’alinéa 31(2)b) du RPA exige que les documents prescrits en matière de santé et de sécurité soient apposés « à proximité du robinet de commande qui sert à distribuer ou à verser le produit ». Le CMPER a fait remarquer que l’emploi de l’expression « à proximité » dans une exigence est vague et qu’il faudrait

more clearly, for example, whether the documents must be within reach of the person operating the control valve.

Health Canada proposes to amend paragraph 31(2)(b) to clarify that the mandated health and safety documents must be affixed “within reach of the person operating the control valve.”

Codifying processes in the Pest Control Products Regulations

The measures to address process clarity are outlined below.

Clarifying current regulatory requirements for treated articles and establishing criteria for authorizing certain treated articles

Products treated with a pest control product, to directly or indirectly control, destroy or repel a pest or for mitigating or preventing its injurious, noxious or troublesome effects, meet the definition of a pest control product and, as such, are subject to the PCPA. These products are commonly referred to as “treated articles.” Articles can be treated with pest control products such as antimicrobials (for example textiles treated with a preservative), insecticides (for example insecticide-treated clothing), and herbicides (for example herbicide-treated landscape fabric).

The PCPA does not define “treated article.” However, the terminology has been used in industry and by regulators for some time. Stakeholders had been asking for published information on the regulation of treated articles, as the PMRA had been communicating regulatory guidance on a case-by-case basis.

In 2018, the PMRA published an [Information Note on treated articles](#) to broadly communicate treated article regulatory guidance to stakeholders. The Information Note also stated that articles treated with antimicrobial preservatives were exempt from registration when certain conditions are met:

- The antimicrobial preservative used to treat the article is registered under the PCPA;
- The use is limited to preventing degradation or damage to the product from micro-organisms; and
- The article is treated according to the antimicrobial preservative’s approved uses (in other words, the same use specified on the label of the registered end-use product) and within the registered range of rates.

utiliser une formulation plus claire, à savoir si les documents devraient être à la portée de la main de la personne actionnant le robinet.

Santé Canada propose de modifier l’alinéa 31(2)b) pour préciser que les documents prescrits en matière de santé et de sécurité doivent être apposés « à la portée de la personne qui actionne le robinet de commande ».

Codifier les processus dans le Règlement sur les produits antiparasitaires

Les mesures qui serviront à clarifier les processus figurent ci-dessous.

Préciser les exigences réglementaires actuelles en ce qui concerne les articles traités et établir les critères pour l’autorisation de certains articles traités

Les articles traités à l’aide d’un produit antiparasitaire utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction ou répulsion, ou par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants, satisfont à la définition d’un produit antiparasitaire et, par conséquent, sont assujettis à la LPA. Ces produits sont communément appelés « articles traités ». Un article peut être traité au moyen d’un produit antiparasitaire comme un agent antimicrobien (par exemple un agent de préservation destiné à traiter les textiles), un insecticide (par exemple un insecticide utilisé pour traiter des vêtements) ou un herbicide (par exemple un herbicide servant à traiter des toiles géotextiles).

La LPA ne définit pas le terme « article traité ». Cependant, ce terme est utilisé par l’industrie et les organismes de réglementation depuis un certain temps. Les intervenants demandent depuis longtemps que des renseignements sur la réglementation des articles traités soient publiés, car l’ARLA communique les directives réglementaires au cas par cas.

En 2018, l’ARLA a publié à l’intention des intervenants une [Note d’information sur les articles traités](#) pour diffuser à grande échelle les directives sur les articles traités. La Note d’information précise également que les articles traités à l’aide d’agents antimicrobiens de préservation sont exemptés de l’homologation lorsque certaines conditions sont respectées :

- l’agent antimicrobien de préservation utilisé pour traiter l’article est homologué en vertu de la LPA;
- l’utilisation se limite à empêcher que les micro-organismes dégradent ou endommagent le produit;
- l’article est traité selon les utilisations approuvées de l’agent antimicrobien de préservation (c’est-à-dire la même utilisation que celle indiquée sur l’étiquette de la préparation commerciale homologuée) et à des doses se trouvant dans la plage des doses d’application homologuées.

These registration exemption conditions should be established in the PCPR rather than through the Information Note. This would provide regulatory clarity for stakeholders. Including a definition for treated article in the PCPR would further clarify the exemption and modernize the regulatory framework.

Health Canada proposes to amend the PCPR to remove the word “article” from the definition of “device” and then explicitly define and prescribe a “treated article” as a pest control product. Furthermore, Health Canada proposes that articles treated with antimicrobial material preservatives would be authorized under the Regulations (meaning they would not have to be registered) if they meet the following conditions:

- The antimicrobial preservative used to treat the article is registered under the PCPA;
- The use is limited to preventing degradation or damage to the product from micro-organisms; and
- The article is treated in accordance with the approved range of application rates, the approved method of application, and the approved uses of the registered antimicrobial preservative. The approved range of application rates is set out in the approved end use product labels associated with the active ingredient. It is commonly expressed on the label as the amount of the active ingredient on or in the treated article that a consumer could be exposed to, measured in parts per million.

Codifying current practice by exempting certain antimicrobials used in products that are regulated under certain Acts

Antimicrobial preservatives are pest control products that are used to extend the durability or shelf life of an article or material, by controlling micro-organisms that may degrade or damage that item (preservation). Treating an item with an antimicrobial used for preservation is thus intended to make the item last longer, which is a desired quality for many consumers. Many items are treated with a pest control product (such as an antimicrobial used for preservation) during their manufacturing stage. In many cases, the final product is regulated under federal legislation other than the PCPA, which means that certain items containing an antimicrobial preservative are already evaluated for similar health and environmental outcomes as would be required by the PCPA. Health Canada has used enforcement discretion and not enforced the PCPA for antimicrobial preservatives when they are used to treat products that are regulated under any of the *Food and Drugs Act*, the *Feeds Act*, or the *Fertilizers Act*. These Acts have existing and established premarket and/or post-market review requirements, which include the assessment of material preservatives used in the end-use products they regulate. To require material preservatives used

Ces conditions d'exemption de l'homologation devraient être établies dans le RPA plutôt que dans la Note d'information afin de clarifier la réglementation pour les intervenants. Le fait d'inclure une définition du terme « article traité » dans le RPA permettrait de préciser davantage l'exemption et de moderniser le cadre réglementaire.

Santé Canada propose de modifier sa réglementation pour y retirer le terme « article » de la définition de « dispositif », puis le définir explicitement et faire figurer un « article traité » comme un produit antiparasitaire. En outre, Santé Canada propose d'autoriser en vertu de la réglementation les articles traités au moyen d'agents antimicrobiens de préservation des matériaux (c'est-à-dire qu'ils ne seront pas sujets à l'homologation), s'ils respectent les conditions suivantes :

- l'agent antimicrobien de préservation utilisé pour traiter l'article est homologué en vertu de la LPA;
- l'utilisation se limite à empêcher que les micro-organismes dégradent ou endommagent le produit;
- l'article est traité conformément à la plage des doses d'application approuvées, de la méthode d'application approuvée et des utilisations approuvées de l'agent antimicrobien de préservation homologué. La gamme de doses d'application approuvée est indiquée sur l'étiquette de la préparation commerciale associée au principe actif. Sur l'étiquette, il s'agit de la quantité de principe actif exprimée en partie par million (ppm) qui peut se trouver dans l'article traité auquel un consommateur pourrait être exposé, ou sur celui-ci.

Codifier la pratique actuelle en accordant une exemption pour certains antimicrobiens utilisés dans des produits réglementés par certaines lois

Les agents de conservation antimicrobiens sont des produits antiparasitaires utilisés pour prolonger la durabilité ou la durée de conservation d'un article ou d'un matériau, en contrôlant la croissance des micro-organismes pouvant dégrader ou endommager l'article (préservation). Le traitement d'un article avec un agent antimicrobien utilisé pour la préservation vise donc à augmenter la durée de vie de l'article, ce qui est une qualité recherchée par de nombreux consommateurs. Bon nombre d'articles sont traités au moyen d'un produit antiparasitaire (comme un agent antimicrobien utilisé aux fins de conservation) au cours de l'étape de fabrication. Dans de nombreux cas, le produit final est réglementé en vertu d'une loi fédérale autre que la LPA, ce qui signifie que certains articles contenant un agent de conservation antimicrobien font déjà l'objet d'une évaluation similaire des résultats en matière de santé et d'environnement comme l'exigerait la LPA. Santé Canada a exercé son pouvoir discrétionnaire en matière d'application de la loi et n'a pas appliqué la LPA pour les agents de conservation antimicrobiens lorsque ceux-ci sont utilisés pour traiter des produits réglementés par la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi relative aux*

in these products to be reviewed and registered by the PMRA would be a duplication of efforts by the Government as well as an administrative burden to industry.

Health Canada proposes to codify current practice by amending subsection 3(1) of the PCPR to exempt antimicrobials used for preservation from the application of the PCPA, when those antimicrobials are used in treated articles regulated under any of the *Food and Drugs Act*, *Feeds Act* or *Fertilizers Act*. The treated article itself would also be exempted from the application of the PCPA. This exemption would only apply to the use of those antimicrobials in or on the treated articles regulated under those Acts, and would not apply to additional uses of the antimicrobial preservative outside the scope of the *Food and Drugs Act*, *Feeds Act* or *Fertilizers Act* (i.e. any additional uses of the antimicrobial preservative would require registration under the PCPA).

For example, consider a hypothetical pest control product, Antimicrobial X. Antimicrobial X is used in a fertilizer. It is reviewed under the *Fertilizers Act* during the product assessment and does not require to also be reviewed under the PCPA when used in a fertilizer. If Antimicrobial X were also used in a can of paint, then the use in paint would be subject to the PCPA, and Antimicrobial X would require registration under the PCPA for that use. Paint is not regulated under one of the three prescribed Acts, so there is no duplication of review.

Codifying current practice by exempting certain food additives regulated under the *Food and Drugs Act*

Food additives are regulated in Canada under the *Food and Drugs Act*, with marketing authorizations made under that Act being used to exempt certain products from the prohibitions found in either the *Food and Drugs Act* or the *Food and Drug Regulations*. More than 150 pest control product formulations contain food additives as preservatives, such as rodenticides (e.g. bait) that contain calcium propionate as a mould inhibitor or insecticides (e.g. personal insect repellants) that contain benzoic acid as an oxidation inhibitor.

aliments du bétail ou la *Loi sur les engrais*. Ces lois prévoient chacune des processus d'examen existants et établis avant ou après la commercialisation, qui comprennent l'évaluation des agents de préservation des matériaux utilisés dans les préparations commerciales visées. Exiger que les agents de préservation des matériaux utilisés dans ces produits soient examinés et homologués par l'ARLA entraînerait une duplication des efforts du gouvernement, ainsi qu'un fardeau administratif pour l'industrie.

Santé Canada propose de codifier la pratique actuelle en modifiant le paragraphe 3(1) du RPA afin de soustraire les agents de conservation antimicrobiens à l'application de la LPA, lorsque ces agents antimicrobiens sont utilisés dans des articles traités réglementés par la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi relative aux aliments du bétail* ou la *Loi sur les engrais*. L'article traité lui-même serait également soustrait à l'application de la LPA. Cette exemption s'appliquerait uniquement à l'utilisation des agents antimicrobiens dans des articles traités réglementés par ces lois ou sur ceux-ci, et ne s'appliquerait pas aux autres utilisations d'agents antimicrobiens de conservation qui ne sont pas visées par la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi relative aux aliments du bétail* ou la *Loi sur les engrais* (toute autre utilisation de l'agent de conservation antimicrobien devra être homologuée en vertu de la LPA).

Prenons, par exemple, un produit antiparasitaire hypothétique, l'agent antimicrobien X, qui est utilisé comme engrais. Il fait l'objet d'un examen au titre de la *Loi sur les engrais* dans le cadre de l'évaluation du produit, et n'a pas à faire l'objet d'une évaluation supplémentaire au titre de la LPA lorsqu'il est utilisé comme engrais. Si l'agent antimicrobien X était également utilisé dans un pot de peinture, la peinture serait assujettie à la LPA, et l'agent antimicrobien X devrait alors obtenir une homologation en vertu de la LPA pour cette utilisation. Comme la peinture n'est assujettie à aucune des trois lois prescrites, il n'y a pas de risque de dédoublement des examens.

Codifier la pratique actuelle en accordant une exemption pour certains additifs alimentaires réglementés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*

Les additifs alimentaires sont réglementés au Canada par la *Loi sur les aliments et drogues*, et les autorisations de mise en marché faites en vertu de cette loi sont utilisées pour exempter certains produits des interdictions énoncées soit dans la *Loi sur les aliments et drogues* soit dans le *Règlement sur les aliments et drogues*. Plus de 150 préparations de produits antiparasitaires renferment des additifs alimentaires comme agents de conservation, notamment les rodenticides (par exemple les appâts) qui contiennent du propionate de calcium comme inhibiteur de moisissures, ou les insecticides (par exemple les insectifuges personnels) qui contiennent de l'acide benzoïque comme inhibiteur d'oxydation.

Health Canada's [List of Permitted Preservatives](#) ("List 11") is a document incorporated by reference in the *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Preservatives*. List 11 sets out food additives authorized to be used to control micro-organisms or oxidation in food, and their conditions of use. [Part 2](#) and [Part 3](#) of List 11 set out permitted food preservatives that control antibacterial or antifungal micro-organisms, respectively (meaning that they are pest control products).

Section 6.3.3 of [PMRA's formulators policy](#) (DIR2006-02, "Formulants Policy and Implementation Guidance Document") states that "[c]onsideration will be given to waiving the requirement for registration of preservatives that are already regulated as food additives under the Canadian *Food and Drugs Act* where the levels of exposure from pest control products are consistent with the levels of exposure as food additives." While the PMRA regulates formulation preservatives, to avoid regulatory duplication, the PMRA has not regulated formulation preservatives that are on List 11, as such products have already been evaluated under the *Food and Drugs Act* and are approved only if the health risk is determined to be acceptable. Given that the PMRA has been consistently waiving the requirement to register these preservatives, this exemption is best placed in the Regulations and not enacted through policy.

Health Canada proposes to codify current practice by amending subsection 4(1) of the PCPR to authorize Class 2 (antibacterial) and Class 3 (antifungal) substances on List 11 (meaning they would not have to be registered). This authorization would apply when a permitted food additive is used in a pest control product.

Health Canada's "[A Guide for the Preparation of Submissions on Food Additives](#)" lays out instructions on how a petitioner can make a submission to modify the Lists of Permitted Food Additives, including information requirements. Proposals to amend the Lists of Permitted Food Additives, whether initiated by the Government of Canada or at the request of a petitioner, are subject to a notification and comment period. This comment period includes both domestic consultation and a parallel World Trade Organization notification, to inform member countries of the proposal and allow for their comments as well.

La [Liste des agents de conservation autorisés](#) (« Liste 11 ») de Santé Canada est incorporée par renvoi dans le document intitulé *Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents de conservation*. La Liste 11 énonce les additifs alimentaires dont l'utilisation est autorisée pour le contrôle des micro-organismes ou de l'oxydation des aliments, et les conditions d'utilisation connexes. La [partie 2](#) et la [partie 3](#) de la Liste 11 énoncent les agents de conservation des aliments qui contrôlent les agents antibactériens et les agents antifongiques, respectivement (ce qui signifie qu'il s'agit de produits antiparasitaires).

La section 6.3.3 de la [Politique sur les produits de formulation de l'ARLA](#) (DIR2006-02, « Politique sur les produits de formulation et document d'orientation sur sa mise en œuvre ») énonce ce qui suit : « On pourra dispenser de cette obligation les agents de conservation qui sont déjà réglementés comme additifs alimentaires en vertu de la LAD [*Loi sur les aliments et drogues*] quand les niveaux d'exposition des produits antiparasitaires correspondent aux niveaux d'exposition comme additifs alimentaires ». Bien que l'ARLA réglemente les agents de conservation de formulation, pour éviter le chevauchement en matière de réglementation, l'ARLA n'a pas réglementé les agents de conservation de formulation qui figurent dans la Liste 11, puisque ces produits ont déjà fait l'objet d'une évaluation en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et qu'ils sont approuvés uniquement si les risques pour la santé sont jugés acceptables. Comme l'ARLA a systématiquement dispensé les agents de conservation de l'exigence d'homologation, il est préférable d'inclure cette exemption dans le Règlement plutôt que de la mettre en œuvre dans une politique.

Santé Canada propose de codifier la pratique actuelle en modifiant le paragraphe 4(1) du RPA, en vue d'autoriser les substances de la classe 2 (antibactériens) et de la classe 3 (antifongiques) de la Liste 11 (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas sujettes à l'homologation). Cette autorisation s'appliquerait lorsqu'un additif alimentaire autorisé est utilisé dans un produit antiparasitaire.

Le « [Guide de préparation des demandes d'autorisation concernant les additifs alimentaires](#) » de Santé Canada énonce à l'intention des demandeurs les instructions à suivre pour présenter une demande d'autorisation en vue de modifier les Listes des additifs alimentaires autorisés, y compris les renseignements exigés. Les demandes de modification des Listes des additifs alimentaires autorisés, qu'elles soient présentées par le gouvernement du Canada ou par un demandeur, doivent faire l'objet d'un avis et d'une période de commentaires. Cette période de commentaires comprend une consultation à l'échelle nationale et l'envoi, en parallèle, d'un avis à l'Organisation mondiale du commerce, pour informer les pays membres de la proposition et leur permettre de formuler des commentaires.

Supporting Canada's commitment to meeting its obligations in multilateral environmental agreements

Canada has ratified several international agreements that have obligations to prohibit the use of certain chemicals. For example, Canada is a Party to the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, and Cabinet makes individual ratification decisions on prohibiting chemicals listed under the Convention. For example, the Stockholm Convention prohibits the use of lindane, among other things. Lindane was determined likely to lead to significant adverse human health and environmental effects, in consideration of its potential for persistence, bioaccumulation, long-range environmental transport and adverse effects, such that global action was warranted. As a result, Canada ratified the prohibition of lindane on April 4, 2011.

Despite the prohibition of the use of certain chemicals imposed by the Stockholm Convention, the PMRA is required by the PCPA to evaluate applications to register products that are or contain such prohibited substances as active ingredients, and can only deny the registration based on the outcome of the evaluation (i.e. the fact the substance is included in the international agreement itself is insufficient). However, if such a product is already registered, or is registered as a result of such an application, Section 27 of the PCPA allows the Governor in Council to cancel the registration of that pest control product, if necessary, to implement Canada's international obligations. The PMRA participates in the process by which substances are ratified under the Stockholm Convention. Products being submitted for registration under the PCPA could contain active ingredients that Canada has agreed to prohibit under the Stockholm Convention. Having the PMRA evaluate such applications may pose unnecessary regulatory and administrative burden or duplication, both for the Government of Canada and for applicants submitting products for registration. While the PMRA has not received an application to assess and register a pest control product in which the active ingredient is or contains a prohibited chemical, it may be unclear to stakeholders what substances are or are not permitted to be in pest control products.

Health Canada proposes to amend the Regulations to provide the ability to deny an application pertaining to a product that is or contains an active ingredient that Canada has, through the ratification process, agreed to prohibit pursuant to the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants.

Appuyer l'engagement du Canada à respecter ses obligations en vertu d'accords multilatéraux sur l'environnement

Le Canada a ratifié plusieurs accords internationaux comportant des obligations selon lesquelles il est interdit d'utiliser certains produits chimiques. Il est notamment signataire de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et le Cabinet prend des décisions de ratification individuelles sur l'interdiction des produits chimiques inscrits sur la liste de la Convention. À titre d'exemple, la Convention de Stockholm interdit l'utilisation du lindane, entre autres. Il a été déterminé que le lindane était susceptible d'entraîner des effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement, en raison de son potentiel de persistance, de bioaccumulation, de propagation sur de grandes distances dans l'environnement et de ses effets nocifs, justifiant l'adoption de mesures à l'échelle mondiale. Par conséquent, le Canada a ratifié l'interdiction du lindane le 4 avril 2011.

Malgré l'interdiction de l'utilisation de certains produits chimiques imposée par la Convention de Stockholm, l'ARLA est tenue, aux termes de la LPA, d'évaluer toute demande d'homologation portant sur un produit qui est ou qui contient une substance interdite comme principe actif, et peut seulement rejeter la demande d'homologation en s'appuyant sur le résultat de l'évaluation (autrement dit, le fait que la substance est incluse dans l'accord international en soi est insuffisant). Cependant, si un tel produit est déjà homologué, ou qu'il est homologué à cause d'une telle demande, l'article 27 de la *Loi sur les produits antiparasitaires* permet au gouverneur en conseil de retirer l'homologation de ce produit antiparasitaire, au besoin, pour que le Canada s'acquitte de ses obligations internationales. L'ARLA participe au processus par lequel les substances sont approuvées aux termes de la Convention de Stockholm. Les produits faisant l'objet d'une demande d'homologation en vertu de la LPA pourraient contenir des principes actifs que le Canada a accepté d'interdire conformément à la Convention de Stockholm. Le fait que l'ARLA évalue ces demandes peut constituer un fardeau réglementaire et administratif inutile ou entraîner une duplication des efforts, tant pour le gouvernement du Canada que pour les demandeurs présentant des produits à homologuer. Bien que l'ARLA n'ait pas reçu de demande pour évaluer et homologuer un produit antiparasitaire dans lequel le principe actif est une substance interdite ou que le principe actif contient une substance interdite, il peut y avoir de la confusion chez les intervenants quant aux substances autorisées et aux substances non autorisées dans les produits antiparasitaires.

Santé Canada propose de modifier le Règlement pour permettre le rejet d'une demande portant sur un produit qui est un principe actif, ou qui en contient un, qui fait l'objet d'une interdiction ratifiée par le Canada dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Aligning import declaration requirements with current information-collection practices

Section 36 of the PCPR requires importers of pest control products to declare their imports, and describes the information that must be declared. This is primarily done in collaboration with the Canada Border Services Agency (CBSA), which monitors the importation of pest control products, with Health Canada being engaged for admissibility decisions as needed. The information on imports that the CBSA collects at the border is more extensive than that currently required by Health Canada, and is of value to Health Canada for regulatory oversight and policy development.

Section 36 of the PCPR also currently requires importers to declare the purpose of the importation:

- Resale, if the product is registered and is being imported for resale;
- Manufacturing, if the product is being imported for use in the manufacture of a registered pest control product; and
- Research, if the pest control product is being imported for research purposes.

The PCPA contains specific prohibitions against the manufacture, possession, handling, storage, transportation, importation, distribution or use of a pest control product that is not registered or otherwise authorized under the Act or Regulations. The term “resale” does not reflect the terms used in the PCPA. The term “distribute” would be more accurate in this case, as it is defined in the PCPA as “distribute in any way, whether or not for consideration, and includes sell, offer for sale or distribution, and expose, display or advertise for sale or distribution.” In order to better align the wording in the PCPR with the wording in the PCPA, Health Canada proposes to amend section 36 to note the ability to declare an importation for the purpose of “distribution, including sale,” rather than for “resale.”

In addition, Health Canada proposes to codify current practice by amending section 36 of the PCPR to align Health Canada’s pest control product import declaration requirements with the information already collected at the border by the CBSA. This would include removing the existing exemption from declaration requirements for importation done under a foreign product use certificate, as the CBSA collects such information regardless. In total,

Harmoniser les exigences relatives à la déclaration d’importation avec les pratiques actuelles de collecte de renseignements

L’article 36 du RPA exige des importateurs de produits antiparasitaires qu’ils fournissent une déclaration sur leurs importations, et décrit les renseignements qui doivent être déclarés. Cela se fait principalement en collaboration avec l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qui surveille l’importation de produits antiparasitaires, Santé Canada intervenant dans les décisions d’admissibilité, le cas échéant. Les renseignements sur les importations recueillis par l’ASFC à la frontière sont plus exhaustifs que ceux actuellement exigés par Santé Canada, et sont utiles à Santé Canada pour la surveillance réglementaire et l’élaboration de politiques.

L’article 36 du RPA exige également que les importateurs déclarent l’objet de l’importation :

- la revente, lorsque le produit est homologué et importé pour la revente;
- la fabrication, lorsque le produit est importé à des fins de fabrication d’un produit antiparasitaire homologué;
- la recherche, lorsque le produit antiparasitaire est importé à des fins de recherche.

La LPA contient des interdictions précises relativement à la fabrication, à la possession, à la manipulation, au stockage, au transport, à l’importation, à la distribution et à l’utilisation des produits antiparasitaires qui ne sont pas homologués ou autrement autorisés en vertu de la Loi ou du Règlement. L’utilisation du terme « revente » ne correspond pas aux termes utilisés dans la LPA. L’utilisation du terme « distribution » serait plus appropriée dans ce cas, car ce terme est défini dans la LPA comme suit : « La distribution sous toutes ses formes, que cette opération s’effectue contre rémunération ou non. Y sont assimilées la vente, l’offre de vente ou de distribution et l’exposition, la présentation ou la publicité en vue de la vente ou de la distribution ». Dans le but de mieux harmoniser le libellé du RPA avec celui de la LPA, Santé Canada propose de modifier l’article 36 pour préciser la capacité de déclarer une importation aux fins de la « distribution, y compris la vente », plutôt que de la « revente ».

De plus, Santé Canada propose de codifier la pratique actuelle en modifiant l’article 36 du RPA de manière à harmoniser les exigences de Santé Canada en matière de déclaration d’importation de produit antiparasitaire avec les renseignements déjà recueillis à la frontière par l’ASFC. Cela comprendrait la suppression de l’exemption des exigences de déclaration actuellement en vigueur aux fins de l’importation de produits qui font l’objet de

the following declaration requirements would be added or changed:

- Contact information (telephone or email) for the shipper (previously only the name and postal address were required);
- Contact information (telephone or email) for the importer (previously only the name and postal address were required);
- Where any exist, the licence, certificate, permit, or other numbers (meaning the registration number, the foreign product use certificate number, research authorization certificate number or research notification certificate number);
- Additional precision on how to declare the total amount of pest control product being imported;
- The option of declaring an import for “grower-requested own use” when it is being imported with a foreign product use certificate; or declaring an import for any other reason not specified.

Health Canada also proposes to codify current practice by exempting authorized treated articles from import declarations. For details on the proposed change in respect of those treated articles, see the earlier heading “Clarifying current regulatory requirements for treated articles and establishing criteria for authorizing certain treated articles.”

Finally, because treated seeds have specific information requirements that do not consistently align with how the information requirements are described in subsection 36(1) of the PCPR, for greater clarity, Health Canada proposes to lay out the information requirements for treated seed in a separate subsection 36(2). The requirements would be similar to those in subsection 36(1), but would include providing the name of the kind or species of seed and the country where the crop from which the seed is derived was grown.

Regulatory development

Consultation

The PMRA has conducted two regulatory pre-consultations on the items that would be addressed by the proposed amendments.

On November 30, 2018, the PMRA published a regulatory pre-consultation discussion paper, the summary of which is available online [[Regulatory Proposal PRO2018-03, Pre-Consultation – Proposed Amendments to the Pest Control Products Regulations \(Product Exemptions\)](#)].

certificats d'utilisation de produits étrangers, car l'ASFC recueille ces renseignements quand même. Au total, il s'agirait de l'ajout ou de la modification des exigences de déclaration comme suit :

- les coordonnées (téléphone ou courriel) de l'expéditeur (auparavant, seuls les nom et adresse postale étaient exigés);
- les coordonnées (téléphone ou courriel) de l'importateur (auparavant, seuls les nom et adresse postale étaient exigés);
- le cas échéant, les numéros de licence, de certificat, de permis ou autres (c'est-à-dire le numéro d'homologation, le numéro du certificat d'utilisation de produits étrangers ou le numéro du certificat d'autorisation de recherche ou du certificat d'avis de recherche);
- les précisions supplémentaires sur la façon de déclarer la quantité totale de produit antiparasitaire importé;
- la possibilité de déclarer une importation « à la demande des agriculteurs » lorsqu'il s'agit de produits importés au titre d'un certificat d'utilisation de produits étrangers, ou de déclarer une importation pour toute autre raison non précisée.

Santé Canada propose également de codifier la pratique actuelle consistant à soustraire les articles traités autorisés à la déclaration d'importation. Pour des précisions quant au changement proposé concernant ces articles traités, consultez la section ci-dessus intitulée « Préciser les exigences réglementaires actuelles relatives aux articles traités et établir les critères pour l'autorisation de certains articles traités ».

Enfin, comme les semences traitées présentent des exigences particulières en matière de renseignements qui ne concordent pas systématiquement avec la façon dont les exigences en matière de renseignements sont décrites au paragraphe 36(1) du RPA, par souci de clarté, Santé Canada propose d'énoncer les renseignements à fournir pour les semences traitées dans un paragraphe 36(2) distinct. Les exigences seraient semblables à celles du paragraphe 36(1), mais comprendraient le nom de l'espèce ou de la sorte de semence et le pays où la culture à l'origine de la semence a été produite.

Élaboration de la réglementation

Consultation

L'ARLA a effectué deux consultations réglementaires préalables sur les points qui seraient abordés par les modifications proposées.

Le 30 novembre 2018, l'ARLA a publié un document de travail visant à modifier la réglementation pour une consultation préalable, le sommaire duquel est disponible en ligne [[Projet de directive PRO2018-03, Consultation préalable – Modifications réglementaires proposées au](#)

This paper proposed amendments that would address issues that included those for treated articles. The consultation period lasted 90 days.

On October 28, 2020, the PMRA sent industry stakeholders, non-governmental organizations, Indigenous organizations, and federal/provincial/territorial partners a regulatory pre-consultation discussion paper entitled *Pre-Consultation – Proposed Amendments to the Pest Control Products Regulations (Applications and Imports)*. This paper proposed amendments for most of the remaining issues – it did not include the issue identified by the SJCSR or the minor issue with the definition of seed – and requested feedback on costing information that would inform the cost-benefit analysis. The consultation period lasted 75 days.

The PMRA received 9 comments related to treated articles during the course of the first consultation, and 17 comments from 16 stakeholders during the course of the second.

Overall, stakeholders are supportive of the proposed changes, as most proposed changes are intended to address their concerns or were specifically requested by them. The CBSA, other federal departments, and provincial/territorial partners were also supportive, as the proposed amendments would minimize regulatory duplication.

Some commenters noted a desire to have a transition period between final publication and coming into force, so that their member companies could have adequate time to make any necessary changes to business practices. The PMRA is proposing to provide a transition period of 180 days before the coming into force of the regulations, to give industry the sufficient opportunity to familiarize themselves with the amendments and adapt business practices if required.

A commenter representing an industry organization further noted that they believed this proposal did not go far enough in its exemptions; specifically, they noted their opinion that treated articles should not be considered pest control products, and asked for additional exemptions for more classes of products, such as those regulated under the *Canada Consumer Product Safety Act*. No changes were made to the proposal as a result of this comment: the PMRA has maintained that treated articles are pest control products, as the articles meet the criteria to be regulated under the PCPA. They are manufactured or distributed to control or mitigate the troublesome effects of

Règlement sur les produits antiparasitaires (exemptions de produits)]. Le document présentait des modifications proposées en vue de régler certaines questions, dont celles liées aux articles traités. La période de consultation a duré 90 jours.

Le 28 octobre 2020, l'ARLA a envoyé, aux intervenants de l'industrie, aux organisations non gouvernementales, aux organisations autochtones et aux partenaires des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, un document de travail visant à modifier la réglementation pour une consultation préalable intitulé *Consultation préalable – Modifications réglementaires proposées au Règlement sur les produits antiparasitaires (demandes et importations)*. Ce document proposait des modifications concernant la plupart des questions restantes – il n'incluait pas la question soulevée par le CMPER ni la question mineure de la définition des semences – et sollicitait des commentaires sur les renseignements relatifs aux coûts qui éclaireraient l'analyse coûts-avantages. La période de consultation a duré 75 jours.

L'ARLA a reçu 9 commentaires relatifs aux articles traités au cours de la première consultation, et 17 commentaires de 16 intervenants au cours de la deuxième consultation.

Dans l'ensemble, les intervenants étaient favorables aux changements proposés, puisque la plupart de ces changements ont pour but de répondre à leurs préoccupations ou font suite à une demande spécifique de leur part. L'ASFC, les autres ministères fédéraux et les partenaires provinciaux et territoriaux ont également appuyé les modifications proposées, car elles réduiraient au minimum les redondances dans la réglementation.

Certains commentateurs ont indiqué qu'ils souhaitent avoir une période de transition entre la publication finale et l'entrée en vigueur du règlement, afin que leurs entreprises membres puissent avoir suffisamment de temps pour apporter les changements nécessaires à leurs pratiques commerciales. L'ARLA propose de prévoir une période de transition de 180 jours avant l'entrée en vigueur du règlement, afin de donner à l'industrie la possibilité suffisante de se familiariser avec les modifications et d'adapter ses pratiques commerciales, au besoin.

Un représentant de l'industrie a ajouté qu'à son avis, la proposition n'allait pas assez loin en ce qui concerne les exemptions et plus spécialement que les articles traités ne devraient pas être considérés comme des produits antiparasitaires. Il a demandé des exemptions supplémentaires pour d'autres catégories de produits, comme celles qui sont réglementées par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*. Aucun changement n'a été apporté à la proposition à la suite de ce commentaire : l'ARLA a maintenu que les articles traités sont des produits antiparasitaires, puisqu'ils répondent aux critères de réglementation prévus par la LPA. Ils sont fabriqués ou

various pests on the article. The exemption criteria being proposed take into consideration whether the pesticidal component of the treated article (or chemical itself) is evaluated under other regulatory frameworks. They are designed to prevent potential regulatory gaps, such as a situation where an unevaluated antimicrobial chemical would not be evaluated under any regime due to the establishment of exemption criteria in the PCPR.

Moreover, the criteria under which treated articles would not have to be registered (i.e. they would be authorized) is not codified in the current PCPR. As a result, the proposed amendment is necessary in order to properly establish those criteria. The proposed amendments do not pose any additional burden over current practice.

Lastly, an industry stakeholder noted if authorized antimicrobial treated articles were to be subject to the import declaration requirements, then it would pose a considerable administrative and compliance burden on both industry and government, and it would dilute the effectiveness of notifications for pesticide products. Therefore, they recommended that import declaration requirements only apply to registered pest control products. The PMRA concurs, as this would codify current practice, and has incorporated this recommendation into the proposal.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or its modern treaty obligations.

Instrument choice

For each issue that would be addressed by the proposed amendments, an analysis was performed to evaluate whether the baseline scenario (no action), a change to policy, or a regulatory amendment would be the best option. In each instance, the issue would be best addressed by a regulatory amendment, as the baseline scenario would not address the issue identified and an exclusively policy-level approach would not be consistent with obligations under the PCPA and the PCPR.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In order to analyze the benefits and costs associated with the proposed amendments, Health Canada examined

distribués pour supprimer ou atténuer les effets gênants de divers parasites sur l'article. Les critères d'exemption proposés prennent en considération le fait que le composant pesticide de l'article traité (ou le produit chimique lui-même) est évalué dans d'autres cadres réglementaires. Ils sont conçus pour prévenir d'éventuelles lacunes réglementaires, comme une situation où un produit chimique antimicrobien non évalué ne serait évalué dans aucun régime en raison de l'établissement de critères d'exemption dans le RPA.

En outre, les critères en vertu desquels les articles traités n'auraient pas à être homologués (c'est-à-dire qu'ils seraient autorisés) ne sont pas codifiés dans le RPA actuel. Par conséquent, la modification proposée est nécessaire afin d'établir correctement ces critères. Les modifications proposées ne représentent pas une charge supplémentaire par rapport à la pratique actuelle.

Enfin, un intervenant de l'industrie a fait remarquer que si les articles traités autorisés devaient être soumis aux exigences relatives à la déclaration d'importation, cela représenterait un fardeau administratif et de conformité considérable pour l'industrie et le gouvernement, et cela réduirait l'efficacité des avis relatifs aux produits antiparasitaires. C'est pourquoi il a recommandé que les exigences concernant la déclaration d'importation ne s'appliquent qu'aux produits antiparasitaires homologués. L'ARLA est d'accord, car cela codifierait la pratique actuelle et elle a intégré cette recommandation dans la proposition.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune incidence n'a été relevée en ce qui concerne les obligations du gouvernement à l'égard des droits des peuples autochtones prévus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou ses obligations issues des traités modernes.

Choix de l'instrument

Une analyse a été effectuée pour chaque question qui serait traitée par les modifications proposées, afin d'évaluer si le scénario de base (aucune mesure), un changement de politique ou une modification réglementaire constituerait la meilleure option. Dans chaque cas, la question serait mieux traitée par une modification réglementaire, car le scénario de base ne permettrait pas de régler la question soulevée et une approche exclusivement politique ne serait pas compatible avec les obligations découlant de la LPA et du RPA.

Analyse réglementaire

Avantages et coûts

Afin d'analyser les avantages et les coûts associés aux modifications proposées, Santé Canada a examiné des

internal data, and conducted a costing survey with industry stakeholders in conjunction with the pre-consultation process in October 2020.

In particular, Health Canada obtained information on the record-keeping practices of registrants and applicants, the amount of time it takes to apply to amend information about a registration's manufacturing site or formulant supplier, the amount of time it takes to prepare and submit an application for an emergency registration, and the type of staff who perform each of those activities. Wage rates were based on data in the Statistics Canada 2018 Labour Force Survey.

The costing survey informed Health Canada's key assumptions that were used for data analysis.

- Most registrants and applicants already retain records pertaining to manufacturing sites and formulant suppliers. Retention periods varied, but were often 5 years, 10 years for locations in the United States, or indefinite.
- In some cases, record keeping was performed by partners along the supply chain rather than by the registrant or applicant directly.
- The creation of the first statement of product specification form (SPSF) takes between 3 and 4 days, with the time required to make subsequent updates about manufacturing sites and formulant suppliers varying between 15 minutes and 4 hours.
- No changes to trends in updating frequency were anticipated if the status quo were to be maintained.
- The creation and submission of a typical emergency registration application take between 5 and 40 hours, with the amount of time being consistent year-to-year.
- Technical specialists or regulatory staff were the primary type of staff who performed these activities.

Overall, it is anticipated that the proposed amendments would reduce the administrative burden on registrants and applicants, and that registrants and applicants would assume negligible compliance costs while becoming familiar with the amended regulations. In addition, it is estimated that the costs to Government to implement the proposed regulatory amendment would not be significant.

données internes et mené une enquête sur les coûts auprès des intervenants de l'industrie parallèlement au processus préalable à la consultation d'octobre 2020.

Plus particulièrement, Santé Canada a obtenu des renseignements sur les pratiques de tenue de dossiers des titulaires et des demandeurs d'homologation, le délai de présentation d'une demande de modification de l'information à l'égard du lieu de fabrication ou du fournisseur de formulants d'une homologation, le délai de préparation et de présentation d'une demande d'homologation d'urgence de même que le type de personnel qui effectue chacune de ces activités. Le taux de rémunération se fonde sur les données de Statistique Canada recueillies dans le cadre de l'Enquête sur la population active de 2018.

L'enquête sur les coûts a éclairé les principales hypothèses de Santé Canada qui ont été utilisées pour l'analyse des données.

- La plupart des titulaires et des demandeurs d'homologation conservent déjà les dossiers relatifs aux établissements de fabrication et aux fournisseurs de formulants. Les périodes de conservation varient, mais sont souvent de 5 ou 10 ans pour les sites situés aux États-Unis, ou indéfinies.
- Dans certains cas, la tenue des dossiers a été effectuée par des partenaires de la chaîne d'approvisionnement plutôt que directement par le titulaire ou le demandeur.
- La création du premier formulaire de déclaration des spécifications du produit (FDSP) prend entre 3 et 4 jours, le délai nécessaire pour effectuer les mises à jour ultérieures à l'égard des établissements de fabrication et des fournisseurs de formulants variant entre 15 minutes et 4 heures.
- Aucun changement des tendances en matière de fréquence de mise à jour n'est prévu si le statu quo est maintenu.
- La préparation et la soumission d'une demande d'homologation d'urgence classique prennent entre 5 et 40 heures, cette durée étant constante d'une année sur l'autre.
- Ces activités ont été réalisées principalement par des spécialistes techniques ou du personnel de réglementation.

Dans l'ensemble, on prévoit que les modifications proposées réduiront le fardeau administratif des titulaires et des demandeurs d'homologation, et que les coûts de conformité engagés par les titulaires et les demandeurs d'homologation pour se familiariser avec le règlement modifié seront négligeables. En outre, on estime que les coûts assumés par le gouvernement pour mettre en œuvre la modification réglementaire proposée seraient négligeables.

Reduction of regulatory and administrative burden

The following proposed regulatory amendments are anticipated to reduce the regulatory and administrative burden on registrants and applicants.

Streamlining requirements for certain manufacturing site information

It is anticipated that the proposed amendments would reduce the regulatory and administrative burden on regulated parties due to the reduction in time and effort required to collect, process, and complete forms, and report on changes about manufacturing sites. While the proposed amendments would institute record-keeping requirements that currently do not exist, most registrants and applicants indicated that they already keep and retain records pertaining to manufacturing sites as a component of standard business practices.

Streamlining requirements for certain formulant supplier information

It is anticipated that the proposed amendments would reduce the regulatory and administrative burden on regulated parties due to the reduction in time and effort required to collect, process, and complete forms, and report on changes about formulant suppliers. While the proposed amendments would institute record-keeping requirements that currently do not exist, most registrants and applicants indicated that they already keep and retain records pertaining to formulant suppliers as a component of standard business practices.

Permitting extended validity periods for certain emergency registrations

It is anticipated that the proposed amendments would reduce regulatory compliance costs for certain regulated parties due to the reduction in time and effort required to collect, process, and complete forms, and submit information pertaining to emergency registrations.

Proposed amendments without incremental impact on stakeholders

The following proposed amendments are anticipated to have no incremental impact on stakeholders.

Addressing an issue with the definition of “seed”

This proposed amendment is a non-substantive amendment to eliminate the redundancy in the definition of “seed” by removing the already clearly defined term “true

Réduction du fardeau réglementaire et administratif

Les modifications réglementaires proposées suivantes devraient permettre de réduire le fardeau réglementaire et administratif des titulaires et des demandeurs d'homologation.

Rationaliser les exigences relatives à certains renseignements sur les établissements de fabrication

On prévoit que les modifications proposées réduiront le fardeau réglementaire et administratif des parties réglementées en raison de la réduction du temps et des efforts à consacrer pour recueillir, traiter et remplir les formulaires et pour faire rapport sur les changements de fabricants. Bien que les modifications proposées instaurent des exigences de tenue de dossiers qui n'existent pas actuellement, la plupart des titulaires et des demandeurs indiquent qu'ils tiennent et conservent déjà des dossiers relatifs aux sites de fabrication dans le cadre de leurs pratiques commerciales courantes.

Rationaliser les exigences relatives à certains renseignements sur les fournisseurs de formulants

On prévoit que les modifications proposées réduiront le fardeau réglementaire et administratif des parties réglementées en raison de la réduction du temps et des efforts à consacrer pour recueillir, traiter et remplir les formulaires et pour faire rapport sur les changements de fournisseurs de formulants. Bien que les modifications proposées instaurent des exigences de tenue de dossiers qui n'existent pas actuellement, la plupart des titulaires et des demandeurs indiquent qu'ils tiennent et conservent déjà des dossiers relatifs aux fournisseurs de formulants dans le cadre de leurs pratiques commerciales courantes.

Permettre de prolonger la période de validité pour certaines homologations d'urgence

On prévoit que les modifications proposées réduiront les coûts de conformité réglementaire pour certaines parties réglementées en raison de la réduction du temps et des efforts à consacrer pour recueillir, traiter et remplir les formulaires et soumettre les renseignements relatifs aux homologations d'urgence.

Modifications proposées sans incidence sur les intervenants

Les modifications proposées suivantes ne devraient avoir aucune incidence sur les intervenants.

Régler un problème relevé dans la définition de « semence »

Cette modification proposée est une modification mineure visant à supprimer la redondance de la définition de « semence » en supprimant le terme déjà clairement

seed” from a list of other examples of “seed.” Therefore, it is not expected to have an impact on stakeholders.

Addressing non-formulated pest control products

At this time, the PMRA regulates approximately 50 pest control products that consist of only their active ingredient (without added formulants). This amendment provides greater clarity that non-formulated products are adequately captured in the definition of “pest control product” in subsection 2(1) of the PCPA. It is anticipated that this proposed amendment will not result in any change to current business practices and will therefore have no impact on stakeholders.

Codifying current practice regarding electronic document delivery

Currently, the majority of registrants and applicants already use the secure web portal for electronic document delivery. Others who cannot or who choose not to use the portal use regular mail to deliver documents. Prescribing in the PCPR that electronic document delivery be one of the acceptable methods would not result in any change to current business practices and will therefore have no impact on stakeholders.

Repealing a duplicative provision concerning impurities

Section 19 of the PCPR establishes a limit on the permissible amount of a single impurity (*N*-nitrosidi-*n*-propylamine) in pest control products containing trifluralin. Currently, as a normal practice, this impurity is taken into consideration during the health and environmental evaluation process of the products, with or without section 19 of the PCPR. Removing this duplicative requirement would neither have an impact on stakeholders nor cause negative implications for health and environmental protection.

Addressing a concern of the SJCSR

This proposed amendment is considered a non-substantive amendment that would provide further clarification on how to affix the health and safety documents (from the current wording of “near the control valve that is being used for distributing or dispensing the product” to the proposed wording of “within reach of the person operating the discharge control valve”). It is expected that this amendment would not have an impact on stakeholders.

défini de « vraie semence » d’une liste d’autres exemples de « semence ». Elle ne devrait donc avoir aucune incidence sur les intervenants.

Régler la question des produits antiparasitaires non formulés

À l’heure actuelle, l’ARLA réglemente environ 50 produits antiparasitaires constitués uniquement de leur principe actif (sans ajout de formulants). Cette modification fera en sorte que les produits non formulés soient adéquatement pris en compte dans la définition de « produit antiparasitaire » au paragraphe 2(1) de la LPA. Cette modification proposée ne devrait entraîner aucun changement dans les pratiques commerciales actuelles et n’aura donc aucune incidence sur les intervenants.

Codifier la pratique actuelle concernant la transmission électronique de documents

À l’heure actuelle, la majorité des titulaires et des demandeurs utilisent déjà le portail Web sécurisé pour la transmission électronique de documents. D’autres qui ne peuvent pas utiliser le portail ou qui choisissent de ne pas l’utiliser ont recours au courrier ordinaire pour acheminer les documents. Le fait de prescrire dans le RPA que la transmission électronique de documents soit une des méthodes acceptables de transmission n’entraînerait aucun changement dans les pratiques commerciales actuelles et n’aurait donc aucune incidence sur les intervenants.

Abroger une disposition redondante concernant les impuretés

L’article 19 du RPA établit une limite concernant la quantité autorisée d’une impureté (*N*-nitrosidi-*n*-propylamine) dans les produits antiparasitaires qui contiennent de la trifluraline. Actuellement, cette impureté est prise en compte dans la pratique normale lors du processus d’évaluation des produits sur le plan de la santé et de l’environnement, avec l’article 19 du RPA ou sans celui-ci. La suppression de cette exigence redondante n’aurait pas d’incidence sur les intervenants et n’entraînerait pas de conséquences défavorables pour la protection de la santé et de l’environnement.

Répondre à une préoccupation du CMPER

Cette modification proposée est considérée comme une modification mineure, car elle indiquerait plus clairement où apposer les documents relatifs à la santé et à la sécurité (de la formulation actuelle « à proximité du robinet de commande qui sert à distribuer ou à verser le produit » à la formulation proposée « à la portée de la personne qui actionne le robinet de commande »). Cette modification ne devrait avoir aucune incidence sur les intervenants.

Codifying current practice by exempting certain antimicrobials used in products that are regulated under certain Acts

Currently, the PMRA does not require registration of antimicrobial preservatives for use in or on products regulated under the *Food and Drugs Act*, the *Feeds Act* or the *Fertilizers Act*. These Acts have existing premarket and/or post-market review processes in place to assess the antimicrobial preservatives used in or on the end-use products they regulate. Exempting these products from the application of the PCPA would not result in changes to current practice and is not expected to have an impact on stakeholders.

Codifying current practice regarding certain food additives regulated under the *Food and Drugs Act*

To date, the PMRA has not required the registration of formulation preservatives that are regulated as food additives under the *Food and Drugs Act*. Authorizing antibacterial (Class 2) and antifungal (Class 3) substances on “List 11” would not be a change to current practice and would not have an impact on stakeholders.

Supporting Canada’s commitment to meeting its obligations in multilateral environmental agreements

To date, the PMRA has not received an application to register a pest control product where the active ingredient is or contains a chemical substance that Canada has, through the ratification process, agreed to prohibit under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants. It is expected that, with or without this proposed change, the PMRA would not be approached with such an application. It is expected that this proposed amendment will have no impact on stakeholders.

In the unlikely event that an application to register includes one of the active ingredients prohibited under the Stockholm Convention, this proposed amendment would save Health Canada from expending resources to conduct an evaluation that would end up in the denial of the application. This amendment also allows for better alignment of PMRA processes prescribed by regulation with Canada’s international obligations under the Stockholm Convention for those active ingredients whose prohibition Canada has ratified.

Codifier la pratique actuelle en exemptant certains antimicrobiens utilisés dans des produits qui sont réglementés en vertu de certaines lois

À l’heure actuelle, l’ARLA n’exige pas l’homologation des agents de conservation antimicrobiens utilisés dans des produits réglementés par la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi relative aux aliments du bétail* ou la *Loi sur les engrais* ou sur ces produits. Ces lois prévoient des processus d’examen existants pour évaluer, avant la commercialisation ou après celle-ci, les agents de conservation antimicrobiens utilisés dans les préparations commerciales qu’elles réglementent ou sur ces préparations. L’exemption de ces produits de l’application de la LPA n’entraînerait aucun changement dans les pratiques actuelles et ne devrait pas avoir d’incidence sur les intervenants.

Codifier la pratique actuelle concernant certains additifs alimentaires réglementés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*

Jusqu’à présent, l’ARLA n’a pas exigé l’homologation des agents de conservation de formulation qui sont réglementés comme additifs alimentaires en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. L’autorisation des substances de la classe 2 (antibactériens) et de la classe 3 (antifongiques) de la liste 11 ne constituerait pas une modification de la pratique actuelle et n’aurait pas d’incidence sur les intervenants.

Appuyer l’engagement du Canada à respecter ses obligations en vertu d’accords multilatéraux sur l’environnement

À ce jour, l’ARLA n’a reçu aucune demande d’homologation d’un produit antiparasitaire dont le principe actif est une substance chimique ou contient une substance chimique que le Canada a convenu, dans le cadre du processus de ratification, d’interdire en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Que cette modification proposée soit mise en vigueur ou non, l’ARLA ne devrait pas être sollicitée pour une telle demande. Cette modification proposée ne devrait avoir aucune incidence sur les intervenants.

Dans le cas improbable que soit soumise une demande concernant l’un des principes actifs interdits en vertu de la Convention de Stockholm, cette modification proposée permettrait à Santé Canada de ne pas utiliser ses ressources pour mener une évaluation qui entraînerait le rejet de la demande. Cette modification proposée permettrait une meilleure harmonisation des processus de l’ARLA, qui sont prescrits par règlement, avec les obligations internationales du Canada prévues dans la Convention de Stockholm pour ces principes actifs que le Canada a accepté d’interdire.

The Government of Canada would provide guidance, if needed, to assist registrants and applicants in determining whether a given chemical may be subject to a prohibition or ban, or if a given chemical is subject to a critical use exemption under the Stockholm Convention.

Aligning import declaration requirements with current information-collection practices

Section 36 of the PCPR requires importers to declare their pest control product imports. This is primarily done in collaboration with the CBSA, which collects import declaration information at the border. The current information collected by the CBSA is more extensive than that required by the PCPR. Moreover, the CBSA requires declarations for products imported under a foreign product use certificate, even though these products are currently exempted from section 36 declaration requirements in the PCPR. This proposal would align import declaration requirements in the PCPR with the current information-collection practices of the CBSA. The proposal would also remove the declaration exemption of products under a foreign product use certificate in the PCPR.

Aligning the import declaration requirements of the PCPR with existing CBSA import declaration processes should not result in any significant change to current business practices. This amendment would therefore have negligible to no impact on stakeholders.

Proposed amendment with possible, minor compliance costs for stakeholders

The following proposed amendment may result in minor compliance costs to stakeholders while they familiarize themselves with the change

Clarifying current regulatory requirements for treated articles and establishing criteria for authorizing certain treated articles

Treated articles are pest control products and subject to the PCPA and the PCPR. As indicated in the [Information Note on treated articles](#), some antimicrobial treated articles will not have to be registered (i.e. they will be authorized under the Regulations) if they meet the criteria. While the proposal would codify the existing approach, some regulated parties (e.g. importers who are bringing in products from foreign countries to Canada) might have to verify whether their products meet the conditions for authorization. It is anticipated that these businesses would have to spend an average of one hour familiarizing themselves with the authorization conditions before this proposal comes into force.

Le gouvernement du Canada fournirait des directives, au besoin, pour aider les titulaires et les demandeurs à déterminer si un produit chimique donné peut faire l'objet d'une interdiction, ou si un produit chimique donné fait l'objet d'une dérogation pour utilisation critique en vertu de la Convention de Stockholm.

Harmoniser les exigences relatives à la déclaration d'importation avec les pratiques actuelles de collecte de renseignements

L'article 36 du RPA exige des importateurs de produits antiparasitaires de fournir une déclaration sur leurs importations. Cela se fait principalement en collaboration avec l'ASFC, qui recueille les renseignements relatifs aux déclarations d'importation à la frontière. Les renseignements actuellement recueillis par l'ASFC sont plus complets que ceux exigés par le RPA. De plus, l'ASFC exige des déclarations pour les produits importés en vertu d'un certificat d'utilisation de produits étrangers, même si ces produits sont actuellement exemptés des exigences de déclaration de l'article 36 du RPA. Cette proposition permettrait l'harmonisation des exigences en matière de déclaration d'importation du RPA avec les pratiques actuelles de collecte de renseignements de l'ASFC. De plus, elle supprimerait du règlement l'exemption de déclaration des produits importés en vertu d'un certificat d'utilisation de produits étrangers.

L'harmonisation des exigences de déclaration d'importation du RPA avec les pratiques actuelles de collecte de renseignements de l'ASFC en matière de déclaration d'importation ne devrait entraîner aucun changement important dans les pratiques commerciales actuelles. Cette modification aurait donc une incidence négligeable ou nulle sur les intervenants.

Modification proposée avec coûts de conformité mineurs possibles pour les intervenants

La modification proposée suivante pourrait entraîner des coûts de conformité mineurs pour les intervenants, afin qu'ils se familiarisent avec les modifications.

Préciser les exigences réglementaires actuelles en ce qui concerne les articles traités et établir les critères pour l'autorisation de certains articles traités

Les articles traités sont des produits antiparasitaires et sont soumis à la LPA et au RPA. Tel qu'il est indiqué dans la [Note d'information sur les articles traités](#), certains articles traités avec des agents antimicrobiens ne seront pas sujets à l'homologation (c'est-à-dire qu'ils seront autorisés en vertu de la réglementation) s'ils répondent aux critères. Bien que la proposition codifierait l'approche actuelle, certaines parties réglementées (par exemple les importateurs qui font entrer au Canada des produits provenant de pays étrangers) pourraient devoir vérifier si leurs produits répondent aux conditions d'autorisation. On estime que ces entreprises devront consacrer en moyenne une heure

The PMRA intends to provide a transition period before the coming into force of the proposed Regulations to give industry stakeholders sufficient time to familiarize themselves with the amendments and adapt business practices, if required. It is anticipated that the related compliance cost would be minimal.

Of note, treated articles that are authorized under the Regulations would not be subject to the import declaration requirements. Therefore, this proposal would not impose an additional administrative burden on stakeholders.

Government implementation costs

It is anticipated that the Government of Canada would need to spend time and resources in modifying electronic forms (e.g. the Statement of Product Specification Form) and providing interpretive guidance (e.g. extending the validity period for emergency registration) to potential applicants. The implementation costs are not anticipated to be significant and will be absorbed by Health Canada.

Small business lens

It is anticipated that the proposed regulatory amendment would not impose incremental administrative burden, but would result in cost savings in both reducing administrative and compliance costs to the registrants and applicants. Based on research conducted by PMRA in collaboration with Statistics Canada in 2018, it is estimated that about 80% of registrants are small businesses. In addition, based on PMRA's administrative data, it is estimated that the proposed changes would have impact on about 219 businesses in total. Therefore, it is reasonable to assume that the proposed amendments would result in net reduction of administrative burden on approximately 175 small businesses. Under the existing regulations, small businesses are required to spend time and resources in processing and submitting information to PMRA on the product packaging and labelling sites and formulant suppliers, and to provide updates through submitting notifications to PMRA every time the packaging/labelling sites or formulant suppliers are changed. That research also indicates that small businesses have lower gross operating margins than larger registrants. It is expected that small registrants would improve their bottom line to a larger extent than those larger firms would see by reducing administrative burden after the proposed amendments are implemented.

pour se familiariser avec les conditions d'autorisation avant l'entrée en vigueur de la proposition.

L'ARLA a l'intention de prévoir une période de transition avant l'entrée en vigueur du règlement proposé afin de donner aux intervenants de l'industrie suffisamment de temps pour se familiariser avec les modifications et adapter leurs pratiques commerciales, le cas échéant. Le coût associé à la conformité devrait être minime.

Il convient de noter que les articles traités qui sont autorisés en vertu de la réglementation ne seraient pas soumis aux exigences relatives à la déclaration d'importation. Cette proposition n'entraînerait donc pas de fardeau administratif supplémentaire pour les intervenants.

Coûts de la mise en œuvre pour le gouvernement

Le gouvernement du Canada devrait avoir à consacrer du temps et des ressources à modifier des formulaires électroniques (notamment le Formulaire de déclaration des spécifications du produit) et à fournir à certains demandeurs une orientation en ce qui concerne l'interprétation (par exemple prolonger la période de validité des homologations d'urgence). Les coûts liés à la mise en œuvre devraient être négligeables et seront absorbés par Santé Canada.

Lentille des petites entreprises

La modification réglementaire proposée ne devrait pas imposer de fardeau administratif supplémentaire, mais devrait permettre de réaliser des économies en réduisant à la fois les coûts administratifs et les coûts de conformité pour les titulaires et les demandeurs. D'après les recherches menées par l'ARLA en collaboration avec Statistique Canada en 2018, on estime qu'environ 80 % des titulaires sont des petites entreprises. De plus, les données administratives de l'ARLA indiquent que les modifications proposées toucheraient aux activités d'environ 219 entreprises. Par conséquent, il est raisonnable de supposer que les modifications proposées entraîneraient une réduction nette du fardeau administratif d'environ 175 petites entreprises. En vertu du règlement actuel, les petites entreprises sont tenues de consacrer du temps et des ressources au traitement et à la soumission de renseignements destinés à l'ARLA sur les établissements d'emballage et d'étiquetage des produits et les fournisseurs de formulants, ainsi que de fournir des mises à jour en envoyant des avis à l'ARLA chaque fois que les établissements d'emballage et d'étiquetage ou les fournisseurs de formulants sont modifiés. Ces recherches indiquent également que les petites entreprises ont des marges brutes d'exploitation inférieures à celles des grandes entreprises. Les petits titulaires devraient donc améliorer leur résultat net dans une plus large mesure que les grandes entreprises en réduisant la charge administrative après la mise en œuvre des modifications proposées.

There could be some compliance costs associated with small businesses familiarizing themselves with the changes; however, these costs are expected to be negligible. It is assumed that it would take an average of one hour for a person to get familiarized with the authorization criteria for the treated articles subject to the proposal.

One-for-one rule

The proposed amendments are expected to decrease administrative costs for registrants. Therefore, the one-for-one rule applies and the proposal is considered an “OUT” under the rule. The total annualized administrative cost savings for all regulated parties are estimated to be \$138,130, or approximately \$609 per regulated party (based on 2012 constant dollar).

This reduction would be a result of registrants and applicants no longer having to provide and update information on manufacturing sites and formulant suppliers on a regular basis.

Key assumptions

- Cost savings by streamlining requirements for certain manufacturing site information
 - For changes related to manufacturing site information during initial applications, it is estimated that 219 applicants would benefit from this amendment by saving an average of 2 hours about 13 times per year for one employee in the field of natural and applied sciences and related occupations. The hourly wage, including overhead, is estimated at \$41.76.
 - For changes related to updating the manufacturing site information, it is estimated that 46 applicants would save about 15 minutes for 2 times per year. The staff level is the same as the case above.
- Cost savings by streamlining requirements for certain formulant supplier information
 - It is assumed that this proposed changes would save 59 businesses 2 hours for 5 times per year for an employee with the same level as in the case above.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed amendments would support Canada’s commitment to meeting its obligations under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, and reduce the potential for misalignment in the future, by making it

Il pourrait y avoir certains coûts de conformité associés à la familiarisation des petites entreprises avec les modifications; toutefois, ces coûts devraient être négligeables. On suppose qu’il faudrait en moyenne une heure à une personne pour se familiariser avec les critères d’autorisation pour les articles traités visés par la modification proposée.

Règle du « un pour un »

Les modifications proposées devraient contribuer à réduire les frais administratifs des titulaires. Ainsi, la règle du « un pour un » s’applique et la proposition est considérée comme une « suppression » conformément à la règle. La somme des économies annualisées en matière de frais administratifs pour toutes les parties réglementées est estimée à 138 130 \$, soit environ 609 \$ pour chaque partie réglementée (dollar constant de 2012).

Cette réduction serait due au fait que les titulaires et les demandeurs n’auraient plus à fournir et à mettre à jour régulièrement les renseignements sur les établissements de fabrication et les fournisseurs de formulants.

Principales hypothèses

- Réduction des coûts grâce à la rationalisation des exigences relatives à certains renseignements sur les établissements de fabrication
 - En ce qui concerne les modifications liées aux renseignements sur les établissements de fabrication lors des demandes initiales, on estime que 219 demandeurs profiteraient de cette modification en faisant gagner en moyenne deux heures à un membre du personnel spécialisé dans les sciences naturelles et appliquées et les professions connexes, et ce, environ 13 fois par an. Le salaire horaire, y compris les frais généraux, est estimé à 41,76 \$.
 - En ce qui concerne les modifications liées à la mise à jour des renseignements sur les établissements de fabrication, on estime que 46 demandeurs gagneraient environ 15 minutes, 2 fois par an. Le personnel est de même niveau que dans le cas précédent.
- Réduction des coûts grâce à la rationalisation des exigences relatives à certains renseignements sur les fournisseurs de formulants
 - Les modifications proposées devraient permettre à 59 entreprises de gagner 2 heures, 5 fois par an, pour un membre du personnel de même niveau que dans le cas précédent.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées appuieraient l’engagement du Canada à respecter ses obligations en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et réduiraient les risques de manque

possible to deny applications outright for products that are or contain prohibited active ingredients.

Where possible, environmental scans have been performed to explore whether the proposed amendments would align with the approaches taken by other jurisdictions or international organizations. No impacts due to misalignments between the proposed approach and those of other jurisdictions or international organizations have been identified or are anticipated. For example:

Streamlining requirements for certain manufacturing site information

The United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) requires every site that manufactures, formulates, packages, repackages or labels a pesticide to have a U.S. EPA establishment number. Each establishment is required to provide a yearly report of their activities and the product label will have the establishment number printed on it.

There are some 15 000 establishments worldwide. The sheer volume of establishments that are registered and tracked can pose challenges when managing specification form changes. The proposed amendments are consistent with the U.S. approach, and would pose less administrative burden than the current U.S. system, as reporting would only be required upon request.

Streamlining requirements for certain formulant supplier information

The U.S. EPA regulates formulants (known as “inert ingredients” or “inerts” in the U.S. system) very similarly to how Canada regulates them. The registration process at the U.S. EPA requires registrants to provide information on suppliers of inert materials, similar to the current Canadian process. Certain inerts, however, are considered “commodity chemicals”, with a list of commodity chemicals being maintained on the U.S. EPA web page. Registrants do not have to provide information about suppliers of commodity chemicals; instead, they are required to keep records pertaining to the suppliers of a given commodity chemical.

The proposed amendments to remove requirements for formulant suppliers would align with the current U.S. requirement for commodity chemicals, and would reduce administrative burden even further by removing the requirement for all formulants, not just those considered commodity chemicals.

d’harmonisation à l’avenir en permettant de rejeter d’emblée les demandes pour les produits qui sont ou contiennent des principes actifs interdits.

Dans la mesure du possible, des analyses de l’environnement ont été effectuées pour déterminer si les modifications proposées concordent avec les approches adoptées par d’autres administrations ou organisations internationales. Aucune incidence due à une mauvaise harmonisation entre l’approche proposée et celles d’autres administrations ou organisations internationales n’a été relevée ou n’est prévue. Par exemple :

Harmoniser les exigences relatives à certains renseignements sur les établissements de fabrication

L’Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis) exige que chaque établissement qui fabrique, formule, emballe, reconditionne ou étiquette un pesticide ait un numéro d’établissement de l’EPA des États-Unis. Chaque établissement est tenu de fournir un rapport annuel de ses activités et le numéro d’établissement est imprimé sur l’étiquette du produit.

Il existe environ 15 000 établissements dans le monde. Le volume même des établissements enregistrés et suivis peut poser des problèmes lorsqu’il s’agit de gérer les changements aux formulaires de déclaration des spécifications. Les modifications proposées correspondent à l’approche des États-Unis, et réduiraient la charge administrative par rapport au système américain actuel, puisque les rapports ne seraient exigés que sur demande.

Harmoniser les exigences relatives à certains renseignements sur les fournisseurs de formulants

L’EPA des États-Unis réglemente les formulants (connus sous le nom de « substances inertes » ou « inerts » dans le système américain) de façon très similaire à la façon dont le Canada les réglemente. Le processus d’homologation de l’EPA des États-Unis exige que les titulaires fournissent des renseignements sur les fournisseurs de substances inertes, à l’instar du processus canadien actuel. Certaines de ces substances inertes sont toutefois considérées comme des « produits chimiques de base », dont la liste est tenue à jour sur la page Web de l’EPA des États-Unis. Les titulaires n’ont pas à fournir de renseignements sur les fournisseurs de produits chimiques de base; ils sont plutôt tenus de conserver des dossiers concernant les fournisseurs d’un produit chimique de base donné.

Les modifications proposées consistant à supprimer les exigences relatives aux fournisseurs de formulants se conformeraient aux exigences américaines actuelles relatives aux produits chimiques de base et réduiraient encore davantage la charge administrative en supprimant l’exigence relative à tous les formulants, pas uniquement ceux considérés comme des produits chimiques de base.

Permitting extended validity periods for certain emergency registrations

Section 18 of the *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act* (FIFRA) authorizes the U.S. EPA to allow emergency exemptions for unregistered uses of pesticides to address emergency conditions. Under such an exemption, the U.S. EPA allows limited use of the pesticide in defined geographic areas for a finite period of time once the U.S. EPA confirms that the situation meets the statutory definition of “emergency condition.” As a result, the U.S. EPA may exempt any federal or state agency, at their request, from any part of FIFRA when a serious pest problem jeopardizes production of agricultural goods or public health. No pesticides are currently registered for that situation. Similar to this proposed amendment, the U.S. EPA may authorize a maximum three-year exemption. Three-year exemptions are used to control the introduction or spread of any pest that is an invasive species or not known to be widely prevalent or distributed within the United States and its territories.

Article 53 of *Regulation (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council of 21 October 2009 concerning the placing of plant protection products on the market and repealing Council Directives 79/117/EEC and 91/414/EEC* provides the regulatory framework for emergency registrations in the EU in situations where it “appears necessary because of a danger which cannot be contained by any other reasonable means.” Authorizations last for 120 days, but can be extended or repeated. As a result, the three-year validity that would be permitted by the proposed amendment would surpass the 120-day maximum validity period permitted by the European Union and the Council, noting that the EU regulatory framework could be extended such that it could equal that of the proposal.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Permettre de prolonger la période de validité pour certaines homologations d’urgence

L’article 18 de la *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act* (FIFRA) des États-Unis autorise l’EPA des États-Unis à accorder des exemptions d’urgence pour des utilisations non homologuées de pesticides afin de répondre à des situations d’urgence. Dans le cadre d’une telle exemption, l’EPA des États-Unis autorise une utilisation limitée du pesticide dans des zones géographiques définies pendant une période déterminée une fois que l’EPA des États-Unis a confirmé que la situation répond à la définition légale de « condition d’urgence ». Par conséquent, l’EPA des États-Unis peut exempter toute agence fédérale ou d’État, à sa demande, de toute partie de la FIFRA lorsqu’un grave problème lié à un organisme nuisible met en péril la production de biens agricoles ou la santé publique. Aucun pesticide n’est actuellement homologué pour cette situation. Comme cette modification proposée, l’EPA des États-Unis peut autoriser une exemption maximale de trois ans. Les exemptions de trois ans sont utilisées pour contrôler l’introduction ou la propagation de tout organisme nuisible qui est une espèce envahissante ou dont on ne sait pas s’il est largement répandu ou réparti aux États-Unis et dans ses territoires.

L’article 53 du *Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE* du Conseil fournit le cadre réglementaire pour les homologations en situation d’urgence dans l’UE « lorsqu’une telle mesure s’impose en raison d’un danger qui ne peut être maîtrisé par d’autres moyens raisonnables ». Les autorisations durent 120 jours, mais peuvent être prolongées ou répétées. Par conséquent, la validité de trois ans qui serait autorisée par la modification proposée dépasserait la période de validité maximale de 120 jours autorisée par le Parlement européen et le Conseil, sachant que le cadre réglementaire de l’UE pourrait être prolongé de manière à correspondre à celui de la proposition.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu que l’évaluation environnementale stratégique n’est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence sur l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n’a été relevée à l’égard de cette proposition.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

To provide registrants and applicants with time to adjust to the amendments, Health Canada is proposing a delayed coming into force as part of the implementation. The proposed amendments would come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. The existing [Information Note on treated articles](#) and the conditions under which articles treated with antimicrobial preservatives would not have to be registered under the regulations (i.e. authorized under the PCPA) would remain in effect until the proposed amendments come into force.

The regulatory amendments associated with this proposal may result in changes to related policies and interpretive guidance. Consistent with Health Canada's obligations under the PCPA, consultation on those changes to policies and guidance will take place as required.

Compliance and enforcement

Health Canada encourages, promotes, maintains and enforces compliance with the PCPA through active prevention; inspections, including surveillance; and enforcement response actions. Active prevention aims to educate, facilitate and promote compliance as well as to communicate regulatory information. Inspections are designed to determine the level of compliance of users, distributors and registrants of pesticides with the general provisions of the PCPA and its regulations, as well as specific terms and conditions of registration.

Enforcement response may include warning letters; detention, seizure and forfeiture of products; compliance orders under the PCPA; and notices of violation with warning or monetary penalty under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*.

Compliance with the PCPA and its regulations is achieved through a network of officers and inspectors across Canada. Health Canada regional offices also have formal agreements with provincial pesticide regulatory departments, providing a basis to collaborate with them in inspections and in the development and delivery of compliance activities.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Afin de donner aux titulaires et aux demandeurs d'homologation le temps de s'adapter aux modifications, Santé Canada propose une entrée en vigueur différée dans le cadre de leur mise en œuvre. Les modifications proposées entreraient en vigueur six mois après la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. La [Note d'information sur les articles traités](#) actuelle et les conditions selon lesquelles les articles traités avec des agents de conservation antimicrobiens n'auraient pas à être homologués en vertu de la réglementation (c'est-à-dire qu'ils seraient autorisés au titre de la LPA) resteraient applicables jusqu'à ce que les modifications proposées entrent en vigueur.

Les modifications réglementaires associées à cette proposition peuvent entraîner des changements dans les politiques et les directives d'interprétation connexes. Conformément aux obligations de Santé Canada en vertu de la LPA, des consultations sur ces changements aux politiques et aux directives auront lieu au besoin.

Conformité et application

Santé Canada encourage et assure la promotion, le maintien et l'application des dispositions de la LPA grâce à des mesures de prévention active, des inspections (y compris des activités de surveillance), ainsi que des mesures d'application de la loi. La prévention active vise à faire connaître, à favoriser et à promouvoir le respect de la loi et à communiquer l'information relative à la réglementation. Les inspections ont pour but de déterminer le taux de conformité des utilisateurs, des distributeurs et des titulaires de pesticides aux dispositions générales de la LPA et de ses règlements, de même qu'aux conditions particulières d'homologation.

Quelques-unes des interventions possibles en application de la loi suivent : lettre d'avertissement; détention, saisie et confiscation de produits; ordonnances exécutoires en vertu de la LPA; et procès-verbaux comportant un avertissement ou une sanction pécuniaires aux termes de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Le respect de la LPA et de ses règlements d'application est assuré par un réseau d'agents et d'inspecteurs partout au Canada. Les bureaux régionaux de Santé Canada ont conclu des ententes officielles avec les ministères provinciaux de réglementation des pesticides, jetant ainsi les bases d'une collaboration pour la conduite des inspections ainsi que pour la création et la mise en œuvre d'activités de conformité.

Health Canada follows an established [compliance and enforcement policy for pesticides](#) to promote and enhance fair treatment of the regulated community.

Service standards

PMRA follows established service standards, or defined timelines, for evaluating new or amended registrations as outlined in [PMRA Guidance Document, Management of Submissions Policy](#).

Contact

Please direct all questions and inquiries to

Jordan Hancey
Policy and Operations Directorate
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

Santé Canada applique une [politique de conformité et d'application de la loi sur les pesticides](#) établie pour promouvoir et favoriser un traitement équitable au sein de la collectivité réglementée.

Normes de service

L'ARLA suit des normes de service établies, ou des délais définis, pour l'évaluation des demandes d'homologation nouvelles ou modifiées, conformément au [Document d'orientation de l'ARLA, Politique sur la gestion des demandes d'homologation](#).

Personne-ressource

Veuillez envoyer toute question à :

Jordan Hancey
Direction des politiques et des activités
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 67^a of the *Pest Control Products Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Applications and Imports)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 70 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jordan Hancey, Director, Policy and Regulatory Affairs Division, Policy and Operations Directorate, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Ottawa, Ontario, Address Locator: 6607, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario, K1A 0K9 (email: pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, March 24, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 67^a de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^b se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (demandes et importations)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jordan Hancey, directeur, Division des politiques et des affaires réglementaires, Direction des politiques et des activités, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice de l'adresse : 6607, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 24 mars 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 2020, c. 1, s. 206

^b S.C. 2002, c. 28

^a L.C. 2020, ch. 1, art. 206

^b L.C. 2002, ch. 28

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Applications and Imports)

Amendments

1 (1) The definitions *device* and *seed* in subsection 1(1) of the *Pest Control Products Regulations*¹ are replaced by the following:

device means an instrument, gadget, apparatus, appliance or other similar object. (*dispositif*)

seed means a generative part of a plant that is used for propagation purposes. It includes seed-like fruits, bulbs, tubers and corms but does not include whole plants or cuttings. (*semence*)

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

antimicrobial preservative means a chemical substance, or a mixture of chemical substances, that is intentionally incorporated into an article, or applied to it, for the purpose of preserving the article from deterioration or degradation by preventing the growth of micro-organisms. (*agent de conservation antimicrobien*)

Stockholm Convention means the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, signed at Stockholm on May 22, 2001, as amended from time to time. (*Convention de Stockholm*)

treated article means an inanimate product or substance

(a) that has been treated, during the manufacturing process, with a pest control product either by intentionally incorporating the product into, or applying it to, the article; and

(b) whose primary purpose, prior to the treatment was not, directly or indirectly, to control, destroy, attract or repel a pest or to mitigate or prevent the injurious, noxious or troublesome effects of a pest. (*article traité*)

treated seed means seed that is treated with a pest control product either by intentionally incorporating the product into, or applying it to, the seed. (*semence traitée*)

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (demandes et importations)

Modifications

1 (1) Les définitions de *dispositif* et *semence*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

dispositif Instrument, gadget, appareil, mécanisme ou autre objet similaire. (*device*)

semence Toute partie génératrice d'une plante utilisée pour sa propagation, y compris les fruits jouant le rôle de semences, les bulbes, les tubercules et les cormus. Sont exclues les plantes entières et les boutures. (*seed*)

(2) Le paragraphe 1(1) du présent règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

agent de conservation antimicrobien Substance chimique, ou un mélange de telles substances, qui empêche la croissance de micro-organismes et qui est incorporée de façon intentionnelle à un article ou qui y est volontairement appliquée afin de le conserver et d'en prévenir la détérioration ou la dégradation. (*antimicrobial preservative*)

article traité Produit ou substance inanimés qui remplit les conditions suivantes :

a) pendant sa fabrication, un produit antiparasitaire lui est volontairement incorporé ou y est appliqué de façon intentionnelle;

b) sa principale fonction, avant l'incorporation ou l'application du produit antiparasitaire, ne visait pas la lutte directe ou indirecte contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou encore par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants. (*treated article*)

Convention Stockholm Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée à Stockholm le 22 mai 2001, avec ses modifications successives. (*Stockholm Convention*)

semence traitée Semence à laquelle un produit antiparasitaire est incorporé de façon intentionnelle ou sur laquelle il est volontairement appliqué. (*treated seed*)

¹ SOR/2006-124

¹ DORS/2006-124

2 Section 2 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) an active ingredient that is manufactured, represented, distributed or used to directly or indirectly control, destroy, attract or repel a pest or to mitigate or prevent the injurious, noxious or troublesome effects of a pest;
- (d) a treated article; and
- (e) treated seed.

3 (1) The portion of paragraph 3(1)(f) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (f) a pest control product — other than an organism, a device of a type described in Schedule 1 or a treated article — that is imported by a user for their personal use, that is in their possession at the time of the importation and that meets the following conditions:

(2) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (f):

- (g) a pest control product that is a treated article to which the only pest control product incorporated into it or applied to it is an antimicrobial preservative, if
 - (i) the product is imported by a user for their personal use,
 - (ii) it is in their possession at the time of the importation,
 - (iii) it is in its original package with the original label intact, and
 - (iv) the information on that package and label is in English or French and is clear and legible; and
- (h) a pest control product that is
 - (i) an antimicrobial preservative when it is used for the purpose of manufacturing a treated article that is
 - (A) a feed that is regulated under the *Feeds Act*,
 - (B) a fertilizer or supplement that is regulated under the *Fertilizers Act*, or
 - (C) a drug or cosmetic that is regulated under the *Food and Drugs Act*, or
 - (ii) a treated article, that is described in any of clauses (i)(A) to (C), to which the only pest control product incorporated into it or applied to it is an antimicrobial preservative.

2 L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c) le principe actif qui est fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants;
- d) l'article traité;
- e) la semence traitée.

3 (1) Le passage de l'alinéa 3(1)f) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- f) le produit antiparasitaire, sauf un organisme, un dispositif d'un type mentionné à l'annexe 1 ou un article traité, qui est importé par un utilisateur pour son usage personnel et qui est en sa possession lors de l'importation, si les conditions ci-après sont respectées :

(2) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- g) le produit antiparasitaire qui est un article traité auquel le seul produit antiparasitaire incorporé à l'article ou appliqué sur celui-ci est un agent de conservation antimicrobien si les conditions ci-après sont respectées :
 - (i) il est importé par un utilisateur pour son usage personnel,
 - (ii) il est en sa possession lors de l'importation,
 - (iii) il se trouve dans son emballage d'origine et son étiquette d'origine est intacte,
 - (iv) les renseignements figurant sur l'emballage et l'étiquette sont en français ou en anglais et paraissent de façon claire et lisible;
- h) le produit antiparasitaire qui, selon le cas :
 - (i) est un agent de conservation antimicrobien s'il est utilisé pour la fabrication d'un article traité qui est :
 - (A) un aliment réglementé sous le régime de la *Loi relative aux aliments de bétail*,
 - (B) un engrais ou un supplément réglementés sous le régime de la *Loi sur les engrais*,
 - (C) une drogue ou un cosmétique réglementés sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues*,

4 Subsection 4(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a pest control product that is an article treated with an antimicrobial preservative when,

(i) the sole purpose of the treatment is to protect or preserve the article,

(ii) the active ingredient of the preservative is registered for incorporation into, or application to, the article,

(iii) in the case where the article is treated in Canada, the preservative is registered for that incorporation or application, and

(iv) in any other case, the treatment

(A) involves a preservative that contains the same active ingredient as in a preservative registered in Canada, and

(B) meets any conditions of registration specified by the Minister under the Act that relate to the method of application, the uses for which the preservative may be applied to or incorporated into the article and the range of application rates;

(g) a pest control product that is a preservative set out in column 1 of Part 2 – Class 2 Preservatives or in column 1 in Part 3 – Class 3 Preservatives of the *List of Permitted Preservatives (Lists of Permitted Food Additives)*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time.

5 The Regulations are amended by adding the following after section 5:

Methods of Electronic Delivery

Electronic delivery

5.1 (1) For the purpose of subsection 62(1) of the Act, notices or other documents required or authorized to be delivered under the Act may be delivered electronically through the website of the Government of Canada or by another means of electronic communication.

(ii) est un article traité visé à l’une des divisions (i)(A) à (C), auquel le seul produit antiparasitaire incorporé à l’article ou appliqué sur celui-ci est un agent de conservation antimicrobien.

4 Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) le produit antiparasitaire qui est un article traité avec un agent de conservation antimicrobien si les conditions ci-après sont respectées :

(i) le but du traitement est uniquement de protéger ou de conserver l’article,

(ii) le principe actif de l’agent de conservation incorporé à l’article ou appliqué sur celui-ci est homologué à cette fin,

(iii) dans le cas où l’article est traité au Canada, l’agent de conservation incorporé à l’article ou appliqué sur celui-ci est homologué à cette fin,

(iv) dans les autres cas, le traitement satisfait aux exigences suivantes :

(A) il comprend un principe actif identique à celui contenu dans un agent de conservation homologué au Canada,

(B) il respecte les conditions d’homologation établies par le ministre sous le régime de la Loi qui sont relatives à la méthode d’application, aux utilisations pour lesquelles l’agent de conservation peut être incorporé à l’article traité ou appliqué sur celui-ci et à la plage de doses;

g) le produit antiparasitaire qui est un agent de conservation figurant à la colonne 1 de la partie 2 – Agents de conservation de la catégorie 2, ou à la colonne 1 de la partie 3 – Agents de conservation de la catégorie 3, de la *Liste des agents de conservation autorisés (Listes des additifs alimentaires autorisés)*, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 5, de ce qui suit :

Moyens de remise par voie électronique

Remise par voie électronique

5.1 (1) Pour l’application du paragraphe 62(1) de la Loi, les avis ou autres documents à remettre en application de la Loi peuvent l’être par voie électronique par l’entremise du site Web du gouvernement du Canada ou par un autre moyen de communication électronique.

Presumed time of delivery

(2) A notice or other document that is delivered electronically is presumed to have been delivered

(a) if it was delivered through that website, on the earlier of

(i) the date of its delivery as indicated through that website, and

(ii) the date of its delivery as indicated by a means of automatic electronic communication generated by that website; and

(b) if it was delivered using another means of electronic communication, on the date that is indicated as the day of its delivery by the other means.

When presumption may be set aside

(3) A presumption as to the date of delivery of a notice or other document may be set aside on the basis of any metadata or the data from any other tracking system that relates to the notice or other document.

6 (1) Paragraph 6(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the name and address of

(i) each place of manufacture of the pest control product, if it is or contains a microbial agent, and

(ii) each place of production and formulation of the pest control product, in any other case;

(2) Paragraph 6(1)(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) in the case of a pest control product that contains one or more formulators, the name of each formulant, its CAS registry number if any, its percentage of the total weight of the product and its purpose in the product;

7 The Regulations are amended by adding the following after section 6:**Records**

7 (1) An applicant referred to under subsection 6(1) or a registrant referred to in subsection 16(1) must make a record of

(a) for a pest control product other than one that is or contains a microbial agent, the address of each place of its manufacture, other than a place of production or formulation; and

Date de remise réputée

(2) Les avis ou autres documents remis par voie électronique sont réputés avoir été remis, selon le cas :

a) par l'entremise du site Web, à la première des dates suivantes :

(i) soit le jour de leur remise indiqué par le site Web,

(ii) soit le jour indiqué par un moyen de communication automatique du site Web;

b) par un autre moyen de communication électronique, la date de leur remise indiquée par ce dernier.

Présomption réfutée

(3) La date présumée de remise des avis ou autres documents peut être réfutée sur le fondement soit des métadonnées, soit des données de tout autre système de suivi qui sont rattachées à ceux-ci.

6 (1) L'alinéa 6(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nom et l'adresse :

(i) soit des établissements de fabrication du produit antiparasitaire, s'il s'agit d'un agent microbien ou si le produit antiparasitaire en contient un,

(ii) soit des établissements de production et de formulation du produit antiparasitaire dans tout autre cas;

(2) L'alinéa 6(1)(h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) dans le cas du produit antiparasitaire qui contient un ou plusieurs formulators, quant à chaque formulant : son nom et, le cas échéant, son numéro d'enregistrement CAS, son pourcentage par rapport au poids total du produit, et son rôle dans le produit;

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :**Dossiers**

7 (1) Le demandeur visé au paragraphe 6(1) ou le titulaire visé au paragraphe 16(1) tient un dossier contenant les renseignements suivants :

a) pour un produit antiparasitaire, autre qu'un produit antiparasitaire qui est un agent antimicrobien ou qui en contient un, l'adresse de chaque établissement où il est fabriqué, à l'exclusion d'un établissement de production ou de formulation;

(b) the name and address of the supplier of each formulant, if the pest control product contains one or more formulants.

Period of retention

(2) The applicant or the registrant must keep the record for five years after, as the case may be, the date of registration, its amendment or its renewal.

Change of information

(3) If the information contained in the record changes, the applicant or registrant must update the record. If an update is required, the previous record must be kept for five years after the update.

Provision of records

(4) The applicant or the registrant must provide any records to the Minister, an inspector or an analyst, on their request and within the period they specify.

Stockholm Convention — evaluations not necessary

7.1 (1) No evaluation under paragraph 7(3)(a) of the Act is necessary when

(a) the application is to register or amend the registration of a pest control product that is or contains an active ingredient that is listed as a chemical in Annex A (Elimination) or Annex B (Restriction) of the Stockholm Convention;

(b) the application pertains to a production or use of the active ingredient that is prohibited under the Convention;

(c) the amendment to the Convention that resulted in the listing has been ratified by Canada by the deposit of its instrument of ratification with the Secretary-General of the United Nations acting as the Depository of the Convention; and

(d) the production or use of the active ingredient proposed in the application

(i) is not subject to a specific exemption, or acceptable purpose, notified by Canada under the Convention, as set out in the Register of Specific Exemptions, or a Register of Acceptable Purposes, established under the Convention, or

(ii) is not otherwise permitted under the Convention.

b) les nom et adresse du fournisseur de chacun des formulants, si le produit antiparasitaire en contient un ou plusieurs.

Période de conservation

(2) Le demandeur ou le titulaire conserve les dossiers pendant une période de cinq ans suivant la date de l'homologation, sa modification ou son renouvellement, selon le cas.

Modification des renseignements

(3) En cas de modification des renseignements contenus dans le dossier, le demandeur ou le titulaire met à jour les renseignements. Toutefois, si les renseignements requièrent une mise à jour, la version antérieure doit être conservée pendant une période de cinq ans suivant la mise à jour.

Fourniture des dossiers

(4) Le demandeur ou le titulaire fournit au ministre, à un inspecteur ou à un analyste, à leur demande et dans le délai qu'ils précisent, tout dossier conservé.

Convention de Stockholm — évaluation non nécessaire

7.1 (1) Il n'est pas nécessaire de réaliser l'évaluation prévue à l'alinéa 7(3)a) de la Loi si, à la fois :

a) la demande vise l'homologation ou la modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire qui est un principe actif, ou qui en contient un, inscrit comme substance chimique à l'annexe A (élimination) ou à l'annexe B (restriction) de la Convention de Stockholm;

b) la demande vise la production ou l'utilisation du principe actif qui est interdit par la Convention;

c) le Canada a ratifié la modification à la Convention relative à l'inscription en déposant son instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de la Convention;

d) la production ou l'utilisation du principe actif proposé dans la demande, selon le cas :

(i) ne fait pas l'objet d'une dérogation spécifique ou d'un but acceptable notifiés par le Canada en vertu de la Convention, prévus au Registre des dérogations spécifiques ou au Registre des buts acceptables établis en vertu de la Convention,

(ii) ne sont pas autrement autorisées en vertu de la Convention.

Denial of application

(2) For the purpose of subsection 8(4) of the Act, the health or environmental risks of a pest control product described in subsection (1) paragraph (1)(a) are not acceptable.

8 Paragraph 18(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the validity period must not be longer than three years and may not be extended;

9 Section 19 of the Regulations and the heading before it are repealed.**10 (1) The portion of subsection 31(2) of the French version of Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:****Entreposage ou déchargement du produit**

(2) Les documents visés au paragraphe (1) satisfont aux conditions ci-après si le produit est stocké dans le wagon-citerne ou la remorque-citerne ou est déchargé directement à partir de l'un ou de l'autre :

(2) Paragraph 31(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if applicable, within reach of the person operating the control valve that is used for dispensing the product.

11 Section 36 of the Regulations is replaced by the following:**Declaration – general**

36 (1) Subject to subsection (2), the importer of a pest control product – except a pest control product described in paragraphs 4(1)(f) or (g) – must provide the Minister with a declaration at the time of the importation, in English or French, signed by the importer, that sets out

(a) the shipper's name and postal address, along with their email address or telephone number;

(b) the importer's name and address, along with their email address or telephone number;

(c) the name of the product, which may include a distinctive brand or trademark;

(d) if applicable, the number of the pest control product's licence, certificate, permit, registration, foreign product use certificate, research authorization certificate or research notification certificate;

(e) the quantity of the pest control product being imported, expressed

(i) by volume, if the product is liquid, gaseous or viscous,

Rejet de la demande

(2) Pour l'application du paragraphe 8(4) de la Loi, les risques sanitaires et environnementaux du produit antiparasitaire visé au paragraphe (1), ne sont pas acceptables.

8 L'alinéa 18a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la période de validité ne peut pas dépasser trois ans et ne peut être prolongée;

9 L'article 19 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**10 (1) Le passage du paragraphe 31(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :****Entreposage ou déchargement du produit**

(2) Les documents visés au paragraphe (1) satisfont aux conditions ci-après si le produit est stocké dans le wagon-citerne ou la remorque-citerne ou est déchargé directement à partir de l'un ou de l'autre :

(2) L'alinéa 31(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'il y a lieu, ils sont placés à portée de main de la personne actionnant le robinet de commande qui sert à décharger le produit.

11 L'article 36 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Déclaration – général**

36 (1) L'importateur d'un produit antiparasitaire, autre qu'un produit antiparasitaire visé aux alinéas 4(1)f) ou g), fournit au ministre, sous réserve du paragraphe (2) et au moment de l'importation, une déclaration, en français ou en anglais, qui est signée par l'importateur et qui précise les renseignements suivants :

a) les nom et adresse postale de l'expéditeur, ainsi que son adresse électronique ou son numéro de téléphone;

b) les nom et adresse de l'importateur, ainsi que son adresse électronique ou son numéro de téléphone;

c) le nom du produit antiparasitaire, pouvant comprendre une marque distinctive ou une marque de commerce;

d) le cas échéant, les numéros de licence, de certificat, de permis, d'homologation, de certificat d'utilisation d'un produit étranger, de certificat d'autorisation de recherche ou de certificat d'avis de recherche du produit antiparasitaire;

(ii) by mass, if the product is a solid or pressure-packed,

(iii) by number of units being imported, if the product is a device or a treated article, and

(iv) in terms specified by the Minister in the conditions of registration under paragraph 8(1)(a) of the Act, in any other case;

(f) if applicable, the chemical name, common chemical name or other name of each active ingredient of the product, along with its quantity in the pest control product; and

(g) the purpose of the importation of the pest control product, expressed as follows:

(i) “For Distribution, Including Sale”, if the product is being imported for distribution, including sale,

(ii) “For Manufacturing Purposes”, if the product is being imported for use in the manufacture of a registered pest control product,

(iii) “For Research Purposes”, if the product is being imported for research purposes,

(iv) “For Grower Requested Own Use”, if the product is being imported under a foreign product use certificate issued under subsection 41(3), and

(v) “For (importer to specify the purpose)”, in any other case.

Declaration — treated seed

(2) The importer of treated seed must provide the Minister with a declaration at the time of the importation, in English or French, signed by the importer, that sets out

(a) the shipper’s name and postal address, along with their email address or telephone number;

(b) the importer’s name and address, along with their email address or telephone number;

(c) the name of the kind or species of seed;

(d) the country where the crop from which the seed is derived was grown;

(e) if applicable, the number of the treated seed licence, certificate, permit, registration, foreign product use

e) la quantité du produit antiparasitaire importée, exprimée :

(i) en volume, s’il est liquide, gazeux ou visqueux,

(ii) en masse, s’il est solide ou emballé sous pression,

(iii) en nombre d’unités importées, s’il est un dispositif ou un article traité,

(iv) de la manière précisée par le ministre dans les conditions d’homologation aux termes de l’alinéa 8(1)a de la Loi, dans tout autre cas;

f) le cas échéant, le nom chimique, le nom chimique commun ou tout autre nom de chaque principe actif du produit antiparasitaire, et sa quantité dans celui-ci;

g) l’une des mentions ci-après, selon l’objet de l’importation du produit antiparasitaire :

(i) « Pour la distribution (y compris la vente) », s’il est importé aux fins de distribution, y compris la vente,

(ii) « Pour la fabrication », s’il est importé à des fins de fabrication d’un produit antiparasitaire homologué,

(iii) « Pour la recherche », s’il est importé à des fins de recherche,

(iv) « Pour l’approvisionnement personnel à la demande des agriculteurs », s’il est importé en vertu d’un certificat d’utilisation d’un produit étranger délivré en application du paragraphe 41(3),

(v) « Pour (aux fins précisées par l’importateur) », dans tout autre cas.

Déclaration — semence traitée

(2) L’importateur d’une semence traitée fournit au ministre au moment de l’importation une déclaration, en français ou en anglais, qui est signée par l’importateur et qui précise les renseignements suivants :

a) les nom et adresse postale de l’expéditeur, ainsi que son adresse électronique ou son numéro de téléphone;

b) les nom et adresse de l’importateur, ainsi que son adresse électronique ou son numéro de téléphone;

c) le nom du type ou de l’espèce de semence;

d) le pays où la culture à l’origine de la semence a été produite;

e) le cas échéant, les numéros de licence, de certificat, de permis, d’homologation, de certificat d’utilisation

certificate, research authorization certificate or research notification certificate;

(f) the quantity of treated seed that is being imported, expressed by mass;

(g) the chemical name, common chemical name or other name of each active ingredient of the pest control product incorporated into, or applied to, the seed, along with its quantity, expressed by mass or volume, as applicable, per 100 kilograms of seed;

(h) the name of the pest control product incorporated into, or applied to, the seed, which may include a distinctive brand or trademark; and

(i) the purpose of the importation of the treated seed, expressed as follows:

(i) “For Distribution, Including Sale”, if the seed is being imported for distribution, including sale,

(ii) “For Manufacturing Purposes”, if the seed is being imported for further manufacturing,

(iii) “For Research Purposes”, if the seed is being imported for research purposes,

(iv) “For Grower Requested Own Use”, if the seed is being imported under a foreign product use certificate issued under subsection 41(3), and

(v) “For (importer to specify the purpose), in any other case.

Retention

(3) The importer must keep the information set out in a declaration for two years after the importation of the pest control product in respect of which the declaration was made.

12 Section 71 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) by the following:

(c) the device, in the case of a device; and

(d) the treated article, in the case of a treated article.

Coming into Force

13 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

d’un produit étranger, de certificat d’autorisation de recherche ou de certificat d’avis de recherche de la semence traitée;

f) la quantité de semences traitées importée, exprimée en masse;

g) le nom chimique, le nom chimique commun ou tout autre nom de chaque principe actif du produit antiparasitaire qui est incorporé à la semence ou appliqué sur celle-ci, et sa quantité exprimée en masse ou en volume, selon le cas, par 100 kilogrammes de semences;

h) le nom du produit antiparasitaire qui est incorporé à la semence, ou appliqué sur celle-ci, pouvant comprendre une marque distinctive ou une marque de commerce;

i) l’une des mentions ci-après, selon l’objet de l’importation de la semence traitée :

(i) « Pour la distribution (y compris la vente) », si elle est importée aux fins de distribution, y compris la vente,

(ii) « Pour la fabrication », si elle est importée et destinée à la fabrication,

(iii) « Pour la recherche », si elle est importée à des fins de recherche,

(iv) « Pour l’approvisionnement personnel à la demande des agriculteurs », si elle est importée en vertu d’un certificat d’utilisation d’un produit étranger délivré en application du paragraphe 41(3),

(v) « Pour (aux fins précisées par l’importateur) », dans tout autre cas.

Conservation

(3) L’importateur conserve les renseignements précisés dans la déclaration pendant deux ans suivant l’importation du produit antiparasitaire en cause.

12 L’alinéa 71c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le dispositif;

d) l’article traité.

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations

Statutory authority

Canada Small Business Financing Act

Sponsoring department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Canadian small businesses increasingly need access to financing, particularly flexible financing options for intangible assets and working capital, to help them start up and scale up in a modern digital economy and to recover following the COVID-19 pandemic.

Description: The *Canada Small Business Financing Regulations* are being amended to establish the parameters for a new line of credit financing product, expand the loan classes, increase the maximum loan amount and coverage period for equipment and leasehold improvements, establish maximum amounts for loan products and loan classes, and make other minor technical, consequential and administrative changes.

Rationale: As a long-standing program, the Canada Small Business Financing Program requires enhancements in order to continue to effectively help Canadian small businesses access the type and the amount of financing they need to start up and grow in a digital and knowledge-based economy. In particular, stakeholders have expressed the need for higher maximum loan amounts, financing for intangible assets and working capital, and a flexible financing product (i.e. line of credit) for short-term needs. Small businesses are also in need of additional sources of liquidity to help them recover from the effects of the COVID-19 pandemic.

Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada

Fondement législatif

Loi sur le financement des petites entreprises du Canada

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les petites entreprises canadiennes ont de plus en plus besoin d'avoir accès à du financement, en particulier à des options de financement souples pour les actifs incorporels et le fonds de roulement, afin de faciliter leur démarrage et leur expansion dans une économie moderne axée sur le numérique, et de les aider à se rétablir au lendemain de la pandémie de COVID-19.

Description : Des modifications seront apportées au *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada* afin d'établir les paramètres d'un nouveau produit de financement par marge de crédit, d'élargir les catégories de prêts, d'augmenter le montant maximal des prêts et la période de couverture pour le matériel et les améliorations locatives, d'établir des montants maximaux pour les produits de prêts et les catégories de prêts, et d'apporter d'autres changements mineurs d'ordre technique, corrélatif et administratif.

Justification : En tant que programme de longue date, le Programme de financement des petites entreprises du Canada nécessite des améliorations afin de continuer à aider efficacement les petites entreprises canadiennes à accéder au type et au montant de financement dont elles ont besoin pour démarrer et croître dans une économie axée sur le savoir et le numérique. En particulier, les parties prenantes ont exprimé le besoin de montants de prêt maximaux plus élevés, de financement pour les actifs incorporels et le fonds de roulement, et d'un produit de financement souple (c'est-à-dire une marge de crédit) pour les besoins à

The proposed amendments would contribute \$520 million in new annual lending and benefit the economy and the business community. Many of the proposal's costs amount to transfers within the economy, thus counterbalancing each other in the overall economy. Total quantifiable net benefits amount to \$286 million in present value terms from 2022–23 to 2040–41.

court terme. Les petites entreprises ont également besoin de sources de liquidités supplémentaires pour les aider à se remettre des effets de la pandémie de COVID-19. Les modifications proposées apporteraient 520 millions de dollars en nouveaux prêts annuels et profiteraient à l'économie et au milieu des affaires. Bon nombre des coûts de la proposition correspondent à des transferts au sein de l'économie, ce qui permettra d'établir un équilibre dans l'économie globale. Le total des avantages nets quantifiables s'élève à 286 millions de dollars en valeur actualisée de 2022-2023 à 2040-2041.

Issues

While the Canada Small Business Financing Program (CSBFP or the Program) has remained an effective program for facilitating small business financing, it is currently restricted to offering term loans for the financing of real property, equipment and leasehold improvements. The structure of the Program and the three loan classes have remained largely unchanged since the Program's inception in 1961. However, small businesses have evolved and there is a reduced emphasis on fixed asset financing in a digital and knowledge-based economy. In addition, as the economy recovers from the effects of the COVID-19 pandemic, small businesses increasingly require low-cost sources of liquidity.

Through stakeholder consultations, both borrowers and lenders have identified that there is a need to enhance and modernize the Program by introducing a flexible financing option and expanding eligible loan classes in order to better address the financial needs of Canadian small businesses. Modern businesses require flexible financing to help them meet their day-to-day needs. The ability to access a line of credit and/or secure capital for intangible assets and working capital under the CSBFP would address the long-standing need for this type of funding, while also strengthening the government's commitment to provide better support and services to Canadian entrepreneurs.

Finally, the \$350,000 maximum loan amount for equipment and leasehold improvements has remained unchanged since 2009 despite the rising costs of these assets. Both financial institutions and small business borrowers have requested an increase to \$500,000 to better reflect the current costs of equipment and leasehold improvements. The coverage period of these loans also needs to be increased to ensure that loan payments remain affordable.

Many of the CSBFP's parameters are legislated within the *Canada Small Business Financing Regulations* (CSBFR);

Enjeux

Bien que le Programme de financement des petites entreprises du Canada (PFPEC ou le Programme) soit demeuré un programme efficace pour faciliter le financement de petites entreprises, il se limite actuellement à offrir des prêts à terme pour le financement de biens immobiliers, de matériel et d'améliorations locatives. La structure du Programme et les trois catégories de prêts n'ont pratiquement pas changé depuis la création du Programme en 1961. Cependant, les petites entreprises ont évolué et on accorde moins d'importance au financement des immobilisations dans une économie axée sur le savoir et le numérique. En outre, alors que l'économie se remet des effets de la pandémie de COVID-19, les petites entreprises ont de plus en plus besoin de sources de liquidités à faible coût.

Lors des consultations auprès des parties prenantes, les emprunteurs et les prêteurs ont déterminé qu'il était nécessaire d'améliorer et de moderniser le Programme en introduisant une option de financement souple et en élargissant les catégories de prêts admissibles afin de mieux répondre aux besoins financiers des petites entreprises canadiennes. Les entreprises modernes ont besoin d'un financement souple pour les aider à répondre à leurs besoins quotidiens. La capacité d'accéder à une marge de crédit et/ou de garantir des capitaux pour les actifs incorporels et le fonds de roulement dans le cadre du PFPEC répondrait au besoin de longue date de ce type de financement, tout en renforçant l'engagement du gouvernement à fournir un meilleur soutien et de meilleurs services aux entrepreneurs canadiens.

Enfin, le montant maximal de prêt de 350 000 \$ pour le matériel et les améliorations locatives est demeuré inchangé depuis 2009, malgré la hausse des coûts de ces actifs. Les institutions financières et les petites entreprises emprunteuses ont demandé une augmentation à 500 000 \$ afin de mieux refléter les coûts actuels du matériel et des améliorations locatives. La période de couverture de ces prêts doit également être augmentée afin de s'assurer que les paiements du prêt demeurent abordables.

Bon nombre de paramètres du PFPEC sont régis par le *Règlement sur le financement des petites entreprises du*

therefore, regulatory amendments are required to enhance the CSBFP and ensure that it continues to effectively provide access to the type of financing needed by modern small businesses.

Background

The CSBFP is a long-standing statutory program that is governed by the *Canada Small Business Financing Act* (CSBFA) and the CSBFR. The Program's main objectives are

- To help new businesses get started and established firms make improvements and expand;
- To improve access to loans that would not otherwise be available to small businesses; and
- To stimulate economic growth and create jobs for Canadians.

Small businesses face many challenges accessing financing for a variety of reasons, including having little or no credit history, few assets to use as collateral and more volatile sales and earnings. Through the CSBFP, the Government of Canada facilitates greater access to financing by sharing the risk with financial institutions. Currently, under the program, small businesses can obtain term loans of up to \$1 million for real property, of which \$350,000 can be used for equipment or leasehold improvements. In the event that a registered loan defaults, the government will reimburse 85% of the eligible net loss to the lender.

Every five years, the CSBFP undergoes a comprehensive review, which is informed by an independently conducted Program evaluation and several research studies. As part of the *Canada Small Business Financing Act – Comprehensive Review Report 2014-2019*, many financial institution and small business stakeholders expressed the need for Program enhancements, including higher maximum loan amounts, financing for intangible assets and working capital costs, and a flexible financing product (i.e. line of credit) for short-term needs. As a result, these items were included as recommendations within the Report, which was the tabled in both Houses of Parliament in Fall 2020.

In order to better meet the changing needs of Canadian businesses, Budget 2021 announced plans to enhance the CSBFP by expanding loan class eligibility to include lending for intangible assets and working capital purposes, such as start-up assets and expenses; increasing the maximum loan amount from \$350,000 to \$500,000 and the loan coverage period from 10 to 15 years for equipment

Canada (RFPEC). Par conséquent, des modifications réglementaires sont nécessaires pour améliorer le PFPEC et veiller à ce qu'il continue d'offrir de manière efficace un accès au type de financement dont les petites entreprises modernes ont besoin.

Contexte

Le PFPEC est un programme législatif de longue date qui est régi par la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (LFPEC) et le RFPEC. Les principaux objectifs du Programme sont les suivants :

- aider les nouvelles entreprises à démarrer leurs activités et aider les entreprises établies à apporter des améliorations et à prendre de l'expansion;
- améliorer l'accès des petites entreprises à des prêts qu'elles n'obtiendraient pas autrement;
- stimuler la croissance économique et créer des emplois pour les Canadiens.

Les petites entreprises ont beaucoup de difficulté à obtenir du financement pour diverses raisons, notamment parce qu'elles ont peu ou pas d'antécédents en matière de crédit, qu'elles ont peu d'actifs à donner en garantie et que leurs ventes et leurs revenus sont plus volatils. Par le biais du PFPEC, le gouvernement du Canada facilite l'accès au financement en partageant le risque avec les institutions financières. Actuellement, dans le cadre de ce programme, les petites entreprises peuvent obtenir des prêts à terme pouvant atteindre 1 million de dollars pour des biens immobiliers, dont 350 000 \$ peuvent être utilisés pour du matériel ou des améliorations locatives. En cas de défaut de paiement d'un prêt enregistré, le gouvernement remboursera 85 % de la perte nette admissible au prêteur.

Tous les cinq ans, le PFPEC fait l'objet d'un examen approfondi, qui s'appuie sur une évaluation indépendante du Programme et sur plusieurs études. Dans le cadre du document intitulé *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada - Rapport d'examen détaillé 2014-2019*, de nombreuses parties prenantes des institutions financières et des petites entreprises ont exprimé le besoin d'améliorer le Programme, notamment en augmentant le montant maximal des prêts, en finançant les actifs incorporels et les coûts du fonds de roulement, et en offrant un produit de financement souple (c'est-à-dire une marge de crédit) pour les besoins à court terme. Par conséquent, ces éléments ont été inclus en tant que recommandations dans le Rapport, qui a été déposé devant les deux chambres du Parlement à l'automne 2020.

Afin de mieux répondre aux besoins changeants des entreprises canadiennes, le gouvernement a annoncé, dans le budget de 2021, des plans pour améliorer le PFPEC en élargissant l'admissibilité aux catégories de prêts pour inclure les prêts pour les actifs incorporels et les fonds de roulement, comme les actifs et les dépenses de démarrage; en augmentant le montant maximal du prêt de 350 000 \$

and leasehold improvement loans; expanding borrower eligibility to include not-for-profit and charitable social enterprises; and introducing a new line of credit product. These changes go hand-in-hand to ensure that small business and independent entrepreneurs can access the capital they need to recover, innovate, and grow in the long-term. Expanded borrower eligibility and the ability to offer a line of credit were implemented through legislative amendments in the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* (BIA). Amendments to the CSBFR are required to expand the eligible loan classes, establish the parameters for the new line of credit product (e.g. maximum amount, interest rate, loss sharing ratio), increase the maximum loan amount and coverage period for equipment and leasehold improvements, as well as to delegate sub-maximum amounts for other loan classes.

Objective

The proposed amendments aim to enhance the CSBFP to better assist new and established Canadian small businesses access the financing they need to start up and expand, as well as to assist those businesses that have been hardest hit by the COVID-19 pandemic to increase their liquidity and recover. This will be achieved through introducing a line of credit financing option, expanding eligible loan classes under the CSBFP, and increasing the maximum loan amount and coverage period for equipment and leasehold improvements.

Description

The CSBFR would be amended to establish the parameters for the line of credit financing product, expand the loan classes, increase the maximum loan amount and coverage period for equipment and leasehold improvements, establish maximum amounts for loan products and loan classes, and make other minor technical and administrative changes.

The CSBFR would be amended to establish the maximum loan amounts by loan product and by loan classes as follows:

- \$1,000,000 for term loans of which
 - A maximum of \$500,000 could be used for equipment and leasehold improvements, and of that amount, a maximum of \$150,000 could be used for intangible assets and working capital costs.
 - A maximum of \$150,000 for lines of credit.

à 500 000 \$ et la période de couverture du prêt de 10 à 15 ans pour les prêts de matériel et d'améliorations locatives; en élargissant l'admissibilité des emprunteurs pour inclure les entreprises sociales de bienfaisance et les entreprises à but non lucratif; et en introduisant un nouveau produit de financement par marge de crédit. Ces changements vont de pair pour garantir que les petites entreprises et les entrepreneurs indépendants puissent accéder au capital dont ils ont besoin pour se redresser, innover et croître à long terme. L'élargissement de l'admissibilité des emprunteurs et la possibilité d'offrir une marge de crédit ont été mis en œuvre par le biais de modifications législatives à la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* (LEB). Des modifications au RFPEC sont nécessaires pour élargir les catégories de prêts admissibles, établir les paramètres du nouveau produit de financement par marge de crédit (par exemple le montant maximal, le taux d'intérêt, le ratio de partage des pertes), augmenter le montant maximal du prêt et la période de couverture pour le matériel et les améliorations locatives, ainsi que pour déléguer des montants maximaux secondaires pour d'autres catégories de prêts.

Objectif

Les modifications proposées visent à améliorer le PFPEC afin d'aider davantage les petites entreprises canadiennes, nouvelles et établies, à accéder au financement dont elles ont besoin pour démarrer et prendre de l'expansion, ainsi que pour aider les entreprises qui ont été le plus durement touchées par la pandémie de COVID-19 à accroître leurs liquidités et à se rétablir. Cet objectif sera atteint grâce à l'introduction d'une option de financement par marge de crédit, à l'élargissement des catégories de prêts admissibles dans le cadre du PFPEC et à l'augmentation du montant maximal des prêts et de la période de couverture pour le matériel et les améliorations locatives.

Description

Le RFPEC serait modifié afin d'établir les paramètres du produit de financement par marge de crédit, d'élargir les catégories de prêts, d'augmenter le montant maximal du prêt et la période de couverture pour le matériel et les améliorations locatives, d'établir les montants maximaux pour les produits de prêts et les catégories de prêts, et d'apporter d'autres changements techniques et administratifs mineurs.

Le RFPEC serait modifié pour établir les montants maximaux des prêts par produit de prêt et par catégorie de prêt comme suit :

- 1 000 000 \$ pour les prêts à terme dont :
 - un maximum de 500 000 \$ pourrait être utilisé pour le matériel et les améliorations locatives, et de ce montant, un maximum de 150 000 \$ pourrait être utilisé pour les actifs incorporels et les coûts du fonds de roulement;
 - un maximum de 150 000 \$ pour les marges de crédit.

The proposal would add intangible assets and working capital costs, including working capital under the line of credit financing product, to the list of eligible loan classes and include the following conditions:

- The maximum government coverage term for non-real property (equipment, leasehold improvement, intangible assets and working capital costs) term loans would be increased from 10 to 15 years.
- The maximum coverage for lines of credit would be five years. At the end of this five-year period, the lender and the borrower could
 - renew the line of credit for an additional five years;
 - convert the line of credit to a Program term loan with a maximum 10-year governmental coverage period; or
 - enter into an agreement, without government coverage, for payment of the balance due.
- The existing registration fee of 2% would be applied to the new loan classes and lines of credit as well as the renewal of the line of credit.
- The existing administration fee of 1.25% would be applied to the new loan classes and lines of credit.
- For term loans, the administration fee would be calculated based upon the end of month loan balance outstanding amount;
- For lines of credit, the administration fee would be calculated based on the daily outstanding amount for each month.
- A maximum interest rate of prime + 5% would be set for the new line of credit financing product. The current maximum interest rate of prime + 3% would continue to apply to the term loans.
- Security would be taken on any assets of the small business for loans for leasehold improvements, intangible assets, working capital costs and when financing a line of credit.

For claims submitted for lines of credit, lenders would not be required to substantiate the cost and proof of payment for costs financed by the line of credit. Instead, the lenders would be required to submit an Attestation and Acknowledgement form signed by the borrower when the line of credit was originally registered.

La proposition permettrait d'ajouter les actifs incorporels et les coûts liés au fonds de roulement, y compris le fonds de roulement dans le cadre du produit de financement par marge de crédit, à la liste des catégories de prêts admissibles et comprendrait les conditions suivantes :

- la durée maximale de la couverture gouvernementale des prêts à terme pour les biens non immobiliers (matériel, améliorations locatives, actifs incorporels et coûts du fonds de roulement) passerait de 10 à 15 ans;
- la couverture maximale des marges de crédit serait de cinq ans. Au terme de cette période de cinq ans, le prêteur et l'emprunteur pourraient :
 - renouveler la marge de crédit pour une période supplémentaire de cinq ans;
 - convertir la marge de crédit en un prêt à terme du Programme avec une période de couverture gouvernementale maximale de 10 ans;
 - conclure une entente, sans couverture gouvernementale, pour le paiement du solde dû;
- les frais d'enregistrement actuels de 2 % s'appliqueraient aux nouvelles catégories de prêts et marges de crédit ainsi qu'au renouvellement de la marge de crédit.
- les frais d'administration actuels de 1,25 % s'appliqueraient aux nouvelles catégories de prêts et marges de crédit;
- en ce qui a trait aux prêts à terme, les frais d'administration seraient calculés en fonction du solde du prêt impayé à la fin du mois;
- en ce qui a trait aux marges de crédit, les frais d'administration seraient calculés en fonction de l'encours quotidien pour chaque mois;
- un taux d'intérêt maximal correspondant au taux préférentiel majoré de 5 % serait fixé pour le nouveau produit de financement par marge de crédit. Le taux d'intérêt maximal actuel, soit le taux préférentiel majoré de 3 %, continuerait de s'appliquer aux prêts à terme;
- une garantie serait prise sur tout actif de la petite entreprise pour les prêts destinés aux améliorations locatives, aux actifs incorporels, aux coûts du fonds de roulement et lors du financement d'une marge de crédit.

Concernant les demandes d'indemnisation soumises pour des marges de crédit, les prêteurs ne seraient pas contraints de justifier le coût et la preuve de paiement des coûts financés par la marge de crédit. Les prêteurs seraient plutôt tenus de soumettre un formulaire d'attestation et de reconnaissance signé par l'emprunteur lors de l'enregistrement initial de la marge de crédit.

The proposed amendments would also make technical, housekeeping, and administrative changes to the CSBFR, including

- Extending registration timelines from three months to six months.
- Extending the time period to finance expenditures from 180 days to 365 days.
- Extending the appraisal time frame from 180 days to 365 days from the date of disbursement rather than the date of loan approval.
- Reducing the requirement for the lender to provide documentation for term loans that substantiates the cost and proof of payment of the purchase to 75% (reduced from 100%) of the principal outstanding on the loan.
- Providing additional clarifications, reducing redundant text, and removing outdated references.

Regulatory development

Consultation

Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has conducted extensive consultations with stakeholders regarding these proposed amendments to the CSBFR over the last several years.

In fall 2014, ISED held a series of roundtable discussions on small business financing with a diverse cross-section of small business owners and representatives. They indicated that the majority of financing still favours “brick and mortar” industries and that many small businesses, particularly service- or technology-based businesses, face difficulties with obtaining financing since their needs are not tied to fixed assets (e.g. property). They indicated support for any Program changes that would facilitate access to financing for a wider range of assets and costs related to start-up or growth. This sentiment was repeated in 2017 when the CSBFP consulted with social enterprise and social financing experts and advocates, who confirmed that this growing segment of the economy increasingly requires flexible financing for items other than real property and equipment.

In 2016, ISED held a series of consultations with lenders about potential changes to the CSBFP. During these discussions, many lenders indicated that the ability to offer financing for additional business assets, such as intangibles, and working capital costs would be a welcome change to the Program. The proposed regulatory amendments, specifically the expansion of loan classes, the introduction of a line of credit product, and the increase to the

Les modifications proposées apporteraient également des changements techniques et administratifs au RFPEC, y compris :

- l’extension des délais d’enregistrement de trois mois à six mois;
- l’extension de la période de financement des dépenses de 180 jours à 365 jours;
- l’extension de la période d’évaluation de 180 jours à 365 jours à compter de la date de décaissement au lieu de la date d’approbation du prêt;
- la réduction de l’obligation pour le prêteur de fournir des documents pour les prêts à terme qui justifient le coût et la preuve de paiement de l’achat à 75 % (au lieu de 100 %) du principal impayé du prêt;
- l’apport de clarifications supplémentaires, la réduction de tout texte redondant et la suppression de toutes références obsolètes.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Au cours des dernières années, Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a mené des consultations approfondies auprès des parties prenantes concernant les modifications proposées au RFPEC.

À l’automne 2014, ISDE a organisé une série de tables rondes sur le financement des petites entreprises avec un échantillon diversifié de propriétaires et de représentants de petites entreprises. Les participants ont indiqué que la majorité du financement favorise toujours les entreprises dites « traditionnelles » et que de nombreuses petites entreprises, en particulier les entreprises axées sur les services ou la technologie, éprouvent des difficultés à obtenir du financement puisque leurs besoins ne sont pas liés à des immobilisations (par exemple des biens). En outre, les participants ont mentionné qu’ils étaient favorables à toute modification du Programme qui faciliterait l’accès au financement d’un plus large éventail d’actifs et de coûts liés au démarrage ou à la croissance d’une entreprise. La situation s’est répétée en 2017. En effet, lors de consultations menées par les responsables du PFPEC, des experts et des défenseurs d’entreprises sociales et de financement social ont confirmé que ce segment croissant de l’économie avait de plus en plus besoin d’un financement souple pour des éléments autres que des biens immobiliers et du matériel.

En 2016, ISDE a tenu une série de consultations avec les prêteurs sur les changements potentiels à apporter au PFPEC. Au cours de ces discussions, de nombreux prêteurs ont indiqué que la possibilité d’offrir du financement pour d’autres éléments d’actif de l’entreprise, tels que les biens incorporels, et les coûts du fonds de roulement serait un changement accueilli favorablement dans le Programme. Les modifications réglementaires proposées, en

maximum amount for equipment and leasehold improvement loans were all included as recommendations for future directions in the *Canada Small Business Financing Act – Comprehensive Review Report 2014-2019*. Following publication of the report, ISED received correspondence from the Canadian Bankers Association, the Canadian Franchise Association and several lenders expressing their support for the implementation of the report's recommendations.

In May 2021, ISED officials held discussions with the Canadian Bankers Association, the Canadian Credit Union Association, and the Fédération des caisses Desjardins du Québec and collected written feedback regarding the parameters of the new line of credit product (e.g. interest rate, maximum amount). The purpose of these consultations was to ensure the new line of credit will be an attractive product for financial institutions to offer their small business clients. The discussions were productive and a general agreement was achieved on the final line of credit parameters.

The results from these previous consultations were instrumental in developing the assumptions and the variable used to forecast the cost and benefits of this proposal. Stakeholders clearly articulated that the proposed changes would increase the availability of small business financing, which would have anticipated benefits for Canadian businesses and the overall economy. Discussions with financial institution partners also assisted with estimating the expected impact of these changes on Program take-up and loss rates, which served as important assumptions in the calculation of benefits and costs to lenders, small businesses, and the Government of Canada.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The initial Assessment of Modern Treaty Implications examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts. The CSBFP is a national program and, therefore, falls within the scope of modern treaty areas; however, the initiative does not have any direct implications within modern treaty areas.

particulier l'élargissement des catégories de prêts, l'introduction d'un produit de financement par marge de crédit et l'augmentation du montant maximal des prêts pour le matériel et les améliorations locatives, ont toutes été incluses en tant que recommandations aux fins d'orientations futures dans le document intitulé *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada - Rapport d'examen détaillé 2014-2019*. À la suite de la publication du rapport, ISDE a reçu une correspondance de l'Association des banquiers canadiens, de l'Association canadienne de la franchise et de plusieurs prêteurs exprimant leur soutien à la mise en œuvre des recommandations du rapport.

En mai 2021, les représentants d'ISDE ont tenu des discussions avec l'Association des banquiers canadiens, l'Association canadienne des coopératives financières et la Fédération des caisses Desjardins du Québec et ont recueilli des commentaires écrits concernant les paramètres du nouveau produit de financement par marge de crédit (par exemple le taux d'intérêt, le montant maximal). L'objectif de ces consultations était de faire en sorte que la nouvelle marge de crédit soit un produit attrayant pour les institutions financières, qu'elles pourront offrir à leurs clients de petites entreprises. Les discussions ont été productives et un accord général a été atteint en ce qui concerne les paramètres finaux de la marge de crédit.

Les consultations antérieures ont grandement contribué à l'élaboration des hypothèses et des variables utilisées pour prévoir les coûts et les avantages de cette proposition. Les intervenants ont clairement indiqué que les changements proposés augmenteraient la disponibilité du financement pour les petites entreprises, entraînant du même coup des avantages anticipés pour les entreprises canadiennes et l'économie en général. Des discussions avec les institutions financières partenaires ont également permis de mesurer l'impact prévu de ces changements sur les taux d'adoption et de pertes du Programme, qui ont servi d'hypothèses importantes dans le calcul des avantages et des coûts pour les prêteurs, les petites entreprises et le gouvernement du Canada.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des répercussions des traités modernes initiale portait sur l'ampleur géographique et l'objet même de l'initiative en lien avec les traités modernes en vigueur et n'a pas conclu à l'existence de répercussions potentielles liées à des traités modernes. Le PFPEC est un programme national et, par conséquent, s'inscrit dans la portée des domaines visés par les traités modernes. Cependant, l'initiative n'a pas d'implications directes dans les domaines visés par les traités modernes.

Instrument choice

Most of the CSBFP's parameters are outlined in the CSBFA and the CSBFR; therefore, regulatory amendments are required to either modify the existing parameters or to introduce new parameters. The baseline scenario entails not making any enhancements to the CSBFP. The Program would continue to facilitate only term loans for the financing of fixed assets and the maximum loan amount for equipment and leasehold improvements would remain at \$350,000 over a maximum 10-year term.

Regulatory analysis

Benefits and costs

For a detailed cost-benefit analysis report, including all calculations and assumptions, please send an email to csbfr-rfpec@ised-isde.gc.ca.

The total quantifiable costs and benefits amount to \$620 million and \$905 million in present value (PV) terms, respectively. The total quantifiable net benefit amounts to \$286 million in present value terms, with a benefit-cost ratio of 1.46. In other words, for every dollar spent in the regulatory scenario, approximately \$1.46 in benefits is generated to ISED, lenders, and the Canadian public. Many of the costs associated with the regulatory amendments, such as the 2% registration and 1.25% administration fees paid by borrowers and collected by ISED and interest paid by borrowers and collected by lenders, amount to transfers within the economy, thus counterbalancing each other in the overall economy.

Methodology

This analysis follows the methodology set out by the Treasury Board of Canada Secretariat's Canadian Cost-Benefit Analysis Guide. The incremental impacts (benefits and costs) attributable to the proposed regulatory amendments are determined by comparing a baseline scenario, where the proposed amendments are not in force, to a scenario with the proposed amendments. Unless otherwise stated, all monetary values are expressed in 2021 dollars, discounted to 2022 using a discount rate of 7% over a 19-year period (2022–23 to 2040–41).

The following data sources were used:

- The CSBFP database

Choix de l'instrument

La plupart des paramètres du PFPEC sont décrits dans la LFPEC et le RFPEC. Par conséquent, des modifications réglementaires sont nécessaires pour modifier les paramètres actuels ou pour introduire de nouveaux paramètres. Le scénario de référence implique de ne pas apporter d'améliorations au PFPEC. Dans le cadre du Programme, des prêts à terme seraient encore uniquement accordés pour le financement des immobilisations et le montant maximal des prêts pour le matériel et les améliorations locatives resterait fixé à 350 000 \$ sur une période maximale de 10 ans.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Pour obtenir un rapport d'analyse coûts-avantages détaillé, y compris l'ensemble des calculs et des hypothèses, veuillez envoyer un courriel au csbfr-rfpec@ised-isde.gc.ca.

Le total des coûts et des avantages quantifiables s'élève à 620 millions de dollars et à 905 millions de dollars en valeur actualisée (VA), respectivement. L'avantage net quantifiable total s'élève à 286 millions de dollars en valeur actualisée, et le ratio avantages-coûts est de 1,46. Autrement dit, pour chaque dollar dépensé dans le cadre du scénario réglementaire, Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE), les prêteurs et la population canadienne retirent des avantages équivalant à environ 1,46 \$. Bon nombre des coûts associés aux modifications réglementaires, comme les droits d'enregistrement de 2 % et les frais d'administration de 1,25 % payés par les emprunteurs et perçus par ISDE, ainsi que les intérêts payés par les emprunteurs et perçus par les prêteurs, représentent des transferts au sein de l'économie, s'équilibrant chacun ainsi dans l'ensemble de l'économie.

Méthodologie

Cette analyse repose sur la méthodologie décrite dans le Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les incidences différentielles (avantages et coûts) attribuables aux modifications réglementaires proposées sont déterminées en comparant un scénario de référence, dans lequel les modifications proposées ne sont pas en vigueur, à un scénario avec les modifications proposées. Sauf indication contraire, toutes les valeurs monétaires sont exprimées en dollars de 2021, actualisées jusqu'en 2022 au moyen d'un taux d'actualisation de 7 % sur une période de 19 ans (de 2022-2023 à 2040-2041).

Les sources de données suivantes ont été utilisées :

- la base de données du Programme de financement des petites entreprises du Canada (PFPEC)

- Economic impact studies of the CSBFP (Statistics Canada 2004; Statistics Canada 2009; Chandler 2010; Chandler 2012; Song 2014, [Canada Small Business Financing Program: Updated and Extended Economic Impact Analysis](#); Huang and Rivard 2019, [Canada Small Business Financing Program: Economic Impact Analysis – July 2019](#))
- Cost-benefit analyses of the CSBFP (KPMG 2009; Seens 2015, [Cost-Benefit Analysis of the Canada Small Business Financing Program](#); Huang and Rivard 2019, [Canada Small Business Financing Program: Cost-Benefit Analysis – May 2019](#))
- The Incrementality Study of the CSBFP (Rivard 2018, [Incrementality Study of the Canada Small Business Financing Program, March 2018](#))
- des études de l'impact économique du PFPEC (Statistique Canada 2004; Statistique Canada 2009; Chandler 2010; Chandler 2012; Song 2014, [Programme de financement des petites entreprises du Canada : Une analyse d'impact économique actualisée et approfondie](#); Huang et Rivard 2019, [Programme de financement des petites entreprises du Canada : Analyse de l'impact économique – juillet 2019](#))
- des analyses coûts-avantages du PFPEC (KPMG 2009; Seens 2015, [Analyse coûts-avantages du Programme de financement des petites entreprises du Canada](#); Huang et Rivard 2019, [Programme de financement des petites entreprises du Canada : analyse coûts-avantages – mai 2019](#))
- l'Étude sur l'effet d'accroissement du PFPEC (Rivard 2018, [Étude sur l'effet d'accroissement du Programme de financement des petites entreprises du Canada, mars 2018](#))

Assumptions

This analysis uses a similar methodology used in previous cost-benefit analyses conducted by KPMG (2009), Seens (2015), and Huang and Rivard (2019), as well as economic forecasting models developed to estimate and quantify the benefits and costs of future revenue and expense streams in the regulatory scenario. This includes a 19-year period of analysis, which forecasts the benefits and costs of a five-year lending period (2022–23 to 2026–27) out until 2040–41, as costs in the form of claim payments can still materialize up to 15 years after the final lending year in 2026–27.

Economic forecasting models were developed for each proposed regulatory amendment. These models use assumptions based upon the estimated average loan amounts and percentage of existing loans that would incorporate the proposed regulatory changes in order to arrive at the estimated lending amount for each amendment. These assumptions assist in the estimation of the revenues and expenses, and are derived using CSBFP's most recent lending experience prior to the COVID-19 impact as a benchmark — i.e. the expected lending volumes, loan sizes, and loss rates, in absence of the changes. The revenues and expenses presented take into consideration the nature of CSBFP loans, in which the majority of fee revenues are received within the first 3 to 5 years (e.g. for a 10–15 year term loan), and expenses (i.e. claim payments on defaulted loans) are typically incurred 2 to 8 years after a loan has been made. To account for differences in the timing of Program revenue and expense streams, the economic models provide the present value of the total cash flows discounted at 7% for a given annual cohort of lending as recommended by the Treasury Board of Canada Secretariat's Canadian Cost-Benefit Analysis Guide.

Hypothèses

La présente analyse repose sur une méthodologie semblable à celle utilisée dans le cadre des analyses coûts-avantages antérieures effectuées par KPMG (2009), Seens (2015) et Huang et Rivard (2019), ainsi que sur des modèles de prévision économique élaborés pour estimer et quantifier les avantages et les coûts des flux de rentrées et de dépenses futurs dans le scénario réglementaire. Cela comprend une période d'analyse de 19 ans, qui prévoit les avantages et les coûts d'une période de prêt de cinq ans (2022–2023 à 2026–2027) jusqu'en 2040–2041, car les coûts sous forme de paiements d'indemnités peuvent toujours se matérialiser jusqu'à 15 ans après la dernière année de prêt en 2026–2027.

Des modèles de prévision économique ont été élaborés pour chaque modification réglementaire proposée. Ces modèles reposent sur des hypothèses fondées sur les montants moyens estimatifs des prêts et sur le pourcentage des prêts existants qui intégreraient les changements réglementaires proposés afin d'arriver au montant estimatif des prêts pour chaque modification. Ces hypothèses facilitent l'estimation des recettes et des dépenses et reposent sur l'expérience de prêt la plus récente du PFPEC avant les répercussions de la COVID-19 à titre de référence — c'est-à-dire les volumes de prêts prévus, les montants des prêts et les taux de perte, en l'absence des changements. Les recettes et les dépenses présentées tiennent compte de la nature des prêts du PFPEC, dans le cadre desquels la majorité des recettes découlant des droits sont reçues au cours des 3 à 5 premières années (par exemple dans le cas d'un prêt à terme de 10 à 15 ans) et la majorité des dépenses (par exemple les paiements d'indemnités sur les prêts en défaut) sont généralement engagées de 2 à 8 ans après qu'un prêt a été consenti. Afin de tenir compte des différences dans la synchronisation des flux de rentrées et de dépenses du Programme, les modèles économiques fournissent la valeur actualisée des flux de

Increasing the maximum loan amount and coverage period for non-real property loans is expected to lead to a higher average loan amount, which would lead to a higher average claim amount. It is assumed that the average loan amount would increase from \$350,000 in the baseline scenario to \$425,000 in the regulatory scenario.

Loss rates (i.e. the proportion of loans that go into default) related to the proposal to expand eligible loan classes to include intangible assets and working capital costs are assumed to be similar to those of equipment and leasehold improvement loans (10%). Additionally, lines of credit are assumed to have a higher loss rate than term loans since loans for working capital are inherently more risky than fixed assets like real property and equipment.

Baseline and regulatory scenarios

Baseline scenario

In the baseline scenario, the CSBFP would continue operating as normal, facilitating loans under the existing term loan product for real property, equipment, and leasehold improvements. There would not be a revolving line of credit product, expanded loan classes, increased maximum loan amounts and a coverage period for equipment and leasehold improvement loans. Based on this baseline scenario, the Program would continue to facilitate an estimated \$1.3 billion in lending annually on an ongoing basis. ISED would receive 2% in registration fees from these loans and an annual 1.25% administration fee based on the monthly outstanding loan balance amounts.

Although there are regulations associated with the CSBFP, the usage of the Program is completely voluntary. Program uptake is determined by demand from small businesses and supply made available by financial institutions. Therefore, this analysis focuses primarily on the additional lending made available by financial institutions to small businesses as a result of the proposed regulatory changes.

Regulatory scenario

In terms of the regulatory scenario, increasing the maximum loan amount for non-real property loans to \$500K and extending the maximum government coverage period

trésorerie totaux actualisés à 7 % pour une cohorte annuelle donnée de prêts, comme le recommande le Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

L'augmentation du montant maximal du prêt et de la période de couverture pour les prêts non immobiliers entraînerait vraisemblablement une augmentation du montant moyen du prêt, ce qui entraînerait une hausse du montant moyen des demandes d'indemnisation. Il est supposé que le montant moyen du prêt passerait de 350 000 \$ dans le scénario de référence à 425 000 \$ dans le scénario réglementaire.

Les taux de pertes (c'est-à-dire la proportion de prêts en défaut) liés à la proposition d'élargir les catégories de prêts admissibles pour y inclure les actifs incorporels et les coûts du fonds de roulement sont présumés être semblables à ceux des prêts visant l'achat de matériel et les améliorations locatives (10 %). De plus, il est supposé que le taux de perte associé aux marges de crédit est plus élevé que celui des prêts à terme, puisque les prêts pour fonds de roulement sont intrinsèquement plus risqués que les immobilisations comme les biens immobiliers et le matériel.

Scénario de référence et scénario réglementaire

Scénario de référence

Dans le scénario de référence, le PFPEC continuerait de fonctionner normalement, facilitant l'octroi de prêts au titre du produit de prêt à terme existant pour les biens immobiliers, le matériel et les améliorations locatives. Il n'y aurait pas de marge de crédit renouvelable, de catégories de prêts élargies, de montants de prêts maximaux accrus et de période de couverture pour les prêts visant l'achat de matériel et les améliorations locatives. Selon ce scénario de référence, le Programme continuerait de faciliter chaque année l'octroi de prêts d'une valeur estimée à 1,3 milliard de dollars. ISDE recevrait 2 % en droits d'enregistrement de ces prêts et des frais d'administration annuels de 1,25 % en fonction des montants mensuels du solde impayé des prêts.

Bien que des règlements soient associés au PFPEC, l'utilisation de celui-ci est entièrement volontaire. La participation au Programme est déterminée par la demande des petites entreprises et l'offre rendue disponible par les institutions financières. Par conséquent, la présente analyse porte principalement sur les prêts supplémentaires offerts par les institutions financières aux petites entreprises à la suite des modifications réglementaires proposées.

Scénario réglementaire

En ce qui concerne le scénario réglementaire, l'augmentation du montant maximal du prêt pour les prêts non immobiliers à 500 000 \$ et la prolongation de la période de

for these loans to 15 years is expected to result in lenders making an additional \$69 million in loans to borrowers per year.

Expanding eligible loan classes to include intangible assets and working capital is expected to result in lenders making an additional \$151 million in loans to borrowers per year, which includes a maximum term of 10 years.

Finally, introducing a flexible revolving line of credit product is expected to facilitate an additional \$300 million in lending to borrowers per year with a maximum coverage period of 15 years.

In total, lenders are expected to issue an additional \$520 million in lines of credits and non-real property loans (i.e. loans for equipment, leasehold improvements, working capital and intangible assets) with a loan coverage period of 15 years for a total of \$1.82 billion in annual lending.

The regulatory scenario is measured in full incrementality and assumes that the same amount of loans (in number and value) would be made in each fiscal year for five years (from 2022–23 to 2026–27), until government coverage on the last cohort of loans would expire in 2040–41 (given the 15-year coverage period). Under this scenario, it was assumed that the rate at which borrowers defaulted on loans was 10% for non-real property term loans and 15% for lines of credit. In addition, ISED would receive 2% in registration fees from loans made in the five-year period and an annual 1.25% administration fee based on the monthly/daily (term / line of credit) outstanding loan balance amounts until fiscal year 2040–41.

Benefits of the regulatory proposal

The benefits of the regulatory proposal include

- ISED revenue (i.e. registration and administration fees)
- Lender revenue (i.e. lending fees charged and interest revenue on loans)
- Benefits for the Canadian public (i.e. direct GDP impact and interest revenue for capital markets)
- Quantified impacts (non-dollar terms)
- Qualitative impacts

couverture gouvernementale maximale pour ces prêts à 15 ans devraient faire en sorte que les prêteurs consentent 69 millions de dollars de plus par année en prêts aux emprunteurs.

À la suite de l'élargissement des catégories de prêts admissibles pour y inclure les actifs incorporels et le fonds de roulement, il est prévu que les prêteurs consentiront 151 millions de dollars de plus par année en prêts aux emprunteurs, ce qui comprend une durée maximale de 10 ans.

Enfin, l'introduction d'une marge de crédit renouvelable souple devrait permettre de prêter 300 millions de dollars de plus aux emprunteurs par année, avec une période de couverture maximale de 15 ans.

Au total, les prêteurs devraient accorder 520 millions de dollars de plus en marges de crédit et en prêts non immobiliers (c'est-à-dire des prêts visant l'achat de matériel, les améliorations locatives, les fonds de roulement et les actifs incorporels) avec une période de couverture de prêt de 15 ans pour un total de 1,82 milliard de dollars en prêts annuels.

Le scénario réglementaire repose sur l'effet d'accroissement total et part du principe que le même montant de prêts (en nombre et en valeur) serait consenti au cours de chaque exercice pendant cinq ans (de 2022-2023 à 2026-2027), jusqu'à ce que la couverture du gouvernement pour la dernière cohorte de prêts vienne à échéance en 2040-2041 (compte tenu de la période de couverture de 15 ans). Dans ce scénario, il est supposé que le taux de défaut de paiement des emprunteurs était de 10 % pour les prêts à terme non immobiliers et de 15 % pour les marges de crédit. De plus, ISDE recevrait 2 % en droits d'enregistrement sur les prêts consentis au cours de la période de cinq ans, ainsi que des frais d'administration annuels de 1,25 % en fonction des montants mensuels ou quotidiens (prêt à terme ou marge de crédit) du solde impayé des prêts jusqu'à l'exercice 2040-2041.

Avantages du projet de règlement

Les avantages du projet de règlement comprennent les suivants :

- les recettes d'ISDE (c'est-à-dire les droits d'enregistrement et les frais d'administration);
- les recettes des prêteurs (c'est-à-dire les frais associés aux prêts facturés et les recettes d'intérêts sur les prêts);
- les avantages pour la population canadienne (c'est-à-dire l'incidence directe sur le PIB et les recettes d'intérêts pour les marchés financiers);
- les incidences quantifiées (autre qu'en dollars);
- les incidences qualitatives.

Benefits to ISED

ISED would receive \$98 million in registration and administration fees.

The CSBFP collects a one-time 2% registration fee on the loan amount and an annual 1.25% administration fee on the outstanding loan balance, which can be up to a maximum of 15 years. These fees are used to offset the cost of claims resulting from defaulted loans. The benefits to ISED can be attributed to the transfer of costs from fee payments paid by borrowers. Specifically, fee revenues received as a benefit to ISED comes directly from borrowers, which comes at an equal cost. As a result, the benefits and costs counterbalance each other.

Benefits to lenders

Lenders would earn \$158 million in net interest revenue on outstanding loans balances and lending fees.

Lenders would benefit from interest revenues resulting from interest charges on outstanding loan balances and lending fees. This benefit to lenders can be attributed to the transfer of cost from interest payments and lending fees paid by borrowers, which comes at an equal cost. As a result, the benefits and costs counterbalance each other.

Benefits to the Canadian public

The Canadian public would benefit from \$649 million in additional direct GDP impacts and net interest charges on outstanding loans balances borrowed by financial institutions.

The Canadian public would benefit from additional lending made to small businesses which would result in additional direct GDP impacts. The additional direct GDP impacts quantify the effect of increased production and imports necessary to meet the demand for capital investment due to CSBFP loans. The Canadian public would also benefit from deposits/funds contributed to capital markets and lent to financial institutions in order to issue loans to small businesses under the CSBFP. Financial institutions borrow funds from the capital markets (e.g. deposits, bonds, debentures, commercial paper) in order to issue loans to small businesses. There is a cost of capital for financial institutions to have access to these funds. This analysis uses the prime lending rate as a proxy for the cost of capital which gets paid to the Canadian public through the capital markets.

Avantages pour ISDE

ISDE recevrait 98 millions de dollars en droits d'enregistrement et en frais d'administration.

Le PFPEC perçoit des droits d'enregistrement ponctuels de 2 % sur le montant du prêt et des frais d'administration annuels de 1,25 % sur le solde impayé du prêt, jusqu'à concurrence de 15 ans. Ces frais servent à compenser le coût des indemnités découlant des prêts en défaut. Les avantages pour ISDE peuvent être attribués au transfert des coûts des paiements de frais payés par les emprunteurs. Plus précisément, les recettes découlant des droits qu'ISDE reçoit en tant qu'avantages proviennent directement des emprunteurs, ce qui représente un coût équivalent. Par conséquent, les avantages et les coûts s'équilibrent.

Avantages pour les prêteurs

Les prêteurs retireraient 158 millions de dollars en recettes d'intérêts nettes sur les soldes des prêts en cours et en frais associés aux prêts.

Les prêteurs profiteraient des recettes d'intérêts découlant des frais d'intérêts sur les soldes impayés des prêts et des frais associés aux prêts. Cet avantage pour les prêteurs peut être attribué au transfert des coûts des paiements d'intérêts et des frais associés aux prêts payés par les emprunteurs, ce qui représente un coût équivalent. Par conséquent, les avantages et les coûts s'équilibrent.

Avantages pour la population canadienne

La population canadienne bénéficierait de 649 millions de dollars supplémentaires en retombées directes sur le PIB et en frais d'intérêts nets sur les soldes de prêts en cours empruntés par les institutions financières.

La population canadienne bénéficierait de prêts supplémentaires aux petites entreprises, ce qui entraînerait d'autres répercussions directes sur le PIB. Ces dernières quantifient l'effet de l'augmentation de la production et des importations nécessaires pour répondre à la demande d'investissements de capitaux découlant des prêts du PFPEC. La population canadienne profiterait également des dépôts et des fonds versés sur les marchés financiers et prêtés aux institutions financières afin d'accorder des prêts aux petites entreprises au titre du PFPEC. Les institutions financières empruntent des fonds sur les marchés financiers (par exemple dépôts, obligations, débentures, effets de commerce) afin d'accorder des prêts aux petites entreprises. Il y a un coût du capital pour que les institutions financières aient accès à ces fonds. Dans le cadre de cette analyse, le taux préférentiel est utilisé comme indicateur du coût du capital qui est versé à la population canadienne par l'entremise des marchés financiers.

Quantified impacts (non-dollar terms)

ISED estimates that these regulatory amendments would result in \$520 million in new lending per year. Historically, CSBFP loans average \$230,000 in size. This implies roughly 2 261 new CSBFP borrowers each year. Borrowers anticipate, on average, 2.9 jobs created due to their CSBFP loans. As noted in the 2019 cost-benefit analysis, since expectations may fall short and some hires represent displacement rather than net job creation, reducing this figure by 75% to 0.725 jobs per loan offers a more conservative estimate.

Qualitative impacts

Borrowers would have increased cash flow as a result of greater liquidity through access to financing through term loans and lines of credit. Borrowers would use CSBFP financing to make investments in machinery, equipment, property, leasehold improvements, working capital and intangible assets. These investments can contribute to new jobs and expansion, which would result in greater productivity and efficiency. This additional cash flow could result in increased profits and the growth of these firms. The amount of this impact could not be monetized with accuracy.

Costs of the regulatory proposal

The costs of the regulatory proposal include

- Claim payments for ISED
- Operating costs for ISED to assist with Program uptake and promotion
- Loss on defaulted loans for lenders
- Registration and administration fees and interest payments for borrowers

Costs to ISED

ISED would incur a total of \$175 million in expenses resulting from paying claims on defaulted loans (\$170.9M) and operating costs to assist in Program uptake and promotion (\$4.5M).

The main costs of the Program are claim payments to lenders when a loan defaults. Loans made in any given

Incidence quantifiée (autre qu'en dollars)

ISDE estime que ces modifications réglementaires se traduiraient par de nouveaux prêts de l'ordre de 520 millions de dollars par année. Par le passé, les prêts du PFPEC s'élevaient en moyenne à 230 000 \$. Cela représente environ 2 261 nouveaux emprunteurs chaque année dans le cadre du PFPEC. Les emprunteurs prévoient, en moyenne, la création de 2,9 emplois grâce à leurs prêts du PFPEC. Comme il est indiqué dans l'analyse coûts-avantages de 2019, étant donné que les attentes pourraient ne pas s'avérer et que certaines embauches représentent un déplacement plutôt qu'une création d'emplois nette, la réduction de 75 % de ce chiffre, ce qui le ferait passer à 0,725 emploi par prêt, représente une estimation plus prudente.

Incidence qualitative

Les emprunteurs auraient un plus grand flux de trésorerie en raison d'une plus grande liquidité grâce à l'accès au financement au moyen de prêts à terme et de marges de crédit. Les emprunteurs utiliseraient le financement du PFPEC pour effectuer des investissements dans la machinerie, le matériel, les propriétés, les améliorations locatives, le fonds de roulement et les actifs incorporels. Ces investissements peuvent contribuer à la création d'emplois et à l'expansion, ce qui se traduirait par une hausse de la productivité et de l'efficacité. Ce flux de trésorerie supplémentaire pourrait entraîner une hausse des profits et permettre à ces entreprises de se développer. La valeur monétaire de cette incidence n'a pas pu être établie avec exactitude.

Coûts du projet de règlement

Les coûts du projet de règlement comprennent les suivants :

- les paiements d'indemnisations pour ISDE;
- les coûts de fonctionnement d'ISDE pour faciliter la participation au Programme et la promotion de celui-ci;
- les pertes sur les prêts en défaut pour les prêteurs;
- les droits d'enregistrement, les frais d'administration et les paiements d'intérêts pour les emprunteurs.

Coûts pour ISDE

ISDE engagerait des dépenses totalisant 175 millions de dollars en raison des paiements d'indemnisations pour les prêts en défaut (170,9 millions de dollars) et des coûts de fonctionnement visant à faciliter la participation au Programme et la promotion de celui-ci (4,5 millions de dollars).

Les principaux coûts du Programme sont les paiements d'indemnisations aux prêteurs lorsque des prêts sont en

year can default at any time over the potential 15-year life of the loans. These future expected loan defaults would be accounted for in the fiscal framework and reported as loss provisions in the Public Accounts of Canada. ISED reviews all claims and pays the lender up to 85% of eligible losses.

Within the first two years of the regulatory proposal, three additional FTEs (full-time equivalents) are required to help with loan and claim processing due to an expected uptake in Program use. In year 3, the FTEs will decrease to two on an ongoing basis. Moreover, additional operating costs are also required to effectively increase Program awareness and promote these changes to lenders and borrowers.

Costs to lenders

Lenders would incur \$30 million in expenses resulting from their 15% share of losses on defaulted loans.

The main cost for lenders (i.e. financial institutions), which include banks, credit unions and caisses populaires, is the result of borrowers defaulting on loans. Although ISED is responsible for paying 85% of the eligible loss, the lender is responsible for the remaining 15% of the loss when a CSBFP loan defaults.

Costs to borrowers

Borrowers would pay a total \$414 million in loan fees (\$8.7M), registration fees (\$31.5M), and interest charges on the loans over the entire 15-year life of the loans (\$374M).

Borrowers are required to pay a 2% registration fee on the loan amount upon registration and an annual 1.25% administration fee on the outstanding loan balance, up to a maximum of 15 years. Borrowers are also charged lending fees by financial institutions during the disbursement of the loan, which can include set-up and account management fees. The administration fee is paid by lenders, but the cost is passed down to borrowers and reflected in their interest rate. Borrowers would effectively be paying a maximum of 6% in interest charges on term loans and a maximum of 8% in interest charges on lines of credit.

défaut. Les prêts consentis au cours d'une année donnée peuvent être en défaut à tout moment pendant la durée éventuelle de 15 ans des prêts. Ces défauts de paiement futurs prévus seraient pris en compte dans le cadre financier et déclarés en tant que provisions pour pertes dans les Comptes publics du Canada. ISDE examine toutes les demandes d'indemnisation et rembourse au prêteur jusqu'à 85 % des pertes admissibles.

Au cours des deux premières années du projet de règlement, trois ETP (équivalents temps plein) supplémentaires sont requis pour faciliter le traitement des prêts et des demandes d'indemnisation compte tenu de l'augmentation prévue de la participation au Programme. Au cours de la troisième année, le nombre d'ETP diminuera à deux en permanence. De plus, des coûts de fonctionnement supplémentaires sont également nécessaires afin de faire mieux connaître le Programme et de promouvoir ces changements auprès des prêteurs et des emprunteurs.

Coûts pour les prêteurs

Les prêteurs engageraient des dépenses s'élevant à 30 millions de dollars compte tenu de leur part de 15 % des pertes sur les prêts en défaut.

Le coût principal pour les prêteurs (c'est-à-dire les institutions financières), qui comprennent les banques, les coopératives de crédit et les caisses populaires, découle des défauts de paiement par les emprunteurs. Bien qu'ISDE soit responsable de payer 85 % de la perte admissible, le prêteur est responsable des 15 % restants de la perte en cas de défaut de paiement d'un prêt du PFPEC.

Coûts pour les emprunteurs

Les emprunteurs paieraient au total 414 millions de dollars en frais associés aux prêts (8,7 millions de dollars), en droits d'enregistrement (31,5 millions de dollars) et en frais d'intérêts sur les prêts pendant la durée entière de ces derniers, soit 15 ans (374 millions de dollars).

Les emprunteurs doivent payer des droits d'enregistrement de 2 % sur le montant du prêt au moment de l'enregistrement et des frais d'administration annuels de 1,25 % sur le solde impayé du prêt, et ce, pendant une durée maximale de 15 ans. Les institutions financières imposent également aux emprunteurs des frais pour le versement du prêt, lesquels peuvent comprendre des frais d'inscription et de gestion de compte. Les frais d'administration sont payés par les prêteurs, mais le coût est transmis aux emprunteurs et intégré dans leur taux d'intérêt. Les emprunteurs paieraient en fait un taux maximal de 6 % en frais d'intérêts sur les prêts à terme et de 8 % en frais d'intérêts sur les marges de crédit.

Cost-benefit statement

Énoncé des coûts-avantages

Number of years: 19 (fiscal years 2022–23 to 2040–41)
 Base year for costing: 2022–23
 Present value base year: 2022
 Discount rate: 7%

Nombre d'années : 19 (exercices 2022-2023 à 2040-2041)
 Année de base de l'établissement des coûts : 2022-2023
 Année de base de la valeur actualisée : 2022
 Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs (\$M)

Impacted stakeholder	Description of cost	2022–23 Base year	2031–32 Midpoint	2040–41 Final year	Total (present value)	Annualized value
ISED	Claim payment on loan defaults and operating costs	\$1.06	\$2.13	\$0.39	\$175.44	\$17.44
Lenders	Lender's losses on defaults	\$0.09	\$0.34	\$0.00	\$30.16	\$3.00
Borrowers	Fees and interest payments	\$21.05	\$17.76	\$0.06	\$414.19	\$41.18
All stakeholders	Total costs	\$22.20	\$20.23	\$0.45	\$619.79	\$61.62

Tableau 1 : Coûts en valeur monétaire (M\$)

Intervenant concerné	Description du coût	2022-2023 Année de base	2031-2032 Point milieu	2040-2041 Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
ISDE	Paiements d'indemnisations sur les défauts de paiement et coûts de fonctionnement	1,06 \$	2,13 \$	0,39 \$	175,44 \$	17,44 \$
Prêteurs	Pertes des prêteurs sur les défauts de paiement	0,09 \$	0,34 \$	0,00 \$	30,16 \$	3,00 \$
Emprunteurs	Paiement des droits et des intérêts	21,05 \$	17,76 \$	0,06 \$	414,19 \$	41,18 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	22,20 \$	20,23 \$	0,45 \$	619,79 \$	61,62 \$

Table 2: Monetized benefits (\$M)

Impacted stakeholder	Description of benefit	2022–23 Base year	2031–32 Midpoint	2040–41 Final year	Total (present value)	Annualized value
ISED	Fee revenues	\$10.10	\$2.79	\$0.01	\$98.33	\$9.78
Lenders	Interest revenues	\$6.26	\$7.59	\$0.03	\$158.44	\$15.75
Canadian public	GDP impact, Canadian capital markets	\$116.63	\$7.38	\$0.02	\$648.54	\$64.47
All stakeholders	Total benefits	\$133.00	\$17.76	\$0.06	\$905.31	\$90.00

Tableau 2 : Avantages en valeur monétaire (M\$)

Intervenant concerné	Description de l'avantage	2022-2023 Année de base	2031-2032 Point milieu	2040-2041 Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
ISDE	Recettes découlant des droits	10,10 \$	2,79 \$	0,01 \$	98,33 \$	9,78 \$
Prêteurs	Recettes d'intérêts	6,26 \$	7,59 \$	0,03 \$	158,44 \$	15,75 \$
Population canadienne	Incidence sur le PIB, marchés financiers canadiens	116,63 \$	7,38 \$	0,02 \$	648,54 \$	64,47 \$
Tous les intervenants	Avantages totaux	133,00 \$	17,76 \$	0,06 \$	905,31 \$	90,00 \$

Table 3: Summary of monetized costs and benefits (\$M)

Impacts	2022-23 Base year	2031-32 Midpoint	2040-41 Final year	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$22.20	\$20.23	\$0.45	\$619.79	\$61.62
Total benefits	\$133.00	\$17.76	\$0.06	\$905.31	\$90.00
Net impact	\$110.80	-\$2.47	-\$0.39	\$285.52	\$28.38

Tableau 3 : Résumé des coûts et des avantages en valeur monétaire (\$M)

Incidence	2022-2023 Année de base	2031-2032 Point milieu	2040-2041 Dernière année	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coûts totaux	22,20 \$	20,23 \$	0,45 \$	619,79 \$	61,62 \$
Avantages totaux	133,00 \$	17,76 \$	0,06 \$	905,31 \$	90,00 \$
Incidence nette	110,80 \$	-2,47 \$	-0,39 \$	285,52 \$	28,38 \$

Broader economic impacts

In addition to the benefits of the regulatory proposal as a result of the impacts described above, incremental loans made under the CSBFP have a number of broader economic and indirect impacts. Several of the impacts described in this section are considered benefits if an alternate perspective for the cost-benefit analysis were taken (i.e. a broader scope analysis).

Within-firm employment creation

ISED estimates that the regulatory amendments would result in \$520 million in new lending per year. Historically, CSBFP loans average \$230,000 in size. This implies roughly 2 261 new CSBFP borrowers each year. Borrowers anticipate that on average, 2.9 jobs would be created as a result of the CSBFP loans they receive. As noted in the cost-benefit analysis of Huang and Rivard (2019), since expectations may fall short and some hires represent displacement rather than net job creation, reducing this figure by 75% to 0.725 jobs per loan offers a more conservative estimate. Based on these assumptions,

Retombées économiques générales

En plus des avantages du projet de règlement découlant des répercussions décrites ci-dessus, les prêts supplémentaires consentis au titre du PFPEC entraînent un certain nombre de retombées économiques et indirectes générales. Plusieurs des répercussions décrites dans cette section sont considérées comme des avantages si l'on adopte une autre perspective pour l'analyse coûts-avantages (c'est-à-dire une analyse de portée générale).

Création d'emplois au sein des entreprises

ISED estime que les modifications réglementaires engendreraient de nouveaux prêts de l'ordre de 520 millions de dollars par année. Par le passé, les prêts du PFPEC s'élevaient en moyenne à 230 000 \$. Cela représente environ 2 261 nouveaux emprunteurs chaque année dans le cadre du PFPEC. Les emprunteurs prévoient qu'en moyenne, 2,9 emplois seraient créés grâce aux prêts du PFPEC qu'ils reçoivent. Comme mentionné dans l'analyse coûts-avantages de Huang et Rivard (2019), étant donné que les attentes pourraient ne pas s'avérer et que certaines embauches représentent un déplacement plutôt qu'une

1 639 ($2\,261 \times 0.725$) within-firm jobs are estimated to be created annually as a result of the new lending.

Additional salaries and wages of within-firm employment

The total estimated salaries and wages represent a benefit of \$32.9 million annually to the Canadian public. Given the five-year lending period used in this analysis, the present value of additional salaries and wages of within-firm employment is estimated to be \$144 million as a result of the regulatory proposal.

Tax remittances due to additional salaries and wages of within-firm employment

The federal income tax on salaries and wages for within-firm employment creation is estimated to be \$3.6 million annually. Given the five-year lending period used in this analysis, the present value of tax remittances due to additional salaries and wages of within-firm employment is estimated to be a \$16 million benefit to the Canadian government as a result of the regulatory proposal.

Indirect GDP impacts

It was estimated that every dollar of Program lending made to small businesses would result in \$0.52 (i.e. 52%) of additional GDP impacts (both direct and indirect). Roughly 40% of these impacts were estimated to be the result of indirect impacts, implying that 21%, or \$0.21 per every dollar of lending result in benefits to the Canadian economy attributed to indirect GDP impacts.

Given the five-year lending period used in this analysis, the present value of the indirect GDP impacts is estimated to be a \$327.4 million benefit to the Canadian public as a result of the regulatory proposal.

Sensitivity analysis

This section examines two additional scenarios (high and low) using the same methodology as the central scenario; however, it factors in changes to the assumptions to allow for a lower bound and an upper bound for the net benefit and the benefit-cost ratio.

création nette d'emplois, la réduction de 75 % de ce chiffre, ce qui le ferait passer à 0,725 emploi par prêt, représente une estimation plus prudente. Selon ces hypothèses, on estime que 1 639 ($2\,261 \times 0,725$) emplois seront créés chaque année au sein des entreprises à la suite des nouveaux prêts.

Salaires et traitements supplémentaires attribuables à la création d'emplois au sein des entreprises

Le total des salaires et des traitements estimés représente un avantage de 32,9 millions de dollars par année pour la population canadienne. Compte tenu de la période de prêt de cinq ans utilisée dans cette analyse, la valeur actualisée des salaires et traitements supplémentaires des employés au sein des entreprises est estimée à 144 millions de dollars en raison du projet de règlement.

Versements d'impôt liés aux salaires et traitements supplémentaires attribuables à la création d'emplois au sein des entreprises

L'impôt fédéral sur le revenu issu des salaires et des traitements attribuables à la création d'emplois au sein des entreprises est estimé à 3,6 millions de dollars par année. Étant donné la période de prêt de cinq ans utilisée dans cette analyse, la valeur actualisée des versements d'impôt découlant des salaires et traitements supplémentaires des employés au sein des entreprises est estimée à 16 millions de dollars pour le gouvernement canadien en raison du projet de règlement.

Incidence indirecte sur le PIB

Selon les estimations, chaque dollar prêté aux petites entreprises dans le cadre du Programme entraînerait une incidence supplémentaire sur le PIB (à la fois directe et indirecte) de 0,52 \$ (c'est-à-dire 52 %). Toujours selon les estimations, environ 40 % de ces retombées découleraient de répercussions indirectes, ce qui signifie que 21 %, ou 0,21 \$ par dollar prêté, se traduiraient par des avantages pour l'économie canadienne attribuables à des répercussions indirectes sur le PIB.

Compte tenu de la période de prêt de cinq ans utilisée dans cette analyse, la valeur actualisée de l'incidence indirecte sur le PIB est estimée à 327,4 millions de dollars pour la population canadienne en raison du projet de règlement.

Analyse de sensibilité

La présente section présente deux scénarios supplémentaires (limites supérieure et inférieure) reposant sur la même méthodologie que le scénario central; les hypothèses ont toutefois été modifiées afin de prévoir une limite inférieure et une limite supérieure pour l'avantage net et le ratio avantages-coûts.

In the low scenario, which is a low-benefit scenario, the annual lending value for each loan class is 50% lower than the central scenario. The loss rates for term loans and lines of credit are both set to their respective caps (12% and 15%). The incrementality rate is 51% fully incremental and is derived from the latest Lender Awareness and Satisfaction Study (2018), acting as the low bound for the incrementality rate.

In the high scenario, which is a high-benefit scenario, the annual lending value for each loan class is 50% higher than the central scenario. The loss rates for term loans and lines of credit are 8% and 12%, respectively. The high scenario is 90% fully incremental, which is set as the high bound for the incrementality rate.

The benefits and costs are discounted at a rate of 7% in both the high and low scenarios.

The direct GDP impact rate is 28% in the low scenario and 34% in the high scenario. These amounts were estimated using the cost-benefit analysis (Huang and Rivard, 2019) bounds as a proxy, and factoring in an overall 60% direct GDP impact rate applied to the low and high bounds.

Net benefits for the low scenario totalled \$80 million with a benefit-cost ratio of 1.34. The central scenario results in a net benefit of \$286 million with a benefit-cost ratio of 1.46. Finally, the high scenario shows a net benefit of \$716 million with a benefit-cost ratio of 1.63. In all scenarios of the sensitivity analysis, findings show that the regulatory scenario is expected to provide significant social benefits in which the benefits exceed the costs.

Dans le scénario de la limite inférieure, dans lequel les avantages sont faibles, la valeur annuelle des prêts pour chaque catégorie de prêt est de 50 % inférieure à celle du scénario central. Les taux de perte pour les prêts à terme et les marges de crédit sont établis à leur plafond respectif (12 % et 15 %). L'effet d'accroissement est intégral à 51 % et est tiré de la dernière Étude sur la sensibilisation et la satisfaction des prêteurs (2018); il représente la limite inférieure de l'effet d'accroissement.

Dans le scénario de la limite supérieure, dans lequel les avantages sont élevés, la valeur annuelle des prêts pour chaque catégorie de prêt est de 50 % supérieure à celle du scénario central. Les taux de pertes pour les prêts à terme et les marges de crédit sont respectivement de 8 % et de 12 %. L'effet d'accroissement de ce scénario est intégral à 90 %, ce qui correspond à la limite supérieure de l'effet d'accroissement.

Les avantages et les coûts sont actualisés à un taux de 7 % dans les scénarios de la limite supérieure et de la limite inférieure.

Le taux d'incidence directe sur le PIB est de 28 % dans le scénario de la limite inférieure et de 34 % dans le scénario de la limite supérieure. Ces taux ont été estimés en fonction des limites de l'analyse coûts-avantages (Huang et Rivard, 2019) comme valeurs de remplacement, et en appliquant un taux global d'incidence directe sur le PIB de 60 % aux limites inférieure et supérieure.

Les avantages nets totaux du scénario de la limite inférieure s'élèvent à 80 millions de dollars, le ratio avantages-coûts étant de 1,34. Le scénario central donne un avantage net de 286 millions de dollars et un ratio avantages-coûts de 1,46. Enfin, le scénario de la limite supérieure présente un avantage net de 716 millions de dollars, avec un ratio avantages-coûts de 1,63. Dans tous les scénarios de l'analyse de sensibilité, les conclusions montrent que le scénario réglementaire devrait apporter d'importants avantages sociaux supérieurs aux coûts.

Table 4: Assumptions for sensitivity analysis

Note: The net present value (NPV) is an endogenous variable, and lending amounts, loss rates, incrementality, direct GDP impact rates, and discount rates are exogenous variables.

Variable	Low scenario	Central scenario	High scenario
Annual line of credit lending (\$M)	150	300	450
Annual equipment and leasehold improvement lending (\$M)	34.5	69	103.5
Annual working capital and intangible asset lending (\$M)	75.5	151	226.5
Loss rate — Term loans (%)	12	10	8
Loss rate — Lines of credit (%)	15	15	12
Incrementality	51% full incrementality	69% full incrementality	90% full incrementality

Variable	Low scenario	Central scenario	High scenario
Direct GDP impact (%)	28	31	34
Discount rate (%)	7	7	7
Present value benefit (\$M)	317	905	1,845
Present value cost (\$M)	237	620	1,130
Net present value (\$M)	80	286	716

Tableau 4 : Hypothèses de l'analyse de sensibilité

Note : La valeur actualisée nette (VAN) est une variable endogène, et les montants des prêts, les taux de pertes, l'effet d'accroissement, les taux d'incidence directe sur le PIB et les taux d'actualisation sont des variables exogènes.

Variable	Scénario de la limite inférieure	Scénario central	Scénario de la limite supérieure
Prêts annuels sur marge de crédit (M\$)	150	300	450
Prêts annuels visant l'achat de matériel et les améliorations locatives (M\$)	34,5	69	103,5
Prêts annuels visant les fonds de roulement et les actifs incorporels (M\$)	75,5	151	226,5
Taux de perte — prêts à terme (%)	12	10	8
Taux de perte — marges de crédit (%)	15	15	12
Effet d'accroissement	Effet d'accroissement intégral de 51 %	Effet d'accroissement intégral de 69 %	Effet d'accroissement intégral de 90 %
Incidence directe sur le PIB (%)	28	31	34
Taux d'actualisation (%)	7	7	7
Valeur actualisée des avantages (M\$)	317	905	1 845
Valeur actualisée des coûts (M\$)	237	620	1 130
Valeur actualisée nette (M\$)	80	286	716

To determine the impacts of discounting with respect to the costs and benefits, a separate analysis was conducted using different discount rates. The costs and benefits using the discount rate in the central scenario (7%) were compared with the costs and benefits using a lower discount rate of 0% (undiscounted) and a higher discount rate of 12%.

Based on this analysis, it was found that the costs are more sensitive to changes in discount rates than the benefits. These results are consistent with the differences in the timing of Program revenues and expenses, as the majority of fee revenues are received within the first three to five years, and expenses are typically incurred two to eight years after a loan has been made. For that reason, the benefit-cost ratio is highest when the discount rate is higher. It is worth noting that changes to the NPV are minimally affected as the discount rates change.

Afin de déterminer l'incidence de l'actualisation relativement aux coûts et aux avantages, une analyse distincte a été effectuée à l'aide de différents taux d'actualisation. Les coûts et les avantages selon le taux d'actualisation du scénario central (7 %) ont été comparés aux coûts et aux avantages reposant sur un taux d'actualisation inférieur de 0 % (non actualisé) et un taux d'actualisation supérieur de 12 %.

Cette analyse a permis de constater que les coûts sont plus sensibles aux changements de taux d'actualisation que les avantages. Ces résultats concordent avec les différences des moments où les recettes du Programme sont perçues et où les dépenses du Programme sont engagées, puisque la majorité des recettes découlant des droits sont reçues au cours des trois à cinq premières années et que les dépenses sont habituellement engagées de deux à huit ans après qu'un prêt a été consenti. Pour cette raison, le ratio avantages-coûts est plus élevé lorsque le taux d'actualisation est plus élevé. Il convient de noter que les changements aux taux d'actualisation ont une faible incidence sur les changements à la VAN.

Distributional impact analysis

Historically, non-real property loans (and lines of credit) have predominantly been made to start-ups with young and less experienced owners. CSBFP borrowers also generally tend to be more diverse than all small and medium-sized enterprises (SMEs), with higher percentages identifying a non-official language as their first language and identifying as a visible minority. In addition, the CSBFP is available to all sectors (except farming) and the majority of CSBFP-supported enterprises tend to be located in Ontario, Quebec, and Alberta, in the accommodation and food services, retail trade or other services sectors.

The proposed amendments are not expected to alter the demographics of CSBFP borrowers. Regional impacts as a result of direct GDP impact are estimated using the distribution of CSBFP loan value by province in 2020–21. Direct investment by borrowers backed by CSBFP loans on machinery and equipment, real property, leasehold improvements, intangible assets and working capital costs, is expected to have a positive direct impact on the economy by stimulating expenditures on goods and services and creating jobs as a result of the shock to demand. The direct GDP impacts are largest in Ontario and Western Canada, followed by Quebec and Atlantic Canada. Specifically, Ontario contributed to 45% of the total direct GDP impacts for a total of \$220 million. Western Canada contributed to 29% of the total direct GDP impacts for a total of \$141 million. Quebec and Atlantic Canada contributed to 22% and 4% of total direct GDP impacts for a total of \$109 million and \$22 million, respectively.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed regulatory amendments would impact small businesses, as they are the main clientele of the CSBFP. As the economy recovers from the effects of the COVID-19 pandemic, the proposed amendments will help minimize adverse economic impacts to small businesses, as they will have access to low-cost and flexible sources of liquidity to better address their needs. The compliance costs to small businesses, which are indicated in the table below and were reported in the cost-benefit analysis, are a one-time 2% registration fee for the total amount of the loan and interest rate payments (1.25% administration fee included). The maximum interest rate for term loans is prime + 3% and the proposed maximum interest rate for lines of credit would be prime + 5%. There are no administrative costs to small businesses associated with the proposal.

Analyse des répercussions de répartition

Par le passé, les prêts non immobiliers (et les marges de crédit) étaient principalement consentis à des entreprises en démarrage dont les propriétaires étaient jeunes ou moins expérimentés. Les emprunteurs du PFPEC tendent également à être plus diversifiés que l'ensemble des petites et moyennes entreprises (PME); ils sont en effet plus nombreux à avoir comme langue maternelle une langue non officielle et à faire partie d'une minorité visible. Par ailleurs, le PFPEC est offert à tous les secteurs (à l'exception de l'agriculture); la majorité des entreprises financées par le PFPEC tendent à être situées en Ontario, au Québec et en Alberta, dans les secteurs des services d'hébergement et de restauration, du commerce de détail ou d'autres services.

Les modifications proposées ne devraient pas modifier les données démographiques des emprunteurs du PFPEC. Les répercussions régionales découlant de l'incidence directe sur le PIB sont estimées à l'aide de la répartition de la valeur des prêts du PFPEC par province en 2020-2021. L'investissement direct par les emprunteurs soutenu par les prêts du PFPEC dans la machinerie et le matériel, les biens immobiliers, les améliorations locatives, les actifs incorporels et les coûts du fonds de roulement devrait avoir une incidence directe positive sur l'économie, car il stimulera les dépenses dans les biens et services et créera des emplois en raison du choc de demande. L'incidence directe sur le PIB la plus importante est observée en Ontario et dans l'Ouest canadien, puis au Québec et au Canada atlantique. Plus précisément, l'Ontario a contribué à 45 % des répercussions directes totales sur le PIB, pour un total de 220 millions de dollars. L'Ouest canadien a contribué à 29 % des répercussions directes totales sur le PIB, pour un total de 141 millions de dollars. Le Québec et le Canada atlantique ont contribué à 22 % et à 4 % des répercussions directes totales sur le PIB, pour un total de 109 millions de dollars et de 22 millions de dollars, respectivement.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications réglementaires proposées auraient une incidence sur les petites entreprises, car elles constituent la principale clientèle du PFPEC. Alors que l'économie se remet des effets de la pandémie de COVID-19, les modifications proposées contribueront à minimiser les impacts économiques défavorables sur les petites entreprises, car elles auront accès à des sources de liquidités souples et à faible coût qui répondront mieux à leurs besoins. Les coûts de mise en conformité pour les petites entreprises, indiqués dans le tableau ci-dessous et signalés dans l'analyse de rentabilité (coûts-avantages), sont des frais d'enregistrement uniques de 2 % du montant total du prêt et des paiements de taux d'intérêt (frais d'administration de 1,25 % inclus). Le taux d'intérêt maximal pour les prêts à terme est le taux préférentiel majoré de 3 % et le taux d'intérêt maximal proposé pour

While the compliance costs appear to be significant, many of these costs, specifically the interest rate, are normal costs for receiving financing from financial institutions and are calculated based on a percentage of the funds obtained over a 5-year term for lines of credit or a 15-year term for term loans. Therefore, any new Program lending will inevitably result in an increase in costs to small businesses. It is important to note that the costs would be the same or potentially higher if the borrowers were able to access financing through conventional lending, since the CSBFP sets a maximum interest rate for its products whereas the interest rates for conventional lending are based on risk and can vary greatly.

It is estimated that the proposal would result in \$520 million per year in new lending to small businesses. As Program loans historically average \$230,000 in size, it is estimated that 2 261 new borrowers will receive funding through the CSBFP each year due to this proposal. The economic impact analysis of the CSBFP (Huang and Rivard, 2019) found that CSBFP borrowers, when compared with non-borrowers, experienced significant growth in terms of revenues, profits and employment. These benefits to small businesses, however, could not be quantified with accuracy.

It is important to note that small businesses were not consulted with these estimates, as these amounts are strictly the estimated cost of fee and interest payments paid by small businesses (i.e. borrowers) that were developed using robust economic models.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 11 305
(over five years)
Number of years: 19 (fiscal years 2022–23 to 2040–41)
Base year for costing: 2022–23
Present value base year: 2022
Discount rate: 7%

Table 5: Compliance costs (\$M)

Activity	Annualized value	Present value
Borrowers' fees and interest payment	\$41.18	\$414.19
Total compliance cost	\$41.18	\$414.19

les marges de crédit serait le taux préférentiel majoré de 5 %. La proposition n'entraîne aucun coût administratif pour les petites entreprises.

Bien que les coûts de mise en conformité semblent importants, bon nombre d'entre eux, notamment le taux d'intérêt, sont des coûts normaux pour recevoir du financement des institutions financières et sont calculés en fonction d'un pourcentage des fonds obtenus sur une période de 5 ans pour les marges de crédit ou de 15 ans pour les prêts à terme. Par conséquent, tout nouveau prêt du Programme entraînera inévitablement une augmentation des coûts pour les petites entreprises. Il est important de noter que les coûts seraient les mêmes ou potentiellement plus élevés si les emprunteurs étaient en mesure d'accéder à une source de financement par le biais d'un prêt conventionnel puisque le PFPEC fixe un taux d'intérêt maximal pour ses produits, alors que les taux d'intérêt pour les prêts conventionnels sont basés sur le risque et peuvent varier considérablement.

Selon les estimations, la proposition se traduirait par environ 520 millions de dollars par an en nouveaux prêts aux petites entreprises. Comme les prêts du Programme s'élèvent historiquement en moyenne à 230 000 \$, on prévoit que 2 261 nouveaux emprunteurs recevront un financement par le biais du PFPEC chaque année grâce à cette proposition. L'analyse de l'impact économique du PFPEC (Huang et Rivard, 2019) a révélé que les emprunteurs du PFPEC, comparés aux non-emprunteurs, ont connu une croissance importante sur le plan des revenus, des bénéfices et de l'emploi. Ces avantages pour les petites entreprises n'ont toutefois pas pu être quantifiés avec précision.

Il est important de noter que les petites entreprises n'ont pas été consultées pour ces estimations. Les montants sont strictement les coûts estimés des frais et des intérêts payés par les petites entreprises (c'est-à-dire les emprunteurs) qui ont été obtenus à l'aide de modèles économiques rigoureux.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 11 305
(sur cinq ans)
Nombre d'années : 19 (exercices 2022-2023 à 2040-2041)
Année de base de l'établissement des coûts : 2022-2023
Année de base de la valeur actualisée : 2022
Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 5 : Coûts de mise en conformité (M\$)

Activité	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Frais et paiement des intérêts des emprunteurs	41,18 \$	414,19 \$
Coût total de la mise en conformité	41,18 \$	414,19 \$

Table 6: Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Total administrative cost	\$0	\$0

Table 7: Total compliance and administrative costs (\$K)

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	\$41,175.21	\$414,185.03
Cost per impacted small business	\$3.64	\$36.64

One-for-one rule

While the proposed amendments will set the parameters for a line of credit, expand the eligible loan classes, and increase the maximum amount and term for equipment and leasehold improvement loans, there are no changes to the existing loan registration, claims or audit processes. Financial institutions will continue to make all loan decisions based on their own internal policies and risk assessments. These proposed regulatory amendments would not result in an increase or a reduction in administrative burden on Canadian financial institutions or small businesses. No regulatory titles are being repealed or introduced. Therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The CSBFP is a national program aimed at helping Canadian small businesses; therefore, there are no linkages with international agreements or formal regulatory cooperation initiatives. ISED has reviewed the parameters of other international government loan guarantee programs, and this proposal will bring the CSBFP more in line with the United States' Small Business Administration, which has offered government guarantees on flexible financing for working capital through their CapLines Program for well over a decade. However, given that international government loan guarantee programs vary greatly in size, structure and scope, achieving full regulatory cooperation and/or alignment is difficult.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program*

Tableau 6 : Coûts administratifs

Activité	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Total des coûts administratifs	0,00 \$	0,00 \$

Tableau 7 : Total des coûts de mise en conformité et des coûts administratifs (K\$)

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coûts totaux (toutes les petites entreprises touchées)	41 175,21 \$	414 185,03 \$
Coût par petite entreprise touchée	3,64 \$	36,64 \$

Règle du « un pour un »

Même si les modifications proposées établiront les paramètres pour la marge de crédit, élargiront les catégories de prêts admissibles et augmenteront le montant maximal et la durée des prêts pour le matériel et les améliorations locatives, aucun changement ne sera apporté aux processus actuels d'enregistrement, de réclamation ou de vérification des prêts. Les institutions financières continueront de prendre toutes les décisions relatives aux prêts en fonction de leurs propres politiques internes et de leurs évaluations des risques. Ces modifications réglementaires proposées n'entraîneront aucune augmentation ni réduction du fardeau administratif des institutions financières et des petites entreprises canadiennes. Aucun titre réglementaire n'est abrogé ni introduit. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le PFPEC est un programme national visant à aider les petites entreprises canadiennes. Par conséquent, il n'y a aucun lien avec des accords internationaux ni avec des initiatives officielles de coopération réglementaire. ISDE a examiné les paramètres d'autres programmes internationaux de garantie de prêts gouvernementaux et la proposition harmonisera davantage le PFPEC avec la Small Business Administration des États-Unis, qui offre des garanties gouvernementales sur le financement souple des fonds de roulement par le biais de son programme CapLines depuis plus de 10 ans. Toutefois, étant donné que les programmes de garantie de prêts des gouvernements internationaux varient considérablement en matière de taille, de structure et de portée, il est difficile de parvenir à une coopération et/ou une harmonisation réglementaires complètes.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans*

Proposals, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

ISED conducted a gender-based analysis plus (GBA+) preliminary scan of the proposal and concluded that if the proposal is implemented as currently designed, it is expected to have a direct positive impact on women and younger small business owners. No negative direct or indirect impacts are expected.

Overall, CSBFP borrowers have not been found to differ significantly from all Canadian SMEs with respect to gender and education. According to the *Survey on Financing and Growth of Small and Medium Enterprises* (2017), about 63% of CSBFP borrowers are small businesses majority owned by men (64% for all SMEs), while 11% and 5%, respectively, are wholly or majority owned by women (13% and 3% for all SMEs). Women and men have an equal stake in ownership about 21% of the time across both groups of firms. Likewise, both groups have similar proportions of individuals with less than a high school diploma (5% and 7%), a high school diploma (17% and 24%), a college/trade school/CEGEP diploma (34% and 30%), a bachelor's degree (32% and 26%), or a master's degree or above (13% and 15%).

While the proposal to improve access to working capital financing is expected to benefit small businesses across all industries, service-based businesses will likely benefit the most. By their nature, businesses in service-based industries generally require more flexible financing options for working capital and less financing for more tangible assets such as real property, machinery and equipment relative to small businesses in goods-based industries. Through consultations, both business and lender stakeholders shared that an increasing number of service-based businesses do not require property or large equipment to carry out their business in a digital economy; however, they do require financing for their day-to-day expenses, such as inventory, supplies and marketing. This proposal will better enable businesses to use the CSBFP to finance their working capital needs. As women-owned businesses are more prevalent in service industries such as retail trade, accommodation and food services, and tourism, while men-owned businesses are more prevalent in goods-producing, construction, transportation and warehousing industries, the introduction of a line of credit and access to working capital financing will likely have a greater benefit for women. As a result, these proposed changes are expected to have direct positive impacts on women-owned businesses.

et de programmes, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

ISDE a effectué une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) préliminaire de la proposition et a conclu que si la proposition est mise en œuvre telle qu'elle est actuellement conçue, elle devrait avoir un impact positif direct sur les femmes et les jeunes propriétaires de petites entreprises. Aucun impact négatif direct ni indirect ne devrait se produire.

Dans l'ensemble, les emprunteurs du PFPEC ne diffèrent pas de façon marquée de l'ensemble des PME canadiennes en ce qui concerne le sexe et l'éducation. Selon *l'Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises* (2017), environ 63 % des emprunteurs du PFPEC sont des petites entreprises majoritairement détenues par des hommes (64 % pour l'ensemble des PME), tandis que 11 % et 5 %, respectivement, sont entièrement ou majoritairement détenues par des femmes (13 % et 3 % pour l'ensemble des PME). Les femmes et les hommes ont une part égale de propriété dans environ 21 % des cas dans les deux groupes d'entreprises. De même, les deux groupes ont des proportions similaires de personnes n'ayant pas de diplôme d'études secondaires (5 % et 7 %), ayant un diplôme d'études secondaires (17 % et 24 %), ayant un diplôme d'études collégiales/d'école de métiers/du CÉGEP (34 % et 30 %), ayant un baccalauréat (32 % et 26 %) ou ayant une maîtrise ou plus (13 % et 15 %).

La proposition visant à améliorer l'accès au financement du fonds de roulement devrait profiter aux petites entreprises de tous les secteurs, mais ce sont les entreprises de services qui en profiteront le plus. De par leur nature, les entreprises du secteur des services ont généralement besoin d'options de financement plus souples pour leurs fonds de roulement et moins de financement pour des actifs plus tangibles comme les biens immobiliers, les machines et le matériel que les petites entreprises du secteur des biens. Lors des consultations, les parties prenantes, tant les entreprises que les prêteurs, ont fait savoir qu'un nombre croissant d'entreprises de services n'ont pas besoin de biens immobiliers ou de gros équipements pour exercer leurs activités dans une économie numérique. Toutefois, elles ont besoin de financement pour leurs dépenses quotidiennes, comme les stocks, les fournitures et le marketing. Cette proposition permettra aux entreprises de mieux utiliser le PFPEC pour financer leurs besoins en fonds de roulement. Étant donné que les entreprises appartenant à des femmes sont plus nombreuses dans le secteur des services comme le commerce de détail, l'hébergement et la restauration, et le tourisme, alors que les entreprises appartenant à des hommes sont plus nombreuses dans les industries de production de biens, de la construction, du transport et de l'entreposage,

Younger small business owners are also expected to benefit as, according to the *Survey on Financing and Growth of Small and Medium Enterprises* (2017), CSBFP borrowers are younger and less experienced than small businesses at large. This can be attributed to the fact that a significant proportion of Program borrowers are start-up firms of less than a year old. Young entrepreneurs and start-up businesses will particularly benefit from the ability to finance intangible assets and working capital costs through the expanded loan classes and the new line of credit, as these costs are typically considered to be riskier to finance, but are essential to a young businesses' ability to start up and grow.

Given that not-for-profit and charitable organizations have become eligible Program borrowers through legislative amendments, this regulatory proposal is also expected to benefit this sector. Through previous consultations, social enterprise experts stated that these organizations generally have a greater need for flexible financing for working capital and business expenses to enable them to provide services to their communities rather than traditional loans for fixed assets. As a result, this proposal would allow social enterprises to better carry out their work and may have indirect benefits for the communities and clients they serve, which are often diverse and disadvantaged groups.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed amendments will be implemented following their coming-into-force date and publication in the *Canada Gazette*, Part II.

The CSBFP is delivered in partnership with private sector financial institutions. Through regular communication, government officials will ensure that CSBFP partners are kept up to date on anticipated coming-into-force dates. In addition, the [Canada Small Business Financing Program Guidelines](#) will be updated and shared with financial institutions prior to the coming into force of the proposed amendments. Lender uptake will be gradual, as lenders have indicated that it may take them a couple of months to adapt their processes and procedures (including IT systems) to start applying the proposed regulatory changes.

l'introduction d'une marge de crédit et l'accès au financement des fonds de roulement seront probablement plus avantageux pour les femmes. Par conséquent, les changements proposés devraient avoir des répercussions positives directes sur les entreprises appartenant à des femmes.

Les jeunes propriétaires de petites entreprises devraient également en bénéficier, car, selon l'*Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises* (2017), les emprunteurs du PFPEC sont plus jeunes et moins expérimentés que ceux des petites entreprises dans leur ensemble. Cela peut être attribué au fait qu'une proportion importante des emprunteurs du Programme sont des entreprises en démarrage de moins d'un an. Les jeunes entrepreneurs et les entreprises en démarrage bénéficieront particulièrement de la capacité de financer les actifs incorporels et les coûts du fonds de roulement grâce aux catégories de prêts élargies et à la nouvelle marge de crédit, car ces coûts sont généralement considérés comme plus risqués à financer, mais ils sont essentiels à la capacité d'une jeune entreprise à démarrer et à se développer.

Étant donné que les organismes à but non lucratif et de bienfaisance sont devenus des emprunteurs admissibles au Programme grâce à des modifications législatives, cette proposition réglementaire devrait également profiter à ce secteur. Lors de consultations précédentes, les experts en entreprises sociales ont déclaré que ces organisations ont généralement un plus grand besoin de financement souple pour le fonds de roulement et les dépenses d'entreprise afin de leur permettre de fournir des services à leurs communautés plutôt que de prêts traditionnels pour les immobilisations. Par conséquent, cette proposition permettrait aux entreprises sociales de mieux réaliser leur travail et pourrait avoir des avantages indirects pour les communautés et les clients qu'elles servent, qui sont souvent des groupes divers et défavorisés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées seront mises en œuvre après leur date d'entrée en vigueur et leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le PFPEC est offert en partenariat avec les institutions financières du secteur privé. Grâce à une communication régulière, les représentants du gouvernement veilleront à ce que les partenaires du PFPEC soient tenus au courant des dates d'entrée en vigueur prévues. De plus, les [Lignes directrices du PFPEC](#) seront mises à jour et communiquées aux institutions financières avant l'entrée en vigueur des modifications proposées. L'adoption par les prêteurs sera progressive, car ces derniers ont indiqué qu'il leur faudra peut-être quelques mois pour adapter leurs processus et procédures (y compris les systèmes informatiques) en vue

Service standards

The CSBFP has two service standards:

(1) Loan registration: Officials will confirm registration of loans within two business days upon receipt of complete and accurate loan registration forms from the financial institution. The performance target for achieving this standard is set at 90%.

(2) Claims for loss: Results of the review will be communicated within 20 business days upon receipt from the financial institution of all of the required documentation to process the claim for loss. The performance target for achieving this standard is set at 90%.

Contact

Innovation, Science and Economic Development Canada
Canada Small Business Financing Program
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Email: csbfr-rfpec@ised-isde.gc.ca

de commencer à appliquer les modifications réglementaires proposées.

Normes de service

Le PFPEC a deux normes de service :

(1) Enregistrement des prêts : Les responsables confirmeront l'enregistrement des prêts dans les deux jours ouvrables suivant la réception des formulaires d'enregistrement des prêts complets et exacts de l'institution financière. L'objectif de performance pour atteindre cette norme est fixé à 90 %.

(2) Réclamations pour perte : Les résultats d'une révision seront communiqués dans les 20 jours ouvrables suivant la réception par l'institution financière de toute la documentation requise pour traiter la réclamation. L'objectif de performance pour atteindre cette norme est fixé à 90 %.

Personne-ressource

Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Programme de financement des petites entreprises du
Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Courriel : csbfr-rfpec@ised-isde.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 14 of the *Canada Small Business Financing Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Canada Small Business Financing Program, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (email: csbfr-rfpec@ised-isde.gc.ca).

Ottawa, March 24, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Programme de financement des petites entreprises du Canada, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (courriel : csbfr-rfpec@ised-isde.gc.ca).

Ottawa, le 24 mars 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 1998, c. 36

^a L.C. 1998, ch. 36

Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada

Amendments

1 Subsection 1(1) of the *Canada Small Business Financing Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

intangible asset means a non-monetary asset without physical substance that can be sold, transferred, licensed, rented or exchanged or that arises from a contractual or other legal right. (*bien incorporel*)

working capital costs means costs to fund the day-to-day operating expenses of a business. (*frais liés au fonds de roulement*)

2 Subsection 1.1(2) of the Regulations is repealed.

3 Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

2 A loan must be registered within six months after the day on which

(a) the loan is made, in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d); or

(b) the line of credit is opened by the lender, in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e).

4 (1) Paragraph 3(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the day on which

(i) the loan was made, in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), or

(ii) the line of credit was opened by the lender, in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e);

(2) Subparagraphs 3(1)(c)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) the estimated amount of the loan allocated to each class of loans referred to in paragraphs 5(1)(a) to (e), and

(iii) the amount of the loan allocated to the class of loans referred to in paragraph 5(1)(f);

Modifications

1 Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bien incorporel Élément d'actif non monétaire sans substance physique qui peut être vendu, transféré, concédé sous licence, loué ou échangé ou encore qui découle de droits contractuels ou d'autres droits légaux. (*intangible asset*)

frais liés au fonds de roulement Coûts du financement des dépenses d'exploitation quotidiennes d'une entreprise. (*working capital costs*)

2 Le paragraphe 1.1(2) du même règlement est abrogé.

3 L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2 Tout prêt doit être enregistré dans les six mois suivant la date à laquelle :

a) il a été consenti, dans le cas d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d);

b) la marge de crédit a été ouverte par le prêteur, dans le cas d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e).

4 (1) L'alinéa 3(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la date à laquelle :

(i) le prêt a été consenti, dans le cas d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d),

(ii) le prêteur a ouvert la marge de crédit, dans le cas d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e);

(2) Les sous-alinéas 3(1)c)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) le montant estimatif du prêt affecté à chacune des catégories de prêts visées aux alinéas 5(1)a) à e),

(iii) le montant du prêt affecté à la catégorie de prêts visée à l'alinéa 5(1)f);

¹ SOR/99-141

¹ DORS/99-141

(3) Paragraph 3(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), the total estimated cost of the purchase or improvement to be financed by the loan or, in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), the authorized amount of the line of credit;

(4) Paragraphs 3(1)(h) and (i) of the Regulations are replaced by the following:

(h) the lender's acknowledgement that, before making the loan, it verified within the branch where the loan was to be made or, if it has no branches, within its organization, that the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed the applicable limit referred to in paragraph 4(2)(d) or (e) of the Act or in section 6.1;

(i) the borrower's acknowledgement that the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed the applicable limit referred to in paragraph 4(2)(d) or (e) of the Act or in section 6.1;

(i.1) in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), the borrower's acknowledgement that

(i) the line of credit will only be used to pay for working capital costs, and

(ii) the working capital costs paid through the line of credit were not incurred more than 365 days before the line of credit was authorized;

5 (1) Subsections 4(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**4 (1)** The registration fee is

(a) in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), 2% of the amount of the loan; and

(b) in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), 2% of the authorized amount of the line of credit.

(1.1) If the borrower and the lender renew a loan referred to in paragraph 5(1)(e) on or after the day that is five years from the day after the day on which the line of credit is opened, the lender must pay an additional registration fee of 2% of the renewed authorized amount.

(1.2) If the borrower and the lender agree to an increase in the authorized amount of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), the lender must pay a registration fee of 2% of the increase in the authorized amount.

(3) L'alinéa 3(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d), le coût estimatif total de l'achat ou de l'amélioration à financer au moyen du prêt et, dans le cas d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e), le montant autorisé de la marge de crédit;

(4) Les alinéas 3(1)h) et i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

h) l'attestation du prêteur portant qu'avant que le prêt soit consenti il a vérifié — auprès de la succursale en cause ou, lorsqu'il n'y a pas de succursale, auprès de son organisation — que le montant du prêt impayé concernant l'emprunteur n'excède pas la limite applicable visée aux alinéas 4(2)d) ou e) de la Loi ou à l'article 6.1;

i) l'attestation de l'emprunteur portant que le montant du prêt impayé le concernant n'excède pas la limite applicable visée aux alinéas 4(2)d) ou e) de la Loi ou à l'article 6.1;

i.1) dans le cas d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e), l'attestation de l'emprunteur que :

(i) d'une part, la marge de crédit sera utilisée uniquement pour payer les frais liés au fonds de roulement,

(ii) d'autre part, les frais liés au fonds de roulement payés par l'entremise de la marge de crédit n'ont pas été engagés plus de trois cent soixante-cinq jours avant l'autorisation de la marge de crédit;

5 (1) Les paragraphes 4(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**4 (1)** Les droits d'enregistrement sont fixés :

a) s'agissant d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d), à 2 % du montant du prêt;

b) s'agissant d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e), à 2 % du montant autorisé de la marge de crédit.

(1.1) Si l'emprunteur et le prêteur renouvellent un prêt visé à l'alinéa 5(1)e) cinq ans après le jour suivant la date d'ouverture de la marge de crédit ou postérieurement, le prêteur paie des droits d'enregistrement supplémentaires fixés à 2 % du montant autorisé renouvelé.

(1.2) Si l'emprunteur et le prêteur s'entendent sur une augmentation du montant autorisé du prêt visé à l'alinéa 5(1)e), le prêteur paie des droits d'enregistrement fixés à 2 % de l'augmentation.

(2) The annual administration fee is payable quarterly within two months after the end of each quarter and is calculated at the annual rate of 1.25% applied

(a) in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), to the end-of-month balances of the loan during the year; and

(b) in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), to the daily outstanding amount for the line of credit for each month during the year.

(2) The portion of subsection 4(10) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(10) On application by a lender, made within one year after the day on which a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d) is made, the Minister must

(3) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (10):

(11) On application by a lender, made within one year after the day on which a loan referred to in paragraph 5(1)(e) is opened, the Minister must

(a) where the lender has made available less than the amount of the loan registered, refund to the lender that portion of the registration fee that is attributable to the portion of the loan that was not made available and subtract the amount of the loan that was not made available from the amount of the loan registered; or

(b) where the lender determines that the loan is not in compliance with the requirements of the Act and these Regulations, refund to the lender the registration fee and the annual administration fee and delete the entire authorized amount of the loan registered.

6 (1) Subsection 5(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) loans to finance the purchase of intangible assets and working capital costs;

(e) lines of credit for working capital costs; or

(f) loans to finance the payment by the borrower of registration fees payable in respect of a loan referred to in any of paragraphs (a) to (e).

(2) Subsection 5(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) A loan referred to in any of paragraphs (1)(a) to (d) may not be used to finance the payment of any refundable taxes.

(2) Les frais d'administration annuels sont payables trimestriellement, dans les deux mois suivant la fin de chaque trimestre, et sont calculés au taux annuel de 1,25 %, appliqué :

a) s'agissant d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d), aux soldes de fin de mois du prêt pendant l'exercice;

b) s'agissant d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e), au montant impayé quotidien de la marge de crédit pour chaque mois de l'exercice.

(2) Le passage du paragraphe 4(10) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(10) Sur réception d'une demande du prêteur présentée dans l'année suivant la date à laquelle un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d) a été consenti, le ministre :

(3) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

(11) Sur réception d'une demande du prêteur présentée dans l'année suivant la date d'ouverture d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e), le ministre :

a) dans le cas où le prêteur a mis à disposition un prêt d'un montant inférieur à celui du prêt enregistré, lui rembourse la partie des droits d'enregistrement payés qui correspond à la partie du prêt qui n'a pas été mise à disposition et soustrait celle-ci du montant du prêt enregistré;

b) dans le cas où le prêteur établit que le prêt n'est pas conforme aux exigences de la Loi et du présent règlement, lui rembourse le montant intégral des droits d'enregistrement et des frais d'administration annuels et annule le plein montant autorisé du prêt enregistré.

6 (1) L'alinéa 5(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les prêts pour le financement de l'achat de biens incorporels et de frais liés au fonds de roulement;

e) les marges de crédit pour les frais liés au fonds de roulement;

f) les prêts pour le financement des droits d'enregistrement à payer par l'emprunteur à l'égard d'un prêt visé à l'un des alinéas a) à e).

(2) Le paragraphe 5(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Un prêt visé à l'un des alinéas (1)a) à d) ne peut servir à financer le paiement des taxes remboursables.

7 Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6 (1) A loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (e) may not be used to finance an expenditure or commitment that

- (a)** arose more than 365 days before
 - (i)** the day on which the loan is approved, in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), or
 - (ii)** the day on which the line of credit is authorized, in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e); or
- (b)** was previously financed by a conventional loan by the same lender.

(2) The maximum loan term is

- (a)** in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), or in the case of a loan to finance the payment by the borrower of registration fees payable in respect of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), 15 years beginning on the day on which the first payment of principal and interest is due; and
- (b)** in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), or in the case of a loan to finance the payment by the borrower of registration fees payable in respect of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), five years beginning on the day on which the line of credit is opened.

Criteria for Eligibility

6.1 For the purposes of paragraph 4(2)(e) of the Act, a borrower is eligible for a loan on application to a lender if

- (a)** in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed \$1,000,000, of which a maximum of \$500,000 is for a purpose other than the purchase or improvement of real property or immovables of which the borrower is or will become the owner and, of that \$500,000, a maximum of \$150,000 is for the purpose of financing the purchase of intangible assets and working capital costs; or
- (b)** in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), a maximum of \$150,000 is for the purpose of financing working capital costs.

7 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à e) ne peut servir à financer une dépense ou un engagement qui, selon le cas :

- a)** remonte à plus de trois cent soixante-cinq jours avant :
 - (i)** la date de l'approbation du prêt, dans le cas d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d),
 - (ii)** la date de l'autorisation de la marge de crédit, dans le cas d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e);
- b)** était préalablement financé par un prêt ordinaire consenti par le même prêteur.

(2) La durée maximale d'un prêt est :

- a)** s'agissant d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d) ou d'un prêt pour le financement des droits d'enregistrement à payer par l'emprunteur à l'égard d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d), de quinze ans à compter de la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts;
- b)** s'agissant d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e) ou d'un prêt pour le financement des droits d'enregistrement à payer par l'emprunteur à l'égard d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e), de cinq ans à compter de la date d'ouverture de la marge de crédit.

Critères d'admissibilité de l'emprunteur

6.1 Pour l'application de l'alinéa 4(2)e) de la Loi, l'emprunteur est admissible à un prêt sur demande au prêteur si :

- a)** dans le cas d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d), le montant du prêt impayé le concernant n'excède pas 1 000 000 \$ dont un maximum de 500 000 \$ est destiné à des fins autres que l'achat ou l'amélioration d'immeubles ou de biens réels dont l'emprunteur est ou deviendra propriétaire, de ce montant de 500 000 \$, un maximum de 150 000 \$ est destiné à financer l'achat de biens incorporels et les frais liés au fonds de roulement;
- b)** dans le cas d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e), un montant maximal de 150 000 \$ est destiné à financer les frais liés au fonds de roulement.

8 (1) The portion of subsection 9(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9 (1) The borrower must, before the loan is disbursed, provide to the lender from, subject to subsection (2), an appraiser who is a member of any professional association that is recognized under a federal or provincial law and who is at arm's length from the borrower, and, in the case of assets described in paragraph (c), from the lender, an appraisal, made within 365 days before the loan is disbursed, of the value of the assets or services intended to improve the assets, as the case may be, if a borrower uses, or intends to use, all or part of a loan to purchase

(2) Subsection 9(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In the case of a loan to purchase equipment, leasehold improvements or intangible assets or to finance working capital costs, the appraisal must be made by an appraiser who is at arm's length from the borrower and, in the case of equipment or leasehold improvements that are assets referred to in paragraph (1)(c), the lender.

9 (1) Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The lender and the borrower may, at any time, agree to amend the terms of the loan or, at the end of a loan term, to renew the loan, to an aggregate maximum term of 15 years for a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), beginning on the day on which the first payment of principal and interest is due.

(2) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Before the end of the five-year period that begins the day after a loan referred to in paragraph 5(1)(e) is opened, the lender and the borrower may

(a) submit a new registration under section 2 for an additional five-year term, along with the registration fee under subsection 4(1.1), if the additional five-year term begins on or after the day that is five years from the day after the day on which the line of credit is opened;

(b) convert the line of credit to a loan that meets the requirements of subsections (1) and (3) to (5), with a maximum loan term of 10 years; or

(c) enter into an agreement to repay the balance of the line of credit with a conventional loan.

8 (1) Le passage du paragraphe 9(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9 (1) Avant que le prêt soit versé, l'emprunteur fournit au prêteur une évaluation de la valeur des éléments d'actif ou des services visant à améliorer ceux-ci, selon le cas, réalisée dans les trois cent soixante-cinq jours précédant le versement par un évaluateur qui, sous réserve du paragraphe (2), est membre d'une association professionnelle reconnue par une loi fédérale ou provinciale et qui n'a pas de lien de dépendance avec lui ni, dans le cas des éléments d'actif visés à l'alinéa c), avec le prêteur, lorsqu'il utilise ou entend utiliser tout ou partie du montant du prêt pour acheter :

(2) Le paragraphe 9(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas d'un prêt pour l'achat de matériel, d'améliorations locatives ou de biens incorporels ou pour le financement des frais liés au fonds de roulement, l'évaluation est réalisée par un évaluateur qui n'a aucun lien de dépendance avec l'emprunteur ni, s'il s'agit de matériel ou d'améliorations locatives faisant partie des éléments d'actif visés à l'alinéa (1)c), avec le prêteur.

9 (1) Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le prêteur et l'emprunteur peuvent convenir à tout moment de modifier les modalités du prêt ou, à son échéance, de le renouveler, à condition que la durée totale du prêt — compte tenu de tous les renouvellements — ne dépasse pas quinze ans pour un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d), à compter de la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts.

(2) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Avant la fin de la période de cinq ans commençant le jour suivant la date d'ouverture du prêt visé à l'alinéa 5(1)e), le prêteur et l'emprunteur peuvent :

a) présenter un nouvel enregistrement conformément à l'article 2 pour une période supplémentaire de cinq ans ainsi que les droits d'enregistrement prévus au paragraphe 4(1.1), pourvu que cette période commence cinq ans après le jour suivant la date d'ouverture de la marge de crédit ou postérieurement;

b) convertir la marge de crédit en un prêt conforme aux exigences des paragraphes (1) et (3) à (5) d'une durée maximale de dix ans;

c) conclure une entente pour rembourser le solde de la marge de crédit au moyen d'un prêt ordinaire.

10 (1) The portion of section 12 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12 (1) The maximum annual rate of interest payable in respect of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d) on the day on which the loan is made or renewed or on which the loan term is amended, or on which a document is signed that sets out the terms of the loan that is made or renewed or that sets out the amended loan term, must not exceed

(2) Section 12 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) The maximum annual rate of interest payable in respect of a loan referred to in paragraph 5(1)(e) is the aggregate of 5% and the prime lending rate that is in effect at the lender on each day of the line of credit term, beginning on the day on which the line of credit is opened.

11 (1) Subsection 14(1) of the Regulations is replaced by the following:

14 (1) A lender must, when making a loan referred to in paragraph 5(1)(a) or (c), take valid and enforceable first-ranking security in the assets of the small business whose purchase or improvement is to be financed by the loan.

(2) Subsection 14(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) In the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(b), (d) or (e), or a loan referred to in paragraph 5(1)(c) for the financing of computer software, the lender must take security in any assets of the small business in respect of which the loan is made.

(3) The portion of subsection 14(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) If, within 30 days before or after the day on which a loan is made or opened, the lender makes or opens one or more conventional loans to the same borrower to finance a purchase or improvement that would be eligible for a loan, the lender

12 Section 21 of the Regulations is replaced by the following:

21 A lender may release a guarantor or surety from a guarantee or suretyship only if the loan is in good standing.

13 Paragraph 25.1(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the lender provides the Minister with documentation that substantiates the value of the assets or services

10 (1) Le passage de l'article 12 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12 (1) Le taux d'intérêt annuel maximal à payer pour un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d) — à la date à laquelle il a été consenti ou renouvelé, à la date de la modification de sa durée ou à la date de la signature du document dans lequel figurent les modalités du prêt consenti ou renouvelé, ou la durée modifiée — ne peut dépasser :

(2) L'article 12 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le taux d'intérêt annuel maximal à payer pour un prêt visé à l'alinéa 5(1)e) correspond à la somme de 5 % et du taux préférentiel du prêteur en vigueur chaque jour de la durée de la marge de crédit, à compter de sa date d'ouverture.

11 (1) Le paragraphe 14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14 (1) Le prêteur doit, au moment de consentir un prêt visé aux alinéas 5(1)a) ou c), exiger une sûreté de premier rang valable et exécutoire constituée sur les éléments d'actif de la petite entreprise qui seront achetés ou améliorés au moyen du prêt.

(2) Le paragraphe 14(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) S'il s'agit d'un prêt visé aux alinéas 5(1)b), d) ou e) ou d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)c) servant à financer l'achat de logiciels, le prêteur exige une sûreté constituée sur tout élément d'actif de la petite entreprise bénéficiaire du prêt.

(3) Le passage du paragraphe 14(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Si, dans les trente jours précédant ou suivant la date à laquelle un prêt est consenti ou ouvert, le prêteur consent à l'emprunteur un ou plusieurs prêts ordinaires pour financer un achat ou une amélioration qui serait admissible à un prêt ou ouvre de tels prêts, le prêteur :

12 L'article 21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21 Le prêteur ne peut donner mainlevée d'une garantie ou d'un cautionnement que si le prêt est en règle.

13 L'alinéa 25.1(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le prêteur fournit au ministre les documents justificatifs indiquant la valeur des éléments d'actif ou des

intended to improve the assets, as the case may be, during the period of 365 days before the loan was disbursed by the lender or on the day the loan was disbursed.

14 Subparagraph 25.3(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the lender, or their agent or mandatary, performed, during the period beginning 30 days before the day on which the loan was approved and ending 90 days after the final disbursement under the loan agreement, an on-site or virtual visit of the premises where the borrower's small business is carried on or about to be carried on, and

15 Section 25.4 of the Regulations is replaced by the following:

25.4 If the non-compliance was inadvertent with respect to an outstanding loan amount referred to in any of paragraphs 4(2)(b) to (e) of the Act or in section 6.1, the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the amount of the principal outstanding on the loan to which the non-compliance does not relate.

16 Paragraphs 28.1(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), or in the case of a loan to finance the payment by the borrower of registration fees payable in respect of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), within 15 years after the day on which the first payment of principal and interest is due; and

(b) in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), or in the case of a loan to finance the payment by the borrower of registration fees payable in respect of a loan referred to in paragraph 5(1)(e), within five years after the day on which the line of credit is opened by the lender or before the expiry of any renewal agreement referred to in subsection 10(6).

17 Subsection 29(1) of the Regulations is replaced by the following:

29 (1) A lender may assign a loan to another lender at the request of the borrower if the Minister's liability under subsection 6(2) or (3) of the Act in relation to the remaining loans of the transferor does not, as a result of the transfer, exceed the amount already paid by the Minister to the transferor.

services visant à améliorer les éléments d'actif, selon le cas, durant les trois cent soixante-cinq jours précédant le versement du prêt par le prêteur ou à la date du versement.

14 Le sous-alinéa 25.3c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le prêteur, ou son mandataire, a visité, pendant la période commençant trente jours avant la date d'approbation du prêt et se terminant quatre-vingt-dix jours après la remise de fonds finale aux termes du contrat de prêt, les locaux de la petite entreprise exploitée par l'emprunteur ou sur le point de l'être, ou en a effectué une visite virtuelle,

15 L'article 25.4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25.4 Si un manquement a été commis par inadvertance à l'égard du montant du prêt impayé visé à l'un des alinéas 4(2)b) à e) de la Loi ou à l'article 6.1, le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du principal impayé du prêt qui n'est pas visée par le manquement.

16 Les alinéas 28.1a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d) ou d'un prêt pour le financement des droits d'enregistrement payables par l'emprunteur à l'égard d'un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d), dans les quinze ans à compter de la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts;

b) s'agissant d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e) ou d'un prêt pour le financement des droits d'enregistrement payables par l'emprunteur à l'égard d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)e), dans les cinq ans suivant la date d'ouverture de la marge de crédit par le prêteur ou avant la fin de toute entente de renouvellement prévue au paragraphe 10(6).

17 Le paragraphe 29(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29 (1) À la demande de l'emprunteur, le prêteur peut céder un prêt à un autre prêteur si, à la suite de cette opération, la responsabilité du ministre engagée aux termes des paragraphes 6(2) ou (3) de la Loi à l'égard des autres prêts du cédant ne dépasse pas le montant qu'il a déjà payé à celui-ci.

18 Subsection 30(3) of the Regulations is replaced by the following:**(3)** For the purpose of paragraph (1)(a),

(a) the loan term for a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d) is the period beginning on the day on which the first payment of principal and interest is due in respect of the loan of the other lender and ending on the day on which the last payment of principal and interest is due in respect of the new loan; and

(b) the loan term for a loan referred to in paragraph 5(1)(e) is the period beginning on the day on which the loan is opened by the other lender.

19 (1) Paragraph 33(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the purchaser is approved by the lender as a borrower in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the applicable limit referred to in any of paragraphs 4(2)(b) to (e) of the Act or in section 6.1;

(2) Paragraph 33(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the new partner is approved by the lender as a borrower in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the applicable limit referred to in any of paragraphs 4(2)(b) to (e) of the Act or in section 6.1;

(3) Paragraph 33(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the remaining partners are approved by the lender as borrowers in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the applicable limit referred to in any of paragraphs 4(2)(b) to (e) of the Act or in section 6.1;

20 Subsections 37(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a borrower is in default under section 36, the lender must demand repayment of the outstanding amount of the loan within the period specified in the demand before submitting a claim for loss sustained as a result of a loan under section 38.

18 Le paragraphe 30(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**(3)** Pour l'application de l'alinéa (1)a) :

a) la durée du prêt pour un prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d) est la période commençant à la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts du prêt de l'autre prêteur et se terminant à la date d'échéance du dernier paiement de principal et d'intérêts du nouveau prêt;

b) la durée du prêt pour un prêt visé à l'alinéa 5(1)e) est la période commençant à la date d'ouverture du prêt par l'autre prêteur.

19 (1) L'alinéa 33(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le prêteur approuve le fait que l'acheteur devienne l'emprunteur en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas la limite applicable visée à l'un des alinéas 4(2)b) à e) de la Loi ou à l'article 6.1;

(2) L'alinéa 33(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le prêteur approuve le fait que le nouvel associé devienne l'emprunteur en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas la limite applicable visée à l'un des alinéas 4(2)b) à e) de la Loi ou à l'article 6.1;

(3) L'alinéa 33(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le prêteur approuve le fait que les associés restants deviennent les emprunteurs en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas la limite applicable visée à l'un des alinéas 4(2)b) à e) de la Loi ou à l'article 6.1;

20 Les paragraphes 37(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si l'emprunteur est en défaut aux termes de l'article 36, le prêteur exige, par voie de mise en demeure, le remboursement du solde impayé du prêt dans le délai qui y est précisé avant de présenter sa réclamation pour perte aux termes de l'article 38.

21 (1) The portion of paragraph 38(4)(a) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(a) in the case of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), documentation that substantiates

(i) the cost and proof of payment of the purchase or improvement that was financed by the loan in an amount equal to or greater than 75% of the principal outstanding on the loan, and

(2) Subsection 38(4) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(e),

(i) an attestation signed by the borrower stating that

(A) the line of credit will only be used to pay for working capital costs, and

(B) the working capital costs paid through the line of credit were not incurred more than 365 days before the line of credit was authorized, and

(ii) documentation that substantiates the amount provided by the lender under the loan agreement;

22 (1) The portion of paragraph 38.1(3)(a) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(a) in the case of an additional claim submitted under subsection (1) in respect of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (d), by documentation that substantiates

(i) the cost and proof of payment of the purchase or improvement that was financed by the loan in an amount equal to or greater than 75% of the principal outstanding on the loan, and

(2) Subsection 38.1(3) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) in the case of an additional claim submitted under subsection (1) in respect of a loan referred to in paragraph 5(1)(e),

(i) by an attestation signed by the borrower stating that

(A) the line of credit will only be used to pay for working capital costs, and

21 (1) Le passage de l’alinéa 38(4)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d’un prêt visé à l’un des alinéas 5(1)a) à d), de documents justificatifs indiquant :

(i) le coût de l’achat ou de l’amélioration financé au moyen du prêt et la preuve de paiement, d’un montant égal ou supérieur à 75 % du montant du principal impayé du prêt,

(2) Le paragraphe 38(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) dans le cas d’un prêt visé à l’alinéa 5(1)e) :

(i) de l’attestation signée par l’emprunteur portant que :

(A) d’une part, la marge de crédit servira uniquement à payer les frais liés au fonds de roulement,

(B) d’autre part, les frais liés au fonds de roulement payés par l’entremise de la marge de crédit n’ont pas été engagés plus de trois cent soixante-cinq jours avant l’autorisation de la marge de crédit,

(ii) de documents justificatifs indiquant le montant remis par le prêteur aux termes du contrat de prêt;

22 (1) Le passage de l’alinéa 38.1(3)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de la réclamation additionnelle visée au paragraphe (1), à l’égard d’un prêt visé à l’un des alinéas 5(1)a) à d), de documents justificatifs indiquant :

(i) le coût de l’achat ou de l’amélioration financé au moyen du prêt et la preuve de paiement, d’un montant égal ou supérieur à 75 % du montant du principal impayé du prêt,

(2) Le paragraphe 38.1(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) dans le cas de la réclamation additionnelle visée au paragraphe (1) à l’égard d’un prêt visé à l’alinéa 5(1)e) :

(i) de l’attestation signée par l’emprunteur portant que :

(A) d’une part, la marge de crédit servira uniquement à payer les frais liés au fonds de roulement,

(B) the working capital costs paid through the line of credit were not incurred more than 365 days before the line of credit was authorized, and

(ii) if appropriate, by documentation that substantiates the costs referred to in paragraphs 38(7)(c) and (d) that were not previously claimed; and

23 The portion of subsection 39(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

39 (1) A lender may make an interim claim to the Minister in accordance with this section for loss sustained as a result of a loan where the lender has taken all of the measures described in subsection 37(3) that are applicable and

Coming into Force

24 These Regulations come into force on the day on which section 205 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(B) d'autre part, les frais liés au fonds de roulement payés par l'entremise de la marge de crédit n'ont pas été engagés plus de trois cent soixante-cinq jours avant que la marge de crédit ait été autorisée,

(ii) le cas échéant, de documents justificatifs indiquant les frais visés aux alinéas 38(7)c) et d) non précédemment réclamés;

23 Le passage du paragraphe 39(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

39 (1) Le prêteur peut présenter une réclamation intérimaire au ministre conformément au présent article pour la perte occasionnée par un prêt lorsqu'il a pris les mesures applicables prévues au paragraphe 37(3) et que l'une des situations suivantes existe :

Entrée en vigueur

24 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 205 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 17)

Statutory authority
Energy Efficiency Act

Sponsoring department
Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Canada's building sector (including homes and commercial and institutional buildings) is a significant contributor to Canada's total energy consumption and greenhouse gas emissions, especially for space and water heating. Regulating the energy use of products is one of many tools available to the Government to reduce energy consumption and support the goal of net-zero emissions by 2050. Nevertheless, unnecessary regulatory differences across jurisdictions can hinder cross-border trade and investment and ultimately impose a cost on citizens, businesses, and economies. In this context, regulatory actions are necessary at this time to keep pace with changes that have been done in the United States, and to put in place tools that will facilitate maintaining alignment in the future.

Description: This proposed amendment (the Amendment) would update energy efficiency and testing standards for central air conditioners and central heat pumps primarily used in the residential sector to prevent upcoming unnecessary regulatory differences between Canada and the United States. In addition, the Amendment would make other minor changes to currently regulated products to address known issues with Canadian requirements to ensure that the *Energy Efficiency Regulations, 2016* (the Regulations) align with the U.S. requirements more clearly where already intended. Finally, the Amendment would specify energy-using products in order for the Minister of Natural Resources (the Minister) to be able to exercise the ministerial regulations authority, at his discretion, to maintain harmonization between requirements set out in another jurisdiction.

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 17)

Fondement législatif
Loi sur l'efficacité énergétique

Ministère responsable
Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le secteur du bâtiment canadien (y compris les habitations et les bâtiments commerciaux et institutionnels) contribue de façon importante à la consommation totale d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre du Canada, en particulier pour le chauffage des espaces et de l'eau. La réglementation de la consommation d'énergie des produits est l'un des nombreux outils dont dispose le gouvernement pour réduire la consommation d'énergie et appuyer l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050. Néanmoins, les divergences réglementaires inutiles entre les territoires peuvent nuire au commerce et aux investissements transfrontaliers et se traduisent inévitablement par des coûts supplémentaires pour les citoyens, les entreprises et les économies. Dans ce contexte, des mesures réglementaires sont nécessaires à l'heure actuelle pour suivre la marche des changements qui ont été effectués aux États-Unis, et pour mettre en place des outils qui faciliteront à l'avenir le maintien de l'harmonisation.

Description : La modification proposée (la modification) mettrait à jour les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai pour les climatiseurs centraux et les thermopompes centrales utilisés principalement dans le secteur résidentiel afin de prévenir les divergences réglementaires inutiles à venir entre le Canada et les États-Unis. En outre, la modification apporterait d'autres changements mineurs aux produits actuellement réglementés en vue de régler des problèmes connus liés aux exigences canadiennes pour faire en sorte que le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* (le Règlement) corresponde sur le fond avec les exigences des États-Unis, comme cela était déjà prévu. Enfin, la modification préciserait les matériels consommateurs d'énergie afin que le ministre des Ressources naturelles (le ministre) puisse exercer son pouvoir réglementaire, à sa discrétion, pour maintenir

Rationale: The Amendment would benefit Canadians by reducing energy consumption and resulting greenhouse gas emissions of products used in homes. Homeowners will benefit from reduced energy costs associated with the use of more efficient technologies. The Amendment would also avoid misalignment with the United States Department of Energy and facilitate future efforts to maintain alignment for products where a requirement (energy efficiency standards, testing standards, or information) is aligned with that of another jurisdiction.

Throughout the development of the Amendment, stakeholders were provided several opportunities to comment on the changes being considered. Overall, stakeholders are supportive of the Amendment and recognize its potential benefit for consumers, utility programs, and climate change.

The present value of the net benefits of the Amendment is estimated to be about \$1.68 billion by 2050, with total benefits exceeding total costs by a ratio of more than 5:1. By 2050, the present value of benefits and costs from the Amendment is estimated to be about \$2.06 billion and \$374.27 million, respectively. On an annualized average basis, this equates to benefits and costs of about \$110 million and \$20 million, respectively. The Amendment is estimated to result in a total annual reduction of energy consumption in Canada of about 2.1 petajoules in 2050, resulting in total greenhouse gas emission reductions of approximately 3.9 megatonnes of carbon dioxide equivalent by 2050.

The quantified benefits have been calculated as the sum of the energy savings, the benefits of reductions in greenhouse gas emissions over the service life of products shipped by 2050, and the cost savings associated with preventing unnecessary regulatory differences. The quantified costs include incremental technology costs to meet the more stringent standards, and administrative and compliance costs for businesses.

If Canada does not amend the Regulations, its requirements would become misaligned with key testing standards from the United States Department of Energy, which could impact cross-border trade, would require companies to test differently for Canada, and ultimately increase costs for citizens, businesses and economies. In addition, in the absence of a regulatory

l'harmonisation avec les exigences établies par une autre instance.

Justification : La modification profiterait aux Canadiens en réduisant la consommation d'énergie des produits utilisés dans les maisons et les émissions de gaz à effet de serre qui en résultent. Les propriétaires de maison tireront parti d'une baisse des coûts énergétiques liés à l'utilisation de technologies plus efficaces. La modification éviterait également un manque d'harmonisation avec le département de l'Énergie des États-Unis et faciliterait les efforts futurs pour maintenir l'harmonisation pour les produits visés par une exigence (normes d'efficacité énergétique, normes de mise à l'essai ou renseignement) qui cadre avec celle d'une autre instance.

Tout au long de l'élaboration de la modification, les intervenants ont eu plusieurs occasions de commenter les changements envisagés. En général, les intervenants sont favorables à la modification et reconnaissent ses avantages potentiels pour les consommateurs, les programmes de services publics et la lutte contre les changements climatiques.

La valeur actuelle des avantages nets de la modification est estimée à environ 1,68 milliard de dollars d'ici 2050, et les avantages totaux dépasseront les coûts totaux par un ratio de plus de 5:1. D'ici 2050, la valeur actuelle des avantages et des coûts découlant de la modification est estimée à environ 2,06 milliards de dollars et à 374,27 millions de dollars, respectivement. Sur une base moyenne annualisée, cela revient à des avantages et coûts d'environ 110 millions et 20 millions de dollars, respectivement. On estime que la modification entraînera une réduction annuelle totale de la consommation d'énergie au Canada d'environ 2,1 pétajoules en 2050, ce qui se traduira par une réduction totale des émissions de gaz à effet de serre d'environ 3,9 mégatonnes d'équivalent de dioxyde de carbone d'ici 2050.

Les avantages quantifiés ont été calculés comme étant la somme des économies d'énergie, des avantages de la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur la durée de vie des produits expédiés d'ici 2050, et des économies associées à la prévention des divergences réglementaires inutiles. Les coûts quantifiés comprennent les coûts supplémentaires sur le plan de la technologie pour répondre aux normes plus strictes, ainsi que les coûts administratifs et de conformité pour les entreprises.

Si le Canada ne modifie pas le Règlement, ses exigences ne seraient plus harmonisées avec les principales normes de mise à l'essai du département de l'Énergie des États-Unis, ce qui pourrait avoir une incidence sur le commerce transfrontalier, obligerait les entreprises à effectuer des essais différents pour le Canada et, en fin de compte, entraînerait une hausse des coûts pour les

approach, a market for low-efficiency products would continue.

Issues

Canada's building sector (including homes and commercial and institutional buildings) is a significant contributor to Canada's total energy consumption and greenhouse gas (GHG) emissions, especially for space and water heating. This sector accounted for almost 18% of national GHG emissions in 2018.¹ The levels of GHG emissions in the building sector are largely determined by the energy-using products used. For instance, products that combust fossil fuels to generate heat lead to direct carbon dioxide emissions at the site, while products that consume electricity can contribute to GHG emissions at the point of electricity generation.

Regulating the energy use of products is one of many tools available to the Government to reduce energy consumption, rebuild a competitive, more sustainable and resilient economy, and support the goal of [net-zero emissions by 2050](#).

Unnecessary differences across jurisdictions on energy efficiency or testing standards of products can hinder cross-border trade and investment and ultimately impose a cost on citizens, businesses, and economies. While Canada and the United States are currently aligned on energy efficiency and testing standards for central air conditioners and central heat pumps, the U.S. Department of Energy (U.S. DOE) has finalized new energy efficiency and testing standards set to become effective as of January 1, 2023, and without Canadian regulatory actions now, alignment for these products would not be maintained. As it is currently the intent to be aligned with the U.S. DOE for various other regulated products, without regulatory actions at this time, alignment for these products would not be maintained.

For products where alignment on energy efficiency standards, testing standards or information to be provided by dealers already exists between Canada and the United

citoyens, les entreprises et les économies. En outre, sans approche réglementaire, le marché des produits à faible rendement énergétique persistera.

Enjeux

Le secteur du bâtiment canadien (y compris les habitations et les bâtiments commerciaux et institutionnels) contribue de façon importante à la consommation totale d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre (GES) du Canada, en particulier pour le chauffage des espaces et de l'eau. En 2018, le secteur a représenté près de 18 % des émissions nationales de GES¹. Les niveaux d'émissions de GES du secteur du bâtiment sont largement déterminés par les matériels consommateurs d'énergie utilisés. Par exemple, les produits qui brûlent du combustible fossile pour produire de la chaleur entraînent des émissions directes de dioxyde de carbone sur place, tandis que les produits qui consomment de l'électricité contribuent aux émissions de GES au point de production de l'électricité.

La réglementation de la consommation d'énergie des produits est l'un des nombreux outils dont dispose le gouvernement pour réduire la consommation d'énergie, reconstruire une économie compétitive, plus durable et plus résiliente et appuyer l'objectif de [la carboneutralité d'ici 2050](#).

Des divergences inutiles entre les territoires en matière de normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai des produits peuvent nuire au commerce et aux investissements transfrontaliers et se traduisent inévitablement par des coûts supplémentaires pour les citoyens, les entreprises et les économies. Bien que les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai des climatiseurs centraux et des thermopompes centrales du Canada et des États-Unis soient actuellement harmonisées, le département de l'Énergie (DOE) des États-Unis a finalisé de nouvelles normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Si le Canada ne prend pas de mesures réglementaires maintenant, l'harmonisation pour ces produits ne sera pas maintenue. Comme c'est le cas actuellement, l'intention est de s'harmoniser avec le DOE des États-Unis pour divers autres produits réglementés. Sans mesures réglementaires à l'heure actuelle, l'harmonisation pour ces produits ne sera pas maintenue.

Pour les produits dont l'harmonisation entre le Canada et les États-Unis existe déjà pour les normes d'efficacité énergétique, les normes de mise à l'essai ou les

¹ Current data from Natural Resources Canada's (NRCan) [Comprehensive Energy Use Database](#) and from Environment and Climate Change Canada's [National Inventory Report: Greenhouse Gas Sources and Sinks In Canada](#) of 2018, where the 18% includes electricity-related emissions.

¹ Données actuelles de la [Base de données complète sur la consommation d'énergie](#) de Ressources naturelles Canada (RNCAN) et du [Rapport d'inventaire national : sources et puits de gaz à effet de serre au Canada](#) de 2018 d'Environnement et Changement climatique Canada, où les 18 % comprennent les émissions liées à l'électricité.

States, not specifying the energy-using products to ensure that the Minister can exercise the ministerial regulations authority, an authority recently added under the *Energy Efficiency Act*, would slow down future regulatory processes aimed to maintain harmonization with requirements set out in another jurisdiction.²

Background

In 1992, Parliament passed the *Energy Efficiency Act*, which provides for the making and enforcement of regulations requiring energy-using products that are imported or shipped inter-provincially for the purpose of sale or lease to meet prescribed energy efficiency standards.

The *Energy Efficiency Regulations* came into force in 1995 to reduce energy consumption in Canada, and continue to be a key tool to reduce energy consumption and help reduce GHG emissions. In 2016, the *Energy Efficiency Regulations, 2016* (the Regulations) replaced the original *Energy Efficiency Regulations* to remove references to obsolete and out-of-date standards and improve the organization of the regulatory text, making it easier for stakeholders to find and understand the requirements that apply to them. The Regulations are amended regularly to add or update energy efficiency standards, testing standards, and reporting or verification requirements for energy-using products used in the residential, commercial, institutional and industrial sectors.

In 2011, the Canada–United States Regulatory Cooperation Council stated in the [Joint Action Plan for the Canada–United States Regulatory Cooperation Council](#) that unnecessary regulatory differences and duplicative actions hinder cross-border trade and investment and ultimately impose a cost on citizens, businesses and economies. Since August 2014, with the [Canada–United States Regulatory Cooperation Council Joint Forward Plan](#), Canada and the United States have worked towards aligning new and existing energy efficiency and testing standards for energy-using products, to the extent practicable and permitted by law within the context of the Canada–United States Regulatory Cooperation Council.

In December 2016, First Ministers adopted the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate

renseignements devant être communiqués par le fournisseur, le fait de ne pas préciser les matériels consommateurs d'énergie afin d'assurer que le ministre puisse exercer son pouvoir réglementaire, une autorité récemment ajoutée en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*, ralentirait les processus réglementaires futurs visant à maintenir l'harmonisation avec les exigences établies par une autre instance².

Contexte

En 1992, le Parlement a adopté la *Loi sur l'efficacité énergétique*, qui prévoit la prise et l'application de règlements exigeant que les matériels consommateurs d'énergie importés ou expédiés entre les provinces aux fins de location ou de vente respectent des normes prescrites d'efficacité énergétique.

Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* est entré en vigueur en 1995 afin de réduire la consommation d'énergie au Canada. Il demeure un outil clé pour réduire la consommation d'énergie et aider à réduire les émissions de GES. En 2016, le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* (le Règlement) a remplacé le *Règlement sur l'efficacité énergétique* initial pour retirer les références à des normes dépassées et obsolètes et pour améliorer l'organisation du texte réglementaire, permettant aux intervenants de trouver et de comprendre plus facilement les exigences qui les concernent. Le Règlement est modifié régulièrement afin d'ajouter ou de mettre à jour les normes d'efficacité énergétique, les normes de mise à l'essai et les exigences en matière de rapport ou de vérification pour les matériels consommateurs d'énergie utilisés dans les secteurs résidentiel, commercial, institutionnel et industriel.

En 2011, le Conseil de coopération en matière de réglementation Canada–États-Unis a déclaré dans le [Plan d'action conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation](#) que les divergences réglementaires inutiles et les doublons nuisent au commerce et aux investissements transfrontaliers et se traduisent inévitablement par des coûts supplémentaires pour les citoyens, les entreprises et les économies. Depuis août 2014, avec le [Plan prospectif conjoint du Conseil Canada–États-Unis de coopération en matière de réglementation](#), le Canada et les États-Unis s'emploient à harmoniser les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai (nouvelles et existantes) pour les matériels consommateurs d'énergie, dans la mesure du possible et dans le respect de la loi, dans le contexte du Conseil de coopération en matière de réglementation Canada–États-Unis.

En décembre 2016, les premiers ministres ont adopté le Cadre pancanadien (CPC) sur la croissance propre et les

² This document always uses the Canadian terminology (energy efficiency and testing standards) when referring to standards of other jurisdictions, in particular the U.S. DOE's energy conservation standards and test procedures.

² Le présent document utilise toujours la terminologie canadienne (normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai) lorsqu'il fait référence à des normes d'autres territoires, notamment les normes d'économie d'énergie et les procédures d'essai du DOE des États-Unis.

Change (PCF), which presents the country's plan to meet its GHG emissions reduction targets, grow the economy, and build resilience to a changing climate. Canada's "Build Smart" plan outlined an approach for the Canadian building sector that includes improving energy efficiency for products.³

In January 2017, the U.S. DOE published in the *Federal Register* a direct final rule pertaining to residential central air conditioners and central heat pumps, which introduced new testing standards and more stringent energy efficiency standards and associated performance metrics.⁴ Compliance with the amended standards will be required starting on January 1, 2023.

In 2017, the [amendments to the Energy Efficiency Act](#) gave the federal government more tools and greater flexibility to ensure that Canada's energy efficiency and testing standards can align more effectively with those of trading partners, including the ministerial regulations authority to make technical and administrative changes to regulations to maintain harmonization with another jurisdiction.⁵

In June 2018, the [Memorandum of Understanding between the Treasury Board of Canada Secretariat and the United States Office of Information and Regulatory Affairs Regarding the Canada–United States Regulatory Cooperation Council](#) was signed to move forward on energy efficiency and foster alignment of federal regulations where feasible and appropriate.

Amendment 16, the last amendment to the Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part II, in June 2019. It introduced or updated energy efficiency and testing standards for various residential, commercial and industrial products, including central air conditioners and heat pumps.

In December 2020, the Prime Minister announced [Canada's strengthened climate plan](#), which aims to make it easier for Canadians to improve the energy efficiency of the places where they live and gather.

changements climatiques, soit le plan national visant à atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES, à stimuler l'économie et à renforcer la résilience aux changements climatiques. Le programme « Une construction intelligente » au Canada décrit une approche pour le secteur canadien du bâtiment qui comprend l'amélioration de l'efficacité énergétique des produits³.

En janvier 2017, le DOE des États-Unis a publié dans le *Federal Register* une règle finale directe concernant les climatiseurs centraux et les thermopompes centrales qui a introduit de nouvelles normes de mise à l'essai ainsi que des normes d'efficacité énergétique et des mesures de rendement connexes plus strictes⁴. La conformité aux normes modifiées sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2023.

En 2017, des [modifications à la Loi sur l'efficacité énergétique](#) ont donné au gouvernement fédéral plus d'outils et une plus grande flexibilité pour s'assurer que les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai du Canada puissent s'harmoniser plus efficacement avec celles des partenaires commerciaux, y compris le pouvoir réglementaire ministériel d'apporter des changements techniques et administratifs aux règlements pour maintenir l'harmonisation avec une autre instance⁵.

En juin 2018, le [Protocole d'entente entre le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et l'Office of Information and Regulatory Affairs des États-Unis concernant le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation](#) a été signé pour aller de l'avant en matière d'efficacité énergétique et pour améliorer l'harmonisation de la réglementation fédérale, lorsque cela est possible et approprié.

La modification 16, la dernière modification du Règlement, a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juin 2019. Elle a introduit ou mis à jour des normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai pour divers produits résidentiels, commerciaux et industriels, notamment les climatiseurs centraux et les thermopompes.

En décembre 2020, le premier ministre a annoncé le [plan climatique renforcé du Canada](#), qui vise à permettre à la population canadienne d'améliorer plus facilement l'efficacité énergétique des lieux dans lesquels ils vivent et se rassemblent.

³ [Build Smart – Canada's Buildings Strategy: A Key Driver of the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change. 2017.](#)

⁴ [2017-01-06 Energy Conservation Program: Energy Conservation Standards for Residential Central Air Conditioners and Heat Pumps; Direct final rule.](#)

⁵ In the [Energy Efficiency Act](#), ministerial regulations are under subsection 20.1(2): "The Minister may, by regulation — with respect to energy-using products or classes of energy-using products that are specified in regulations made by the Governor in Council under paragraph 25(c) — amend regulations made under paragraph 20(1)(b) or (d) or 25(b) for the purpose of maintaining harmonization between a requirement set out in those regulations and that of a jurisdiction."

³ [Une construction intelligente – une stratégie canadienne pour les bâtiments : Un moteur essentiel du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques. 2017.](#)

⁴ [2017-01-06 Energy Conservation Program: Energy Conservation Standards for Residential Central Air Conditioners and Heat Pumps; Direct final rule \(disponible en anglais seulement\).](#)

⁵ Dans la [Loi sur l'efficacité énergétique](#), le pouvoir réglementaire ministériel est abordé au paragraphe 20.1(2) : « Le ministre peut, par règlement — à l'égard de tout matériel consommateur d'énergie, ou toute catégorie de ceux-ci, précisés par règlement du gouverneur en conseil au titre de l'alinéa 25c) — modifier les règlements pris en vertu des alinéas 20(1)b) ou d) ou 25b), afin de maintenir l'harmonisation d'une exigence prévue par ces règlements avec celle d'une instance. »

In June 2021, Natural Resources Canada (NRCan) and the U.S. DOE signed the *Memorandum of Understanding Between the Department of Natural Resources of Canada and the Department of Energy of the United States of America Concerning Cooperation on Energy*, which acknowledges that both countries will collaborate on new and updated energy efficiency and testing standards.

Regulated energy efficiency standards are one component of Canada's program to reduce energy consumption and associated GHG emissions. NRCan also administers the ENERGY STAR® for products program, which sets voluntary specifications for products and identifies the top 15% to 30% of energy efficiency performers with an ENERGY STAR® symbol, making the choice of energy-efficient products simple for consumers.⁶ These two products-focused programs are part of a larger ecosystem of programs managed by NRCan designed to improve the energy efficiency in Canada's homes, businesses, institutions, industries and transportation. When combined, energy efficiency standards and both mandatory and voluntary labelling programs drive product innovation through cycles of continuous improvement.⁷ Increasing the stringency of energy efficiency standards eliminates the least efficient products from the market. Increasing the levels that must be met for a product to be certified as ENERGY STAR® encourages manufacturers to produce affordable high-efficiency products that consumers will recognize as good choices to lower their energy costs.

Energy efficiency standards and labelling programs are among the most cost-effective GHG emissions reduction policies and are the cornerstone of energy efficiency and climate change programs in more than 80 countries.⁸ According to the International Energy Agency, improvements to the energy efficiency of products are some of the lowest-cost options available today for reducing energy consumption and associated emissions, with typical society benefit-cost ratios of 4:1, while providing net financial benefits to individuals and the community. Other benefits include employment, product innovation, water savings,

En juin 2021, Ressources naturelles Canada (RNCAN) et le DOE des États-Unis ont signé le *Protocole d'entente entre le ministère des Ressources naturelles du Canada et le département de l'Énergie des États-Unis d'Amérique concernant la collaboration en matière d'énergie*, qui reconnaît que les deux pays collaboreront sur des normes nouvelles et actualisées en matière d'efficacité énergétique et de mise à l'essai.

Les normes d'efficacité énergétique réglementées forment un aspect du programme du Canada visant à réduire la consommation d'énergie et les émissions de GES qui y sont liées. RNCAN administre aussi le programme ENERGY STAR® pour les produits, qui établit des spécifications volontaires pour les produits et identifie les produits qui se classent parmi les premiers 15 à 30 % des produits les plus écoénergétiques au moyen d'un symbole ENERGY STAR®. Ce programme aide les consommateurs à choisir des produits écoénergétiques⁶. Ces deux programmes axés sur les produits font partie d'un écosystème plus vaste de programmes gérés par RNCAN conçus pour améliorer l'efficacité énergétique des maisons, des entreprises, des institutions, des industries et des transports au Canada. Lorsqu'elles sont combinées, les normes d'efficacité énergétique et les programmes d'étiquetage obligatoires et volontaires stimulent l'innovation en matière de produits grâce à des cycles d'amélioration continue⁷. Le resserrement des normes d'efficacité énergétique élimine du marché les produits les moins écoénergétiques. L'augmentation des niveaux que doivent respecter les produits pour être certifiés ENERGY STAR® encourage les entreprises du secteur manufacturier à fabriquer des produits à haute efficacité abordables que les consommateurs reconnaîtront comme étant d'excellentes options en vue de réduire leurs coûts énergétiques.

Les normes d'efficacité énergétique et les programmes d'étiquetage figurent parmi les politiques de réduction des émissions de GES les plus rentables et constituent la pierre angulaire des programmes d'efficacité énergétique et de lutte contre les changements climatiques dans plus de 80 pays⁸. Selon l'Agence internationale de l'énergie, les améliorations de l'efficacité énergétique des produits font partie des options les moins coûteuses offertes aujourd'hui pour réduire la consommation d'énergie et les émissions associées, avec des rapports avantages-coûts typiques pour la société de 4:1, tout en apportant des avantages

⁶ "Consumers" in the document include households, businesses, institutions and industries.

⁷ Depending on the product, under the Regulations, dealers may be responsible for ensuring that an EnerGuide label, a lighting product label or walk-in refrigeration nameplate is affixed to each unit. In addition, all energy-using products must carry an energy efficiency verification mark.

⁸ [Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT IN 2016 \(PDF\)](#)

⁶ Dans le document, les « consommateurs » comprennent les ménages, les entreprises, les institutions et les industries.

⁷ Selon le produit, les distributeurs de produits peuvent être tenus, en vertu du Règlement, de veiller à ce qu'une étiquette EnerGuide, une étiquette de produit d'éclairage ou une plaque signalétique de produit de réfrigération de chambre froide soit apposée sur chaque unité. En outre, tous les produits consommateurs d'énergie doivent porter une marque de vérification de l'efficacité énergétique.

⁸ [Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT IN 2016 \(disponible en anglais seulement, PDF\)](#)

improvements in air quality and the reduction of public expenditures on health and infrastructure.⁹

Objective

The goals of the Amendment are to

- Reduce energy consumption and resulting GHG emissions associated with products used in homes, contribute to Canada's commitment to reach net-zero emissions by 2050, reduce the load on the electricity system, and help Canadians save money on their energy bills.
- Prevent and reduce unnecessary regulatory difference with the U.S. energy efficiency or testing standards to reduce compliance burden and support cross-border trade.¹⁰
- Put in place the tools to ensure the Minister can exercise the Ministerial regulations authority in the future to facilitate maintaining harmonization with another jurisdiction (subsection 20.1(2) of the *Energy Efficiency Act*).

Description

The Amendment would focus on a few key changes needed to maintain or increase alignment with the United States and to address known issues with Canadian requirements. Due to the Amendment's implications on international trade, stakeholders are given a 70-day period to provide their comments on the proposal, from the day the Amendment is republished in the *Canada Gazette*, Part I. The Amendment would come into force six months after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. The result of these changes would be that, as of the prescribed effective dates, it would be illegal to import into Canada or ship between provinces and territories for the purpose of sale or lease any of the regulated energy-using products unless they comply with the regulated requirements. A more detailed description of the Amendment is provided below.

⁹ [Achievements of Energy Efficiency Appliance and Equipment Standards and Labelling Programmes \(PDF\)](#)

¹⁰ This goal concerns all products in the Amendment, with a small exception to make mandatory the cold testing point for heat pumps to ensure adequate performance in the Canadian climate. Although the cold testing point is optional by U.S. DOE, it will be required for cold climate heat pumps to be certified under the voluntary U.S. Environmental Protection Agency ENERGY STAR[®] program starting on January 1, 2023. For more information, see the program document entitled [ENERGY STAR[®] Program Requirements for Central Air Conditioner and Heat Pump Equipment \(PDF\)](#).

financiers nets aux particuliers et à la communauté. Parmi les autres avantages, citons l'emploi, l'innovation des produits, les économies d'eau, l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des dépenses publiques en matière de santé et d'infrastructures⁹.

Objectif

Les objectifs de la modification sont les suivants :

- Réduire la consommation d'énergie liée aux produits utilisés dans les maisons et les émissions de GES qui en résultent, contribuer à l'engagement du Canada à atteindre la carboneutralité d'ici 2050, réduire la charge sur le réseau électrique et aider les Canadiens à économiser de l'argent sur leurs factures d'énergie.
- Prévenir et réduire les divergences réglementaires inutiles avec les normes américaines de mise à l'essai ou d'efficacité énergétique afin de réduire le fardeau en matière de conformité et de soutenir le commerce transfrontalier¹⁰.
- Mettre à disposition les outils nécessaires pour que le ministre puisse exercer son pouvoir réglementaire à l'avenir afin de faciliter le maintien de l'harmonisation avec un autre territoire [paragraphe 20.1(2) de la *Loi sur l'efficacité énergétique*].

Description

La modification porterait sur quelques changements clés nécessaires afin de maintenir ou d'accroître l'harmonisation avec les États-Unis et pour résoudre les problèmes connus liés aux exigences canadiennes. En raison des répercussions de la modification sur le commerce international, les intervenants disposent d'une période de 70 jours pour faire part de leurs commentaires sur la proposition, à compter de la date de publication préalable de la modification dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. La modification entrerait en vigueur six mois après la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Il résulterait de ces modifications que, à compter des dates d'entrée en vigueur prescrites, il serait illégal d'importer au Canada ou d'expédier entre les provinces et les territoires, aux fins de vente ou de location, tout matériel consommateur d'énergie réglementé, à moins qu'il ne soit conforme aux exigences réglementaires. Une description plus détaillée de la modification est fournie ci-dessous.

⁹ [Achievements of Energy Efficiency Appliance and Equipment Standards and Labelling Programmes \(disponible en anglais seulement, PDF\)](#)

¹⁰ Cet objectif concerne tous les produits inclus dans la modification, sauf une exception afin de rendre obligatoire le point d'essai à basse température pour les thermopompes pour assurer un rendement adéquat en climat canadien. Bien que le point d'essai à basse température soit facultatif selon le DOE des États-Unis, il sera exigé pour les thermopompes pour climat froid afin que celles-ci soient certifiées dans le cadre du programme volontaire ENERGY STAR[®] de l'Environmental Protection Agency des États-Unis à partir du 1^{er} janvier 2023. Pour plus de renseignements, consulter le document du programme qui se nomme [ENERGY STAR[®] Program Requirements for Central Air Conditioner and Heat Pump Equipment \(disponible en anglais seulement, PDF\)](#).

(a) Update energy efficiency and testing standards for split system central air conditioners and central heat pumps

Split system central air conditioners (Division 2, Subdivision F)

Split system central air conditioners are air conditioners with a cooling capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h) and where the condensing unit is placed outdoors while the evaporator is indoors. They may or may not use ducts to distribute cooled air to one or more rooms. These air conditioners are primarily used in the residential sector.

As of the coming into force date, for split system central air conditioners manufactured on or after January 1, 2023, the Amendment would update testing and energy efficiency standards to align with the new testing standards and more stringent energy efficiency standards of the U.S. DOE set to become effective on January 1, 2023.

Split system central heat pumps (Division 3, Subdivision G)

Split system central heat pumps are heat pumps with a cooling or heating capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h) and where the condensing unit is typically placed outdoors while the evaporator is indoors. They may or may not use ducts to distribute heated or cooled air to one or more rooms. These heat pumps are primarily used in the residential sector.

As of the coming into force date, for split system central heat pumps manufactured on or after January 1, 2023, the Amendment would update testing and energy efficiency standards to generally align with the new testing standards and more stringent energy efficiency standards of the U.S. DOE set to become effective on January 1, 2023. The Amendment would make the following adjustments to the U.S. requirements to ensure that heat pumps available in Canada will provide Canadians with energy savings despite Canada's colder climate: (i) require additional testing and reporting under cold climate conditions; and (ii) require that energy performance information be provided for Climate Region V (instead of Climate Region IV as in the United States).¹¹ In addition, the Amendment would insert the word "central" to the title of "Split system heat pumps."

¹¹ Specifically, (i) implies that testing and reporting under the -15 °C (5 °F) test point, which is optional in the United States, would be mandatory in Canada.

a) Mettre à jour les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai pour les climatiseurs centraux bibloc et les thermopompes centrales

Climatiseurs centraux bibloc (section 2, sous-section F)

Les climatiseurs centraux bibloc sont des climatiseurs dont la capacité de refroidissement est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h) et où le groupe compresseur-condenseur est habituellement placé à l'extérieur pendant que l'évaporateur est à l'intérieur. Ils peuvent ou non utiliser des conduits pour distribuer de l'air refroidi dans une ou plusieurs pièces. Ces climatiseurs sont principalement utilisés dans le secteur résidentiel.

À compter de la date d'entrée en vigueur, pour les climatiseurs centraux bibloc fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2023, la modification actualiserait les normes de mise à l'essai et d'efficacité énergétique afin de les harmoniser avec les nouvelles normes de mise à l'essai et les normes d'efficacité énergétique plus strictes du DOE des États-Unis qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Thermopompes centrales bibloc (section 3, sous-section G)

Les thermopompes centrales bibloc sont des thermopompes dont la puissance frigorifique ou calorifique est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h) et où le groupe compresseur-condenseur est habituellement placé à l'extérieur pendant que l'évaporateur est à l'intérieur. Elles peuvent ou non utiliser des conduits pour distribuer de l'air réchauffé ou refroidi dans une ou plusieurs pièces. Ces thermopompes sont principalement utilisées dans le secteur résidentiel.

À compter de la date d'entrée en vigueur, pour les thermopompes centrales bibloc fabriquées à partir du 1^{er} janvier 2023, la modification actualiserait les normes de mise à l'essai et d'efficacité énergétique afin de les harmoniser avec les nouvelles normes de mise à l'essai et les normes d'efficacité énergétique plus strictes du DOE des États-Unis qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023. La modification apporterait les ajustements suivants aux exigences américaines afin d'assurer que les thermopompes offertes au Canada permettent aux Canadiens de réaliser des économies d'énergie malgré le climat froid du pays : (i) exiger des essais et des rapports supplémentaires dans des climats froids; (ii) exiger que les renseignements sur le rendement énergétique soient fournis pour la zone climatique V (au lieu de la zone climatique IV comme aux États-Unis)¹¹. En outre, la modification vise à insérer le mot « centrales » dans le titre « Thermopompes bibloc ».

¹¹ Plus précisément, (i) implique que les essais et les rapports selon le point de mise à l'essai de -15 °C (5 °F), qui sont facultatifs aux États-Unis, seraient obligatoires au Canada.

(b) Update testing standards for single package central air conditioners and central heat pumps

Single package central air conditioners (Division 2, Subdivision D)

Single package central air conditioners are air conditioners with a cooling capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h) and where the evaporator coil and the condensing unit are combined into a single physical unit. They use ducts to distribute cooled air to one or more rooms. These air conditioners are primarily used in the residential sector.

As of the coming into force date, for single package central air conditioners manufactured on or after January 1, 2023, the Amendment would update testing standards, and convert the energy efficiency standards in associated performance metrics to align with the new testing standards of the U.S. DOE set to become effective on January 1, 2023.

Single package central heat pumps (Division 3, Subdivision E)

Single package central heat pumps are heat pumps with a cooling or heating capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h) and where the evaporator coil and the condensing unit are typically combined into a single physical unit. They use ducts to distribute heated or cooled air to one or more rooms. These heat pumps are primarily used in the residential sector.

As of the coming into force date, for single package central heat pumps manufactured on or after January 1, 2023, the Amendment would update testing standards, and convert the energy efficiency standards in associated performance metrics to generally align with the new testing standards of the U.S. DOE set to become effective on January 1, 2023. The Amendment would make the following adjustments to the U.S. requirements to ensure that heat pumps available in Canada will provide Canadians with energy savings despite Canada's colder climate: (i) require additional testing and reporting under cold climate conditions; and (ii) require that energy performance information be provided for Climate Region V (instead of Climate Region IV as in the United States).¹² In addition, the Amendment would insert the word "central" to the title of "Single package heat pumps."

¹² *Ibid.*

(b) Mettre à jour les normes de mise à l'essai pour les climatiseurs centraux monobloc et les thermopompes centrales monobloc

Climatiseurs centraux monobloc (section 2, sous-section D)

Les climatiseurs centraux monobloc sont des climatiseurs dont la capacité de refroidissement est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h) et où le serpentin de l'évaporateur et le groupe compresseur-condenseur sont combinés en une seule unité physique. Ils utilisent des conduits pour distribuer de l'air refroidi dans une ou plusieurs pièces. Ces climatiseurs sont principalement utilisés dans le secteur résidentiel.

À compter de la date d'entrée en vigueur, pour les climatiseurs centraux monobloc fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2023, la modification actualiserait les normes de mise à l'essai et convertirait les normes d'efficacité énergétique en mesures de rendement connexes afin de s'harmoniser avec les nouvelles normes de mise à l'essai du DOE des États-Unis qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Thermopompes centrales monobloc (section 3, sous-section E)

Les thermopompes centrales monobloc sont des thermopompes dont la puissance frigorifique ou calorifique est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h) et où le serpentin de l'évaporateur et l'unité de condensation sont habituellement combinés en une seule unité physique. Elles utilisent des conduits pour distribuer de l'air réchauffé ou refroidi dans une ou plusieurs pièces. Ces thermopompes sont principalement utilisées dans le secteur résidentiel.

À compter de la date d'entrée en vigueur, pour les thermopompes centrales monobloc fabriquées à partir du 1^{er} janvier 2023, la modification actualiserait les normes de mise à l'essai et convertirait les normes d'efficacité énergétique en mesures de rendement connexes afin de s'harmoniser de manière générale avec les nouvelles normes de mise à l'essai du DOE des États-Unis qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023. La modification apporterait les ajustements suivants aux exigences américaines afin d'assurer que les thermopompes offertes au Canada permettent aux Canadiens de réaliser des économies d'énergie malgré le climat froid du pays : (i) exiger des essais et des rapports supplémentaires dans des climats froids; (ii) exiger que les renseignements sur le rendement énergétique soient fournis pour la zone climatique V (au lieu de la zone climatique IV comme aux États-Unis).¹² En outre, la modification vise à insérer le mot « centrales » dans le titre « Thermopompes monobloc ».

¹² *Ibid.*

(c) Make minor changes to the scope and to the reporting requirements or provide alternative testing standards for other currently regulated products

Ceiling fan light kits (Division 8, Subdivision C)

Ceiling fan light kits are designed to provide light from a ceiling fan and is

- (a) integral to the fan before its retail sale; or
- (b) attachable to the fan after its retail sale.

As of the coming into force date, the Amendment would add mandatory reporting of light output, in lumens, for ceiling fan light kits in order to allow compliance verification.

Electric motors (Division 12, Subdivision A)

Electric motors are typically used in commercial and industrial applications to convert electrical power into mechanical power for equipment such as compressors, pumps, machinery, and material/air-handling equipment. They operate on three-phase power, with output power ranging from 0.75 kW (1 horsepower) up to 375 kW (500 horsepower).

As of the coming into force date, the Amendment would modify some energy efficiency standards tables to always point to the latest NEMA MG-1 version of Table 12-12, and provide more testing options to align with the recent changes by the U.S. DOE, which became effective on July 6, 2021.

Electric water heaters (Division 6, Subdivision A)

Electric water heaters are typically used in household and commercial settings to heat water using electricity as the source of energy.

As of the coming into force date, in order to align with the current U.S. DOE requirements, the Amendment would adjust the input rate boundary between household and commercial electric water heaters, and update the scope of products subject to energy efficiency standards by removing commercial electric water heaters with a nominal volume (V_r) greater than 530 L (140 US gallons) manufactured on or after January 1, 2020, from having to comply with performance requirements.

c) Apporter des modifications mineures à la portée et aux exigences en matière de rapports ou fournir d'autres normes de mise à l'essai pour d'autres produits actuellement réglementés

Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond (section 8, sous-section C)

Un ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond est conçu pour produire de la lumière à partir d'un ventilateur de plafond et :

- a) soit est intégré au ventilateur avant la vente au détail;
- b) soit peut être fixé au ventilateur après la vente au détail.

À compter de la date d'entrée en vigueur, la modification ajouterait un rapport obligatoire sur le flux lumineux en lumens pour les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond afin de permettre une vérification de la conformité.

Moteurs électriques (section 12, sous-section A)

Les moteurs électriques sont habituellement utilisés dans des applications commerciales et industrielles afin de convertir l'énergie électrique en énergie mécanique pour des équipements tels que les compresseurs, les pompes, les machines et les équipements de traitement des matériaux et de l'air. Ils utilisent une alimentation triphasée, avec une puissance de sortie variant de 0,75 kW (1 HP) à 375 kW (500 HP).

À compter de la date d'entrée en vigueur, la modification apporterait des changements à certains tableaux de normes d'efficacité énergétique pour qu'ils renvoient toujours à la dernière version du tableau 12-12 de la norme NEMA MG-1, et offrirait davantage d'options de mise à l'essai pour s'harmoniser avec les récents changements apportés par le DOE des États-Unis entrés en vigueur le 6 juillet 2021.

Chauffe-eau électriques (section 6, sous-section A)

Les chauffe-eau électriques sont utilisés dans les ménages et les entreprises pour chauffer l'eau en utilisant l'électricité comme source d'énergie.

À compter de la date d'entrée en vigueur, afin de s'harmoniser avec les exigences actuelles du DOE des États-Unis, la modification ajusterait la limite de débit calorifique qui établit la distinction entre les chauffe-eau électriques domestiques et commerciaux et mettrait à jour la portée des produits soumis aux normes d'efficacité énergétique en supprimant l'obligation de conformité aux exigences de rendement pour les chauffe-eau électriques commerciaux dont le volume nominal (V_r) est supérieur à 530 L (140 gallons US) fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2020.

Fluorescent lamp ballasts (Division 7, Subdivision F)

Fluorescent lamp ballasts start and maintain the flow of electricity to tube lights that are commonly used for overhead lighting in offices and commercial spaces.

As of the coming into force date, in order to align with the current U.S. DOE, the Amendment would add the U.S. Code of Federal Regulations testing standards, as amended from time to time, as an alternative testing option.

Gas-fired storage water heaters (Division 6, Subdivision B)

Gas-fired storage water heaters are typically used in household and commercial settings to heat water using propane or natural gas as the fuel source.

As of the coming into force date, in order to align with the current U.S. DOE requirements, the Amendment would modify the energy efficiency standard for commercial gas-fired storage water heaters with a V_r greater than 530 L (140 US gallons) manufactured on or after July 1, 2023; modify the testing standards for commercial gas-fired storage water heaters; and modify the energy efficiency standard for the standby loss limits of commercial gas-fired storage water heaters.

Lamps and lamp ballasts (Division 7, Interpretation and Labelling)

As of the coming into force date, the Amendment would make a minor change to the French version of the modified spectrum lamp definition as well as correct the French language text for package labelling in order to reflect the industry standard terminology, reflect the language in the English version of the Regulations, and improve technical accuracy.

Oil-fired water heaters (Division 6, Subdivision C)

Oil-fired water heaters are typically used in household and commercial settings using oil as a fuel source.

As of the coming into force date, in order to align with the current U.S. DOE, the Amendment would modify the volume ranges for household oil-fired water heaters to include heaters with a first-hour rating equal to 284 L (75 US gallons); provide specific requirements for commercial oil-fired water heaters with a V_r greater than 530 L (140 US gallons) that are manufactured on or after

Ballasts pour lampes fluorescentes (section 7, sous-section F)

Les ballasts pour lampe fluorescente amorcent et maintiennent le flux d'électricité vers des fluorescents, couramment utilisés aux fins d'éclairage vertical par plafonniers dans les locaux à bureaux et les espaces commerciaux.

À compter de la date d'entrée en vigueur, afin de s'harmoniser avec les exigences actuelles du DOE des États-Unis, la modification ajouterait la norme de mise à l'essai du Code of Federal Regulations des États-Unis, avec ses modifications successives, en tant qu'autre option de mise à l'essai.

Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz (section 6, sous-section B)

Les chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz sont habituellement utilisés dans les ménages et les entreprises pour chauffer l'eau en utilisant le propane ou le gaz naturel comme source de combustible.

À compter de la date d'entrée en vigueur, afin de s'harmoniser avec les exigences actuelles du DOE des États-Unis, la modification modifierait les normes d'efficacité énergétique pour les chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz ayant un V_r supérieur à 530 L (140 gallons US) fabriqués à partir du 1^{er} juillet 2023. Elle modifierait aussi les normes de mise à l'essai pour les chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz ainsi que les normes d'efficacité énergétique pour les limites de perte thermique en mode attente des chauffe-eau commerciaux à réservoir alimentés au gaz.

Lampes et ballasts pour lampes (section 7, Définitions et étiquetage)

À compter de la date d'entrée en vigueur, la modification apporterait un changement mineur à la version française de la définition des lampes à spectre modifié et corrigerait le texte en français concernant l'étiquetage des emballages afin de tenir compte des normes terminologiques de l'industrie, de refléter la version anglaise du Règlement et aussi afin d'en améliorer l'exactitude technique.

Chauffe-eau à mazout (section 6, sous-section C)

Les chauffe-eau à mazout sont habituellement utilisés dans les ménages et les entreprises en utilisant le mazout comme source de combustible.

À compter de la date d'entrée en vigueur, afin de s'harmoniser avec les exigences actuelles du DOE des États-Unis, la modification changerait les plages de volume pour les chauffe-eau à mazout domestiques afin d'inclure les chauffe-eau dont la capacité de première heure est égale à 284 L (75 gallons US), ainsi que des exigences particulières pour les chauffe-eau à mazout commerciaux ayant un

January 1, 2020; modify the energy efficiency standard for the standby loss limits of commercial oil-fired water heaters; exempt from standby loss reporting commercial oil-fired water heaters with a V_r greater than 530 L; and modify the testing standards for some commercial oil-fired water heaters. In addition, the Amendment would remove the word “storage” in the term “commercial oil-fired storage water heater” to ensure consistency of terminology throughout the Regulations.

Small electric motors (Division 12, Subdivision B)

Small electric motors are typically used in residential, commercial, and industrial applications to convert electrical power into mechanical power for equipment such as compressors and pumps. They operate on single or poly-phase power, with output power ranging from 0.18 kW (0.25 horsepower) up to 2.2 kW (3 horsepower).

As of the coming into force date, the Amendment would provide more testing options in order to align with the recent changes by the U.S. DOE which became effective on July 6, 2021.

Walk-in freezer and walk-in cooler components (Division 10, Subdivision D)

Walk-in coolers and walk-in freezers are enclosed storage spaces of less than 278.71 m² that are typically used to temporarily store refrigerated or frozen food or other perishable goods. These walk-in coolers and walk-in freezers are primarily used in the food service and food sales industry.

As of the coming into force date, the Amendment would add missing definitions and modify the definitions for “walk-in cooler,” “walk-in freezer,” “walk-in door assembly,” “walk-in panel” and “walk-in refrigeration system” to not include products designed and marketed exclusively for medical, scientific, or research purposes in order to align with the U.S. DOE. In addition, the Amendment would add RSI/R-value (the measurements used to denote thermal resistance) units and equations, and clarify voltage operational limits for certain walk-in units to reflect the Canadian market in order to provide information to Canadians in equivalent metric system values, and ensure Canadian-specific products are covered by the Regulations.

V_r supérieur à 530 L (140 gallons US) fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2020. La modification changerait aussi les normes d'efficacité énergétique pour les limites de perte thermique en mode attente pour les chauffe-eau à mazout commerciaux en plus d'exempter les chauffe-eau à mazout commerciaux ayant un V_r supérieur à 530 L de l'obligation de déclarer les pertes thermiques en mode attente et, finalement, modifierait les normes de mise à l'essai pour certains chauffe-eau à mazout commerciaux. En outre, la modification supprimerait le mot « storage » dans le terme anglais « commercial oil-fired storage water heater » afin d'assurer l'uniformité de la terminologie dans l'ensemble du Règlement.

Petits moteurs électriques (section 12, sous-section B)

Les petits moteurs électriques sont habituellement utilisés dans des applications résidentielles, commerciales et industrielles afin de convertir l'énergie électrique en énergie mécanique pour des équipements tels que les compresseurs et les pompes. Ils utilisent une alimentation monophasée ou polyphasée, avec une puissance de sortie variant de 0,18 kW (0,25 HP) à 2,2 kW (3 HP).

À compter de la date d'entrée en vigueur, la modification offrirait davantage d'options de mise à l'essai pour s'harmoniser avec les récents changements apportés par le DOE des États-Unis et entrés en vigueur le 6 juillet 2021.

Composants des congélateurs-chambres et des réfrigérateurs-chambres (section 10, sous-section D)

Les congélateurs-chambres et les réfrigérateurs-chambres sont des espaces d'entreposage fermés de moins de 278,71 m² qui sont habituellement utilisés pour entreposer temporairement des aliments réfrigérés ou congelés ou d'autres produits périssables. Ces congélateurs-chambres et ces réfrigérateurs-chambres sont principalement utilisés dans l'industrie de la restauration et de la vente d'aliments.

À compter de la date d'entrée en vigueur, la modification ajouterait des définitions manquantes et modifierait les définitions des termes « réfrigérateur-chambre », « congélateur-chambre », « assemblage de porte de chambre froide », « panneau de chambre froide » et « système de réfrigération de chambre froide » pour ne pas inclure les produits conçus et commercialisés exclusivement à des fins médicales, scientifiques ou de recherche, afin de s'harmoniser avec le DOE des États-Unis. En outre, la modification vise à ajouter les unités et les équations de la valeur R ou RSI (les mesures utilisées pour indiquer la résistance thermique), à clarifier les limites opérationnelles de tension pour certaines chambres afin de refléter les exigences du marché canadien et de fournir des informations aux Canadiens dans des valeurs équivalentes du système métrique, et à s'assurer que le Règlement couvre les produits spécifiques au Canada.

(d) Specify some energy-using products to ensure the Minister can exercise the ministerial regulations authority to maintain harmonization of regulatory requirements with another jurisdiction

The Amendment would specify the energy-using products for which requirements could be amended by ministerial regulations authority in future regulatory processes. These ministerial regulations are limited in use for the purposes of maintaining the harmonization of requirements for energy efficiency standards and testing standards in the Regulations, and information that must be provided by dealers under section 5 of the *Energy Efficiency Act*, with requirements of another jurisdiction (usually the United States). This authority in section 20.1 of the *Energy Efficiency Act* would only apply to the following products, for which the alignment with the energy efficiency standard, testing standard or information already exists:

- Clothes dryers
- Clothes washers
- Integrated clothes washer-dryers
- Dishwashers
- Refrigerators and combination refrigerator-freezers
- Freezers
- Gas ranges
- Dehumidifiers
- Microwave ovens
- Miscellaneous refrigeration products
- Ceiling fans
- Room air conditioners
- Large air conditioners
- Packaged terminal air conditioners
- Single package central air conditioners
- Single package vertical air conditioners
- Split system central air conditioners
- Portable air conditioners
- Large heat pumps
- Packaged terminal heat pumps
- Single package central heat pumps
- Single package vertical heat pumps
- Split system central heat pumps
- Gas furnaces
- Oil-fired furnaces
- Electric furnaces
- Gas boilers

d) Préciser certains matériels consommateurs d'énergie de sorte que le ministre puisse exercer son pouvoir réglementaire pour maintenir l'harmonisation des exigences réglementaires avec une autre instance

La modification préciserait les produits consommateurs d'énergie pour lesquels les exigences pourraient être modifiées en vertu du pouvoir réglementaire ministériel dans les processus de réglementation futurs. Le pouvoir réglementaire ministériel est limité aux fins du maintien de l'harmonisation des exigences des normes d'efficacité énergétique et des normes de mise à l'essai énoncées dans le Règlement, et des renseignements qui doivent être communiqués par le fournisseur en application de l'article 5 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*, avec les exigences d'une autre instance (habituellement les États-Unis). Ce pouvoir prévu à l'article 20.1 de la *Loi sur l'efficacité énergétique* ne s'appliquerait qu'aux produits suivants, pour lesquels l'harmonisation avec la norme d'efficacité énergétique, la norme de mise à l'essai ou les renseignements existe déjà :

- Sécheuses
- Laveuses
- Laveuses-sécheuses
- Lave-vaisselle
- Réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congérateurs
- Congérateurs
- Cuisinières à gaz
- Déshumidificateurs
- Fours à micro-ondes
- Appareils de réfrigération divers
- Ventilateurs de plafond
- Climatiseurs individuels
- Climatiseurs de grande puissance
- Climatiseurs terminaux autonomes
- Climatiseurs centraux monobloc
- Climatiseurs verticaux monobloc
- Climatiseurs centraux bibloc
- Climatiseurs portatifs
- Thermopompes de grande puissance
- Thermopompes terminales autonomes
- Thermopompes centrales monobloc
- Thermopompes verticales monobloc
- Thermopompes centrales bibloc
- Générateurs d'air chaud à gaz
- Générateurs d'air chaud à mazout

- Oil-fired boilers
- Electric boilers
- Gas-fired storage water heaters
- Oil-fired water heaters
- Electric water heaters
- Gas-fired instantaneous water heaters
- General service lamps
- Modified spectrum incandescent lamps
- General service incandescent reflector lamps
- General service fluorescent lamps
- Fluorescent lamp ballasts
- Metal halide lamp ballasts
- Torchieres
- Ceiling fan light kits
- Exit signs
- Traffic signal modules
- Pedestrian modules
- External power supplies
- Battery chargers
- Commercial refrigerators
- Commercial refrigerator-freezers
- Commercial freezers
- Refrigerated beverage vending machines
- Snack and refrigerated beverage vending machines
- Ice-makers
- Walk-in door assemblies
- Walk-in panels
- Walk-in refrigeration systems
- Dry-type transformers
- Electric motors
- Small electric motors
- Commercial pre-rinse spray valves
- Clean water pumps
- Générateurs d'air chaud électriques
- Chaudières à gaz
- Chaudières à mazout
- Chaudières électriques
- Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz
- Chauffe-eau à mazout
- Chauffe-eau électriques
- Chauffe-eau instantanés au gaz
- Lampes standard
- Lampes à incandescence à spectre modifié
- Lampes-réflecteurs à incandescence standard
- Lampes fluorescentes standard
- Ballasts pour lampes fluorescentes
- Ballasts pour lampes aux halogénures métalliques
- Torchères
- Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond
- Enseignes de sortie
- Modules de signalisation routière
- Modules de signalisation piétonnière
- Blocs d'alimentation externes
- Chargeurs de batteries
- Réfrigérateurs commerciaux
- Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux
- Congérateurs commerciaux
- Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées
- Distributeurs automatiques de boissons réfrigérées et de collations
- Machines à glaçons
- Assemblages de portes de chambre froide
- Panneaux de chambre froide
- Systèmes de réfrigération de chambre froide
- Transformateurs à sec
- Moteurs électriques
- Petits moteurs électriques
- Pulvérisateurs de prérinçage commerciaux
- Pompes à eau propre (à eau claire)

Regulatory development

Consultation

Stakeholders were informed of the changes being considered in the Amendment and were provided opportunities to comment at several points since 2020. Overall,

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les intervenants ont été informés des changements envisagés à la modification et ont eu l'occasion de formuler des commentaires à plusieurs reprises depuis 2020. Dans

stakeholders were generally supportive of the approach. Groups that were informed include, but are not limited to, manufacturers, distributors, importers, retailers, industry associations, provincial, territorial, federal and international governments, energy utilities, general interest groups, certification bodies, custom brokers, consumer associations, contractors, builders, energy efficiency advocates and non-governmental organizations.

Activities undertaken

The key activities used to communicate details to, and gather comments from, the stakeholder community about the Amendment are outlined below in chronological order.

Publications and webinars

The information related to publications and webinars has been distributed to stakeholders via targeted emails to over 6 000 stakeholders. In turn, many of these individuals and organizations forwarded this information, providing access to a large audience of stakeholders. The main publications and the webinar made available to stakeholders include

- **Forward Regulatory Plan:** in April 2020, NRCan updated its Regulations Forward Regulatory Plan for [Amendments to Canada's Energy Efficiency Regulations, 2016](#) to indicate its intent to proceed with the development of Amendment 17.
- **Technical bulletin:** in May 2021, a technical bulletin for [central air conditioners and heat pumps](#) was published for central air conditioners and central heat pumps to collect stakeholder views on the requirements being considered.
- **Webinar:** in May 2021, a product-specific webinar was held for central air conditioners and central heat pumps with affected stakeholders. The webinar mainly discussed the content of the technical bulletin and sought input on the Amendment and potential implications for any subset of the population.

Meetings

In addition to the activities outlined above, NRCan held two meetings with the main manufacturers' associations impacted by the Amendment, the Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) and the Heating, Refrigeration and Air Conditioning Institute of Canada (HRAI), to further inform them about the content of the Amendment.

l'ensemble, les intervenants se sont montrés favorables à l'approche. Les groupes qui ont été informés comprennent, entre autres, les fabricants, les distributeurs, les importateurs, les détaillants, les associations de l'industrie, les gouvernements provinciaux, territoriaux, fédéraux et internationaux, les services publics d'énergie, les groupes d'intérêt général, les organismes de certification, les courtiers de douane, les associations de consommateurs, les entrepreneurs, les constructeurs, les défenseurs de l'efficacité énergétique et les organisations non gouvernementales.

Activités entreprises

Les principales activités entreprises pour communiquer des détails à la communauté des intervenants et recueillir leurs commentaires sur la modification sont décrites ci-dessous par ordre chronologique.

Publications et webinaires

L'information relative aux publications et aux webinaires a été diffusée aux intervenants au moyen de courriels ciblés adressés à plus de 6 000 intervenants. À leur tour, bon nombre de ces personnes et organisations ont retransmis l'information, permettant ainsi à un grand nombre d'intervenants d'en prendre connaissance. Les principales publications et le webinaire mis à la disposition des intervenants sont les suivants :

- **Plan prospectif de la réglementation :** en avril 2020, RNCa a mis à jour son Plan prospectif de la réglementation des [Modifications au Règlement sur l'efficacité énergétique de 2016 du Canada](#) pour indiquer son intention de procéder à l'élaboration de la modification 17.
- **Bulletin technique :** en mai 2021, un bulletin technique pour [les climatiseurs centraux et les thermopompes](#) a été publié pour les climatiseurs centraux et les thermopompes centrales afin de recueillir les avis des intervenants sur les exigences envisagées.
- **Webinaire :** en mai 2021, un webinaire spécifique aux produits a été organisé pour les climatiseurs centraux et les thermopompes centrales avec les intervenants concernés. Durant le webinaire, le contenu du bulletin technique a été abordé et les intervenants ont été invités à soumettre leurs commentaires sur la modification et les implications potentielles pour tout sous-ensemble de la population.

Réunions

En plus des activités décrites ci-dessus, RNCa a tenu deux réunions avec les principales associations de fabricants touchées par la modification, l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et l'Institut canadien du chauffage, de la climatisation et de la réfrigération (ICCCR), afin de les informer davantage sur le contenu de la modification.

- **First meeting:** held in January 2021, during this meeting NRCan communicated that it would consider generally aligning with the U.S. DOE for central air conditioners and central heat pumps. NRCan exposed its intention to adjust the testing standards to require additional testing under cold climate conditions and to require that energy performance information be reported for Climate Region V (instead of Climate Region IV as in the United States).
- **Second meeting:** held in March 2021, during this meeting NRCan presented the work that had been done to convert the energy efficiency standards from Climate Region IV (used in the United States) to Climate Region V (used in Canada) to account for differences between the Canadian and U.S. climates.

Other ongoing activities

NRCan also maintains the following ongoing activities that provide additional opportunities to inform and gather feedback from stakeholders:

- The [Energy efficiency regulations](#) web page of the NRCan website where stakeholders can find up-to-date information about energy efficiency standards for products that are regulated in Canada.
- Ongoing bilateral discussions where NRCan is in close contact with the industry through major industry associations to discuss changes to the proposed Regulations.
- Ongoing monthly discussions with provinces and territories through the energy efficiency regulations coordination monthly meetings to discuss federal and provincial energy efficiency regulations.

Summary of comments received from impacted stakeholders

The following elaborates only where there were substantive discussions, describing how those discussions were taken into account in the development of the Amendment.

For split system central air conditioners and single package central air conditioners, all comments received supported aligning energy efficiency standards and/or testing standards between Canada and the United States.

For split system central heat pumps and single package central heat pumps, comments from two energy efficiency

- **Première réunion :** tenue en janvier 2021; au cours de cette réunion, RNCa a fait savoir qu'il envisagerait de s'harmoniser de manière générale avec la norme du DOE des États-Unis en ce qui concerne les climatiseurs centraux et les thermopompes centrales. RNCa a fait part de son intention d'ajuster les normes de mise à l'essai pour exiger la mise en œuvre d'essais supplémentaires en climat froid et la déclaration de renseignements sur le rendement énergétique pour la région climatique V (au lieu de la région climatique IV comme aux États-Unis).
- **Deuxième réunion :** tenue en mars 2021; au cours de cette réunion, RNCa a présenté le travail effectué pour convertir les normes d'efficacité énergétique fondées sur la région climatique IV (utilisée aux États-Unis) afin qu'elles tiennent compte de la région climatique V (utilisée au Canada), pour tenir compte des différences entre le climat canadien et le climat américain.

Autres activités en cours

RNCa maintient également les activités permanentes suivantes qui fournissent des occasions supplémentaires d'informer et de recueillir les commentaires des intervenants :

- La page Web sur le [Règlement sur l'efficacité énergétique](#) du site Web de RNCa où les intervenants peuvent trouver des renseignements mis à jour sur les normes d'efficacité énergétique pour les produits qui sont réglementés au Canada.
- Discussions bilatérales continues pendant lesquelles RNCa reste en contact étroit avec l'industrie par l'entremise des principales associations de l'industrie afin de discuter des changements à apporter au règlement proposé.
- Discussions mensuelles continues avec les provinces et les territoires dans le cadre des réunions mensuelles de coordination des règlements sur l'efficacité énergétique afin de discuter de la réglementation fédérale et provinciale en matière d'efficacité énergétique.

Résumé des commentaires reçus de la part des intervenants concernés

La section suivante se penche uniquement sur les sujets ayant fait l'objet de discussions importantes et décrit comment ces discussions ont été prises en compte dans l'élaboration de la modification.

Pour les climatiseurs centraux bibloc et les climatiseurs centraux monobloc, tous les commentaires reçus étaient favorables à l'harmonisation des normes d'efficacité énergétique ou des normes de mise à l'essai entre le Canada et les États-Unis.

Pour les thermopompes centrales bibloc et les thermopompes centrales monobloc, les commentaires de deux

advocates and one gas utility supported the Amendment. Comments from AHRI, HRAI and two manufacturers supported the general alignment with the United States, despite some concerns. The concerns expressed by these stakeholders were mainly about: (i) the additional testing and reporting requirements under cold climate conditions due to the limited number of testing facilities and the added costs; (ii) the methodology used to convert the energy efficiency standards from Climate Region IV (used in the United States) to Climate Region V (used in Canada); and (iii) the amount of time to comply with the Amendment.

In response to these concerns, NRCan is proposing to keep the Amendment as proposed based on the following.

Additional testing and reporting under cold climate conditions due to the limited number of testing facilities and the added costs

NRCan believes that all certification laboratories are set up for testing at very low temperature and the additional testing cost is relatively small (approximately 5% of the total testing costs). Obtaining the cold temperature performance is important for 90% of the Canadian population that lives in cold climate regions and would enhance the sizing, selection and operation of central heat pumps. It would also inform consumers about purchase decisions and enable utility programs to incentivize heat pumps that provide good cold-climate performance.

Methodology used to convert the energy efficiency standards to Climate Region V

The Climate Region V reflects more accurately the Canadian climatic conditions in which heat pumps would be operating. To determine equivalent energy efficiency standards for Climate Region V, NRCan undertook an analysis of over 7 000 variable-capacity and single-speed heat pumps that had reported cold climate test data. NRCan considers the resulting conclusion reliable.

Amount of time to comply with the Amendment

NRCan considers that since the testing standards proposed are aligned with the U.S. standards, which have been published since January 6, 2017, manufacturers have had sufficient notice to prepare. Also, since there are no

défenseurs de l'efficacité énergétique et d'un service de distribution de gaz ont appuyé la modification. Les commentaires de l'AHRI, de l'ICCCR et de deux fabricants ont appuyé l'harmonisation générale avec les États-Unis, malgré certaines préoccupations. Les préoccupations exprimées par ces intervenants portaient principalement sur : (i) les exigences supplémentaires en matière des normes de mise à l'essai en climat froid et de rapports en raison du nombre limité d'installations d'essais et des coûts supplémentaires; (ii) la méthodologie utilisée pour convertir les normes d'efficacité énergétique fondées sur la région climatique IV (utilisée aux États-Unis) afin qu'elles tiennent compte de la région climatique V (utilisée au Canada); (iii) le temps nécessaire pour se conformer à la modification.

En réponse à ces préoccupations, NRCan propose de conserver la modification telle qu'elle est proposée en se fondant sur les éléments suivants.

Essais et rapports supplémentaires pour tenir compte des conditions climatiques froides en raison du nombre limité d'installations d'essai et des coûts supplémentaires

NRCan croit que tous les laboratoires de certification sont équipés pour effectuer des essais à très basse température et que le coût des essais supplémentaires est relativement faible (environ 5 % du coût total des essais). L'obtention du rendement par temps froid est importante pour 90 % de la population canadienne qui vit dans des régions climatiques froides et permettrait d'améliorer le dimensionnement, la sélection et le fonctionnement des thermopompes centrales. Elle permettrait également de renseigner les consommateurs sur les décisions d'achat et de permettre aux programmes des services publics de promouvoir les thermopompes qui offrent de bons rendements en climat froid.

Méthodologie utilisée pour convertir les normes d'efficacité énergétique afin qu'elles tiennent compte de la région climatique V

La région climatique V reflète plus précisément les conditions climatiques canadiennes dans lesquelles les thermopompes fonctionneraient. Afin de déterminer des normes d'efficacité énergétique équivalentes pour la région climatique V, NRCan a entrepris une analyse de plus de 7 000 thermopompes à capacité variable et à vitesse unique pour lesquelles on dispose de données d'essai en climat froid. NRCan considère que la conclusion de cette analyse est fiable.

Délai pour se conformer à la modification

NRCan considère que puisque les normes de mise à l'essai proposées sont harmonisées avec les normes américaines, qui sont publiées depuis le 6 janvier 2017, les fabricants ont eu un préavis suffisant pour se préparer. En outre,

energy efficiency standard requirements under cold climate conditions, no redesigning is required, and thus there is no need to provide more time for compliance with the Amendment.¹³

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Amendment does not trigger the Crown's duty to consult, as it has no adverse impact on Aboriginal and treaty rights. An assessment of modern treaty implications has been conducted and found no modern treaty implications given that this proposal does not have impact on indigenous land and resource management rights described in a modern treaty, does not include employment of federal officials or procurement activities in a geographic area subject to a modern treaty, and does not include any funding or resources.

Instrument choice

Maintaining the baseline scenario (no action)

Given Canada's commitment to reach net zero by 2050 and the fact that in 2018 Canada's building sector accounted for approximately 18% of national emissions, maintaining the status quo would not contribute to incremental reductions towards the achievement of this goal. Maintaining the status quo would also lead to missed opportunities to reduce energy consumption, leaving households with higher energy costs for cooling and heating their homes. The status quo option would not deliver on the federal government's commitment to foster alignment of federal regulations where feasible and appropriate.

Developing voluntary mechanisms for central air conditioners and central heat pumps

Under this approach, the Regulations would be repealed for the products subject to the Amendment, and voluntary mechanisms would be developed to ensure that manufacturers adopt the U.S. DOE energy efficiency and testing standards for these products. This option may reduce costs for the industry since there would be no mandatory requirements to meet for these products. However, such voluntary mechanisms would still require accounting for differences between the Canadian and U.S. climate conditions to ensure that products available in Canada provide Canadians with energy savings despite Canada's cold climate. Furthermore, there would need to be some data

étant donné qu'il n'existe pas d'exigences en matière de normes d'efficacité énergétique en climat froid, il n'est pas nécessaire de revoir la conception des produits ni donc de prévoir un délai supplémentaire pour la mise en conformité avec la modification¹³.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La modification n'entraîne pas l'obligation de la Couronne de consulter, car elle n'a pas d'impact négatif sur les droits autochtones et les droits issus de traités. Une évaluation des répercussions des traités modernes a été menée et n'a révélé aucune répercussion des traités modernes étant donné que la présente proposition n'a pas de répercussion sur les droits de gestion des terres et des ressources autochtones décrits dans un traité moderne, n'inclut pas l'emploi de fonctionnaires fédéraux ou des activités d'approvisionnement dans une zone géographique soumise à un traité moderne, et n'inclut pas de financement ou de ressources.

Choix de l'instrument

Maintien du scénario de référence (aucune mesure)

À la lumière de l'engagement du Canada à atteindre la carboneutralité d'ici 2050 et du fait qu'en 2018 le secteur du bâtiment canadien représentait environ 18 % des émissions nationales, le maintien du statu quo ne contribuerait pas à des réductions supplémentaires en vue de l'atteinte du présent objectif. Le maintien du statu quo conduirait également à manquer des occasions de réduire la consommation d'énergie, ce qui se traduirait par des coûts énergétiques plus élevés pour les ménages afin de refroidir et chauffer leurs maisons. Le statu quo ne permettrait pas de respecter l'engagement du gouvernement fédéral de favoriser l'harmonisation des règlements fédéraux lorsque cela est possible et approprié.

Développement de mécanismes volontaires pour les climatiseurs centraux et les thermopompes centrales

Dans le cadre de la présente approche, le règlement serait abrogé pour les produits visés par la modification, et des mécanismes volontaires seraient mis sur pied pour garantir que les fabricants adoptent les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai du DOE des États-Unis pour ces produits. Cette option peut réduire les coûts pour l'industrie puisqu'il n'y aurait pas d'exigences obligatoires à respecter pour ces produits. Cependant, de tels mécanismes volontaires nécessiteraient toujours la prise en compte des différences entre les conditions climatiques canadiennes et américaines, afin de garantir que les produits offerts au Canada permettent aux Canadiens de

¹³ Under the Amendment, testing and reporting under the -15 °C (5 °F) test point, which is optional in the United States, would be mandatory in Canada.

¹³ Dans le cadre de la modification, les essais et les rapports selon le point de mise à l'essai de -15 °C (5 °F), qui sont facultatifs aux États-Unis, seraient obligatoires au Canada.

submission and monitoring to ensure that expected results are achieved. Voluntary mechanisms would not be in place quickly enough to prevent unnecessary differences between Canada and the United States on energy efficiency and testing standards for central air conditioners and central heat pumps.

In addition, voluntary mechanisms may not address energy consumption to the extent that a regulatory approach would, as it would be impossible to impose compliance with voluntary standards given the high numbers of stakeholders impacted. This would be a significant departure from Canada's approach to advancing energy efficiency and from the intent of the *Energy Efficiency Act*.

Regulatory actions (the Amendment)

Taking regulatory actions would lead to greater reductions in energy use, leading to greater GHG emission reductions compared with either the status quo or voluntary mechanisms. The Amendment would prevent various unnecessary regulatory differences, in particular, the testing and energy efficiency standards for central air conditioners and central heat pumps between Canada and the United States, and thereby avoid unnecessary burden on industry. The proposed amendments would also facilitate future regulatory actions to maintain alignment for products where there is already a policy to align with the U.S. DOE.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Summary

The present value of net benefits of the Amendment is estimated to be more than \$1.68 billion by 2050, with total benefits exceeding total costs by a ratio of more than 5:1. By 2050, the present value of benefits and costs from the Amendment is estimated to be about \$2.06 billion and \$374.27 million, respectively. Benefits and costs associated with the Amendment are presented in Table 1.

réaliser des économies d'énergie malgré le climat froid du Canada. En outre, il faudrait soumettre des données et assurer un certain suivi pour garantir que les résultats escomptés soient atteints. Les mécanismes volontaires ne seraient pas mis en place assez rapidement pour prévenir les divergences inutiles entre le Canada et les États-Unis sur le plan des normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai pour les climatiseurs centraux et les thermo-pompes centrales.

En outre, les mécanismes volontaires pourraient ne pas contrôler la consommation d'énergie dans la même mesure qu'une approche réglementaire, car il serait impossible d'imposer la conformité à l'aide de normes volontaires étant donné le nombre élevé d'intervenants concernés. Cela constituerait un écart important par rapport à l'approche du Canada en matière de promotion de l'efficacité énergétique et par rapport à l'intention de la *Loi sur l'efficacité énergétique*.

Mesures réglementaires (la modification)

L'adoption de mesures réglementaires entraînerait des réductions importantes de la consommation d'énergie, ce qui conduirait à des réductions importantes des émissions de GES par rapport au statu quo ou aux mécanismes volontaires. La modification empêcherait diverses divergences réglementaires inutiles, notamment en ce qui concerne les essais et les normes d'efficacité énergétique des climatiseurs centraux et des thermopompes centrales entre le Canada et les États-Unis, et éviterait ainsi un fardeau inutile à l'industrie. Les modifications proposées faciliteraient également les futures mesures réglementaires visant à maintenir l'harmonisation pour les produits pour lesquels il existe déjà une politique d'harmonisation avec le DOE des États-Unis.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Résumé

La valeur actuelle des avantages nets de la modification est estimée à plus de 1,68 milliard de dollars d'ici 2050, et les avantages totaux dépasseront les coûts totaux par un ratio de plus de 5:1. D'ici 2050, la valeur actuelle des avantages et des coûts découlant de la modification est estimée à environ 2,06 milliards de dollars et à 374,27 millions de dollars, respectivement. Les avantages et les coûts liés à la modification sont présentés dans le tableau 1.

Table 1: Summary of benefits and costs associated with the Amendment

Costs (as applicable)	Monetized benefits	Quantified benefits	Unquantified non-energy benefits
Technology costs	Energy (electricity) savings	Energy savings (petajoule)	Outside air quality, competitiveness, job growth, home comfort, indoor air quality, minimizing depressurization in new construction, etc.
Installation and maintenance costs	Avoided damages because of GHG reductions	GHG emission reductions (MtCO ₂ e)	
Government administration	Avoided compliance cost associated with prevention of unnecessary regulatory differences (central air conditioners and central heat pumps)	N/A	
Compliance costs associated with new testing requirements	N/A	N/A	Avoided trade and compliance issues (make minor changes to the scope, reporting requirements or provide alternative testing standards for some currently regulated products)
Administrative burden ^a	N/A	N/A	N/A

^a Cost captured by Treasury Board of Canada Secretariat's administrative burden calculator.

Tableau 1 : Résumé des avantages et des coûts liés à la modification

Coûts (le cas échéant)	Avantages financiers	Avantages quantifiés	Avantages non énergétiques non quantifiés
Coûts technologiques	Économies d'énergie (électricité)	Économies d'énergie (pétajoules)	Qualité de l'air extérieur, compétitivité, croissance de l'emploi, confort des résidences, qualité de l'air intérieur, limitation de la dépressurisation dans les nouvelles constructions, etc.
Coûts d'installation et d'entretien	Dommages évités grâce à la réduction des GES	Réduction des GES (Mt éq. CO ₂)	
Administration gouvernementale	Coût de mise en conformité évité grâce à la prévention des divergences réglementaires inutiles (climatiseurs centraux et thermopompes centrales)	S.O.	
Coûts de conformité associés aux nouvelles exigences en matière d'essais	S.O.	S.O.	Problèmes de commerce et de conformité évités (apporter des modifications mineures à la portée, aux exigences en matière de rapports ou fournir d'autres normes de mise à l'essai pour certains produits actuellement réglementés).
Fardeau administratif ^a	S.O.	S.O.	S.O.

^a Coût calculé à l'aide du calculateur du fardeau administratif du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Reduced energy consumption, lower GHG emissions and fewer unnecessary regulatory differences would result in significant net benefits over the lifetime of affected product models when comparing the regulatory scenario (the Amendment) with the baseline scenario. The benefits vary by individual user depending on end-use sector, geographical location and operational practices.

Annual reductions in energy consumption associated with the Amendment are estimated to be 0.79 petajoules in 2030, and to reach 2.11 petajoules in 2050, as the sale of more efficient products steadily replaces the pre-Amendment stock.

La réduction de la consommation d'énergie, des émissions de GES et des divergences réglementaires inutiles se traduirait par des avantages nets importants sur la durée de vie des modèles de produits concernés si l'on compare le scénario réglementaire (la modification) au scénario de référence. Les avantages varient par utilisateur individuel en fonction du secteur d'utilisation final, de l'emplacement géographique ou des pratiques opérationnelles.

Les réductions annuelles de la consommation d'énergie liées à la modification sont estimées à 0,79 pétajoule en 2030, et devraient atteindre 2,11 pétajoules en 2050, à mesure que la vente de produits plus écoénergétiques remplace progressivement le matériel antérieur à la modification.

Annual reductions in GHG emissions (megatonnes of carbon dioxide equivalent [MtCO₂e]) resulting from these reductions in energy consumption are estimated to be 0.08 MtCO₂e in 2030, and to reach 0.22 MtCO₂e in 2050. It is estimated that, by applying a social cost of carbon (SCC) dioxide equivalent (CO₂e) to these reductions, the cumulative present value of economic benefits associated with GHG emission reductions would be about \$238.71 million by 2050.¹⁴

Canadian consumers would also realize economic co-benefits in the form of reduced energy costs due to the implementation of the Amendment. It is estimated that almost \$1.46 billion in cumulative present value energy savings would be realized by 2050.

The cumulative present value of incremental technology costs associated with the Amendment is estimated to be almost \$361.67 million by 2050. Interested parties seeking more details on this analysis can request a copy of the Cost-Benefit Analysis report by contacting the individual named at the end of this document.

Consultations – cost-benefit analysis

Stakeholders were engaged on various occasions and in various ways on the development of the cost-benefit analysis. For instance, in April 2021, a market study for central air conditioners and central heat pumps was completed by a third-party consultant who worked with manufacturers and industry associations. The study provided the primary data used to conduct the cost-benefit analysis for products where updates to testing and/or energy efficiency standards were considered. Later in May 2021, a product-specific webinar was held on central air conditioners and central heat pumps with affected stakeholders, which, among other things, provided information and links to the cost-benefit methodology and sought input on that methodology and potential impacts on stakeholders.

Methodology, assumptions and data

NRCan analyzed the economic gains to be made through the new and more stringent energy efficiency standards and the impact on Canadian society within a cost-benefit analysis framework. The costs and benefits associated with the Amendment were obtained by comparing the following scenarios:

- the baseline scenario (i.e. excluding the Amendment); and
- the regulatory scenario (i.e. the Amendment).

¹⁴ Calculated as the value of avoided damages from GHG emission reductions.

Les réductions annuelles des émissions de GES (mégatonnes d'équivalent de dioxyde de carbone [Mt éq. CO₂]) découlant de ces réductions de la consommation d'énergie sont estimées à 0,08 Mt éq. CO₂ en 2030, et devraient atteindre 0,22 Mt éq. CO₂ en 2050. Il est estimé qu'en appliquant un coût social d'équivalent de dioxyde de carbone (éq. CO₂) à ces réductions, la valeur actuelle cumulative des avantages économiques associés aux réductions des émissions de GES serait d'environ 238,71 millions de dollars d'ici 2050¹⁴.

Les consommateurs canadiens profiteraient également d'avantages économiques connexes sous la forme d'une réduction des coûts énergétiques grâce à la mise en œuvre de la modification. Il est estimé que des économies d'énergie en valeur actuelle cumulative de près de 1,46 milliard de dollars seraient réalisées d'ici 2050.

La valeur actuelle cumulative des coûts technologiques supplémentaires associés à la modification est estimée à près de 361,67 millions de dollars d'ici 2050. Les parties intéressées qui souhaitent obtenir plus de détails sur cette analyse peuvent demander une copie du rapport d'analyse coûts-avantages en communiquant avec la personne nommée à la fin du présent document.

Consultations – analyse coûts-avantages

Les intervenants ont été impliqués à diverses occasions et de diverses manières dans l'élaboration de l'analyse coûts-avantages. Par exemple, en avril 2021, une étude de marché pour les climatiseurs centraux et les thermopompes centrales a été réalisée par un consultant tiers qui a travaillé avec des fabricants et des associations de l'industrie. L'étude a fourni les données primaires utilisées pour réaliser l'analyse coûts-avantages des produits pour lesquels des mises à jour des normes de mise à l'essai et/ou d'efficacité énergétique étaient envisagées. Plus tard en mai 2021, un webinaire propre aux produits a été organisé sur les climatiseurs centraux et les thermopompes centrales avec les intervenants concernés, qui a notamment fourni des renseignements et des liens vers la méthodologie coûts-avantages et a sollicité des commentaires sur la méthodologie et les répercussions potentielles sur les intervenants.

Méthode, hypothèses et données

RNCan a analysé les gains économiques qui seront réalisés grâce aux normes d'efficacité énergétique nouvelles et plus strictes et l'incidence sur la société canadienne dans un cadre d'analyse coûts-avantages. Les coûts et les avantages associés à la modification ont été obtenus en comparant les scénarios suivants :

- le scénario de référence (c'est-à-dire excluant la modification);
- le scénario réglementaire (c'est-à-dire la modification).

¹⁴ Calculé comme la valeur de dommages évités grâce aux réductions d'émissions de GES.

For the purpose of this analysis, in the baseline scenario where Canadian energy efficiency standards are aligned with those of the United States, it was assumed that incremental costs and benefits in Canada were fully the result of the previous amendments to the Regulations, with no spillover effects from the other jurisdictions such as the United States, to provide an assessment of the full economic impacts of regulatory changes affecting Canadians.

The regulatory scenario is defined as the application of updated energy efficiency standards across two products (split system central air conditioners and central heat pumps) relative to markets defined by a market study completed in April 2021. Other products subject to the Amendment are only included in the cost-benefit analysis if they are linked to incremental compliance and administrative cost-benefit calculations. No other benefits or costs have been modelled for these last products given that there are no added technology, installation or maintenance costs associated with these.

Benchmarks

For all products with updated energy efficiency standards, benchmarks are chosen to represent the product models that just meet and that do not meet the more stringent energy efficiency standards. Within the non-compliant benchmarks, two efficiency levels are considered and weighted based on their relative market share: (1) the least efficient level; and (2) the average efficient level. Where relevant, regional sensitivities are evaluated (e.g. a heat pump would save more energy per year in a colder location).

Methodology to estimate costs

The “incremental” technology, installation and maintenance costs associated with the Amendment were determined as the difference between the cost of the inefficient product model, represented by the selected benchmark, and the cost of a modified version of that product model that would meet the updated energy efficiency standards. For each product, the potential technology cost of modifying the inefficient benchmark product model so that it meets the more stringent energy efficiency standards was estimated (e.g. the cost of adding extra insulation to a water heater or the cost of replacing an inefficient compressor in an air conditioner). These costs were then multiplied by the number of shipments of the product models in the baseline scenario that were estimated to have an energy performance that is worse than what is required by the energy efficiency standards. Results were combined across all affected products to arrive at the estimate of total incremental technology costs.

Aux fins de la présente analyse, dans le scénario de référence où les normes d'efficacité énergétique canadiennes cadrent avec celles des États-Unis, il a été supposé que les coûts et avantages supplémentaires pour le Canada découlaient uniquement des modifications précédentes apportées au Règlement sans aucune répercussion provenant des mesures prises sur d'autres territoires, comme les États-Unis, en vue de fournir une évaluation de l'ensemble des incidences économiques des modifications réglementaires touchant les Canadiens.

Le scénario réglementaire est défini comme l'application de normes d'efficacité énergétique actualisées pour deux produits (les climatiseurs centraux bibloc et les thermopompes centrales) en fonction des marchés définis dans l'étude de marché réalisée en avril 2021. Les autres produits visés par la modification sont inclus dans l'analyse coûts-avantages uniquement s'ils sont liés à des calculs de coûts-avantages supplémentaires relatifs à la conformité et à l'administration. Aucun autre avantage ou coût n'a été modélisé pour ces derniers produits étant donné qu'aucun coût supplémentaire ne leur est associé en ce qui concerne la technologie, l'installation ou l'entretien.

Produits de référence

Pour tous les produits assujettis aux normes d'efficacité énergétique actualisées, les produits de référence sont choisis pour représenter les modèles de produits qui ne satisfont pas aux normes d'efficacité énergétique plus strictes ou qui y répondent tout juste. Pour les produits de référence non conformes, deux niveaux d'efficacité sont pris en considération et pondérés selon leur part de marché relative : (1) le niveau d'efficacité le plus bas; (2) le niveau d'efficacité moyenne. Lorsque cela est pertinent, les sensibilités régionales sont évaluées (par exemple un générateur d'air chaud économiserait plus d'énergie par année dans un lieu plus froid).

Méthode pour estimer les coûts

Les coûts « différentiels » de la technologie, de l'installation et de l'entretien associés à la modification ont été déterminés en tant que différence entre le coût du modèle de produit inefficace, représenté par le produit de référence choisi, et le coût d'une version modifiée de ce modèle de produit qui satisferait aux normes d'efficacité énergétique actualisées. Pour chaque produit, le coût technologique potentiel pour modifier le modèle de produit de référence inefficace afin qu'il satisfasse aux normes d'efficacité énergétique plus strictes a été estimé (par exemple le coût pour l'ajout d'un isolant supplémentaire à un chauffe-eau ou le coût pour remplacer un compresseur moins efficace dans un air climatisé). Ces coûts ont alors été multipliés par le nombre d'expéditions des modèles de produits dans le scénario de référence qui, selon les estimations, présentent un rendement énergétique inférieur à celui exigé dans les normes d'efficacité énergétique. Les résultats ont été combinés pour tous les produits

Additional incremental costs related to installation and maintenance over the lifetime of the product are also evaluated, if applicable. These costs were found not to vary by efficiency for the products affected by the Amendment.

Other costs reported as being attributable to the Amendment include, as appropriate, administrative and compliance costs to businesses, as well as those incurred by the Government to implement the changes. Compliance costs arise when new testing is required for manufacturers. However, compliance costs for products that are already being tested to enter the U.S. market or are under voluntary programs would be incurred in both the baseline and policy scenarios, so are not considered incremental in the analysis.¹⁵ Compliance costs include all actions required to meet compliance requirements (e.g. familiarization with new procedures, set-up, labour, supplies) and are calculated by multiplying the cost related to testing a typical model with the number of models that are expected to be tested on (i) the year the Regulations come into force; and (ii) the subsequent years models are introduced or improved, as relevant. The administrative burden is calculated using the Treasury Board of Canada Secretariat's Regulatory Cost Calculator. Administrative costs are discussed later in the "One-for-one rule" section.

Methodology to estimate benefits

Energy savings for each product with updated energy efficiency standards were estimated by calculating the energy used by the selected benchmark product model by simulating how it would be normally used in a year (e.g. number of operating hours). The result is compared to the energy used by the modified version of that product model that would meet the updated energy efficiency standards. The difference was multiplied by the number of shipments of the product models in the baseline scenario that were estimated to have an energy performance that is worse than what is required by the updated energy efficiency standards based on the number of years the product is expected to last, in order to arrive at the total energy

¹⁵ The $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$ test point is voluntary under U.S. federal requirements and will be mandatory for cold climate heat pumps under the voluntary ENERGY STAR® for products program starting on January 1, 2023. In the United States, about 40% of the market for air-source heat pumps was certified ENERGY STAR® according to the [ENERGY STAR® Unit Shipment and Market Penetration Report Calendar Year 2020 Summary \(PDF\)](#).

concernés afin d'obtenir une estimation des coûts différentiels totaux associés à la technologie.

Les coûts différentiels supplémentaires liés aux coûts d'installation et d'entretien sur la durée de vie du produit sont également évalués, selon le cas. Il a été constaté que ces coûts ne varient pas en fonction de l'efficacité des produits concernés par la modification.

Les autres coûts décrits comme étant attribuables à la modification comprennent, lorsqu'appropriés, les coûts de conformité et d'administration pour les entreprises, ainsi que les coûts engagés par le gouvernement pour mettre en œuvre les changements. Les coûts de conformité se présentent lorsque les fabricants doivent effectuer de nouvelles mises à l'essai. Cependant, les coûts de conformité pour les produits déjà soumis à des tests dans le cadre de programmes volontaires ou obligatoires pour pénétrer le marché américain seraient engagés à la fois dans le scénario de référence et dans le scénario réglementaire et ne sont donc pas pris en considération dans l'analyse des coûts différentiels¹⁵. Les coûts de conformité englobent tous les frais engagés en vue de répondre aux exigences de conformité (par exemple familiarisation avec les nouvelles procédures, installation, main-d'œuvre, fournitures) et sont calculés en multipliant le coût lié à la mise à l'essai d'un modèle type par le nombre de modèles qui devraient être mis à l'essai : (i) au cours de l'année où le Règlement entre en vigueur; (ii) au cours des années suivantes lorsque les modèles sont introduits ou améliorés, selon le cas. Le fardeau administratif est calculé à l'aide du Calculateur des coûts réglementaires du Secrétaire du Conseil du Trésor du Canada. Les coûts administratifs sont abordés dans la section consacrée à la règle du « un pour un » ci-bas.

Méthode pour estimer les avantages

Les économies d'énergie pour chaque produit assujéti aux normes d'efficacité énergétique actualisées ont été estimées en calculant l'énergie utilisée par le modèle de produit de référence choisi, en simulant la manière dont il serait normalement utilisé dans une année (par exemple le nombre d'heures de fonctionnement). Le résultat est comparé à l'énergie utilisée par la version modifiée de ce modèle de produit qui satisferait aux normes d'efficacité énergétique actualisées. La différence a été multipliée par le nombre d'expéditions des modèles de produits dans le scénario de référence qui, selon les estimations, présentent un rendement énergétique inférieur à celui exigé dans les normes d'efficacité énergétique actualisées selon

¹⁵ Le point de mise à l'essai de $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$ est volontaire selon les exigences fédérales des États-Unis et sera obligatoire pour les thermopompes pour climat froid dans le cadre du programme volontaire ENERGY STAR® pour les produits à partir du 1^{er} janvier 2023. Aux États-Unis, environ 40 % du marché des thermopompes à air était certifié ENERGY STAR® selon le rapport [ENERGY STAR® Unit Shipment and Market Penetration Report Calendar Year 2020 Summary \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#).

savings. Results were summed across all affected products to arrive at the estimate of total energy saved. Energy savings were monetized using the cost of energy per unit of energy saved (i.e. dollars per kilowatt-hour).

The reductions in GHG emissions were calculated by applying fuel-specific emissions factors, consistent with those published by Environment and Climate Change Canada, to the resulting energy savings. To remain consistent with the U.S. methodology and produce more realistic GHG savings, the reductions attributable to diminished electricity consumption reported throughout this document were calculated by applying the emission factors associated with the marginal fuels used to generate the electricity that would be saved through implementation of the Amendment.¹⁶ To allow comparison with outcomes reported under the PCF, the reductions in GHG emissions were also calculated by applying an average emission factor. Annual reductions in GHG emissions with the average emission factor are estimated to be about 1.2 MtCO₂e by 2050 (versus 3.9 MtCO₂e with the marginal emission factor).

GHG emissions were monetized and incorporated into the analysis using an SCC. The SCC represents an estimate of the economic value of avoided climate change damages at the global level — for current and future generations — as a result of reducing GHG emissions.

Modifications to the Regulations sometimes generate compliance cost savings in situations where an amendment allows companies to eliminate or avoid the need to test their products differently in order to sell in every North American market. These are estimated by multiplying the cost savings of testing a typical model with the number of models that are expected to be tested on (i) the year the Regulations come into force; and (ii) the subsequent years models are introduced or improved, as relevant.

le nombre d'années que le produit devrait durer pour arriver aux économies totales d'énergie. Les résultats ont été additionnés pour tous les produits concernés afin d'obtenir une estimation des économies d'énergie totales. Ces économies d'énergie ont été exprimées en valeur monétaire à l'aide du coût d'énergie par unité d'énergie économisée (c'est-à-dire dollars par kilowattheure).

Les réductions des émissions de GES ont été calculées en appliquant les facteurs d'émissions propres aux différents combustibles, conformes à ceux qui sont publiés par Environnement et Changement climatique Canada, aux économies d'énergie réalisées. Aux fins d'harmonisation avec la méthode des États-Unis et pour que des économies de GES plus réalistes soient engendrées, les réductions attribuées à la diminution de la consommation d'électricité indiquées dans le présent document ont été calculées en appliquant les facteurs d'émissions associés aux carburants marginaux pour produire l'électricité qui serait économisée grâce à la mise en œuvre de la modification.¹⁶ Pour permettre la comparaison avec les résultats déclarés dans le CPC, les réductions d'émissions de GES ont également été calculées en appliquant un facteur moyen d'émissions. Les réductions annuelles d'émissions de GES avec le facteur moyen d'émissions devraient atteindre 1,2 Mt éq. CO₂ d'ici 2050 (comparativement aux 3,9 Mt éq. CO₂ calculées à l'aide du facteur marginal d'émissions).

Une valeur monétaire a été accordée aux émissions de GES et ces valeurs ont été intégrées à l'analyse en utilisant le coût social du carbone (CSC), lequel représente une estimation de la valeur économique des dommages associés aux changements climatiques évités à l'échelle mondiale pour les générations actuelles et futures grâce à la réduction des émissions de GES.

Les modifications apportées au Règlement entraînent parfois des économies sur les coûts de conformité dans les cas où une modification permet d'éviter ou d'éliminer la nécessité pour les entreprises de devoir mettre leurs produits à l'essai différemment pour pouvoir les vendre sur tous les marchés nord-américains. Ces économies sont estimées en multipliant les économies réalisées sur les coûts de mise à l'essai d'un modèle type par le nombre de modèles qui devraient être mis à l'essai : (i) au cours de l'année où le Règlement entre en vigueur; (ii) au cours des années suivantes lorsque les modèles sont introduits ou améliorés, selon le cas.

¹⁶ Marginal fuels represent the last power plant that is needed to meet the electricity demand at a given time. The costs and emissions from that power plant are used to calculate the reduced emissions owing to the Regulations.

¹⁶ Les carburants marginaux représentent la dernière centrale nécessaire pour répondre à la demande en électricité à un moment donné. Les coûts et les émissions de cette centrale sont utilisés pour calculer les émissions réduites grâce au Règlement.

Assumptions

The key assumptions used in the main analysis are the following:

- The analysis covers shipments impacted by the Amendment between 2023 and 2050.
- The baseline scenario reflects Canadian market conditions in 2020.
- Benefits and costs are measured in real constant 2020 dollars.
- A 3% real discount rate is applied to all benefits and costs with values discounted to 2022.¹⁷
- Canadian average energy prices are based on data from Environment and Climate Change Canada's 2020 reference case emission projections.¹⁸
- The SCC used in this analysis is calculated by Environment and Climate Change Canada at \$53.94/tonne of carbon dioxide equivalent in 2023 (in 2020\$), increasing each year with the expected growth in damages.¹⁹
- Costs incurred by manufacturers to produce more efficient technologies are assumed to be passed on to consumers.
- Incremental costs associated with more efficient technology were estimated in 2020 and are assumed to be constant, despite evidence that such costs come down with time, owing to improvements in manufacturing processes and economies of scale as higher volumes of product models with new technology enter the

Hypothèses

Les hypothèses clés qui ont été employées dans l'analyse principale sont les suivantes :

- L'analyse comprend les expéditions de 2023 à 2050 qui seront touchées par la modification.
- Le scénario de référence reflète les conditions du marché canadien en 2020.
- Les avantages et les coûts sont mesurés en dollars constants réels de 2020.
- Un taux d'actualisation réel de 3 % est appliqué à tous les avantages et les coûts aux valeurs actualisées à 2022¹⁷.
- Les prix énergétiques moyens au Canada sont fondés sur les données des projections relatives aux émissions du scénario de référence 2020 d'Environnement et Changement climatique Canada¹⁸.
- Le CSC calculé par Environnement et Changement climatique Canada ayant été utilisé dans cette analyse est estimé à 53,94 \$/tonne d'équivalent de dioxyde de carbone (exprimés en dollars de 2020) pour l'année 2023, valeurs qui augmenteront chaque année avec la croissance prévue des dommages¹⁹.
- Les coûts engagés par les fabricants pour produire des technologies plus écoénergétiques sont présumés être transmis aux consommateurs.
- Les coûts supplémentaires associés à une technologie plus écoénergétique ont été estimés en 2020, et sont

¹⁷ Consistent with the discount rate used by the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change and in accordance with Treasury Board Secretariat recommendations for environmental and health regulations.

¹⁸ Historical and projected fuel prices are based on Environment and Climate Change Canada. 2021. *Canada's Greenhouse Gas and Air Pollutant Emissions Projections 2020*. Data were obtained through request to Environment and Climate Change Canada.

¹⁹ [Technical update to Environment and Climate Change Canada's social cost of greenhouse gas estimates](#). Since 2016, all federal regulatory analysis involving GHG emissions has relied on SCC values published by Environment and Climate Change Canada. Recent academic literature indicates that previous iterations of the models used to develop the SCC are out of date. The changes needed are largely due to: (1) updates to global population, economic activity, and GHG emission estimates over time; and (2) new research on climate science and the damages caused by climate change. As a result, the current SCC values used for Canadian regulatory analysis likely underestimate climate change damages to society and the social benefits of reducing GHG emissions. Environment and Climate Change Canada is in the process of updating its SCC estimates, but results are not yet available.

¹⁷ Conformément au taux d'actualisation utilisé par le Cadre pan-canadien sur la croissance propre et les changements climatiques et conformément aux recommandations du Secrétariat du Conseil du Trésor en matière de réglementation environnementale et sanitaire.

¹⁸ Les prix historiques et projetés du carburant sont fondés sur des données d'Environnement et Changement climatique Canada. 2021. *Projections des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques au Canada 2020*. Les données ont été obtenues par demande auprès d'Environnement et Changement climatique Canada.

¹⁹ [Mise à jour technique des estimations du coût social des gaz à effet de serre réalisées par Environnement et Changement climatique Canada](#). Depuis 2016, toutes les analyses réglementaires fédérales portant sur les émissions de GES ont été fondées sur les valeurs du CSC publiées par Environnement et Changement climatique Canada. La littérature didactique récente indique que les précédentes itérations des modèles utilisés pour élaborer le CSC sont obsolètes. Les modifications nécessaires sont en grande partie attribuables : (1) aux mises à jour apportées aux estimations relatives à la population mondiale, à l'activité économique et aux émissions de GES au fil du temps; (2) aux nouvelles recherches sur la science du climat et les dommages entraînés par les changements climatiques. Par conséquent, les valeurs actuelles du CSC utilisées pour l'analyse réglementaire canadienne sous-estiment probablement les dommages causés par les changements climatiques à la société et les avantages sociaux de la réduction des émissions de GES. Environnement et Changement climatique Canada est en train de mettre à jour ses estimations du CSC, mais les résultats ne sont pas encore disponibles.

market.²⁰ This assumption could lead to overestimates of manufacturing costs; however, it provides a conservative assessment of overall net benefits.

Data collection and sources

Data was collected on a product-by-product basis, through a market study. The study provided key inputs to the analysis, such as the market size, the portion of the market that meets and does not meet the new or more stringent energy efficiency standards, the benchmarks that best represent the market, energy savings from the baseline scenario to the regulatory scenario, costs of moving from the baseline scenario to the regulatory scenario, product lifetime, and installation and maintenance costs. The market study also provided data to estimate compliance costs.

Cost-benefit statements

The methodology described above was applied to all products to develop an estimate of the benefits and costs attributable to the Amendment. The results vary by product depending on the magnitude of the increase in stringency of the energy efficiency standards and the estimated portion of the market that would be impacted by the Amendment. The estimated benefits and costs for all products shipped by 2050 are presented in Table 2. These results were then aggregated to present the overall impacts of the Amendment in tables 3 to 6.

Number of years: 28 (2023 to 2050)

Base year for costing: 2020

Present value base year: 2022

Discount rate: 3%

présupposés être constants, malgré les indices révélateurs selon lesquels ces coûts diminuent avec le temps, en raison d'améliorations aux procédés de fabrication et aux économies d'échelle alors que des volumes plus élevés de modèles de produits avec de nouvelles technologies pénètrent le marché²⁰. Cette hypothèse pourrait entraîner des surestimations des coûts de fabrication; cependant, elle fournit une évaluation prudente des avantages nets globaux.

Collecte et sources des données

Des données ont été recueillies produit par produit, au moyen d'une étude de marché. Cette étude fournit des données clés à l'analyse, telles que la taille du marché, la part de marché qui satisfait et ne satisfait pas aux normes d'efficacité énergétique nouvelles ou plus strictes, les produits de référence qui représentent le mieux le marché, les économies d'énergie du scénario de référence et du scénario réglementaire, les coûts de transition du scénario de référence au scénario réglementaire, la durée de vie des produits, et les coûts d'installation et d'entretien. Cette étude de marché fournit également des données permettant d'estimer les coûts de conformité.

Énoncés des coûts et avantages

La méthode décrite ci-dessus a été appliquée à tous les produits pour estimer les avantages et les coûts associés à la modification. Les résultats varient d'un produit à l'autre selon la hausse de la rigueur des normes d'efficacité énergétique et la proportion du marché qui, selon les estimations, serait touchée par la modification. Les avantages et les coûts estimatifs pour tous les produits qui seront expédiés d'ici 2050 sont présentés au tableau 2. Ces résultats ont ensuite été regroupés dans les tableaux 3 à 6 afin de présenter les répercussions générales de la modification.

Nombre d'années : 28 (2023 à 2050)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2020

Année de référence pour la valeur actualisée : 2022

Taux d'actualisation : 3 %

Table 2: Benefits and costs per product in millions of dollars (note: estimates have been rounded)

Product division	Product subdivision	Product costs ^{a,b}	Product benefits ^{a,c}	Product net benefits ^a
Division 2 — Air Conditioners, Condensing Units and Chillers	Subdivision D — Single Package Central Air Conditioner	\$0.00	\$24.66	\$24.66
	Subdivision F — Split System Central Air Conditioners	\$300.20	\$1,098.25	\$798.05
Division 3 — Heat Pumps	Subdivision E — Single Package Central Heat Pumps	\$0.80	\$9.93	\$9.13
	Subdivision G — Split System Central Heat Pumps	\$73.20	\$924.06	\$850.86

²⁰ Achievements of Energy Efficiency Appliance and Equipment Standards and Labelling Programs: 2021 update (PDF).

²⁰ Achievements of Energy Efficiency Appliance and Equipment Standards and Labelling Programs: 2021 update (PDF, disponible en anglais seulement).

Impacted stakeholder	Description of cost	Annual total in 2023 ^c	Annual total in 2030 ^c	Annual total in 2040 ^c	Annual total in 2050 ^c	Cumulative total by 2050 ^d	Average annualized total over the 2023–2050 period ^e
All stakeholders	Total costs	\$12.04	\$20.61	\$20.61	\$20.61	\$374.27	\$19.94

^a Incremental technology, installation and maintenance costs are assumed to be passed on to consumers as higher prices.

^b The administrative burden reported in table 3 was estimated applying a 3% discount rate, from 2023 to 2050, to determine the value in 2020 dollars discounted to 2022. This method was used to be consistent with the calculation of other costs and benefits presented in tables 2 to 5. Administrative burden estimates produced for the one-for-one rule, discussed below in this RIAS, were calculated using the Treasury Board of Canada Secretariat's Regulatory Cost Calculator. This tool used a 7% discount rate, over 10 years (2023–2032), to determine the value in 2012 dollars, resulting in an estimated annualized increase in total administrative burden to all businesses subject to the Amendment of approximately \$8,978 (or \$4,266 when discounted to 2012).

^c Annual totals for 2023 through 2050 are presented in present value in the respective year.

^d Cumulative totals by 2050 are presented in 2022 present value.

^e Average annualized over the period are presented in terms of annualized values as indicated in the Treasury Board of Canada [Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals](#).

Tableau 3 : Coûts monétarisés en millions de dollars (remarque : les estimations ont été arrondies)

Intervenant touché	Description des coûts	Totaux annuels en 2023 ^c	Totaux annuels en 2030 ^c	Totaux annuels en 2040 ^c	Totaux annuels en 2050 ^c	Total cumulé d'ici 2050 ^d	Moyenne annualisée au cours de la période de 2023 à 2050 ^e
Consommateurs	Coûts de la technologie, de l'installation et de l'entretien ^a	9,20 \$	20,06 \$	20,06 \$	20,06 \$	361,67 \$	19,27 \$
Entreprises	Fardeau administratif ^b	0,07 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0,07 \$	0,004 \$
Entreprises	Coûts de conformité	2,77 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	12,53 \$	0,67 \$
Gouvernement	Coûts pour le gouvernement	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	12,04 \$	20,61 \$	20,61 \$	20,61 \$	374,27 \$	19,94 \$

^a Il est présumé que les coûts de technologie, d'installation et d'entretien supplémentaires sont transmis aux consommateurs au moyen de prix plus élevés.

^b Le fardeau administratif évoqué dans le présent rapport a été estimé en appliquant un taux d'actualisation de 3 %, de 2023 à 2050, afin de déterminer une valeur en dollars de 2020 actualisée jusqu'en 2022. Cette méthode a été utilisée afin d'assurer une cohérence avec le calcul d'autres coûts et avantages présentés dans les tableaux 2 à 5. Les estimations du fardeau administratif produites pour la règle du « un pour un », dont il est traité plus loin, ont été calculées à l'aide du calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor. Cet outil a appliqué un taux d'actualisation de 7 % sur 10 ans (de 2023 à 2032) afin de déterminer la valeur en dollars de 2012; la hausse annualisée du fardeau administratif total pour toutes les entreprises assujetties à la modification a ainsi été estimée à environ 8 978 \$ (ou 4 266 \$ lorsque la valeur est actualisée à l'année 2012).

^c Les totaux annuels de 2023 à 2050 sont présentés en valeur actuelle de l'année respective.

^d Les totaux cumulés d'ici 2050 sont présentés en valeur actuelle de 2022.

^e Les valeurs annualisées au cours de la période visée sont présentés comme indiqué dans le [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation](#) du Conseil du Trésor du Canada.

Table 4: Monetized benefits in millions of dollars (note: estimates have been rounded)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Annual total in 2023 ^a	Annual total in 2030 ^a	Annual total in 2040 ^a	Annual total in 2050 ^a	Cumulative total by 2050 ^b	Average annualized total over the period 2023–2050 ^c
Consumers	Pre-tax fuel (electricity) savings	\$29.16	\$75.40	\$88.95	\$96.23	\$1,463.62	\$78.00

Impacted stakeholder	Description of benefit	Annual total in 2023 ^a	Annual total in 2030 ^a	Annual total in 2040 ^a	Annual total in 2050 ^a	Cumulative total by 2050 ^b	Average annualized total over the period 2023–2050 ^c
Canadians	Avoided GHG damages	\$5.03	\$12.59	\$14.22	\$14.90	\$238.71	\$12.72
Industry	Avoided costs associated with preventing unnecessary regulatory differences	\$18.90	\$18.90	\$18.90	\$18.90	\$354.57	\$18.90
All stakeholders	Total benefits	\$53.09	\$106.89	\$122.07	\$130.03	\$2,056.90	\$109.62

^a Annual totals for 2023 through 2050 are presented in present value in the respective year.

^b Cumulative totals by 2050 are presented in 2022 present value.

^c Average annualized over the period are presented in terms of annualized values as indicated in the Treasury Board of Canada [Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals](#).

Tableau 4 : Avantages monétarisés en millions de dollars (remarque : les estimations ont été arrondies)

Intervenant touché	Description des coûts	Totaux annuels en 2023 ^a	Totaux annuels en 2030 ^a	Totaux annuels en 2040 ^a	Totaux annuels en 2050 ^a	Total cumulé d'ici 2050 ^b	Moyenne annualisée au cours de la période de 2023 à 2050 ^c
Consommateurs	Économies sur les prix des combustibles sans les taxes (électricité)	29,16 \$	75,40 \$	88,95 \$	96,23 \$	1 463,62 \$	78,00 \$
Canadiens	Dommages associés aux GES évités	5,03 \$	12,59 \$	14,22 \$	14,90 \$	238,71 \$	12,72 \$
Entreprises	Coûts évités grâce à la prévention des divergences réglementaires inutiles	18,90 \$	18,90 \$	18,90 \$	18,90 \$	354,57 \$	18,90 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	53,09 \$	106,89 \$	122,07 \$	130,03 \$	2 056,90 \$	109,62 \$

^a Les totaux annuels de 2023 à 2050 sont présentés en valeur actuelle de l'année respective.

^b Les totaux cumulés d'ici 2050 sont présentés en valeur actuelle de 2022.

^c Les valeurs annualisées au cours de la période visée sont présentés comme indiqué dans le [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation](#) du Conseil du Trésor du Canada.

Table 5: Summary of monetized costs and benefits in millions of dollars (note: estimates have been rounded)

Impact	Annual total in 2023 ^a	Annual total in 2030 ^a	Annual total in 2040 ^a	Annual total in 2050 ^a	Cumulative total by 2050 ^b	Average annualized total over the 2023–2050 period ^c
Total costs	\$12.04	\$20.61	\$20.61	\$20.61	\$374.27	\$19.94
Total benefits	\$53.09	\$106.89	\$122.07	\$130.03	\$2,056.90	\$109.62
Net impact	\$41.05	\$86.28	\$101.46	\$109.42	\$1,682.63	\$89.68

^a Annual totals for 2023 through 2050 are presented in present value in the respective year.

^b Cumulative totals by 2050 are presented in 2022 present value.

^c Average annualized over the period are presented in terms of annualized values as indicated in the Treasury Board of Canada [Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals](#).

Tableau 5 : Résumé des coûts et avantages monétarisés en millions de dollars (remarque : les estimations ont été arrondies)

Répercussions	Totaux annuels en 2023 ^a	Totaux annuels en 2030 ^a	Totaux annuels en 2040 ^a	Totaux annuels en 2050 ^a	Total cumulé d'ici 2050 ^b	Moyenne annualisée au cours de la période de 2023 à 2050 ^c
Total des coûts	12,04 \$	20,61 \$	20,61 \$	20,61 \$	374,27 \$	19,94 \$
Total des avantages	53,09 \$	106,89 \$	122,07 \$	130,03 \$	2 056,90 \$	109,62 \$
Impact net	41,05 \$	86,28 \$	101,46 \$	109,42 \$	1 682,63 \$	89,68 \$

^a Les totaux annuels de 2023 à 2050 sont présentés en valeur actuelle de l'année respective.

^b Les totaux cumulés d'ici 2050 sont présentés en valeur actuelle de 2022.

^c Les valeurs annualisées au cours de la période visée sont présentés comme indiqué dans le [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation](#) du Conseil du Trésor du Canada.

Table 6: Quantified non-\$ impacts (note: estimates have been rounded)

Impacted stakeholder	Description of impact	Annual total in 2023	Annual total in 2030	Annual total in 2040	Annual total in 2050	Cumulative total by 2050	Average annualized total over the 2023–2050 period
Canadians	Energy savings (petajoules)	0.05	0.79	1.76	2.11	36.9	1.32
	GHG emission reductions (megatonnes of carbon dioxide equivalent)	0.01	0.08	0.19	0.22	3.9	0.14

Tableau 6 : Répercussions quantifiées non monétarisés (remarque : les estimations ont été arrondies)

Intervenant touché	Description de la répercussion	Totaux annuels en 2023	Totaux annuels en 2030	Totaux annuels en 2040	Totaux annuels en 2050	Total cumulé d'ici 2050	Moyenne annualisée au cours de la période 2023 à 2050
Canadiens	Économies d'énergie (pétajoules)	0,05	0,79	1,76	2,11	36,9	1,32
	Réductions des émissions de GES (mégatonnes d'équivalent de dioxyde de carbone)	0,01	0,08	0,19	0,22	3,9	0,14

Additional benefits and costs

The proposed amendments remove regulatory differences between Canada and the United States and the analysis quantifies the resulting costs reduction associated with the industry not having to test the same product model twice to satisfy different requirements. However, these only represent a small portion of the impacts associated

Autres coûts et avantages

Les modifications proposées éliminent les divergences réglementaires entre le Canada et les États-Unis et l'analyse quantifie la réduction de coûts qui en découle, l'industrie n'ayant pas à mettre deux fois le même modèle de produit à l'essai pour satisfaire à des exigences différentes. Cependant, cela ne représente qu'une petite partie des

with regulatory alignment according to the Organisation for Economic Co-operation and Development.²¹

Costs and benefits associated with the changes to other currently regulated products had been quantified in previous amendments to the Regulations. The minor changes to some regulated products to correct known errors with the Regulations or enhance alignment with the United States would result in unquantified avoided trade barriers or compliance issues.

For businesses and institutions using affected energy-using products in their operations, an improvement in energy performance translates into energy and operating cost savings and improved environmental performance, which can lead to increased productivity and competitiveness, and, when such companies spend these energy savings on expanding their businesses or factories, they create greater demand.²² Reduced electricity consumption from regulated products also benefits the utilities by reducing peak loads and the need to add more generating, transmission and distribution capacity.²³

Because of the lack of data or the complexity involved, the analysis has not quantified widely accepted benefits such as reduced air pollution and non-energy benefits related to energy efficiency, such as increased occupant comfort, better indoor air quality and minimizing risks of depressurization in new constructions with better envelopes.

répercussions liées à l'harmonisation de la réglementation selon l'Organisation de coopération et de développement économiques²¹.

Les coûts et avantages associés aux modifications apportées à d'autres produits actuellement réglementés avaient été quantifiés dans les modifications précédentes au Règlement. L'apport de modifications mineures à certains produits réglementés en vue de corriger des erreurs connues dans le Règlement ou pour améliorer l'harmonisation de la réglementation avec les États-Unis permettrait d'éviter d'innombrables obstacles commerciaux ou problèmes de conformité.

En ce qui concerne les entreprises et les institutions qui utilisent des matériels consommateurs d'énergie concernés dans le cadre de leurs activités, les améliorations relatives au rendement énergétique se traduiront par des économies d'énergie et de coût d'exploitation et une amélioration du rendement environnemental susceptible d'engendrer un accroissement de la productivité et de la compétitivité, et lorsque de telles entreprises consacrent ces économies d'énergie à l'expansion de leurs entreprises ou de leurs usines, elles entraînent une augmentation de la demande²². La réduction de la consommation d'électricité des produits réglementés est également bénéfique aux services publics, car elle réduit les charges maximales et le besoin d'ajouter une capacité de génération, de transmission et de distribution supplémentaire²³.

En raison du manque de données ou de la complexité que ça implique, l'analyse n'a pas permis de quantifier des avantages largement reconnus, comme la réduction de la pollution atmosphérique, et d'autres avantages non énergétiques associés à l'efficacité énergétique, dont l'augmentation du confort des occupants, l'amélioration de la qualité de l'air intérieur, la minimisation des risques de dépressurisation dans les nouvelles constructions munies de meilleures enveloppes, etc.

²¹ The Organisation for Economic Co-operation and Development, in the *International Regulatory Co-operation: Addressing Global Challenges* (PDF) report, categorizes the major benefits of international regulatory harmonization as the economic gains from reduced costs on economic activity and increased trade and investment flows; the ability to manage risks across borders; administrative efficiencies associated with greater transparency and work sharing; and increased knowledge among peers from information sharing. The challenges are similarly categorized as the costs associated with coordinating work across borders; sovereignty issues and a lack of domestic regulatory flexibility; political influences on regulatory cooperation; and implementation issues. These impacts are beyond the scope of this analysis.

²² Although the Amendment would increase the energy efficiency standards of products primarily used in the residential sector, these products might be used elsewhere, such as in small commercial applications.

²³ [Part Two – Chapter 3: Assessing the Electricity System Benefits of Energy Efficiency and Renewable Energy](#) (PDF).

²¹ L'Organisation de coopération et de développement économiques, dans le rapport *International Regulatory Co-operation: Addressing Global Challenges* (PDF, disponible en anglais seulement), catégorise les principaux avantages de l'harmonisation de la réglementation internationale comme les gains économiques produits par la réduction des coûts des activités économiques et par l'accroissement des échanges commerciaux et des flux d'investissement; la capacité de gérer les risques de part et d'autre des frontières; l'efficacité administrative liée à une transparence accrue et au partage des tâches; et l'accroissement des connaissances entre pairs grâce à l'échange d'information. De même, les défis sont catégorisés comme les coûts associés à la coordination des travaux de part et d'autre des frontières; aux problèmes de souveraineté et au manque de souplesse en ce qui a trait à la réglementation nationale; aux influences politiques sur la coopération en matière de réglementation; et aux problèmes de mise en œuvre. Ces répercussions excèdent le cadre de la présente analyse.

²² Bien que la modification propose d'améliorer les normes d'efficacité énergétique des produits principalement utilisés dans le secteur résidentiel, ces produits peuvent être utilisés à d'autres fins, par exemple dans des petites applications commerciales.

²³ [Part Two – Chapter 3: Assessing the Electricity System Benefits of Energy Efficiency and Renewable Energy](#) (PDF, disponible en anglais seulement)

Access to ministerial regulations would give NRCan the means to update the Regulations in a more time-efficient manner when it is desired to maintain alignment of energy efficiency standards and testing standards with another jurisdiction. It could reduce the time to implement an amendment at both prepublication and publication stages. This benefits trade and business by reducing the period of time during which Canada's regulations are misaligned with another jurisdiction, notably the United States, and will allow more efficient use of government resources.

Another benefit of the Amendment is related to the verified energy efficiency performance information of energy-using products that is collected by NRCan through its compliance program. Energy performance data for new energy-using products will be posted to the NRCan website²⁴ and will be accessible to households or businesses to help them make informed purchase decisions. Utilities and retailers also benefit from this information since it supports programming to promote the sale of high-efficiency products.

Sensitivity analysis

Given that several inputs into the analysis are subject to a certain degree of uncertainty, in addition to the baseline scenario, sensitivity analyses are performed on the following variables:

- **Discount rate:** the current analysis uses a 3% social discount rate. However, the results may be sensitive to the discount rate used. To account for this uncertainty, the sensitivity analysis performs the analysis with an opportunity cost of capital of 7% which is consistent with values recommended in the Treasury Board of Canada Secretariat [Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals](#).
- **Energy price:** the energy prices used in the current analysis are weighted Canadian averages by fuel types and sectors. However, the value faced by the consumers may differ depending on the region they live in. To account for this uncertainty, the sensitivity analysis tests the results with the lowest and highest regional prices.
- **GHG emission factor for electricity:** the GHG emission factor for electricity used in the current analysis is the NRCan's marginal emission factor for electricity.

L'exercice du pouvoir réglementaire ministériel permettrait à RNCan de mettre à jour le Règlement plus rapidement lorsqu'il est souhaité de maintenir l'harmonisation des normes d'efficacité énergétique et des normes de mise à l'essai avec un autre territoire. L'octroi d'un tel pouvoir pourrait également réduire le temps nécessaire à la mise en œuvre d'une modification, tant au stade de la publication préalable que de la publication. De plus, il favoriserait également les échanges et le commerce en réduisant la période pendant laquelle les règlements du Canada ne cadrent pas avec ceux d'un autre territoire, notamment les États-Unis, et permettrait une utilisation plus efficace des ressources gouvernementales.

Un autre avantage découlant de la modification concerne les renseignements vérifiés sur le rendement énergétique des matériels consommateurs d'énergie recueillis par RNCan dans le cadre de son programme de conformité. Les données sur le rendement énergétique des nouveaux matériels consommateurs d'énergie seront diffusées sur le site Web de RNCan²⁴ et seront mises à la disposition des ménages et des entreprises afin de les aider à prendre des décisions d'achat éclairées. Les services publics et les détaillants tireront également parti de ces renseignements, puisque ceux-ci soutiennent les programmes visant à promouvoir la vente de produits à haut rendement.

Analyse de sensibilité

Étant donné qu'une partie des données utilisées dans l'analyse est soumise à un certain degré d'incertitude, outre les analyses menées selon le scénario de référence, des analyses de sensibilité ont été effectuées sur les variables suivantes :

- **Le taux d'actualisation :** l'analyse actuelle se fonde sur un taux d'actualisation social de 3 %. Toutefois, les résultats peuvent être sensibles au taux d'actualisation utilisé. Pour tenir compte de cette incertitude, l'analyse de sensibilité est effectuée selon un coût d'option du capital de 7 % qui est conforme aux valeurs recommandées dans le [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation](#) du Secrétaire du Conseil du Trésor du Canada.
- **Le prix de l'énergie :** les prix énergétiques utilisés dans la présente analyse sont des moyennes canadiennes pondérées par type de combustible et par secteur. Toutefois, les valeurs auxquelles les consommateurs sont confrontés peuvent varier selon la région dans laquelle ils vivent. Pour tenir compte de cette incertitude, l'analyse de sensibilité met les résultats à l'essai en se fondant sur les prix régionaux les plus bas et les plus élevés.

²⁴ Data may vary from product to product. See the [Searchable product lists](#) of products compliant with Canada's energy efficiency requirements.

²⁴ Les données peuvent varier d'un produit à l'autre. Voir la [Liste de produits interrogeable](#) conformes aux exigences d'efficacité énergétique du Canada.

However, the results may be sensitive to the emission factor used. To account for this uncertainty, the sensitivity analysis performs the analysis using Environment and Climate Change Canada's average emission factor for electricity.

- **Incremental costs:** the methodology assumes that incremental costs of technology remain constant over time. Considering this assumption provides a conservative estimate of future cost changes, a sensitivity analysis is performed to account for a 10% reduction of the estimated incremental costs.
- **Social cost of carbon:** the analysis uses Environment and Climate Change Canada's central estimates of the SCC. However, as results may be sensitive to the SCC values, to account for this uncertainty, the sensitivity analysis presents the results with the 95th percentile case estimates of the SCC, which represents the case of extreme climate impacts, as well as without the SCC.

Overall, the various sensitivity scenarios support estimates of positive net benefits for all products, with total cumulative net benefits by 2050 in the range of \$744 million (7% discount rate) to \$2.6 billion (high energy prices), in comparison to \$1.68 billion of net benefits under the reference case, as shown in Table 7 below. The detailed results per product from all these scenarios can be found in the Cost-Benefit Analysis report.

Number of years: 28 (2023 to 2050)

Base year for costing: 2020

Present value base year: 2022

Discount rate: 3% (unless otherwise indicated)

- **Le facteur d'émissions de GES pour l'électricité :** le facteur d'émissions de GES associé à la consommation d'électricité utilisé dans la présente analyse correspond au facteur marginal d'émissions de RNCan pour l'électricité. Toutefois, les résultats peuvent être sensibles au facteur d'émissions utilisé. Pour tenir compte de cette incertitude, l'analyse de sensibilité est effectuée selon le facteur moyen d'émissions d'Environnement et Changement climatique Canada pour l'électricité.
- **Les coûts différentiels :** la méthode employée suppose que les coûts différentiels de la technologie demeurent constants dans le temps. En partant du principe que cette hypothèse fournit une estimation prudente des futures variations des coûts, une analyse de sensibilité est effectuée pour tenir compte d'une réduction de 10 % des coûts différentiels estimés.
- **Le CSC :** l'analyse se fonde sur les estimations centrales du CSC d'Environnement et Changement climatique Canada. Toutefois, comme les résultats peuvent être sensibles aux valeurs du CSC, pour tenir compte de cette incertitude, l'analyse de sensibilité présente les résultats selon les estimations du 95^e centile du CSC, qui représentent le cas des impacts climatiques extrêmes, ainsi que l'absence de CSC.

Dans l'ensemble, les divers scénarios de sensibilité permettent d'estimer les avantages nets positifs de tous les produits, les avantages nets cumulatifs totaux d'ici 2050 se situant entre 744 millions de dollars (taux d'actualisation de 7 %) et 2,6 milliards de dollars (prix élevés de l'énergie), comparativement aux avantages nets de 1,68 milliard de dollars dans le scénario de référence, comme indiqué dans le tableau 7 ci-dessous. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les résultats par produit calculés selon tous les scénarios dans le rapport d'analyse coûts-avantages.

Nombre d'années : 28 (2023 à 2050)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2020

Année de référence pour la valeur actualisée : 2022

Taux d'actualisation : 3 % (sauf indication contraire)

Table 7: Summary of sensitivity analysis of benefits and costs per product in millions of dollars (note: estimates have been rounded)

Variable	Sensitivity case	Costs ^{a,b}	Benefits ^{a,c}	Net benefits ^a
Reference case (from Table 5)	N/A	\$374	\$2,057	\$1,683
Emission factor	Average factor	\$374	\$1,890	\$1,516
Discount rate	7%	\$238	\$983	\$744
Social cost of carbon	Extreme	\$374	\$2,847	\$2,473
	None	\$374	\$1,818	\$1,444

Variable	Sensitivity case	Costs ^{a,b}	Benefits ^{a,c}	Net benefits ^a
Energy price	High	\$374	\$3,045	\$2,671
	Low	\$374	\$1,591	\$1,217
Incremental costs	Low	\$338	\$2,057	\$1,719

^a Totals are presented in cumulative present value.

^b Costs include incremental costs for technology, installation, maintenance, compliance, administrative and government costs, as applicable. The Amendment would add additional compliance costs for manufacturers through the new testing requirement for cold climate heat pumps.

^c Benefits include energy savings, GHG emission reductions and cost savings due to avoided costs associated with preventing unnecessary regulatory differences. The Amendment would also generate compliance cost savings (benefits) for companies, as the alignment of Canadian testing standards with U.S. testing standards would remove the need for companies to retest their products separately for each country. More details can be found in the Cost-Benefit Analysis report.

Tableau 7 : Résumé de l'analyse de sensibilité des coûts et des avantages par produit en millions de dollars (remarque : les estimations ont été arrondies)

Variable	Cas de sensibilité	Coûts ^{a,b}	Avantages ^{a,c}	Avantages nets ^a
Scénario de référence (tableau 5)	S.O.	374 \$	2 057 \$	1 683 \$
Facteur d'émissions	Facteur moyen	374 \$	1 890 \$	1 516 \$
Taux d'actualisation	7 %	238 \$	983 \$	744 \$
Coût social du carbone	Extrême	374 \$	2 847 \$	2 473 \$
	Aucun	374 \$	1 818 \$	1 444 \$
Prix de l'énergie	Élevé	374 \$	3 045 \$	2 671 \$
	Bas	374 \$	1 591 \$	1 217 \$
Coûts différentiels	Bas	338 \$	2 057 \$	1 719 \$

^a Les totaux sont présentés en valeur actuelle cumulative.

^b Les coûts incluent les coûts supplémentaires liés à la technologie, l'installation, l'entretien, la mise en conformité, ainsi que le fardeau administratif et les coûts pour le gouvernement, le cas échéant. La modification imposerait des coûts de conformité supplémentaires aux fabricants en raison des nouvelles exigences de mise à l'essai visant les thermopompes pour climat froid.

^c Les avantages s'entendent notamment des économies d'énergie, des réductions d'émissions de GES et des économies de coûts réalisées grâce à la prévention des divergences réglementaires inutiles. La modification permettrait également aux entreprises de réaliser des économies sur les coûts de mise en conformité (avantages), car l'harmonisation des normes de mise à l'essai canadiennes avec les normes de mise à l'essai américaines leur éviterait de devoir mettre à nouveau leurs produits à l'essai séparément pour chaque pays. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet dans le rapport d'analyse coûts-avantages.

Small business lens

Statistics Canada and Canada Border Services Agency data obtained from the Treasury Board Secretariat's Regulatory Cost Calculator indicates that 1 094 small businesses may be impacted by the Amendment. Based on this number, the Amendment would increase the administrative burden for small businesses by \$5,562 annualized average administrative costs, or \$5 per business. These numbers are calculated by the Treasury Board Secretariat's Regulatory Cost Calculator, where numbers are presented in present values discounted to 2022, using a 7% discount rate, over 10 years, in 2020 dollars. The estimated impacts on small businesses are presented in Table 8.

Lentille des petites entreprises

Les données de Statistique Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada obtenues à l'aide du Calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor indiquent que 1 094 petites entreprises pourraient être touchées par la modification. Selon ce chiffre, la modification entraînerait une augmentation du fardeau administratif de 5 562 \$ (coûts administratifs moyens annualisés) pour les petites entreprises, soit environ 5 \$ par entreprise. Les valeurs obtenues à l'aide du Calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor présentent les estimations en valeurs actualisées exprimées en dollars de 2020 et actualisées à l'année 2012 sur une période de 10 ans selon un taux d'actualisation de 7 %. Les répercussions estimées sur les petites entreprises sont présentées au tableau 8.

Air conditioners and heat pumps are mostly manufactured outside of Canada by multinational companies. Only a few Canadian manufacturers have been identified by the market study used for this Amendment to be producing air conditioners and heat pumps, but they are not small businesses or are not subject to federal regulations as they do not import their products into Canada or ship them from one province to another for the purpose of sale or lease. There are many small businesses that import energy-using products in the country, but the majority of the businesses that import some of the products included in the Amendment are not expected to be significantly impacted financially, given that it will still be possible for them to import air conditioners and heat pumps that meet or exceed the proposed energy efficiency standards and Canadians will still look for them when needing to replace their products. This proposal would ensure that more efficient products are imported and sold to Canadians and no flexibility for small businesses is proposed.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 1 094
 Number of years: 10 (2023–2032)
 Base year for costing: 2020
 Present value base year: 2022
 Discount rate: 7%

Table 8: Total administrative and compliance costs

Totals	Annualized value	Present value
Administrative costs	\$5,562	\$39,067
Compliance costs	\$0	\$0
Total cost (all impacted small business)	\$5,562	\$39,067
Cost per impacted small business	\$5	\$36

Small businesses that are expected to assume incremental costs have been engaged in the pre-consultation, as other businesses, through targeted emails to manufacturers, importers and industry associations, among others. No compliance issues associated with small businesses were raised about the Amendment during this engagement.

One-for-one rule

The Regulations require the submission of energy efficiency reports and import reports, when applicable. Since

Les thermopompes et les climatiseurs sont majoritairement fabriqués à l'extérieur du Canada par des entreprises multinationales. D'après l'étude de marché utilisée dans le cadre de la modification, seuls quelques fabricants canadiens produisent des climatiseurs et des thermopompes, mais ces fabricants ne sont pas des petites entreprises, ou ils ne sont pas soumis à la réglementation fédérale, car ils n'importent pas leurs produits au Canada ou ne les expédient pas d'une province à l'autre à des fins de vente ou de location. Il existe de nombreuses petites entreprises qui importent des matériels consommateurs d'énergie dans le pays, mais la majorité des entreprises qui importent certains des produits visés par la réglementation proposée ne devraient pas être lourdement touchées sur le plan financier, puisqu'il leur sera toujours possible d'importer des climatiseurs et des thermopompes qui atteignent ou surpassent les normes d'efficacité énergétique proposées et que les Canadiens continueront à les rechercher lorsqu'ils devront remplacer leurs produits. Cette proposition garantirait que des produits plus écoénergétiques soient importés et vendus aux Canadiens. Aucune mesure d'assouplissement n'est donc proposée pour les petites entreprises.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 1 094
 Nombre d'années : 10 (2023 à 2032)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2020
 Année de référence pour la valeur actualisée : 2022
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 8 : Total des coûts administratifs et de conformité

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coûts administratifs	5 562 \$	39 067 \$
Coûts de conformité	0 \$	0 \$
Coût total pour les petites entreprises touchées	5 562 \$	39 067 \$
Coût par petite entreprise touchée	5 \$	36 \$

Les petites entreprises qui sont susceptibles d'avoir à assumer des coûts supplémentaires ont participé à des consultations préliminaires. D'autres entreprises ont également pris part au processus au moyen de courriels ciblés adressés aux fabricants, aux importateurs et aux associations industrielles, entre autres, et au cours de cette phase de mobilisation, aucune d'entre elles n'a soulevé de problème de conformité associé à leur taille vis-à-vis de la réglementation proposée.

Règle du « un pour un »

Le Règlement impose que soient présentés des rapports sur l'efficacité énergétique et des rapports d'importation,

no new regulated products are added in the Amendment, no new reports would be required. Nevertheless, minor changes to energy efficiency reports would be required for some products already regulated, to reflect changes made in the Amendment. For instance, new data elements would be added to adjust for the additional testing under cold climate conditions for central heat pumps, and for the additional information to be provided for ceiling fan light kits.

The Amendment is considered an “IN” under the one-for-one rule. It would increase the administrative burden by approximately \$4,266 in annualized average administrative costs to industry, or \$2.59 per business. The numbers are calculated by the Treasury Board Secretariat’s Regulatory Cost Calculator, where the numbers are presented in present values discounted to 2012, using a 7% discount rate, over 10 years, in 2012 dollars. See Table 3, note b for more detail.

Dealers of the prescribed products will be required to learn about the requirements of the Regulations and submit information before shipping or importing energy-using products in accordance with subsection 5(1) of the *Energy Efficiency Act*. No comments were received from stakeholders on the impacts of the Amendment on administrative burden. In general, stakeholders were generally supportive of the approach to achieve alignment with U.S. regulations for the products covered in the Amendment.

Familiarization with the Amendment

Familiarization with new information obligations is a one-time administrative function that applies to manufacturers of regulated products. The task involves reviewing and understanding the new requirements of the Amendment, as well as the associated reports. This one-time event is estimated to take two hours to be realized by someone in specialized middle management with a wage rate of approximately \$54 (2012\$) per hour. The number of stakeholders impacted is estimated at 577, which represents the total number of companies with classification from the [Harmonized Commodity Description and Coding System](#) manufacturing products identified under the

le cas échéant. Étant donné qu’aucun nouveau produit réglementé n’est ajouté dans la modification, aucun nouveau rapport ne serait exigé. Néanmoins, en ce qui concerne certains produits déjà réglementés, des changements mineurs devraient être apportés au contenu des rapports sur l’efficacité énergétique pour ajouter des éléments d’information, afin de tenir compte des changements apportés par la modification. Par exemple, de nouveaux éléments de données devraient être ajoutés pour tenir compte des essais supplémentaires exigés dans des climats froids pour les thermopompes centrales, ainsi que pour tenir compte de l’information supplémentaire exigée pour les ensembles d’éclairage pour ventilateurs de plafond.

La modification est considérée comme un « AJOUT » selon la règle du « un pour un ». Elle entraînerait une augmentation du fardeau administratif d’environ 4 266 \$ en coûts administratifs moyens annualisés pour l’industrie, soit de 2,59 \$ par entreprise touchée. Ces valeurs sont obtenues à l’aide du Calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor et représentent des valeurs actualisées exprimées en dollars de 2012 sur une période de 10 ans, qui ont été actualisées à l’année 2012 selon un taux d’actualisation de 7 %. Voir la note b du tableau 3 pour obtenir de plus amples renseignements.

Les distributeurs des produits visés devront se renseigner sur les exigences du Règlement et soumettre l’information avant l’expédition ou l’importation des matériels consommateurs d’énergie, conformément au paragraphe 5(1) de la *Loi sur l’efficacité énergétique*. Aucun commentaire n’a été reçu des intervenants sur l’incidence de la modification sur le fardeau administratif. De manière générale, les intervenants se sont montrés favorables à l’approche visant à atteindre l’harmonisation avec la réglementation des États-Unis relativement aux produits visés par la modification.

Familiarisation avec la modification

La familiarisation avec de nouvelles obligations en matière d’information est une fonction administrative ponctuelle qui s’applique uniquement aux fabricants de nouveaux produits réglementés. Ce travail implique de passer en revue et de comprendre les nouvelles exigences de la modification du Règlement ainsi que les rapports connexes. On estime que cette tâche ponctuelle prendrait deux heures à réaliser pour un cadre intermédiaire spécialisé qui recevrait un taux de salaire d’environ 54 \$ l’heure (en dollars de 2012). Le nombre d’intervenants concernés est évalué à 577, ce qui correspond au nombre total d’entreprises ayant des codes du [Système harmonisé de](#)

following three North American Industry Classification System (NAICS) codes:²⁵

- 333416 — Heating equipment and commercial refrigeration equipment manufacturing
- 335120 — Lighting fixture manufacturing
- 335312 — Motor and generator manufacturing

The use of these codes likely overestimates the total number of companies that would be directly impacted by the Amendment. NRCan does not have access to more detailed information that would allow for a more precise stakeholder estimate and has decided, for the purpose of this calculation, to apply estimates of incremental burden to all 577 stakeholders.

Submitting energy efficiency reports

The Amendment would introduce an administrative burden associated with the reporting of energy performance information before an energy-using product is imported or shipped across provinces and territories. The added burden applies to products that have reporting elements that differ from reporting requirements already in place in other jurisdictions.

The data used to calculate incremental administrative burden costs was obtained from a variety of sources, such as internal compliance databases, numerous product market studies, Statistics Canada, the Canada Border Services Agency, and the U.S. Department of Energy.

To estimate the time required to input the energy performance data, NRCan relied upon a U.S. DOE assessment²⁶ of the time it takes to populate a similar report in a similar context: information is readily available and must simply be entered into the proper place in the report. The U.S. DOE estimated that it took approximately 22 seconds per data element to populate this report. To account for minor differences between the complexities of the data elements in Canada's reports and those that were the subject of the U.S. DOE analysis, NRCan estimates that it will take 36 seconds per data element. These activities would be undertaken by administrative support with a wage rate of approximately \$30 (2012\$) per hour.

²⁵ [Canadian Business Counts, with employees, June 2018](#) by NAICS codes, are provided within the Regulatory Cost Calculator which references Statistics Canada.

²⁶ In the report entitled [Energy Conservation Program: Certification and Enforcement-Import Data Collection](#), the U.S. DOE estimates an annual burden of 0.03 hours (108 seconds) per basic model by the submitter to obtain and enter the 5 data elements required, which represents approximately 22 seconds per data element.

[désignation et de codification des marchandises](#) et fabriquant des produits appartenant aux trois codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) suivants²⁵ :

- 333416 — Fabrication d'appareils de chauffage et de réfrigération commerciale
- 335120 — Fabrication d'appareils d'éclairage
- 335312 — Fabrication de moteurs et de générateurs

Le recours à ces catégories pour établir des prévisions comporte un risque de surestimation du nombre d'entreprises directement concernées par la modification. Puisque RNCAN n'a pas accès à des renseignements plus détaillés lui permettant d'établir des estimations plus précises quant au nombre d'intervenants touchés, le Ministère a décidé, aux fins de ce calcul, d'estimer que les 577 intervenants subiraient un fardeau supplémentaire.

Soumission de rapports sur l'efficacité énergétique

La modification introduirait un fardeau administratif associé à la déclaration de renseignements sur l'efficacité énergétique avant l'importation ou l'expédition interprovinciale et interterritoriale d'un matériel consommateur d'énergie. Le fardeau additionnel s'appliquerait uniquement aux produits pour lesquels des renseignements supplémentaires devraient être déclarés comparativement aux exigences en vigueur dans d'autres territoires.

Les données utilisées pour calculer les coûts supplémentaires du fardeau administratif ont été obtenues auprès de diverses sources, telles que les bases de données internes sur la conformité, de nombreuses études de marché sur les produits, Statistique Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et le département de l'Énergie des États-Unis.

Pour estimer le temps nécessaire à la saisie des données sur le rendement énergétique, RNCAN s'est basé sur une évaluation du DOE des États-Unis²⁶ quant au temps nécessaire pour remplir un rapport similaire dans un contexte semblable : les renseignements étant facilement accessibles, il suffit de les saisir à l'endroit désigné du rapport. Le DOE des États-Unis a estimé le temps nécessaire pour saisir les données de ce rapport à environ 22 secondes par élément d'information. Afin de tenir compte des légères différences sur le plan de la complexité entre les données à saisir dans les rapports au Canada et celles qui ont fait l'objet de l'analyse du DOE des États-Unis, RNCAN a estimé le temps nécessaire à 36 secondes par élément

²⁵ Le [Nombre d'entreprises canadiennes, avec des employés, juin 2018](#) par codes SCIAN, est fourni dans le Calculateur des coûts réglementaires qui fait référence à Statistique Canada.

²⁶ Dans le rapport intitulé [Energy Conservation Program: Certification and Enforcement-Import Data Collection \(en anglais seulement\)](#), le DOE des États-Unis estime à 0,03 heure (108 secondes) par modèle de base la charge annuelle que représentent pour l'auteur de la demande l'obtention et la saisie des 5 éléments de données requis, ce qui représente environ 22 secondes par élément de données.

The Amendment is expected to impact the reporting requirements for manufacturers of heat pumps and ceiling fan light kits. Analysis of the data indicates 307 manufacturers of split system and single package heat pumps (NAICS 333416) may be impacted, which would require inputting two new data fields into the energy efficiency reports.

Fewer manufacturers of ceiling fan light kits are expected to be impacted. The new reporting requirement only applies to a subset of the product (with solid-state lighting), which is estimated at 10% of market share. This estimate, when applied to manufacturers listed under NAICS 335120, indicates that 17 manufacturers would be impacted. These manufacturers would be required to input one new data field into the energy efficiency reports.

Regulatory cooperation and alignment

Amendments to the Regulations are developed in line with previous regulatory cooperation efforts made to address or avoid unnecessary regulatory differences within Canada and within North America, and as per current international agreements:

- Amendments to the Regulations seek to foster alignment of federal regulations where feasible and appropriate, primarily through the use of testing standards already applied by the U.S., to be consistent with the objectives of the *Memorandum of Understanding between the Treasury Board of Canada Secretariat and the United States Office of Information and Regulatory Affairs Regarding the Canada-United States Regulatory Cooperation Council* signed in June 2018, and the more recent *Memorandum of Understanding between the Department of Natural Resources Canada and the Department of Energy of the United States of America Concerning Cooperation on Energy* signed in June 2021.
- The Canada-U.S.-Mexico Free Trade Agreement (CUSMA) includes provisions in support of harmonization and regulatory practice requirements across North America. Annex 12-D of Chapter 12 of CUSMA states that each party shall give consideration to adopting energy efficiency and testing standards adopted by another party. CUSMA does not mandate harmonization, recognizing that successful efforts at harmonization should not diminish consumer welfare, consumer protection and national energy efficiency objectives.

d'information. Ces activités seraient réalisées par un personnel de soutien administratif, dont le taux salarial est d'environ 30 \$ (en dollars de 2012) par heure.

La modification devrait avoir une incidence sur les exigences de déclaration pour les fabricants de thermopompes et d'ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond. Environ 307 fabricants de thermopompes monobloc ou bibloc (SCIAN 333416) pourraient être concernés, ce qui nécessiterait l'introduction de deux nouveaux champs de données dans les rapports sur l'efficacité énergétique.

Les fabricants d'ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond devraient être moins nombreux à être touchés. La nouvelle obligation de déclaration ne s'applique qu'à un sous-ensemble du produit (avec éclairage à semi-conducteurs), dont la part de marché est estimée à 10 %. Cette estimation, lorsqu'elle est appliquée aux fabricants répertoriés sous le code SCIAN 335120, indique que 17 fabricants seraient touchés. Ces fabricants seraient tenus d'introduire un nouveau champ de données dans les rapports sur l'efficacité énergétique.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications au Règlement sont élaborées conformément aux précédents efforts de coopération en matière de réglementation déployés pour éliminer ou éviter les divergences réglementaires inutiles au Canada et en Amérique du Nord, et conformément aux accords internationaux en vigueur :

- Les modifications apportées au Règlement visent à favoriser l'harmonisation de la réglementation fédérale lorsque cela est possible et approprié, principalement par l'utilisation de normes de mise à l'essai déjà appliquées par les États-Unis, afin de respecter les objectifs du *Protocole d'entente entre le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et l'Office of Information and Regulatory Affairs des États-Unis concernant le Conseil de coopération Canada-États-Unis en matière de réglementation*, lequel a été signé en juin 2018, et le récent *Protocole d'entente entre le ministère des Ressources naturelles du Canada et le département de l'Énergie des États-Unis d'Amérique concernant la collaboration en matière d'énergie*, lequel a été signé en juin 2021.
- L'Accord de libre-échange Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) comporte des dispositions à l'appui des exigences en matière d'harmonisation et de pratiques réglementaires en Amérique du Nord. L'annexe 12-D du chapitre 12 de l'ACEUM stipule que chacune des parties doit prendre dûment en considération la possibilité d'adopter des normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai qu'une autre partie a

- NRCan cooperates with provincial and territorial governments to position Canada as a global leader in efforts to improve the energy efficiency of products used in the building sector. Informal discussions through existing channels and formal processes under the Regulatory Reconciliation and Cooperation Table (RCT) of the Canadian Free Trade Agreement (CFTA) will reduce and eliminate, to the extent possible, barriers to trade within Canada.

More specifically, regulatory cooperation and alignment in Canada and in North America associated with the Amendment are described in Table 9.

déjà adoptées. L'ACEUM n'exige pas l'harmonisation, reconnaissant que les démarches réussies d'harmonisation ne devraient pas nuire au bien-être du consommateur, à la protection du consommateur ou à l'atteinte des objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique.

- RNCan collabore avec les gouvernements provinciaux et territoriaux afin de positionner le Canada en tant que chef de file mondial dans les efforts visant à améliorer l'efficacité énergétique des produits utilisés dans le secteur du bâtiment. Des discussions informelles par l'entremise des voies existantes et des processus officiels en vertu de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR) de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) contribueront à réduire et à éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la circulation des marchandises en territoire canadien.

Plus précisément, aux fins de la modification, la coopération et l'harmonisation en matière de réglementation au Canada et en Amérique du Nord sont décrites au tableau 9.

Table 9: Regulatory cooperation and alignment in Canada and North America associated with the Amendment

	Regulatory cooperation and alignment in Canada	Regulatory cooperation and alignment in North America
Heat pumps and air conditioners	Provinces regulating these products often incorporate by reference Canadian federal and U.S. requirements. Maintaining alignment between Canada and the U.S. also helps the alignment within Canada.	The Amendment would maintain alignment with the U.S. testing and energy efficiency standards for products manufactured on or after January 1, 2023. The Amendment would introduce some regulatory differences given that NRCan would require mandatory reporting of the cold test point that is optional in the U.S.
Minor updates	Provinces regulating these products often incorporate by reference Canadian federal and U.S. requirements. Maintaining alignment between Canada and the U.S. also helps alignment within Canada.	The Amendment would make minor updates to scope, reporting or compliance requirements for some currently regulated products to address known issues and to prevent/reduce misalignment with the U.S.
Ministerial regulations	The Amendment would allow Canada to move faster to maintain alignment with the United States, and also help provinces that have incorporated NRCan standards by reference.	The Amendment would ensure the Minister can exercise the Ministerial regulations authority in future regulatory processes to maintain alignment of energy efficiency standards and/or testing standards and/or information that must be provided by dealers, with requirements in the U.S. for some products where the alignment already exist.

Tableau 9 : Coopération et harmonisation en matière de réglementation au Canada et en Amérique du Nord

	Coopération et harmonisation en matière de réglementation au Canada	Coopération et harmonisation en matière de réglementation en Amérique du Nord
Climatiseurs et thermopompes	Les provinces qui réglementent ces produits incorporent souvent par référence les exigences fédérales canadiennes et américaines. Le maintien de l'harmonisation entre le Canada et les États-Unis favorise également l'harmonisation au sein du Canada.	La modification contribuerait à maintenir l'harmonisation avec les normes de mise à l'essai et d'efficacité énergétique américaines pour les produits fabriqués à partir du 1 ^{er} janvier 2023. La modification entraînerait l'introduction de certaines divergences réglementaires puisque RNCan exigerait la déclaration obligatoire du point d'essai à basse température qui est facultative aux États-Unis.

Mises à jour mineures	Les provinces qui réglementent ces produits incorporent souvent par référence les exigences fédérales canadiennes et américaines. Le maintien de l'harmonisation entre le Canada et les États-Unis favorise également l'harmonisation au sein du Canada.	La modification permettrait d'apporter des mises à jour mineures à la portée et aux exigences en matière de production de rapports et de conformité pour certains produits actuellement réglementés en vue de régler les problèmes connus et de prévenir et de réduire le manque d'harmonisation avec les États-Unis.
Pouvoir réglementaire ministériel	La modification permettrait au Canada d'agir plus rapidement pour maintenir l'harmonisation avec les États-Unis et aiderait également les provinces qui ont incorporé les normes de RNCan par référence.	La modification permettrait de donner au ministre les moyens d'exercer son pouvoir réglementaire dans les processus réglementaires futurs afin de maintenir l'harmonisation des normes de mise à l'essai et/ou des normes d'efficacité énergétique et/ou la transmission des renseignements qui doivent être communiqués par le fournisseur, avec les exigences des États-Unis concernant certains produits pour lesquels l'harmonisation existe.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The Regulations benefit Canadians by helping to eliminate low energy efficiency products from the market. The Amendment would save money for Canadians who would purchase more energy efficient products, and, as result of energy consumption savings, pay less on their energy bills. Low-income Canadians (which disproportionately include women, racialized people, Indigenous peoples, single-parent families, those under 30 and over 65, persons with disabilities, and those with a high school degree or less) might be impacted by the Amendment to the extent there is an increase in retail prices for these products. Those living in low-income households who are also renters could benefit from lower energy costs when their landlords make product replacements with the more efficient models, unless their landlord does not pass on the savings to them.

This analysis was informed by a product-specific market study conducted for the Amendment by a third-party consultant who was requested to identify any disproportionate impacts from increasing energy efficiency standards on certain socio-economic segments of the Canadian population. The factors considered were sex, gender, socio-economic status, race, ethnicity, age, mental or physical disability and whether a population is urban, rural, or remote. NRCan also considered the results of an internal study (NRCan study) that provides an overview of intersectional gender-based issues in Canada's energy efficiency sector using a gender-based analysis plus and recommendations for future inclusive policy-making.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Règlement profite aux Canadiens en contribuant à éliminer du marché les produits peu écoénergétiques. La modification permettrait aux Canadiens qui achèteraient des produits plus écoénergétiques d'économiser de l'argent et de réduire le montant de leurs factures d'énergie grâce à la réduction de leur consommation. Les Canadiens à faible revenu (qui comptent de manière disproportionnée des femmes, des personnes racisées, des peuples autochtones, des familles monoparentales, des personnes âgées de moins de 30 ans et de plus de 65 ans, des personnes handicapées et des personnes titulaires d'un diplôme d'études de niveau secondaire ou inférieur) pourraient être touchés par la modification dans la mesure où le prix au détail de ces produits augmente. Les personnes issues de ménages à faible revenu qui sont également locataires pourraient profiter d'une baisse des coûts énergétiques lorsque leur propriétaire remplace les produits par des modèles plus écoénergétiques, à moins que ce dernier ne leur permette pas de profiter des économies réalisées.

L'analyse a été éclairée par une étude de marché propre aux produits, réalisée, en vue de la modification, par un consultant tiers à qui il a été demandé de recenser toute incidence disproportionnée découlant du renforcement des normes d'efficacité énergétique sur certains segments socioéconomiques de la population canadienne. Les facteurs pris en compte sont le sexe, le genre, la situation socioéconomique, la race, l'origine ethnique, l'âge, la déficience mentale ou physique et l'emplacement de la population (milieux urbain, rural ou éloigné). NRCan a également pris en compte les résultats d'une étude interne (étude de NRCan) qui donne un aperçu des enjeux intersectoriels liés au genre dans le secteur de l'efficacité

The market study identified potential impacts based on socio-economic status. More stringent energy efficiency standards could cause a temporary manufacturer costs' increase, estimated at less than 3% for both products,²⁷ which could be passed on to retail prices, disproportionately affecting low-income consumers. Previous studies have shown that in practice, manufacturer costs and retail prices have not gone up following required increases in energy efficiency, but instead came down while efficiency increased.²⁸ Despite this evidence, NRCan's cost-benefit analysis takes a conservative approach and assumes that incremental manufacturer costs are passed on to consumers and remain constant over the analysis period.

The market study suggested that no impact on consumers of air conditioners and heat pumps is expected based on sex, gender, race, ethnicity, age, or mental or physical disability and whether a population is urban, rural, or remote. However, the NRCan study on intersectional gender-based issues confirms, based on census data, that Canadian groups which are disproportionately experiencing low-income levels include women, racialized people, Indigenous peoples, single-parent families, those under 30 years old and 65 years old and older, persons with disabilities, and those with a high school degree or less (including intersections of these identity factors). Therefore, based on this classification, impacts on low-income consumers can also impact Canadians based on the identity factors sex, gender, race, ethnicity, age, and mental or physical disability. NRCan takes the conservative assumption that any impacts of increased costs on low-income people would also impact these other intersecting identity factors.

Another factor determining access to more energy efficient products is the households' ability to control or modify their dwelling. In rental housing, the landlord is often the main decision-maker and the renters have relatively

énergétique du Canada en se fondant sur une analyse comparative entre les sexes plus et des recommandations pour l'élaboration de futures politiques d'inclusion.

L'étude de marché a recensé les répercussions potentielles en fonction de la situation socioéconomique. Le resserrement des normes d'efficacité énergétique pourrait entraîner une augmentation temporaire des coûts de fabrication estimée à moins de 3 % pour les deux catégories de produits²⁷, laquelle pourrait se répercuter sur les prix au détail et, par extension, toucher de manière disproportionnée les consommateurs à faible revenu. Des études antérieures ont révélé que dans la pratique, les coûts de fabrication et les prix au détail n'ont pas augmenté à la suite des exigences relatives à l'augmentation de l'efficacité énergétique, mais qu'ils ont au contraire baissé au fur et à mesure qu'elle augmentait²⁸. Malgré ces données probantes, l'analyse coûts-avantages de RNCAN adopte une approche prudente et part du principe que les coûts de fabrication supplémentaires sont transmis aux consommateurs et demeurent constants au cours de la période d'analyse.

Selon l'étude de marché, on ne s'attend pas à ce que les consommateurs de climatiseurs et de thermopompes soient touchés en raison de leur sexe, de leur genre, de leur race, de leur origine ethnique, de leur âge ou de leur déficience physique ou mentale, et selon leur emplacement (milieux urbain, rural ou éloigné). Cependant, l'étude menée par RNCAN sur les enjeux intersectionnels liés au genre confirme, à la lumière des données recueillies lors de recensements, que les groupes canadiens qui se retrouvent de manière disproportionnée en situation de faible revenu comptent des femmes, des personnes racisées, des peuples autochtones, des familles monoparentales, des personnes âgées de moins de 30 ans et de plus de 65 ans, des personnes handicapées, et des personnes titulaires d'un diplôme d'études de niveau secondaire ou inférieur (y compris des personnes présentant plusieurs de ces facteurs identitaires). Par conséquent, selon cette classification, les répercussions touchant les consommateurs à faible revenu peuvent également avoir une incidence sur les Canadiens en fonction des facteurs identitaires que sont le sexe, le genre, la race, l'origine ethnique, l'âge et la déficience mentale ou physique. RNCAN adopte l'hypothèse prudente selon laquelle l'incidence de l'augmentation des coûts sur les personnes à faible revenu affecterait également les personnes présentant plusieurs de ces autres facteurs identitaires.

La capacité des ménages à effectuer des travaux dans leur logement ou à prendre des décisions en la matière joue également un rôle dans l'accès à des produits plus éconergétiques. Dans les logements locatifs, le propriétaire

²⁷ NRCan estimated increases of about 2.7% for central air conditioners and 2.3% for central heat pumps.

²⁸ [Achievements of Energy Efficiency Appliance and Equipment Standards and Labelling Programs: 2021 update \(PDF\)](#).

²⁷ RNCAN estime que ces augmentations devraient être d'environ 2,7 % pour les climatiseurs centraux et d'environ 2,3 % pour les thermopompes centrales.

²⁸ [Achievements of Energy Efficiency Appliance and Equipment Standards and Labelling Programs: 2021 update \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#).

less ability to implement energy efficiency decisions. As a result of the Amendment, landlords who would have to replace air conditioners and/or heat pumps would have to purchase more efficient products. Canadians living in low-income households that are renting and paying the utility bills would benefit from lower energy consumption and associated costs. The money saved could be used for other needs. However, renters whose utility costs are included in their rent may not benefit from lower energy consumption if the landlord purchases more energy-efficient products and does not pass on these energy cost savings to tenants in the form of lower rent.

Through the pre-consultation, stakeholders were asked to comment on the potential implications for any subset of the population, including gender-based analysis plus and indigenous considerations. No issues were raised associated with any of these groups.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amendment would come into force six months after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. The requirements would apply to the prescribed products based on their date of manufacture or import or inter-provincial shipment. Stakeholders can refer to the [Guide to Canada's Energy Efficiency Regulations](#) which will be updated on the coming into force date of the Amendment

The compliance and enforcement procedures already in place for all products prescribed under the Regulations will continue to be used following the coming into force of the Amendment. The main features of these procedures are explained below.

Verification marking and energy efficiency reporting

For products prescribed under the Regulations, NRCan employs a third-party verification system using the services of certification bodies accredited by the Standards Council of Canada. Verified energy performance data is submitted to NRCan by the dealer in an energy efficiency report. This report is required once for each product model before the first importation or interprovincial shipment.

Import reporting and monitoring

NRCan procedures already in place for the collection of information for commercial imports of prescribed

est souvent le principal décideur, et les locataires sont relativement moins libres de mettre en œuvre des décisions en matière d'efficacité énergétique. Conformément à la modification, les propriétaires qui devraient remplacer leurs climatiseurs ou leurs thermopompes seraient tenus d'acheter des produits plus écoénergétiques. Les Canadiens issus de ménages à faible revenu qui sont locataires et paient les factures de services publics tireraient profit d'une baisse de la consommation d'énergie et des coûts associés. Ils seraient alors en mesure d'utiliser l'argent économisé pour répondre à d'autres besoins. Cependant, les locataires dont le loyer inclut les coûts des services publics pourraient ne pas profiter de la réduction de leur consommation d'énergie si leur propriétaire achète des produits plus écoénergétiques et ne leur transmet pas ces économies de coûts énergétiques sous la forme d'une baisse de loyer.

Lors de la consultation préliminaire, les intervenants ont été invités à commenter les conséquences potentielles pour les sous-ensembles de la population, y compris l'analyse comparative entre les sexes plus et les éléments à considérer concernant les peuples autochtones. Aucun problème n'a été soulevé en ce qui a trait à ces groupes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La modification entrerait en vigueur six mois après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les exigences s'appliqueraient aux produits visés en fonction de leur date de fabrication, d'importation ou d'expédition interprovinciale. Les intervenants peuvent consulter le [Guide du Règlement sur l'efficacité énergétique du Canada](#) qui sera mis à jour à la date d'entrée en vigueur de la modification.

Les procédures de conformité et d'application de la loi déjà en place pour tous les produits assujettis au Règlement continueront d'être utilisées après l'entrée en vigueur de la modification. Les principales caractéristiques de ces procédures sont présentées ci-dessous.

Marque de vérification et rapport sur l'efficacité énergétique

Pour les produits assujettis au Règlement, NRCan a recours à la vérification par un tiers (organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes). Les données sur la vérification du rendement énergétique sont transmises à NRCan par les fournisseurs dans un rapport sur l'efficacité énergétique du produit. La vérification est exigée une fois pour chaque modèle, avant l'importation ou le transport interprovincial.

Rapport d'importation et surveillance

Les procédures de NRCan déjà en place pour la collecte d'information aux fins de l'importation commerciale des

products will apply to products affected by the Regulations. These procedures involve crosschecking required import data received from customs release documents with the energy efficiency reports that dealers have submitted to NRCan. This crosschecking ensures that the compliance of prescribed products imported into Canada can be verified.

The Regulations will continue to require dealers of prescribed products to provide the information needed for customs monitoring.

Direct fieldwork: market survey and product testing

In addition to ongoing compliance and marketplace monitoring activities, NRCan surveys and tests products in the context of monitoring compliance outcomes with product-specific compliance audits. Depending on the product, in-store audits and/or testing of products are also conducted.

NRCan also conducts product testing on a complaint-driven basis. The market is highly competitive and suppliers are cognizant of performance claims made by their competitors.

Contact

Abla Hanna
Senior Director
Demand Policy and Analysis Division
Office of Energy Efficiency
Low Carbon Energy Sector
Natural Resources Canada
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 343-292-6224
Email: equipment-equipement@nrcan-rncan.gc.ca

produits réglementés s'appliqueront aux produits visés par le Règlement. Ces procédures comprennent une contre-vérification des données d'importation reçues dans les documents de dédouanement avec les rapports sur l'efficacité énergétique que les fournisseurs ont transmis à NRCan. Cette contre-vérification assure que la conformité des produits réglementés importés au Canada peut être vérifiée.

En vertu du Règlement, les fournisseurs de produits réglementés seront encore tenus de fournir les renseignements requis pour la surveillance douanière.

Travail sur le terrain direct : étude de marché et mise à l'essai des produits

En plus de ses activités permanentes de conformité et de surveillance du marché, NRCan enquête et met à l'essai des produits en vue de surveiller les résultats en matière de conformité à l'aide d'audits de conformité pour des produits spécifiques. Selon le produit, des audits en magasin ou des mises à l'essai, ou les deux, sont aussi réalisés.

NRCan met aussi à l'essai les produits selon les plaintes reçues. Le marché est très concurrentiel, et les fournisseurs connaissent les allégations de rendement faites par leurs concurrents.

Personne-ressource

Abla Hanna
Directrice principale
Division de l'élaboration de la politique et de l'analyse
Office de l'efficacité énergétique
Secteur de l'Énergie à faibles émissions de carbone
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 343-292-6224
Courriel : equipment-equipement@nrcan-rncan.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to sections 20^a and 25 of the *Energy Efficiency Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 17)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 70 days after the date of publication of this notice. All such

^a S.C. 2009, c. 8, s. 5
^b S.C. 1992, c. 36

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 20^a et 25 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 17)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils

^a L.C. 2009, ch. 8, art. 5
^b L.C. 1992, ch. 36

representations must be submitted online on the *Canada Gazette*, Part I, or, if submitted by email, post or other format, must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Abla Hanna, Senior Director, Demand Policy and Analysis Division, Office of Energy Efficiency, Natural Resources Canada, 580 Booth Street, Ottawa, Ontario K1A 0E4 (tel.: 343-292-6224; email: equipment-equipement@nrcan-rncan.gc.ca).

Ottawa, March 24, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 17)

Amendments

1 Subsection 1(3) of the *Energy Efficiency Regulations, 2016*¹ is replaced by the following:

Incorporated standards

(3) In these Regulations, a reference to an AHRI, ANSI, ASHRAE, CGA, CIE, CSA, IES or NEMA MG-1 standard is to be read as a reference to the standard as amended from time to time.

Exception — test procedure waivers

(4) In these Regulations, a reference to a testing standard that is incorporated by reference does not include any test procedure waiver that may be set out in that standard.

2 The Regulations are amended by adding the following after section 11:

Specified Energy-Using Products

Subsection 20.1(2) of Act

11.1 The following energy-using products are specified for the purpose of subsection 20.1(2) of the Act:

- (a)** clothes dryers;
- (b)** clothes washers;

sont priés de présenter leurs observations sur le site Web de la Partie I de la *Gazette du Canada*, ou s'ils les présentent par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Abla Hanna, directrice principale, Division de l'élaboration de la politique et de l'analyse, Office de l'efficacité énergétique, Ressources naturelles Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4 (tél. : 343-292-6224; courriel : equipment-equipement@nrcan-rncan.gc.ca).

Ottawa, le 24 mars 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 17)

Modifications

1 Le paragraphe 1(3) du *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*¹ est remplacé par ce qui suit :

Normes incorporées

(3) Dans le présent règlement, la mention des normes ACG, AHRI, ANSI, ASHRAE, CIE, CSA, IES ou NEMA MG-1 vaut mention de ces normes avec leurs modifications successives.

Exception — renonciation à une méthode d'essai

(4) Dans le présent règlement, la mention d'une norme de mise à l'essai qui est incorporée par renvoi ne vise pas les renonciations à une méthode d'essai prévues dans cette norme.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Matériel consommateur d'énergie précisé

Paragraphe 20.1(2) de la Loi

11.1 Les matériels consommateurs d'énergie ci-après sont précisés pour l'application du paragraphe 20.1(2) de la Loi :

- a)** sècheuses;
- b)** laveuses;

¹ SOR/2016-311

¹ DORS/2016-311

- (c)** integrated clothes washer-dryers;
- (d)** dishwashers;
- (e)** refrigerators and combination refrigerator-freezers;
- (f)** freezers;
- (g)** gas ranges;
- (h)** dehumidifiers;
- (i)** microwave ovens;
- (j)** miscellaneous refrigeration products;
- (k)** ceiling fans;
- (l)** room air conditioners;
- (m)** large air conditioners;
- (n)** packaged terminal air conditioners;
- (o)** single package central air conditioners;
- (p)** single package vertical air conditioners;
- (q)** split system central air conditioners;
- (r)** portable air conditioners;
- (s)** large heat pumps;
- (t)** packaged terminal heat pumps;
- (u)** single package central heat pumps;
- (v)** single package vertical heat pumps;
- (w)** split system central heat pumps;
- (x)** gas furnaces;
- (y)** oil-fired furnaces;
- (z)** electric furnaces;
- (z.01)** gas boilers;
- (z.02)** oil-fired boilers;
- (z.03)** electric boilers;
- (z.04)** gas-fired storage water heaters;
- (z.05)** oil-fired water heaters;
- (z.06)** electric water heaters;
- (z.07)** gas-fired instantaneous water heaters;
- (z.08)** general service lamps;
- (z.09)** modified spectrum incandescent lamps;
- c)** laveuses-sécheuses;
- d)** lave-vaisselle;
- e)** réfrigérateurs et réfrigérateurs-congérateurs;
- f)** congérateurs;
- g)** cuisinières à gaz;
- h)** déshumidificateurs;
- i)** fours à micro-ondes;
- j)** appareils de réfrigération divers;
- k)** ventilateurs de plafond;
- l)** climatiseurs individuels;
- m)** climatiseurs de grande puissance;
- n)** climatiseurs terminaux autonomes;
- o)** climatiseurs centraux monobloc;
- p)** climatiseurs verticaux monobloc;
- q)** climatiseurs centraux bibloc;
- r)** climatiseurs portatifs;
- s)** thermopompes de grande puissance;
- t)** thermopompes terminales autonomes;
- u)** thermopompes centrales monobloc;
- v)** thermopompes verticales monobloc;
- w)** thermopompes centrales bibloc;
- x)** générateurs d'air chaud à gaz;
- y)** générateurs d'air chaud à mazout;
- z)** générateurs d'air chaud électriques;
- z.01)** chaudières à gaz;
- z.02)** chaudières à mazout;
- z.03)** chaudières électriques;
- z.04)** chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz;
- z.05)** chauffe-eau à mazout;
- z.06)** chauffe-eau électriques;
- z.07)** chauffe-eau instantanés au gaz;
- z.08)** lampes standard;
- z.09)** lampes à incandescence à spectre modifié;

- | | |
|---|--|
| <p>(z.10) general service incandescent reflector lamps;</p> <p>(z.11) general service fluorescent lamps;</p> <p>(z.12) fluorescent lamp ballasts;</p> <p>(z.13) metal halide lamp ballasts;</p> <p>(z.14) torchieres;</p> <p>(z.15) ceiling fan light kits;</p> <p>(z.16) exit signs;</p> <p>(z.17) traffic signal modules;</p> <p>(z.18) pedestrian modules;</p> <p>(z.19) external power supplies;</p> <p>(z.20) battery chargers;</p> <p>(z.21) commercial refrigerators;</p> <p>(z.22) commercial refrigerator-freezers;</p> <p>(z.23) commercial freezers;</p> <p>(z.24) refrigerated beverage vending machines;</p> <p>(z.25) snack and refrigerated beverage vending machines;</p> <p>(z.26) ice-makers;</p> <p>(z.27) walk-in door assemblies;</p> <p>(z.28) walk-in panels;</p> <p>(z.29) walk-in refrigeration systems;</p> <p>(z.30) dry-type transformers;</p> <p>(z.31) electric motors;</p> <p>(z.32) small electric motors;</p> <p>(z.33) commercial pre-rinse spray valves; and</p> <p>(z.34) clean water pumps.</p> | <p>z.10) lampes-réfecteurs à incandescence standard;</p> <p>z.11) lampes fluorescentes standard;</p> <p>z.12) ballasts pour lampes fluorescentes;</p> <p>z.13) ballasts pour lampes aux halogénures métalliques;</p> <p>z.14) torchères;</p> <p>z.15) ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond;</p> <p>z.16) enseignes de sortie;</p> <p>z.17) modules de signalisation routière;</p> <p>z.18) modules de signalisation piétonnière;</p> <p>z.19) blocs d'alimentation externes;</p> <p>z.20) chargeurs de batteries;</p> <p>z.21) réfrigérateurs commerciaux;</p> <p>z.22) réfrigérateurs-congélateurs commerciaux;</p> <p>z.23) congélateurs commerciaux;</p> <p>z.24) distributeurs automatiques de boissons réfrigérées;</p> <p>z.25) distributeurs automatiques de boissons réfrigérées et de collations;</p> <p>z.26) machines à glaçons;</p> <p>z.27) assemblages de porte de chambre froide;</p> <p>z.28) panneaux de chambre froide;</p> <p>z.29) systèmes de réfrigération de chambre froide;</p> <p>z.30) transformateurs à sec;</p> <p>z.31) moteurs électriques;</p> <p>z.32) petits moteurs électriques;</p> <p>z.33) pulvérisateurs de prérinçage commerciaux;</p> <p>z.34) pompes à eau claire.</p> |
|---|--|

3 Section 107 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

space-constrained, with respect to a single package central air conditioner or a split system central air conditioner, means one that

- (a)** has a cooling capacity that is less than or equal to 8.79 kW (30,000 Btu/h); and

3 L'article 107 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

à *espace restreint* Se dit du climatiseur central mono-bloc ou bibloc qui, à la fois :

- a)** a une capacité de refroidissement d'au plus 8,79 kW (30 000 Btu/h);

(b) has an outdoor or indoor unit that has an overall displacement or at least two overall exterior dimensions that

(i) are substantially smaller than those of other units of a similar cooling capacity that are usually installed in single family homes, and

(ii) if increased, would result in a considerable increase in the usual cost of installation or in a significant loss in the utility of the product to the consumer. (*à espace restreint*)

4 The Regulations are amended by adding the following after section 107:

10 C.F.R. Appendix M1

107.1 For the purposes of this Division, **10 C.F.R. Appendix M1** means Appendix M1 to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Central Air Conditioners and Heat Pumps*, as amended from time to time, except that the very low temperature heating test at -15°C (5°F) is mandatory.

Type

107.2 For the purposes of these Regulations, a central air conditioner manufactured on or after January 1, 2023 is one of the following types:

- (a)** single package, other than space-constrained;
- (b)** space-constrained single package;
- (c)** split system, other than space-constrained or small-duct and high-velocity;
- (d)** small-duct and high-velocity split-system; or
- (e)** space-constrained split-system.

5 The definition *through-the-wall* in section 124 of the Regulations is replaced by the following:

through-the-wall means, in respect of a single package central air conditioner, one that has a cooling capacity less than or equal to 8.79 kW (30,000 Btu/h), is designed to be installed through an exterior wall and is manufactured prior to January 1, 2023. (*mural*)

b) a une unité intérieure ou extérieure dont le déplacement global ou au moins deux dimensions extérieures hors tout :

(i) d'une part, sont substantiellement inférieurs à ceux d'autres appareils d'une capacité de refroidissement semblable qui sont habituellement installés dans des maisons unifamiliales,

(ii) d'autre part, entraîneraient, s'ils étaient augmentés, une hausse considérable, pour le consommateur, du coût habituel d'installation ou une perte significative de l'utilité du matériel. (*space-constrained*)

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 107, de ce qui suit :

Appendice M1 10 C.F.R.

107.1 Pour l'application de la présente section, l'**appendice M1 10 C.F.R.** s'entend de l'appendice M1 de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Central Air Conditioners and Heat Pumps*, avec ses modifications successives, sauf que le test de chauffage à très basse température — à -15 °C (5 °F) — qui s'y trouve est obligatoire.

Type

107.2 Pour l'application du présent règlement, le climatiseur central fabriqué le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date est de l'un des types suivants :

- a)** monobloc autre que celui à espace restreint;
- b)** monobloc à espace restreint;
- c)** bibloc autre que celui à espace restreint ou à grand débit et à petits conduits;
- d)** bibloc à grand débit et à petits conduits;
- e)** bibloc à espace restreint.

5 La définition de *mural*, à l'article 124 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

mural Se dit du climatiseur central monobloc dont la capacité de refroidissement est d'au plus 8,79 kW (30 000 Btu/h), qui est conçu pour être installé dans un mur extérieur et qui est fabriqué avant le 1^{er} janvier 2023. (*through-the-wall*)

6 Tables 1 and 2 to section 126 of the Regulations are replaced by the following:

6 Les tableaux 1 et 2 de l'article 126 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Single package central air conditioners, other than those that are through-the-wall or small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 14.0 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
2	Single package central air conditioners that are through-the-wall	CSA C656-05 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
3	Single package central air conditioners that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
4	Single package central air conditioners, other than those that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 ≥ 13.4 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2023
5	Single package central air conditioners that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 ≥ 11.7 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2023

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Climatiseurs centraux monobloc, autres que muraux ou à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023
2	Climatiseurs centraux monobloc muraux	CSA C656-05 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023
3	Climatiseurs centraux monobloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023
4	Climatiseurs centraux monobloc autres que ceux à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 $\geq 13,4$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2023

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
5	Climatiseurs centraux monobloc à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier $\geq 11,7$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2023

TABLE 2

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Single package central air conditioners, other than those that are through-the-wall, or small-duct and high-velocity	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 14.0	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
2	Single package central air conditioners, other than those that are space-constrained	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 14.0	On or after January 1, 2023
3	Single package central air conditioners that are through-the-wall	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
4	Single package central air conditioners that are space-constrained	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0	On or after January 1, 2023
5	Single package central air conditioners that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0	On or after January 1, 2017 and before January 1, 2023

TABLEAU 2

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Climatiseurs centraux monobloc, autres que muraux ou à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023
2	Climatiseurs centraux monobloc, autres que ceux à espace restreint	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$	À partir du 1 ^{er} janvier 2023
3	Climatiseurs centraux monobloc muraux	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023
4	Climatiseurs centraux monobloc à espace restreint	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$	À partir du 1 ^{er} janvier 2023
5	Climatiseurs centraux monobloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$	Le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023

7 The table to section 127 of the Regulations is replaced by the following:**7 Le tableau de l'article 127 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****TABLE**

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Single package central air conditioners that are single-phase, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; (d) off mode power consumption, expressed in watts; and (e) phase of electric current.
2	Single package central air conditioners that are three-phase, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c)	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; and (d) phase of electric current.
3	Single package central air conditioners that are single-phase, through-the-wall and manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-05 for information set out in paragraphs (a) to (c) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; (d) off mode power consumption, expressed in watts; and (e) phase of electric current.
4	Single package central air conditioners that are three-phase, through-the-wall and manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-05 for information set out in paragraphs (a) to (c)	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; and (d) phase of electric current.
5	Single package central air conditioners that are three-phase and manufactured on or after January 1, 2023	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c)	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; and (d) phase of electric current.
6	Single package central air conditioners that are single-phase and manufactured on or after January 1, 2023	10 C.F.R. Appendix M1 for information set out in paragraphs (b) to (d)	(a) type; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio 2; (d) off mode power consumption, expressed in watts; and (e) phase of electric current.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Climatiseurs centraux monobloc monophasés, autres que muraux, fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier; d) consommation d'énergie en mode arrêt, exprimée en watts; e) phase de courant électrique.
2	Climatiseurs centraux monobloc triphasés, autres que muraux, fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier; d) phase de courant électrique.
3	Climatiseurs centraux monobloc muraux monophasés fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023	CSA C656-05 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier; d) consommation d'énergie en mode arrêt, exprimée en watts; e) phase de courant électrique.
4	Climatiseurs centraux monobloc muraux triphasés fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023	CSA C656-05 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier; d) phase de courant électrique.
5	Climatiseurs centraux monobloc triphasés fabriqués le 1 ^{er} janvier 2023 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier; d) phase de courant électrique.
6	Climatiseurs centraux monobloc monophasés fabriqués le 1 ^{er} janvier 2023 ou après cette date	Appendice M1 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) à d)	a) type; b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h); c) rendement énergétique saisonnier 2; d) consommation d'énergie en mode arrêt, exprimée en watts; e) phase de courant électrique.

8 The heading of Subdivision F of Division 2 of Part 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Split System Central Air Conditioners

9 (1) The definition *split-system central air conditioner* in section 132 of the English version of the Regulations is repealed.

8 Le titre de la sous-section F de la section 2 de la partie 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Split System Central Air Conditioners

9 (1) La définition de *split-system central air conditioner*, à l'article 132 de la version anglaise du même règlement, est abrogée.

(2) Section 132 of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

split system central air conditioner means a single-phase or three-phase central air conditioner that is a split system and that has a cooling capacity of less than 19 kW (65,000 Btu/h). (*climatiseur central bibloc*)

10 Tables 1 and 2 to section 134 of the Regulations are replaced by the following:

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Split system central air conditioners, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 13.0 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
2	Split system central air conditioners that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
3	Split system central air conditioners, other than those that are space-constrained or small-duct and high-velocity	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio $2 \geq 13.4$ Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2023
4	Split system central air conditioners that are small-duct and high-velocity	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio $2 \geq 12.0$ Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2023
5	Split system central air conditioners that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio $2 \geq 11.7$ Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2023

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Climatiseurs centraux bibloc, autres que ceux à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 13,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023
2	Climatiseurs centraux bibloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023

(2) L'article 132 de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

split system central air conditioner means a single-phase or three-phase central air conditioner that is a split system and that has a cooling capacity of less than 19 kW (65,000 Btu/h). (*climatiseur central bibloc*)

10 Les tableaux 1 et 2 de l'article 134 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
3	Climatiseurs centraux bibloc, autres que ceux à espace restreint ou à grand débit et à petits conduits	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 \geq 13,4 Consommation d'énergie en mode arrêt \leq 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2023
4	Climatiseurs centraux bibloc à grand débit et à petits conduits	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 \geq 12 Consommation d'énergie en mode arrêt \leq 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2023
5	Climatiseurs centraux bibloc à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 \geq 11,7 Consommation d'énergie en mode arrêt \leq 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2023

TABLE 2

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Split system central air conditioners, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio \geq 13.0	On or after February 3, 1995
2	Split system central air conditioners that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio \geq 12.0	On or after February 3, 1995

TABLEAU 2

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Climatiseurs centraux bibloc, autres que ceux à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier \geq 13,0	À partir du 3 février 1995
2	Climatiseurs centraux bibloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier \geq 12,0	À partir du 3 février 1995

11 The table to section 135 of the Regulations is replaced by the following:

11 Le tableau de l'article 135 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Information
1	Split system central air conditioners that are single-phase and manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) seasonal energy efficiency ratio; (d) off mode power consumption, expressed in watts; and (e) phase of electric current.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
2	Split system central air conditioners that are three-phase and manufactured on or after February 3, 1995	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (c)	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;</p> <p>(b) cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(c) seasonal energy efficiency ratio; and</p> <p>(d) phase of electric current.</p>
3	Split system central air conditioners that are single-phase and manufactured on or after January 1, 2023	10 C.F.R. Appendix M1 for information set out in paragraphs (b) to (d)	<p>(a) type;</p> <p>(b) cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(c) seasonal energy efficiency ratio 2;</p> <p>(d) off mode power consumption, expressed in watts; and</p> <p>(e) phase of electric current.</p>

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Climatiseurs centraux bibloc monophasés fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p>b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h);</p> <p>c) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>d) consommation d'énergie en mode arrêt, exprimée en watts;</p> <p>e) phase de courant électrique.</p>
2	Climatiseurs centraux bibloc triphasés fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p>b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h);</p> <p>c) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>d) phase de courant électrique.</p>
3	Climatiseurs centraux bibloc monophasés fabriqués le 1 ^{er} janvier 2023 ou après cette date	Appendice M1 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) à d)	<p>a) type;</p> <p>b) capacité de refroidissement, en kW (Btu/h);</p> <p>c) rendement énergétique saisonnier 2;</p> <p>d) consommation d'énergie en mode arrêt, exprimée en watts;</p> <p>e) phase de courant électrique.</p>

12 (1) The portion of the definition *small-duct and high-velocity* in section 186 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

small-duct and high-velocity means, with respect to a split system central heat pump or a single package central heat pump, one that has an indoor blower and coil combination that

12 (1) Le passage de la définition de *à grand débit et à petits conduits* précédant l'alinéa a), à l'article 186 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

à grand débit et à petits conduits Se dit de la thermopompe centrale monobloc ou bibloc possédant un aérofrigorifère qui, à la fois :

(2) Section 186 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

space-constrained, with respect to a single package central heat pump or a split system central heat pump, means one that

- (a) has a cooling capacity that is less than or equal to 8.79 kW (30,000 Btu/h); and
- (b) has an outdoor or indoor unit that has an overall displacement or at least two overall exterior dimensions that
 - (i) are substantially smaller than those of other units of a similar cooling capacity that are usually installed in single family homes, and
 - (ii) if increased, would result in a considerable increase in the usual cost of installation or in a significant loss in the utility of the product to the consumer. (*à espace restreint*)

13 The Regulations are amended by adding the following after section 186:

10 C.F.R. Appendix M1

186.1 For the purposes of this Division, **10 C.F.R. Appendix M1** means Appendix M1 to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Central Air Conditioners and Heat Pumps*, as amended from time to time, except that the very low temperature heating test at -15°C (5°F) is mandatory.

Type

186.2 For the purposes of these Regulations, a central heat pump manufactured on or after January 1, 2023 is one of the following types:

- (a) single package, other than space-constrained;
- (b) space-constrained single package;
- (c) split system, other than space-constrained or small-duct and high-velocity;
- (d) small-duct and high-velocity split-system; or
- (e) space-constrained split-system.

(2) L'article 186 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

à espace restreint Se dit d'une thermopompe centrale monobloc ou bibloc qui, à la fois :

- a) a une capacité de refroidissement d'au plus 8,79 kW (30 000 Btu/h);
- b) a une unité intérieure ou extérieure dont le déplacement global ou au moins deux dimensions extérieures hors tout :
 - (i) d'une part, sont substantiellement inférieurs à ceux d'autres appareils d'une capacité de refroidissement semblable qui sont habituellement installés dans des maisons unifamiliales,
 - (ii) d'autre part, entraîneraient, s'ils étaient augmentés, une hausse considérable, pour le consommateur, du coût habituel d'installation ou une perte significative de l'utilité du matériel. (*space-constrained*)

13 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 186, de ce qui suit :

Appendice M1 10 C.F.R.

186.1 Pour l'application de la présente section, l'**appendice M1 10 C.F.R.** s'entend de l'appendice M1 de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Central Air Conditioners and Heat Pumps*, avec ses modifications successives, sauf que le test de chauffage à très basse température — à -15 °C (5 °F) — qui s'y trouve est obligatoire.

Type

186.2 Pour l'application du présent règlement, la thermopompe centrale fabriquée le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date est de l'un des types suivants :

- a) monobloc autre que celle à espace restreint;
- b) monobloc à espace restreint;
- c) bibloc autre que celle à espace restreint ou à grand débit et à petits conduits;
- d) bibloc à grand débit et à petits conduits;
- e) bibloc à espace restreint.

14 The heading of Subdivision E of Division 3 of Part 2 of the Regulations is replaced by the following:

Single Package Central Heat Pumps

15 (1) The definition *single package heat pump* in section 203 of the Regulations is repealed.

(2) The definition *through-the-wall* in section 203 of the Regulations is replaced by the following:

through-the-wall means, in respect of a single package central heat pump, one that has a cooling capacity less than or equal to 8.79 kW (30,000 Btu/h), that is designed to be installed through an exterior wall and that is manufactured prior to January 1, 2023. (*murale*)

(3) Section 203 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

single package central heat pump means a single-phase or three-phase air-to-air central heat pump that is a single package unit and that has a cooling or heating capacity of less than 19 kW (65,000 Btu/h), but does not include a single package vertical heat pump. (*thermopompe centrale monobloc*)

16 (1) Subsection 204(1) of the Regulations is replaced by the following:

Energy-using product

204 (1) A single package central heat pump is prescribed as an energy-using product.

(2) Subsection 204(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 205, a single package central heat pump is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after February 3, 1995.

17 Sections 205 and 206 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards — single-phase

205 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to single-phase single package central heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Energy efficiency standards — three-phase

(1.1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 2 to this section apply to three-phase single

14 Le titre de la sous-section E de la section 3 de la partie 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Thermopompes centrales monobloc

15 (1) La définition de *thermopompe monobloc*, à l'article 203 du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de *murale*, à l'article 203 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

murale Se dit de la thermopompe centrale monobloc dont la puissance frigorifique est d'au plus 8,79 kW (30 000 Btu/h), qui est conçue pour être installée dans un mur extérieur et qui est fabriquée avant le 1^{er} janvier 2023. (*through-the-wall*)

(3) L'article 203 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

thermopompe centrale monobloc Thermopompe centrale air-air — monophasée ou triphasée — constituée d'un seul bloc et dont la puissance frigorifique ou calorifique est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). La présente définition ne vise pas la thermopompe verticale monobloc. (*single package central heat pump*)

16 (1) Le paragraphe 204(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Matériel consommateur d'énergie

204 (1) Les thermopompes centrales monobloc sont désignées comme matériels consommateurs d'énergie.

(2) Le paragraphe 204(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 205, a single package central heat pump is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after February 3, 1995.

17 Les articles 205 et 206 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — monophasées

205 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux thermopompes centrales monobloc monophasées mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Normes d'efficacité énergétique — triphasées

(1.1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux

package central heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) A single package central heat pump complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *single package central heat pump* as defined in section 203.

thermopompes centrales monobloc triphasées mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Toute thermopompe centrale monobloc est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *thermopompes centrales monobloc* au sens de l'article 203.

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Single package central heat pumps, other than those that are through-the-wall or small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio and heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 14.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 7.0 Off mode power consumption ≤ 33 W	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
2	Single package central heat pumps that are through-the-wall	CSA C656-05 for seasonal energy efficiency ratio and heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.4 Off mode power consumption ≤ 33 W	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
3	Single package central heat pumps that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio and heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.3 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
4	Single package central heat pumps, other than those that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 ≥ 13.4 Heating seasonal performance factor 2 (Region V) ≥ 5.4 Off mode power consumption ≤ 33 W	On or after January 1, 2023
5	Single package central heat pumps that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio 2 ≥ 11.9 Heating seasonal performance factor 2 (Region V) ≥ 5.0 Off mode power consumption ≤ 33 W	On or after January 1, 2023

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Thermopompes centrales monobloc, autres que murales ou à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 7,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 33 W	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023
2	Thermopompes centrales monobloc murales	CSA C656-05 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,4$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 33 W	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023
3	Thermopompes centrales monobloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,3$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023
4	Thermopompes centrales monobloc, autres que celles à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 $\geq 13,4$ Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) $\geq 5,4$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 33 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2023
5	Thermopompes centrales monobloc à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier 2 $\geq 11,9$ Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) $\geq 5,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 33 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2023

TABLE 2

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Single package central heat pumps, other than those that are through-the-wall or small-duct and high-velocity	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 14.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 7.0	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
2	Single package central heat pumps, other than those that are space-constrained	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 14.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 7.0	On or after January 1, 2023

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
3	Single package central heat pumps that are through-the-wall	CSA C656-05	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.4	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023
4	Single package central heat pumps that are space-constrained	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.4	On or after January 1, 2023
5	Single package central heat pumps that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.3	On or after February 3, 1995 and before January 1, 2023

TABLEAU 2

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Thermopompes centrales monobloc, autres que murales ou à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 7,0$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023
2	Thermopompes centrales monobloc, autres que celles à espace restreint	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 7,0$	À partir du 1 ^{er} janvier 2023
3	Thermopompes centrales monobloc murales	CSA C656-05	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,4$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023
4	Thermopompes centrales monobloc à espace restreint	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,4$	À partir du 1 ^{er} janvier 2023
5	Thermopompes centrales monobloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,3$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023

Information

206 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected and provided to the Minister in respect of a single package central heat pump described in column 1 and, if applicable, the information must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

Renseignements

206 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les thermopompes centrales monobloc mentionnées à la colonne 1 sont établis et communiqués au ministre et, s'il y a lieu, ils sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Information
1	Single package central heat pumps that are single-phase, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;</p> <p>(b) cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor;</p> <p>(f) off mode power consumption, expressed in watts; and</p> <p>(g) phase of electric current.</p>
2	Single package central heat pumps that are three-phase, other than those that are through-the-wall, manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e)	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;</p> <p>(b) cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor; and</p> <p>(f) phase of electric current.</p>
3	Single package central heat pumps that are single-phase, through-the-wall and manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-05 for information set out in paragraphs (a) to (e) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05;</p> <p>(b) cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor;</p> <p>(f) off mode power consumption, expressed in watts; and</p> <p>(g) phase of electric current.</p>
4	Single package central heat pumps that are three-phase, through-the-wall and manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2023	CSA C656-05 for information set out in paragraphs (a) to (e)	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-05;</p> <p>(b) cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor; and</p> <p>(f) phase of electric current.</p>
5	Single package central heat pumps that are single-phase and manufactured on or after January 1, 2023	10 C.F.R. Appendix M1 for information set out in paragraphs (b) to (h)	<p>(a) type;</p> <p>(b) cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity at 8.3°C (47°F) in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio 2;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor 2 and the region for the factor;</p> <p>(f) heating capacity at -15°C (5°F) in kW (Btu/h);</p> <p>(g) coefficient of performance at -15°C (5°F);</p> <p>(h) off mode power consumption, expressed in watts; and</p> <p>(i) phase of electric current.</p>

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
6	Single package central heat pumps that are three-phase and manufactured on or after January 1, 2023	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e)	<p>(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14;</p> <p>(b) cooling capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(c) heating capacity in kW (Btu/h);</p> <p>(d) seasonal energy efficiency ratio;</p> <p>(e) heating seasonal performance factor and the region for the factor; and</p> <p>(f) phase of electric current.</p>

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Thermopompes centrales monobloc monophasées, autres que murales, fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023	<p>CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)</p> <p>Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt</p>	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p>f) consommation d'énergie en mode arrêt, exprimée en watts;</p> <p>g) phase de courant électrique.</p>
2	Thermopompes centrales monobloc triphasées, autres que murales, fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023	<p>CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)</p>	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p>f) phase de courant électrique.</p>
3	Thermopompes centrales monobloc murales monophasées fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023	<p>CSA C656-05 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)</p> <p>Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt</p>	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p>f) consommation d'énergie en mode arrêt, exprimée en watts;</p> <p>g) phase de courant électrique.</p>

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Renseignements
4	Thermopompes centrales monobloc murales triphasées fabriquées le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023	CSA C656-05 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-05;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p>f) phase de courant électrique.</p>
5	Thermopompes centrales monobloc monophasées fabriquées le 1 ^{er} janvier 2023 ou après cette date	Appendice M1 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) à h)	<p>a) type;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique à 8,3 °C (47 °F), en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier 2;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe 2 et région du coefficient;</p> <p>f) puissance calorifique à -15 °C (5 °F), en kW (Btu/h);</p> <p>g) coefficient de performance à -15 °C (5 °F);</p> <p>h) consommation d'énergie en mode arrêt, exprimée en watts;</p> <p>i) phase de courant électrique.</p>
6	Thermopompes centrales monobloc triphasées fabriquées le 1 ^{er} janvier 2023 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p>f) phase de courant électrique.</p>

18 The heading of Subdivision G of Division 3 of Part 2 of the Regulations is replaced by the following:

Split System Central Heat Pumps

19 (1) The definition *split-system heat pump* in section 211 of the Regulations is repealed.

(2) Section 211 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

split system central heat pump means a single-phase or three-phase air-to-air central heat pump that is a split system and that has a cooling or heating capacity of less than 19 kW (65,000 Btu/h). (*thermopompe centrale bibloc*)

18 Le titre de la sous-section G de la section 3 de la partie 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Thermopompes centrales bibloc

19 (1) La définition de *thermopompe bibloc*, à l'article 211 du même règlement, est abrogée.

(2) L'article 211 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

thermopompe centrale bibloc thermopompe centrale air-air — monophasée ou triphasée — qui est constituée de deux blocs et dont la puissance frigorifique ou calorifique est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). (*split system central heat pump*)

20 (1) Subsection 212(1) of the Regulations is replaced by the following:

Energy-using product

212 (1) A split system central heat pump is prescribed as an energy-using product.

(2) Subsection 212(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 213, a split system central heat pump is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after December 31, 1998.

21 Sections 213 and 214 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards — single-phase

213 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 1 to this section apply to single-phase split system central heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Energy efficiency standards — three-phase

(1.1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 2 to this section apply to three-phase split system central heat pumps described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) A split system central heat pump complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *split system central heat pump* as defined in section 211.

TABLE 1

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Split system central heat pumps, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio and heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 14.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 7.1 Off mode power consumption ≤ 33 W	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2023

20 (1) Le paragraphe 212(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Matériel consommateur d'énergie

212 (1) Les thermopompes centrales bibloc sont désignées comme matériels consommateurs d'énergie.

(2) Le paragraphe 212(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 213, a split-system central heat pump is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after December 31, 1998.

21 Les articles 213 et 214 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — monophasées

213 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux thermopompes centrales bibloc monophasées mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Normes d'efficacité énergétique — triphasées

(1.1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux thermopompes centrales bibloc triphasées mentionnées à la colonne 1 qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Toute thermopompe centrale bibloc est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *thermopompes centrales bibloc* au sens de l'article 211.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
2	Split system central heat pumps that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14 for seasonal energy efficiency ratio and heating seasonal performance factor 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.3 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2023
3	Split system central heat pumps, other than those that are small-duct and high-velocity or space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio $2 \geq 14.3$ Heating seasonal performance factor 2 (Region V) ≥ 6.0 Off mode power consumption ≤ 33 W	On or after January 1, 2023
4	Split system central heat pumps that are small-duct and high-velocity	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio $2 \geq 12.0$ Heating seasonal performance factor 2 (Region V) ≥ 4.9 Off mode power consumption ≤ 30 W	On or after January 1, 2023
5	Split system central heat pumps that are space-constrained	10 C.F.R. Appendix M1	Seasonal energy efficiency ratio $2 \geq 11.9$ Heating seasonal performance factor 2 (Region V) ≥ 5.0 Off mode power consumption ≤ 33 W	On or after January 1, 2023

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Thermopompes centrales bibloc, autres que celles à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 7,1$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 33 W	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023
2	Thermopompes centrales bibloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14 pour le rendement énergétique saisonnier et le coefficient de performance en période de chauffe Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,3$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023
3	Thermopompes centrales bibloc, autres que celles à espace restreint ou à grand débit et à petits conduits	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier $2 \geq 14,3$ Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) $\geq 6,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 33 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2023

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
4	Thermopompes centrales bibloc à grand débit et à petits conduits	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) $\geq 4,9$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 30 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2023
5	Thermopompes centrales bibloc à espace restreint	Appendice M1 10 C.F.R.	Rendement énergétique saisonnier $\geq 11,9$ Coefficient de performance en période de chauffe 2 (région V) $\geq 5,0$ Consommation d'énergie en mode arrêt ≤ 33 W	À partir du 1 ^{er} janvier 2023

TABLE 2

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Split system central heat pumps, other than those that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 14.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 7.1	On or after December 31, 1998
2	Split system central heat pumps that are small-duct and high-velocity	CSA C656-14	Seasonal energy efficiency ratio ≥ 12.0 Heating seasonal performance factor (Region V) ≥ 6.3	On or after December 31, 1998

TABLEAU 2

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Thermopompes centrales bibloc, autres que celles à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 14,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 7,1$	À partir du 31 décembre 1998
2	Thermopompes centrales bibloc à grand débit et à petits conduits	CSA C656-14	Rendement énergétique saisonnier $\geq 12,0$ Coefficient de performance en période de chauffe (région V) $\geq 6,3$	À partir du 31 décembre 1998

Information

214 For the purposes of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected and provided to the Minister in respect of a split system central heat pump described in column 1

Renseignements

214 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les thermopompes centrales bibloc mentionnées à la colonne 1 sont établis et communiqués

and, if applicable, the information must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

au ministre et, s'il y a lieu, ils sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Split system central heat pumps that are single-phase and manufactured on or after December 31, 1998 and before January 1, 2023	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e) 10 C.F.R. Appendix M for off mode power consumption	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) heating capacity in kW (Btu/h); (d) seasonal energy efficiency ratio; (e) heating seasonal performance factor and the region for the factor; (f) off mode power consumption, expressed in watts; and (g) phase of electric current.
2	Split system central heat pumps that are single-phase and manufactured on or after January 1, 2023	10 C.F.R. Appendix M1 for information set out in paragraphs (b) to (h)	(a) type; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) heating capacity at 8.3°C (47°F) in kW (Btu/h); (d) seasonal energy efficiency ratio 2; (e) heating seasonal performance factor 2 and the region for the factor; (f) heating capacity at -15°C (5°F) in kW (Btu/h); (g) coefficient of performance at -15°C (5°F); (h) off mode power consumption, expressed in watts; and (i) phase of electric current.
3	Split system central heat pumps that are three-phase and manufactured on or after December 31, 1998	CSA C656-14 for information set out in paragraphs (a) to (e)	(a) product classification set out in column II of Table 1 to CSA C656-14; (b) cooling capacity in kW (Btu/h); (c) heating capacity in kW (Btu/h); (d) seasonal energy efficiency ratio; (e) heating seasonal performance factor and the region for the factor; and (f) phase of electric current.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Thermopompes centrales bibloc monophasées fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2023	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e) Appendice M 10 C.F.R. pour la consommation d'énergie en mode arrêt	(a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14; (b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h); (c) puissance calorifique, en kW (Btu/h); (d) rendement énergétique saisonnier; (e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient; (f) consommation d'énergie en mode arrêt, exprimée en watts; (g) phase de courant électrique.

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
2	Thermopompes centrales bibloc monophasées fabriquées le 1 ^{er} janvier 2023 ou après cette date	Appendice M1 10 C.F.R. pour les renseignements visés aux alinéas b) à h)	<p>a) type;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique à 8,3 °C (47 °F), en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier 2;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe 2 et région du coefficient;</p> <p>f) puissance calorifique à -15 °C (5 °F), en kW (Btu/h);</p> <p>g) coefficient de performance à -15 °C (5 °F);</p> <p>h) consommation d'énergie en mode arrêt, exprimée en watts;</p> <p>i) phase de courant électrique.</p>
3	Thermopompes centrales bibloc triphasées fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date	CSA C656-14 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e)	<p>a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C656-14;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>d) rendement énergétique saisonnier;</p> <p>e) coefficient de performance en période de chauffe et région du coefficient;</p> <p>f) phase de courant électrique.</p>

22 Paragraphs 370.1(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** household, if it has an input rate of less than or equal to 12 kW (40,982 Btu/h); or
- (b)** commercial, if it has an input rate of greater than 12 kW (40,982 Btu/h).

23 Subsection 371(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limits

(2) However, an electric water heater is not considered to be an energy-using product

- (a)** for the purposes of sections 4 and 5, unless it is
 - (i)** a household electric water heater that is manufactured on or after February 3, 1995, or
 - (ii)** a commercial electric water heater that is manufactured on or after January 1, 2020; and
- (b)** for the purposes of section 372, unless it is
 - (i)** a household electric water heater that is manufactured on or after February 3, 1995,
 - (ii)** a commercial electric water heater that is manufactured on or after January 1, 2020, or

22 Les alinéas 370.1a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** domestique, si son débit calorifique est inférieur ou égal à 12 kW (40 982 Btu/h);
- b)** commercial, si son débit calorifique est supérieur à 12 kW (40 982 Btu/h).

23 Le paragraphe 371(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, ils ne sont pas considérés ainsi :

- a)** pour l'application des articles 4 et 5, à moins qu'il ne s'agisse :
 - (i)** de chauffe-eau électriques domestiques fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date,
 - (ii)** de chauffe-eau électriques commerciaux fabriqués le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date;
- b)** pour l'application de l'article 372, à moins qu'il ne s'agisse :
 - (i)** de chauffe-eau électriques domestiques fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date,
 - (ii)** de chauffe-eau électriques commerciaux fabriqués le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date,

(iii) a commercial electric water heater with a V_r that is less than or equal to 530 L (140 US gallons).

(iii) de chauffe-eau électriques commerciaux dont le V_r est inférieur ou égal à 530 L (140 gallons US).

24 The table to section 373 of the Regulations is replaced by the following:

24 Le tableau de l'article 373 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Household electric water heaters manufactured on or after February 3, 1995	CSA C191-04 for information set out in paragraphs (a) to (c)	(a) V_r ; (b) nominal power input of upper and lower elements, in W; (c) standby loss, in W; and (d) cold water inlet configuration, namely, top inlet or bottom inlet.
2	Commercial electric water heaters with a $V_r \leq$ to 530 L (140 US gallons), manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix B	(a) V_r ; (b) V_{sr} ; (c) standby loss, in %/hr; and (d) input rate, in kW.
3	Commercial electric water heaters with a $V_r >$ 530 L (140 US gallons), manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix B	(a) V_r ; (b) V_{sr} ; and (c) input rate, in kW.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Chauffe-eau électriques domestiques fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date	CSA C191-04 pour les renseignements visés aux alinéas a) à c)	a) V_r ; b) puissance d'entrée nominale, en W, des éléments supérieur et inférieur; c) perte thermique en mode attente, en W; d) genre d'entrée d'eau froide — supérieure ou inférieure.
2	Chauffe-eau électriques commerciaux dont le V_r est \leq 530 L (140 gallons US), fabriqués le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date	Appendice B 10 C.F.R.	a) V_r ; b) V_{sr} ; c) perte thermique en mode attente, en %/h; d) débit calorifique, en kW.
3	Chauffe-eau électriques commerciaux dont le V_r est $>$ 530 L (140 gallons US), fabriqués le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date	Appendice B 10 C.F.R.	a) V_r ; b) V_{sr} ; c) débit calorifique, en kW.

25 (1) Subsections 376(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

25 (1) Les paragraphes 376(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Testing standard — household

Norme de mise à l'essai — domestique

(2) A household gas-fired storage water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 of Table 1 that are applicable to a *gas-fired storage water heater* as defined in section 374.

(2) Tout chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz domestique est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 du tableau 1 qui s'appliquent aux *chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz* au sens de l'article 374.

Energy efficiency standards – commercial

(3) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 2 to this section apply to commercial gas-fired storage water heaters described in column 1 that are manufactured on or after July 1, 2023.

Testing standard – commercial

(4) A commercial gas-fired storage water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 of Table 2 that are applicable to a *gas-fired storage water heater* as defined in section 374.

(2) The portion of item 6 of Table 1 to section 376 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
6	Household gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of ≥ 284 L (75 US gallons)

(3) Table 2 to section 376 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE 2

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Testing Standard	Energy Efficiency Standard
1	Commercial gas-fired storage water heaters, other than replacement units, that have an input rate of > 21.97 kW (75,000 Btu/h) but ≤ 30.5 kW (105,000 Btu/h), have a V_r of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power and limit water temperatures to $< 82^\circ\text{C}$ (180°F)	CSA P.3-15	Uniform energy factor $\geq 0.8107-0.00021 V_s$
2	Commercial gas-fired storage water heaters that are replacement units, have an input rate of > 21.97 kW (75,000 Btu/h) but ≤ 30.5 kW (105,000 Btu/h), have a V_r of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power and limit water temperatures to $< 82^\circ\text{C}$ (180°F)	CSA P.3-15	Uniform energy factor $\geq 0.6597-0.00024 V_s$
3	Commercial gas-fired storage water heaters that have a V_r of > 530 L (140 US gallons)	10 C.F.R. Appendix A	Thermal efficiency $\geq 90\%$
4	Commercial gas-fired storage water heaters, other than those described in items 1, 2 and 3	10 C.F.R. Appendix A	Thermal efficiency $\geq 90\%$ Standby loss $\leq 0.84 (1.25 Q + 16.57\sqrt{V_s})$
5	Commercial gas-fired storage water heaters, other than those described in items 1, 2 and 3, that are replacement units	10 C.F.R. Appendix A	Thermal efficiency $\geq 80\%$ Standby loss $\leq 1.25 Q + 16.57\sqrt{V_s}$

Normes d'efficacité énergétique – commerciaux

(3) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués le 1^{er} juillet 2023 ou après cette date.

Norme de mise à l'essai – commercial

(4) Tout chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 du tableau 2 qui s'appliquent aux *chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz* au sens de l'article 374.

(2) Le passage de l'article 6 du tableau 1 de l'article 376 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
6	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques dont la capacité de première heure est ≥ 284 L (75 gallons US)

(3) Le tableau 2 de l'article 376 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique
1	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, autres que les unités de remplacement, dont le débit calorifique est > 21,97 kW (75 000 Btu/h) mais ≤ 30,5 kW (105 000 Btu/h), dont le V_r est ≤ 454 L (120 gallons US), qui utilisent une alimentation monophasée et qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F)	CSA P.3-15	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,8107 - 0,00021 V_s
2	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux qui sont des unités de remplacement, dont le débit calorifique est > 21,97 kW (75 000 Btu/h) mais ≤ 30,5 kW (105 000 Btu/h), dont le V_r est ≤ 454 L (120 gallons US), qui utilisent une alimentation monophasée et qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F)	CSA P.3-15	Facteur énergétique uniforme de ≥ 0,6597 - 0,00024 V_s
3	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, dont le V_r est > 530 L (140 gallons US)	Appendice A 10 C.F.R.	Rendement thermique ≥ 90 %
4	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, autres que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3, qui ne sont pas des unités de remplacement	Appendice A 10 C.F.R.	Rendement thermique ≥ 90 % Perte thermique en mode attente ≤ 0,84 (1,25 Q + 16,57√ V_s)
5	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, autres que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3, qui sont des unités de remplacement	Appendice A 10 C.F.R.	Rendement thermique ≥ 80 % Perte thermique en mode attente ≤ 1,25 Q + 16,57√ V_s

26 The table to section 377 of the Regulations is replaced by the following:

26 Le tableau de l'article 377 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
1	Household gas-fired storage water heaters that are manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2018	CSA P.3-04	(a) input rate, in kW (Btu/h); (b) recovery efficiency; (c) type of fuel used; (d) annual energy consumption, in kJ; (e) first-hour rating, in L; (f) V_r ; and (g) energy factor.
2	Household gas-fired storage water heaters that are manufactured on or after January 1, 2018	CSA P.3-04, if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(a), 4(a), 5(a) and 6(a) of Table 1 to section 376 CSA P.3-15, if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(b), 4(b), 5(b) and 6(b) of Table 1 to section 376	(a) input rate, in kW (Btu/h); (b) recovery efficiency; (c) type of fuel used; (d) annual energy consumption, in kJ; (e) first-hour rating, in L; (f) V_r ; (g) energy factor, if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(a), 4(a), 5(a) and 6(a) of Table 1 to section 376; and (h) uniform energy factor and V_{sr} if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(b), 4(b), 5(b) and 6(b) of Table 1 to section 376.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Information
3	Commercial gas-fired storage water heaters that have an input rate of > 21.97 kW (75,000 Btu/h) but ≤ 30.5 kW (105,000 Btu/h), have a V_r of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power, limit water temperatures to < 82°C (180°F) and are manufactured on or after July 1, 2023	CSA P.3-15	<p>(a) uniform energy factor;</p> <p>(b) V_r;</p> <p>(c) V_s;</p> <p>(d) input rate, in kW (Btu/h);</p> <p>(e) type of fuel used; and</p> <p>(f) information that indicates whether product is a replacement unit.</p>
4	Commercial gas-fired storage water heaters with a V_r of > 530 L (140 US gallons) that are manufactured on or after July 1, 2023	10 C.F.R. Appendix A	<p>(a) thermal efficiency;</p> <p>(b) V_r;</p> <p>(c) V_s;</p> <p>(d) input rate, in kW (Btu/h);</p> <p>(e) type of fuel used; and</p> <p>(f) information that indicates whether product is a replacement unit.</p>
5	Commercial gas-fired storage water heaters, other than those described in items 3 and 4, that are manufactured on or after July 1, 2023	10 C.F.R. Appendix A	<p>(a) thermal efficiency;</p> <p>(b) standby loss, in W;</p> <p>(c) V_r;</p> <p>(d) V_s;</p> <p>(e) input rate, in kW (Btu/h);</p> <p>(f) type of fuel used; and</p> <p>(g) information that indicates whether product is a replacement unit.</p>

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
1	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018	CSA P.3-04	<p>a) débit calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>b) rendement de rétablissement;</p> <p>c) type de combustible utilisé;</p> <p>d) consommation annuelle d'énergie, en kJ;</p> <p>e) capacité de première heure, en L;</p> <p>f) V_r;</p> <p>g) facteur énergétique.</p>
2	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz domestiques fabriqués le 1 ^{er} janvier 2018 ou après cette date	<p>CSA P.3-04, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3a), 4a), 5a) et 6a) du tableau 1 de l'article 376</p> <p>CSA P.3-15, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3b), 4b), 5b) et 6b) du tableau 1 de l'article 376</p>	<p>a) débit calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>b) rendement de rétablissement;</p> <p>c) type de combustible utilisé;</p> <p>d) consommation annuelle d'énergie, en kJ;</p> <p>e) capacité de première heure, en L;</p> <p>f) V_r;</p> <p>g) facteur énergétique, si un organisme de certification a vérifié la conformité de l'efficacité énergétique du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3a), 4a), 5a) et 6a) du tableau 1 de l'article 376;</p> <p>h) V_s et facteur énergétique uniforme, si un organisme de certification a vérifié la conformité de l'efficacité énergétique du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3b), 4b), 5b) et 6b) du tableau 1 de l'article 376.</p>

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Renseignements
3	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux dont le débit calorifique est > 21,97 kW (75 000 Btu/h) mais ≤ 30,5 kW (105 000 Btu/h), dont le V_r est ≤ 454 L (120 gallons US), qui utilisent une alimentation monophasée, qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F) et qui sont fabriqués le 1 ^{er} juillet 2023 ou après cette date	CSA P.3-15	<p>a) facteur énergétique uniforme;</p> <p>b) V_r;</p> <p>c) $V_{s'}$;</p> <p>d) débit calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>e) type de combustible utilisé;</p> <p>f) indication selon laquelle le matériel est ou non une unité de remplacement.</p>
4	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux dont le V_r est > 530 L (140 gallons US) et qui sont fabriqués le 1 ^{er} juillet 2023 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	<p>a) rendement thermique;</p> <p>b) V_r;</p> <p>c) $V_{s'}$;</p> <p>d) débit calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>e) type de combustible utilisé;</p> <p>f) indication selon laquelle le matériel est ou non une unité de remplacement.</p>
5	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz commerciaux, autres que ceux mentionnés aux articles 3 et 4, qui sont fabriqués le 1 ^{er} juillet 2023 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	<p>a) rendement thermique;</p> <p>b) perte thermique en mode attente, en W;</p> <p>c) V_r;</p> <p>d) $V_{s'}$;</p> <p>e) débit calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>f) type de combustible utilisé;</p> <p>g) indication selon laquelle le matériel est ou non une unité de remplacement.</p>

27 (1) Subsection 380(4) of the Regulations is replaced by the following:

Testing standard — commercial

(4) A commercial oil-fired water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 of Table 2 that are applicable to an *oil-fired water heater* as defined in section 378.

(2) The portion of item 6 of Table 1 to section 380 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Energy-using Product
6	Household oil-fired water heaters that have a first-hour rating of ≥ 284 L (75 US gallons)

27 (1) Le paragraphe 380(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Norme de mise à l'essai — commercial

(4) Tout chauffe-eau à mazout commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 du tableau 2 qui s'appliquent aux *chauffe-eau à mazout* au sens de l'article 378.

(2) Le passage de l'article 6 du tableau 1 de l'article 380 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie
6	Chauffe-eau à mazout domestiques dont la capacité de première heure est ≥ 284 L (75 gallons US)

(3) Table 2 to section 380 of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le tableau 2 de l'article 380 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE 2

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Testing Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard
1	Commercial oil-fired water heaters that have an input rate of > 30.5 kW (105,000 Btu/h) but ≤ 40.99 kW (140,000 Btu/h), have a V_r of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power, limit water temperatures to < 82°C (180°F) and are manufactured on or after January 1, 2020	CSA P.3-15	Uniform energy factor ≥ 0.6740 - 0.00035 V_s
2	Commercial oil-fired water heaters with a V_r of > 530 L (140 US gallons) that are manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix A	Thermal efficiency ≥ 80%
3	Commercial oil-fired water heaters, other than those described in items 1 and 2, that are manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix A	Thermal efficiency ≥ 80% Standby loss ≤ 1.25 Q + 16.57/ V_s

TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme de mise à l'essai	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique
1	Chauffe-eau à mazout commerciaux dont le débit calorifique est > 30,5 kW (105 000 Btu/h) mais ≤ 40,99 kW (140 000 Btu/h), dont le V_r est ≤ 454 L (120 gallons US), qui utilisent une alimentation monophasée, qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F) et qui sont fabriqués le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date	CSA P.3-15	Facteur énergétique uniforme ≥ 0,6740 - 0,00035 V_s
2	Chauffe-eau à mazout commerciaux dont le V_r est > 530 L (140 gallons US) et qui sont fabriqués le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	Rendement thermique ≥ 80 %
3	Chauffe-eau à mazout commerciaux, autres que ceux mentionnés aux articles 1 et 2, qui sont fabriqués le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	Rendement thermique ≥ 80 % Perte thermique en mode attente ≤ 1,25 Q + 16,57/ V_s

28 (1) The portion of section 381 of the English version of the Regulations before the table is replaced by the following:

28 (1) Le passage de l'article 381 de la version anglaise du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

Information

381 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of an oil-fired water heater described in column 1.

Information

381 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of an oil-fired water heater described in column 1.

(2) Items 3 and 4 of the table to section 381 of the Regulations are replaced by the following:

(2) Les articles 3 et 4 du tableau de l'article 381 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
3	Commercial oil-fired water heaters that have an input rate of > 30.5 kW (105,000 Btu/h) but ≤ 40.99 kW (140,000 Btu/h), have a V_r of ≤ 454 L (120 US gallons), use single-phase power, limit water temperatures to < 82°C (180°F) and are manufactured on or after January 1, 2020	CSA P.3-15	(a) input rate, in kW (Btu/h); (b) uniform energy factor; (c) V_r ; and (d) V_s .

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Information
4	Commercial oil-fired water heaters with a V_r of > 530 L (140 US gallons) that are manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix A	(a) input rate, in kW (Btu/h); (b) thermal efficiency; (c) V_r ; and (d) V_s .
5	Commercial oil-fired water heaters, other than those described in items 3 and 4, that are manufactured on or after January 1, 2020	10 C.F.R. Appendix A	(a) input rate, in kW (Btu/h); (b) thermal efficiency; (c) V_r ; (d) V_s ; and (e) standby loss, in W.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
3	Chauffe-eau à mazout commerciaux dont le débit calorifique est > 30,5 kW (105 000 Btu/h) mais ≤ 40,99 kW (140 000 Btu/h), dont le V_r est ≤ 454 L (120 gallons US), qui utilisent une alimentation monophasée, qui limitent la température de l'eau à < 82 °C (180 °F) et qui sont fabriqués le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date	CSA P.3-15	(a) débit calorifique, en kW (Btu/h); (b) facteur énergétique uniforme; (c) V_r ; (d) V_s .
4	Chauffe-eau à mazout commerciaux dont le V_r est > 530 L (140 US gallons) et qui sont fabriqués le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	(a) débit calorifique, en kW (Btu/h); (b) rendement thermique; (c) V_r ; (d) V_s .
5	Chauffe-eau à mazout commerciaux, autres que ceux mentionnés aux articles 3 et 4, qui sont fabriqués le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date	Appendice A 10 C.F.R.	(a) débit calorifique, en kW (Btu/h); (b) rendement thermique; (c) V_r ; (d) V_s ; (e) perte thermique en mode attente, en W.

29 Paragraph (b) of the definition *lampe à spectre modifié* in section 424 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) lorsqu'elle est utilisée à ses tension et puissance nominales, présente sur le diagramme de chromaticité 1931 — décrit à la norme CIE 15 — un point de couleur qui se situe sous le lieu des corps noirs et à au moins quatre écarts de chromaticité de MacAdam — tels qu'ils sont définis dans la norme IES LM16 — du point de couleur d'une lampe transparente dotée du même filament et d'une ampoule de même forme et utilisée aux mêmes tension et puissance nominales. (*modified spectrum lamp*)

29 L'alinéa b) de la définition de *lampe à spectre modifié*, à l'article 424 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) lorsqu'elle est utilisée à ses tension et puissance nominales, présente sur le diagramme de chromaticité 1931 — décrit à la norme CIE 15 — un point de couleur qui se situe sous le lieu des corps noirs et à au moins quatre écarts de chromaticité de MacAdam — tels qu'ils sont définis dans la norme IES LM16 — du point de couleur d'une lampe transparente dotée du même filament et d'une ampoule de même forme et utilisée aux mêmes tension et puissance nominales. (*modified spectrum lamp*)

30 Paragraph 428(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the following statements must be displayed on the principal display panel:

“This product is designed for [*design voltage*] volts. When used on the normal line voltage of 120 volts, the light output and energy efficiency are noticeably reduced. See [*appropriate panel*] panel for 120-volt rating.”

« Ce produit a été conçu en fonction d’une tension de [*tension spécifique*] volts. S’il est employé à la tension normale de 120 volts, son flux lumineux et son efficacité énergétique s’en trouveront considérablement réduits. Voir le panneau [*panneau en cause*] pour les renseignements correspondant à une tension de 120 volts. »;

31 Subsection 449(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. Appendix Q means Appendix Q to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Fluorescent Lamp Ballasts*, as amended from time to time. (*appendice Q 10 C.F.R.*)

32 The portion of items 2 to 10 of the table to section 451 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Standard
2	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q
3	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q
4	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q
5	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q
6	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q
7	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q
8	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q
9	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q
10	CSA C654-14 or 10 C.F.R. Appendix Q

33 Paragraph 518(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if it has integrated solid-state lighting circuitry, the lighting efficacy, expressed in lumens per watt, and the total light output, expressed in lumens;

34 (1) The definitions *R-value*, *walk-in cooler*, *walk-in door assembly*, *walk-in freezer*, *walk-in panel* and**30 L’alinéa 428(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) les mentions ci-après figurent sur le panneau principal d’affichage de l’emballage :

« Ce produit a été conçu en fonction d’une tension de [*tension spécifique*] volts. S’il est employé à la tension normale de 120 volts, son flux lumineux et son efficacité énergétique s’en trouveront considérablement réduits. Voir le panneau [*panneau en cause*] pour les renseignements correspondant à une tension de 120 volts. »

“This product is designed for [*design voltage*] volts. When used on the normal line voltage of 120 volts, the light output and energy efficiency are noticeably reduced. See [*appropriate panel*] panel for 120-volt rating.”;

31 Le paragraphe 449(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendice Q 10 C.F.R. L’appendice Q de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Fluorescent Lamp Ballasts*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix Q*)

32 Le passage des articles 2 à 10 du tableau de l’article 451 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Norme
2	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.
3	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.
4	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.
5	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.
6	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.
7	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.
8	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.
9	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.
10	CSA C654-14 ou appendice Q 10 C.F.R.

33 L’alinéa 518(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s’ils sont munis de circuits intégrés d’éclairage à semi-conducteurs, l’efficacité lumineuse de l’éclairage, exprimée en lumens par watt, et le flux lumineux total, exprimé en lumens;

34 (1) Les définitions de *assemblage de porte de chambre froide*, *congélateur-chambre*, *panneau de*

walk-in refrigeration system in Section 657 of the Regulations are replaced by the following:

R-value means, in respect of a walk-in panel and a walk-in door assembly, its thermal resistance, expressed in square foot Fahrenheit per Btu/h ($\text{ft}^2 \cdot ^\circ\text{F} \cdot \text{h} / \text{Btu}$). (*valeur-R*)

walk-in cooler means an enclosed storage space that has an area of less than 278.71 m^2 (3,000 square feet) and is designed to be cooled to temperatures at or above 0°C and to allow a person to enter, but does not include a walk-in cooler that is designed and marketed exclusively for medical, scientific or research purposes. (*réfrigérateur-chambre*)

walk-in door assembly means an assembly that is installed, or is designed to be installed, in an opening of an interior or exterior wall of a walk-in cooler or walk-in freezer in order to allow access through the opening or to close it off and that consists of the framing material necessary for its attachment and a moveable door panel, including any glass, door plugs or mullions, but does not include a walk-in door assembly that is designed and marketed exclusively for medical, scientific or research purposes. (*assemblage de porte de chambre froide*)

walk-in freezer means an enclosed storage space that has an area of less than 278.71 m^2 (3,000 square feet) and is designed to be cooled to temperatures below 0°C and to allow a person to enter, but does not include a walk-in freezer that is designed and marketed exclusively for medical, scientific or research purposes. (*congélateur-chambre*)

walk-in panel means a panel that is installed, or is designed to be installed, as part of the envelope of a walk-in cooler or walk-in freezer, but does not include a walk-in door assembly or a walk-in panel that is designed and marketed exclusively for medical, scientific or research purposes. (*panneau de chambre froide*)

walk-in refrigeration system means a refrigeration system that is installed, or that is designed to be installed, in a walk-in cooler or walk-in freezer and has a unit cooler or a dedicated condensing refrigeration system. It includes all controls and other components that are integral to its operation but does not include a walk-in process cooling refrigeration system or a walk-in refrigeration system that is designed and marketed exclusively for medical, scientific or research purposes. (*système de réfrigération de chambre froide*)

chambre froide, réfrigérateur-chambre, système de réfrigération de chambre froide et valeur-R, à l'article 657 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

assemblage de porte de chambre froide Assemblage qui est installé ou conçu pour être installé dans une ouverture du mur intérieur ou extérieur d'un réfrigérateur-chambre ou d'un congélateur-chambre afin de permettre l'accès à travers cette ouverture ou la fermeture de cette ouverture et qui est composé du matériel nécessaire pour fixer son cadre et d'un panneau de porte mobile, y compris les vitres, les bouchons de porte ou les meneaux. Sont exclus les assemblages de porte de chambre froide conçus et commercialisés exclusivement à des fins médicales, scientifiques ou de recherche. (*walk-in door assembly*)

congélateur-chambre Aire d'entreposage fermée de moins de $278,71$ mètres carrés ($3\ 000$ pieds carrés) de surface conçue pour permettre à une personne d'y pénétrer et pour être refroidie à des températures inférieures à 0°C . Sont exclus les congélateurs-chambres conçus et commercialisés exclusivement à des fins médicales, scientifiques ou de recherche. (*walk-in freezer*)

panneau de chambre froide Panneau installé ou conçu pour être installé comme partie de l'enveloppe d'un congélateur-chambre ou d'un réfrigérateur-chambre. La présente définition ne vise pas les assemblages de porte de chambre froide, ni les panneaux de chambre froide conçus et commercialisés exclusivement à des fins médicales, scientifiques ou de recherche. (*walk-in panel*)

réfrigérateur-chambre Aire d'entreposage fermée de moins de $278,71$ mètres carrés ($3\ 000$ pieds carrés) de surface conçue pour permettre à une personne d'y pénétrer et pour être refroidie à des températures égales ou supérieures à 0°C . Sont exclus les réfrigérateurs-chambres conçus et commercialisés exclusivement à des fins médicales, scientifiques ou de recherche. (*walk-in cooler*)

système de réfrigération de chambre froide Système de réfrigération qui est installé, ou qui est conçu pour être installé, à l'intérieur d'un réfrigérateur-chambre ou d'un congélateur-chambre et qui est doté d'un refroidisseur d'air ou d'un système de réfrigération à condensation dédié; sont visés les commandes et autres composants nécessaires à son fonctionnement. Sont exclus les systèmes de réfrigération de type chambre pour refroidissement industriel et les systèmes de réfrigération de chambre froide conçus et commercialisés exclusivement à des fins médicales, scientifiques ou de recherche. (*walk-in refrigeration system*)

valeur-R S'agissant d'un panneau de chambre froide ou d'un assemblage de porte de chambre froide, la résistance thermique exprimée en pieds carrés-Fahrenheit par Btu/h ($\text{ft}^2 \cdot ^\circ\text{F} \cdot \text{h} / \text{Btu}$). (*R-value*)

(2) Section 657 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

A_{dd} represents, with respect to display door assemblies, the surface area in m^2 (square feet). (A_{pp})

A_{nd} represents, with respect to a door assembly other than a display door assembly, the surface area in m^2 (square feet). (A_{pa})

enveloppe means

(a) the portion of a walk-in cooler or walk-in freezer that isolates the interior, refrigerated environment from the ambient, external environment; and

(b) all energy-consuming components of the walk-in cooler or walk-in freezer that are not part of its refrigeration system. (*enveloppe*)

Net Refrigeration Capacity or (q_{net}) is the net refrigeration capacity available for space and product cooling. (*puissance frigorifique nette* ou q_{net})

RSI-value means, in respect of a walk-in panel and a walk-in door assembly, its thermal resistance, expressed in square metre kelvins per watt ($m^2 \cdot K/W$). (*valeur-RSI*)

35 The portion of items 3 to 6 of the table to section 660 of the Regulations in columns 2 and 3 are replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Standard	Energy Efficiency Standard
3	10 C.F.R. Appendix A for E_{daily} 10 C.F.R. Appendix B for RSI-value (R-value)	$E_{daily} \leq 0.4306 \times A_{nd} + 1.9$ ($0.04 \times A_{nd} + 1.9$) RSI-value ≥ 4.40 $m^2 \cdot K/W$ (25 $ft^2 \cdot ^\circ F \cdot h/Btu$)
4	10 C.F.R. Appendix A for E_{daily} 10 C.F.R. Appendix B for RSI-value (R-value)	$E_{daily} \leq 1.2917 \times A_{nd} + 5.6$ ($0.12 \times A_{nd} + 5.6$) RSI-value ≥ 5.64 $m^2 \cdot K/W$ (32 $ft^2 \cdot ^\circ F \cdot h/Btu$)
5	10 C.F.R. Appendix A for E_{daily} 10 C.F.R. Appendix B for RSI-value (R-value)	$E_{daily} \leq 0.5382 \times A_{nd} + 1.7$ ($0.05 \times A_{nd} + 1.7$) RSI-value ≥ 4.40 $m^2 \cdot K/W$ (25 $ft^2 \cdot ^\circ F \cdot h/Btu$)
6	10 C.F.R. Appendix A for E_{daily} 10 C.F.R. Appendix B for RSI-value (R-value)	$E_{daily} \leq 1.5069 \times A_{nd} + 4.8$ ($0.14 \times A_{nd} + 4.8$) RSI-value ≥ 5.64 $m^2 \cdot K/W$ (32 $ft^2 \cdot ^\circ F \cdot h/Btu$)

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Norme	Norme d'efficacité énergétique
3	Appendice A 10 C.F.R. pour l' E_{quot} Appendice B 10 C.F.R. pour la valeur-RSI (valeur-R)	$E_{quot} \leq 0,4306 \times A_{pa} + 1,9$ ($0,04 \times A_{pa} + 1,9$) Valeur-RSI $\geq 4,40$ $m^2 \cdot K/W$ (25 $pi^2 \cdot ^\circ F \cdot h/Btu$)
4	Appendice A 10 C.F.R. pour l' E_{quot} Appendice B 10 C.F.R. pour la valeur-RSI (valeur-R)	$E_{quot} \leq 1,2917 \times A_{pa} + 5,6$ ($0,12 \times A_{pa} + 5,6$) Valeur-RSI $\geq 5,64$ $m^2 \cdot K/W$ (32 $pi^2 \cdot ^\circ F \cdot h/Btu$)

(2) L'article 657 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

A_{pp} Surface, exprimée en mètres carrés (pieds carrés), d'un assemblage de porte de présentation. (A_{dd})

A_{pa} Surface, exprimée en mètres carrés (pieds carrés), d'un assemblage de porte autre qu'un assemblage de porte de présentation. (A_{nd})

puissance frigorifique nette ou q_{net} Puissance frigorifique nette disponible pour le refroidissement de l'espace et des produits. (*Net Refrigeration Capacity* or q_{net})

enveloppe S'entend, à la fois, de :

a) la partie d'un congélateur-chambre ou d'un réfrigérateur-chambre qui isole l'environnement intérieur réfrigéré de l'environnement ambiant extérieur;

b) tous les composants consommateurs d'énergie du congélateur-chambre ou du réfrigérateur-chambre qui ne font pas partie de son système de réfrigération. (*enveloppe*)

valeur-RSI S'agissant d'un panneau de chambre froide ou d'un assemblage de porte de chambre froide, la résistance thermique exprimée en mètres carrés-Kelvins par watt ($m^2 \cdot K/W$). (*RSI-value*)

35 Le passage des articles 3 à 6 du tableau de l'article 660 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2		Colonne 3
Article	Norme	Norme d'efficacité énergétique
5	Appendice A 10 C.F.R. pour l' E_{quot} Appendice B 10 C.F.R. pour la valeur-RSI (valeur-R)	$E_{\text{quot}} \leq 0,5382 \times A_{\text{pa}} + 1,7$ ($0,05 \times A_{\text{pa}} + 1,7$) Valeur-RSI $\geq 4,40$ m ² ·K/W (25 pi ² ·°F·h/Btu)
6	Appendice A 10 C.F.R. pour l' E_{quot} Appendice B 10 C.F.R. pour la valeur-RSI (valeur-R)	$E_{\text{quot}} \leq 1,5069 \times A_{\text{pa}} + 4,8$ ($0,14 \times A_{\text{pa}} + 4,8$) Valeur-RSI $\geq 5,64$ m ² ·K/W (32 pi ² ·°F·h/Btu)

36 Paragraph 661(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) if the product is a freight door assembly or passage door assembly, its RSI-value (R-value).

37 The portion of items 1 to 3 of the table to section 663 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Energy Efficiency Standard
1	RSI-value ≥ 4.40 m ² ·K/W (25 ft ² ·°F·h/Btu)
2	RSI-value ≥ 5.64 m ² ·K/W (32 ft ² ·°F·h/Btu)
3	RSI-value ≥ 4.93 m ² ·K/W (28 ft ² ·°F·h/Btu)

38 Paragraph 664(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) its RSI-value (R-value),

39 (1) The portion of items 1 to 7 of the table to section 666 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Energy Efficiency Standard
1	Annual walk-in energy factor ≥ 1.644 W-h/W-h (5.61 Btu/W-h)
2	Annual walk-in energy factor ≥ 2.227 W-h/W-h (7.60 Btu/W-h)
3	Annual walk-in energy factor $\geq 9.091 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 0.530$ W-h/W-h ($9.091 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 1.81$ Btu/W-h)
4	Annual walk-in energy factor ≥ 0.703 W-h/W-h (2.40 Btu/W-h)
5	Annual walk-in energy factor $\geq 6.522 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 0.800$ W-h/W-h ($6.522 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 2.73$ Btu/W-h)
6	Annual walk-in energy factor ≥ 0.923 W-h/W-h (3.15 Btu/W-h)
7	Annual walk-in energy factor ≥ 2.638 W-h/W-h (9.00 Btu/W-h)

36 L'alinéa 661d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) si le matériel est un assemblage de porte de quai de chargement ou un assemblage de porte de passage, sa valeur-RSI (valeur-R).

37 Le passage des articles 1 à 3 du tableau de l'article 663 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Norme d'efficacité énergétique
1	Valeur-RSI $\geq 4,40$ m ² ·K/W (25 pi ² ·°F·h/Btu)
2	Valeur-RSI $\geq 5,64$ m ² ·K/W (32 pi ² ·°F·h/Btu)
3	Valeur-RSI $\geq 4,93$ m ² ·K/W (28 pi ² ·°F·h/Btu)

38 L'alinéa 664a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la valeur-RSI (valeur-R);

39 (1) Le passage des articles 1 à 7 du tableau de l'article 666 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Norme d'efficacité énergétique
1	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 1,644$ W-h/W-h (5,61 Btu/W-h)
2	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 2,227$ W-h/W-h (7,60 Btu/W-h)
3	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 9,091 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 0,530$ W-h/W-h ($9,091 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 1,81$ Btu/W-h)
4	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 0,703$ W-h/W-h (2,40 Btu/W-h)
5	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 6,522 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 0,800$ W-h/W-h ($6,522 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 2,73$ Btu/W-h)
6	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 0,923$ W-h/W-h (3,15 Btu/W-h)
7	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 2,638$ W-h/W-h (9,00 Btu/W-h)

(2) The portion of items 8 and 9 of the table to section 666 of the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard
8	Walk-in freezer unit coolers with a fan motor that operates using direct current or has a nominal voltage of not more than 480 V AC and with a net refrigeration capacity of < 4540 W (15,500 Btu/h)	Annual walk-in energy factor $\geq 1.575 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 1.146 \text{ W-h/W-h}$ ($1.575 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 3.91 \text{ Btu/W-h}$)
9	Walk-in freezer unit coolers with a fan motor that operates using direct current or has a nominal voltage of not more than 480 V AC and with a net refrigeration capacity of $\geq 4540 \text{ W}$ (15,500 Btu/h)	Annual walk-in energy factor $\geq 1.216 \text{ W-h/W-h}$ (4.15 Btu/W-h)

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique
8	Refroidisseurs d'air pour un congélateur-chambre dotés d'un moteur de ventilateur qui fonctionne au courant continu ou bien qui fonctionne à une tension nominale d'au plus 480 V c.a. et qui génère une puissance frigorifique nette < 4540 W (15 500 Btu/h)	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 1,575 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 1,146 \text{ W-h/W-h}$ ($1,575 \times 10^{-5} \times q_{\text{net}} + 3,91 \text{ Btu/W-h}$)
9	Refroidisseurs d'air pour un congélateur-chambre dotés d'un moteur de ventilateur qui fonctionne au courant continu ou bien qui fonctionne à une tension nominale d'au plus 480 V c.a. et qui génère une puissance frigorifique nette $\geq 4540 \text{ W}$ (15 500 Btu/h)	Facteur énergétique annuel de la chambre froide $\geq 1,216 \text{ W-h/W-h}$ (4,15 Btu/W-h)

40 The reference “[707 to 748 reserved]” after section 706 of the Regulations is replaced by the following:

[707 to 747 reserved]

41 The Regulations are amended by adding the following after the heading of Division 12 of Part 2:

Definitions

Definitions

748 The following definitions apply in this Division.

CSA C390-10 means the CSA standard CSA C390-10 entitled *Test methods, marking requirements, and energy efficiency levels for three-phase induction motors*. (CSA C390-10)

IEC 60034-2-1 means the IEC standard CEI/IEC 60034-2-1 entitled *Rotating electrical machines – Part 2-1: Standard methods for determining losses and efficiency from tests (excluding machines for traction vehicles)*, as amended from time to time. (CEI 60034-2-1)

IEEE 112 means the IEEE standard IEEE 112 entitled *Standard Test Procedure for Polyphase Induction Motors and Generators*, as amended from time to time. (IEEE 112)

(2) Le passage des articles 8 et 9 du tableau de l'article 666 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

40 La mention « [707 à 748 réservés] » qui suit l'article 706 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

[707 à 747 réservés]

41 Le même règlement est modifié par adjonction, après le titre de la section 12 de la partie 2, de ce qui suit :

Définitions

Définitions

748 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

CEI 60034-2-1 La norme CEI/IEC 60034-2-1 de la CEI intitulée *Machines électriques tournantes – Partie 2-1: Méthodes normalisées pour la détermination des pertes et du rendement à partir d'essais (à l'exclusion des machines pour véhicules de traction)*, avec ses modifications successives. (IEC 60034-2-1)

CSA C390-10 La norme CSA C390-10 de la CSA intitulée *Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés*. (CSA C390-10)

IEEE 112 La norme IEEE 112 de l'IEEE intitulée *Standard Test Procedure for Polyphase Induction Motors and Generators*, avec ses modifications successives. (IEEE 112)

42 (1) The definitions *CSA C390-10* and *IEEE 112-2004* in section 749 of the Regulations are repealed.

(2) The definition *NEMA MG-1* in section 749 of the Regulations is replaced by the following:

NEMA MG-1 means the NEMA standard MG 1 entitled *NEMA MG 1 Motors and Generators*. (*NEMA MG-1*)

43 (1) The portion of items 1 and 2 of the table to section 751 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Standard
1	CSA C390-10, IEEE 112 or IEC 60034-2-1
2	CSA C390-10, IEEE 112 or IEC 60034-2-1

(2) The portion of item 8 of the table to section 751 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Standard
8	CSA C390-10, IEEE 112 or IEC 60034-2-1

44 The portion of item 2 of the table to section 752 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Standard
2	CSA C390-10, IEEE 112 or IEC 60034-2-1

45 Subparagraphs 755(2)(c)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) if the motor is polyphase and has a nominal output power ≥ 0.18 kW (0.25 horsepower) but ≤ 0.75 kW (1 horsepower), CSA C747-09, IEEE 112 (Test Method A) or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1A),

(ii) if the motor is polyphase and has a nominal output power > 0.75 kW (1 horsepower) but ≤ 2.2 kW (3 horsepower), CSA C390-10, IEEE 112 (Test Method B) or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1B), or

(iii) if the motor is capacitor-start capacitor-run or capacitor-start induction-run, CSA C747-09, IEEE 114-2010 or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1A).

42 (1) Les définitions de *CSA C390-10* et *IEEE 112-2004*, à l'article 749 du même règlement, sont abrogées.

(2) La définition de *NEMA MG-1*, à l'article 749 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

NEMA MG-1 La norme NEMA MG 1 de la NEMA intitulée *NEMA MG 1 Motors and Generators*. (*NEMA MG-1*)

43 (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 751 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Norme
1	CSA C390-10, IEEE 112 ou CEI 60034-2-1
2	CSA C390-10, IEEE 112 ou CEI 60034-2-1

(2) Le passage de l'article 8 du tableau de l'article 751 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Norme
8	CSA C390-10, IEEE 112 ou CEI 60034-2-1

44 Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 752 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Norme
2	CSA C390-10, IEEE 112 ou CEI 60034-2-1

45 Les sous-alinéas 755(2)c)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'agissant d'un moteur de type polyphasé dont la puissance de sortie nominale est $\geq 0,18$ kW (0,25 HP), mais $\leq 0,75$ kW (1 HP), la norme CSA C747-09, la norme IEEE 112 (méthode d'essai A) ou la norme CEI 60034-2-1 (méthode d'essai 2-1-1A),

(ii) s'agissant d'un moteur de type polyphasé dont la puissance de sortie nominale est $> 0,75$ kW (1 HP), mais $\leq 2,2$ kW (3 HP), la norme CSA C390-10, la norme IEEE 112 (méthode d'essai B) ou la norme CEI 60034-2-1 (méthode 2-1-1B),

(iii) s'agissant d'un moteur à condensateur permanent et condensateur de démarrage ou à condensateur de démarrage, la norme CSA C747-09, la norme IEEE 114-2010 ou la norme CEI 60034-2-1 (méthode d'essai 2-1-1A).

46 Paragraphs 756(2)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** if the motor is polyphase and has a nominal output power ≥ 0.18 kW (0.25 horsepower) but ≤ 0.75 kW (1 horsepower), CSA C747-09, IEEE 112 (Test Method A) or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1A);
- (b)** if the motor is polyphase and has a nominal output power > 0.75 kW (1 horsepower) but ≤ 2.2 kW (3 horsepower), CSA C390-10, IEEE 112 (Test Method B) or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1B); or
- (c)** if the motor is capacitor-start capacitor-run or capacitor-start induction-run, CSA C747-09, IEEE 114-2010 or IEC 60034-2-1 (Test Method 2-1-1A).

47 The Regulations are amended by replacing “Standard” with “Testing Standard” in the following provisions:

- (a)** the heading of column 1 of the table to section 19;
- (b)** the heading of column 2 of the table to section 20;
- (c)** the heading of column 2 of the table to section 24;
- (d)** the heading of column 2 of the table to section 25;
- (e)** the heading of column 1 of the table to section 30;
- (f)** the heading of column 2 of the table to section 31;
- (g)** the heading of column 2 of the table to section 37;
- (h)** the heading of column 2 of the table to section 38;
- (i)** the heading of column 2 of the table to section 43;
- (j)** the heading of column 2 of the table to section 49;
- (k)** the heading of column 2 of the table to section 63;
- (l)** the heading of column 2 of the table to section 64;

46 Les alinéas 756(2)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** s’agissant d’un moteur de type polyphasé dont la puissance de sortie nominale est $\geq 0,18$ kW (0,25 HP), mais $\leq 0,75$ kW (1 HP), la norme CSA C747-09, la norme IEEE 112 (méthode d’essai A) ou la norme CEI 60034-2-1 (méthode d’essai 2-1-1A);
- b)** s’agissant d’un moteur de type polyphasé dont la puissance de sortie nominale est $> 0,75$ kW (1 HP), mais $\leq 2,2$ kW (3 HP), la norme CSA C390-10, la norme IEEE 112 (méthode d’essai B) ou la norme CEI 60034-2-1 (méthode d’essai 2-1-1B);
- c)** s’agissant d’un moteur à condensateur permanent et condensateur de démarrage ou à condensateur de démarrage, la norme CSA C747-09, la norme IEEE 114-2010 ou la norme CEI 60034-2-1 (méthode d’essai 2-1-1A).

47 Dans les passages ci-après du même règlement, « Norme » est remplacé par « Norme de mise à l’essai » :

- a)** le titre de la colonne 1 du tableau de l’article 19;
- b)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 20;
- c)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 24;
- d)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 25;
- e)** le titre de la colonne 1 du tableau de l’article 30;
- f)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 31;
- g)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 37;
- h)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 38;
- i)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 43;
- j)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 49;
- k)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 63;
- l)** le titre de la colonne 2 du tableau de l’article 64;

(m) the heading of column 2 of the table to section 73;

(n) the heading of column 1 of the table to section 112;

(o) the heading of column 2 of the table to section 113;

(p) the heading of column 2 of Tables 1, 2 and 3 to section 118;

(q) the heading of column 2 of the table to section 119;

(r) the heading of column 1 of the table to section 122;

(s) the heading of column 1 of the table to section 142;

(t) the heading of column 2 of the table to section 143;

(u) the heading of column 1 of the table to section 189;

(v) the heading of column 2 of Tables 1 and 2 to section 197;

(w) the heading of column 2 of the table to section 198;

(x) the heading of column 1 of the table to section 201;

(y) the heading of column 2 of the table to section 259;

(z) the heading of column 2 of the table to section 260;

(z.01) the heading of column 1 of the table to section 263;

(z.02) the heading of column 2 of the table to section 264;

(z.03) the heading of column 2 of the table to section 266.1;

(z.04) the heading of column 2 of Table 1 to section 317;

(z.05) the heading of column 2 of the table to section 318;

(z.06) the heading of column 2 of Table 1 to section 321;

m) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 73;

n) le titre de la colonne 1 du tableau de l'article 112;

o) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 113;

p) le titre de la colonne 2 des tableaux 1, 2 et 3 de l'article 118;

q) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 119;

r) le titre de la colonne 1 du tableau de l'article 122;

s) le titre de la colonne 1 du tableau de l'article 142;

t) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 143;

u) le titre de la colonne 1 du tableau de l'article 189;

v) le titre de la colonne 2 des tableaux 1 et 2 de l'article 197;

w) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 198;

x) le titre de la colonne 1 du tableau de l'article 201;

y) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 259;

z) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 260;

z.01) le titre de la colonne 1 du tableau de l'article 263;

z.02) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 264;

z.03) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 266.1;

z.04) le titre de la colonne 2 du tableau 1 de l'article 317;

z.05) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 318;

z.06) le titre de la colonne 2 du tableau 1 de l'article 321;

(z.07) the heading of column 2 of the table to section 322;

(z.08) the heading of column 2 of the table to section 372;

(z.09) the heading of column 2 of Table 1 to section 376;

(z.10) the heading of column 2 of Table 1 to section 380;

(z.11) the heading of column 2 of the table to section 381;

(z.12) the heading of column 2 of the table to section 385;

(z.13) the heading of column 2 of the table to section 386;

(z.14) the heading of column 2 of the table to section 444;

(z.15) the heading of column 1 of the table to section 447;

(z.16) the heading of column 2 of the table to section 451;

(z.17) the heading of column 2 of the table to section 452;

(z.18) the heading of column 2 of the table to section 517;

(z.19) the heading of column 2 of the table to section 525;

(z.20) the heading of column 2 of the table to section 588;

(z.21) the heading of column 2 of the table to section 589;

(z.22) the heading of column 2 of the table to section 638;

(z.23) the heading of column 2 of the table to section 641;

(z.24) the heading of column 2 of the table to section 642;

(z.25) the heading of column 2 of the table to section 644;

(z.26) the heading of column 2 of the table to section 649;

z.07) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 322;

z.08) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 372;

z.09) le titre de la colonne 2 du tableau 1 de l'article 376;

z.10) le titre de la colonne 2 du tableau 1 de l'article 380;

z.11) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 381;

z.12) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 385;

z.13) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 386;

z.14) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 444;

z.15) le titre de la colonne 1 du tableau de l'article 447;

z.16) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 451;

z.17) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 452;

z.18) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 517;

z.19) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 525;

z.20) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 588;

z.21) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 589;

z.22) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 638;

z.23) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 641;

z.24) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 642;

z.25) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 644;

z.26) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 649;

(z.27) the heading of column 2 of the table to section 655;

(z.28) the heading of column 2 of the table to section 656;

(z.29) the heading of column 2 of the table to section 660;

(z.30) the heading of column 1 of the table to section 705;

(z.31) the heading of column 2 of the table to section 751; and

(z.32) the heading of column 2 of the table to section 752.

z.27) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 655;

z.28) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 656;

z.29) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 660;

z.30) le titre de la colonne 1 du tableau de l'article 705;

z.31) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 751;

z.32) le titre de la colonne 2 du tableau de l'article 752.

Coming into Force

48 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

Entrée en vigueur

48 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency	
Special Import Measures Act	
Drill pipe — Decision.....	1420
Canada Revenue Agency	
Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity	1421
Canadian International Trade Tribunal	
Inquiries	
Engineering (R&D)	1421
Informatics professional services	1422
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Decisions	1423
* Notice to interested parties.....	1423
Public Service Commission	
Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Alvarez Bardales, Walter)	1423
Permission granted (Joncas, Christian)	1424
GOVERNMENT NOTICES	
Bank of Canada	
Statement	
Statement of financial position as at February 28, 2022	1403
Environment, Dept. of the	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order 2022-66-01-02 Amending the Non-domestic Substances List	1405
Significant New Activity Notice No. 20948	1407
Natural Resources, Dept. of	
Energy Efficiency Act	
Notice of intent to amend Canada's Energy Efficiency Regulations, 2016 to update energy efficiency and testing standards of refrigerators and refrigerator-freezers, freezers, dishwashers, clothes washers and clothes dryers	1413
Privy Council Office	
Appointment opportunities.....	1416

MISCELLANEOUS NOTICES

* EQUITABLE FINANCIAL LIFE INSURANCE COMPANY , carrying on business in Canada as a branch under the name AXA EQUITABLE LIFE INSURANCE COMPANY	
Release of assets	1425
* Partner Reinsurance Company Ltd.	
Release of assets	1425

PARLIAMENT

House of Commons	
* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	
	1419

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	1428
Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	1439
Health, Dept. of	
Pest Control Products Act	
Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Applications and Imports)	1454
Industry, Dept. of	
Canada Small Business Financing Act	
Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations.....	1488
Natural Resources, Dept. of	
Energy Efficiency Act	
Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (Amendment 17).....	1523

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* EQUITABLE FINANCIAL LIFE INSURANCE COMPANY, exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la dénomination sociale AXA EQUITABLE ASSURANCE-VIE Libération d'actif.....	1425
* Partner Reinsurance Company Ltd. Libération d'actif.....	1425

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada

Bilan État de la situation financière au 28 février 2022.....	1403
--	------

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	1416
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2022-66-01-02 modifiant la Liste extérieure	1405
Avis de nouvelle activité n° 20948	1407

Ressources naturelles, min. des

Loi sur l'efficacité énergétique Avis d'intention de modifier le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique du Canada afin de mettre à jour les normes d'efficacité énergétique et de mise à l'essai des réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs, des congélateurs, des lave-vaisselle, des laveuses et des sècheuses	1413
--	------

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation Tiges de forage — Décision.....	1420
--	------

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.....	1421
--	------

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Joncas, Christian)	1424
Permission et congé accordés (Alvarez Bardales, Walter)	1423

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications

* Avis aux intéressés.....	1423
Décisions	1423

Tribunal canadien du commerce extérieur

Enquêtes Ingénierie (R et D).....	1421
Services professionnels, informatique.....	1422

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	1419
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	1428
Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	1439

Industrie, min. de l'

Loi sur le financement des petites entreprises du Canada Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada	1488
---	------

Ressources naturelles, min. des

Loi sur l'efficacité énergétique Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (modification 17)	1523
---	------

Santé, min. de la

Loi sur les produits antiparasitaires Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (demandes et importations).....	1454
---	------

* Cet avis a déjà été publié.